

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UKRAINE SUR LES EXCEPTIONS
PRÉLIMINAIRES DE LA RUSSIE**

VOLUMES I À III

(Annexes 1 à 129)

14 JANVIER 2019

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
VOLUME I (ANNEXES 1-50)		
I. ANNEXES RELATIVES À LA CIRFT		
A. Documents d'organisations internationales		
1. Organisation des Nations Unies		
Annexe 1	Nations Unies, Sixième Commission de l'Assemblée générale, 73 ^e séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide : rapport du Conseil économique et social, doc. A/C.6/SR.73 (1948)	1
2. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe		
Annexe 2	OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling in Olenivka (28 April 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 3	OSCE, «Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 hrs (29 April 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
3. Conseil de l'Europe		
Annexe 4	Conseil de l'Europe, comité d'experts sur le terrorisme, profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Danemark (2007)	12
4. Groupe d'action financière		
Annexe 5	GAFI, «Politically Exposed Persons (Recommendations 12 and 22) (June 2013)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 6	GAFI, «Emerging Terrorist Financing Risks (October 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
5. Cour permanente d'arbitrage		
Annexe 7	<i>Aéroport Belbek LLC et M. Igor Valerievich Kolomoisky c. Fédération de Russie</i> , Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2015-07, communiqué de presse du 6 janvier 2016	21
6. Organisation de l'aviation civile internationale		
Annexe 8	OACI, Conférence internationale de droit aérien, Montréal, septembre 1971, procès-verbaux, quatrième séance de la Commission plénière, vol. I, doc. 9081-LC/170-1 (1971)	24
7. Organisation maritime internationale		
Annexe 9	OMI, comité préparatoire <i>ad hoc</i> sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, rapport sur les travaux de la deuxième session, doc. PCUA 2/5 (18-22 mai 1987)	33

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
B. Travaux préparatoires		
Annexe 10	Nations Unies, rapport du Secrétaire général, additif, communications des gouvernements, République de Corée (25 novembre 1983) : observations concernant les mesures visant à prévenir le terrorisme international, doc. A/38/355/Add.2 (29 novembre 1983)	45
Annexe 11	Nations Unies, projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document de travail présenté par la France, doc. A/AC.252/L.7 (11 mars 1999)	50
Annexe 12	Nations Unies, projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document de travail présenté par la France, additif, doc. A/AC.252/L.7/Add.1 et Corr.1 (11 mars 1999) [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 13	Nations Unies, rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37 (5 mai 1999)	63
Annexe 14	Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 33 ^e séance, doc. A/C.6/54/SR.33 (2 décembre 1999) (déclaration de la Syrie)	145
Annexe 15	Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 34 ^e séance, doc. A/C.6/54/SR.34 (17 avril 2000) (déclaration du Soudan)	162
Annexe 16	Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 32 ^e séance, doc. A/C.6/54/SR.32 (18 mai 2000) (déclaration de Cuba)	180
Annexe 17	Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 2 ^e séance, doc. A/C.6/72/SR.2 (23 octobre 2017) (déclaration de l'Ukraine)	197
C. Correspondance diplomatique		
Annexe 18	«Russian Federation Note Verbale No. 10471 to the Embassy of Ukraine in Moscow (15 August 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 19	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2406 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (24 September 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 20	«Ukrainian Note Verbale No. 72/23-620-2674 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (29 October 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 21	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2732 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (4 November 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 22	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-3008 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (8 December 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 23	«Russian Federation Note Verbale No. 16599 to the Embassy of Ukraine in Moscow (17 December 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 24	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-3114 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (19 December 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 25	«Russian Federation Note Verbale No. 17131 to the Embassy of Ukraine in Moscow (29 December 2014)» [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 26	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-48 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (13 January 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 27	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-351 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (13 February 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 28	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-352 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (13 February 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 29	«Ukrainian Note Verbale No. 610/22-110-504 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (2 April 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 30	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-967 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (24 April 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 31	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-1069 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (7 May 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 32	«Russian Federation Note Verbale No. 6392 to the Embassy of Ukraine in Moscow (8 May 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 33	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-484-1103 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (12 May 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 34	«Russian Federation Note Verbale No. 8395 to the Embassy of Ukraine in Moscow (17 June 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 35	«Russian Federation Note Verbale No. 9070 to the Embassy of Ukraine in Moscow (30 June 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 36	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2583 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (22 October 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 37	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2604 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (23 October 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 38	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2605 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (23 October 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 39	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2894 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (23 November 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 40	«Russian Federation Note Verbale No. 384 to the Embassy of Ukraine in Moscow (25 January 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 41	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-264 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (10 February 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 42	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-533 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (29 February 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 43	«Russian Federation Note Verbale No. 3219 to the Embassy of Ukraine in Moscow (4 March 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 44	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-610-915 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (13 April 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 45	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-1481 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (27 June 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 46	«Russian Federation Note Verbale No. 13322 to the Embassy of Ukraine in Moscow (19 September 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 47	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-663-2234 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (29 September 2016)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 48	Note verbale n° 14426 en date du 3 octobre 2016 adressée à l’ambassade d’Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie	214
Annexe 49	«Russian Federation Note Verbale No. 12566 to the Embassy of Ukraine in Moscow (10 October 2016)» [<i>annexe non traduite</i>]	

D. Autres communications et échanges

Annexe 50	«Transcript of Arbitration Organization Negotiations Between Ukraine and the Russian Federation, Minsk, 18 October 2016» [<i>annexe non traduite</i>]	
-----------	---	--

VOLUME II (ANNEXES 51-79)

I. ANNEXES RELATIVES À LA CIRFT

Annexe 51	«Criminal Code of the Russian Federation, art. 25» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 52	«Statement of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation About Russia’s Signing of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (6 April 2000)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 53	«Statement of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation About the Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (13 April 2000)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 54	«The Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Information and Press Department Statement No. 2079-23-10-2013, Comment by the Information and Press Department of the Russian Ministry of Foreign Affairs Regarding the Situation Around the Arctic Sunrise (23 October 2013)» [<i>annexe non traduite</i>]	

F. Décisions judiciaires, textes législatifs et documents

Annexe 55	«Memorandum Opinion for the Deputy Attorney General of the United States, United States Assistance to Countries that Shoot Down Civil Aircraft Involved in Drug Trafficking (14 July 1994)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 56	«R., <i>ex parte Pinochet v. Bartle and ors</i> [2000] United Kingdom House of Lords, Vol. 17 (24 March 1999)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 57	«Explanatory Notes to Terrorism Act 2000, prepared by the United Kingdom Home Office and the Northern Ireland Office (20 July 2000)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 58	Commission des affaires étrangères de l’Assemblée nationale (France), document Assemblée nationale n° 3367, rapport n° 3367 de M. René Mangin, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (7 novembre 2001) [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 59	«United States Senate Executive Report No. 107-2, 107th Congress, First Session, U.S. Government Publishing Office (27 November 2001)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 60	Objet du Conseil Fédéral 02.052, conventions des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et des attentats terroristes à l'explosif, ratification : message relatif aux conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi qu'à la modification du code pénal et à l'adaptation d'autres lois fédérales, feuille fédérale n° 32 du 13 août 2002 (26 juin 2002) [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 61	«Australia Department of Foreign Affairs and Trade, National Interest Analysis of 18 June 2002, <i>Australian Year Book of International Law</i> , Vol. 23 (2004)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 62	« <i>United States v. Murrillo</i> , 826 F.3d 152 (Court of Appeals for the 4th Circuit of the United States, 2016)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 63	«Criminal Code of Denmark, section 114» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 64	Code pénal français, art. 122-4 [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 65	Code pénal français, art. 421-2-2 [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 66	Constitution de la République française [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	

G. Auteurs de doctrine

Annexe 67	Michel Virally, «Souveraineté des Etats et autorité du droit», <i>Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public, Collected Courses of the Hague Academy of International Law</i> , vol. 183 (1983) [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 68	Glanville Williams, «Oblique Intention», <i>Cambridge Law Journal</i> , vol. 46 (1987) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 69	Frances Mautner-Markhof, International Institute for Applied Systems Analysis, <i>Processes of International Negotiations</i> (1989) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 70	Glen Plant, «The Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation», <i>International Comparative Law Quarterly</i> , vol. 39 (1990) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 71	M. Cherif Bassiouni, «Effective National and International Action Against Organized Crime and Terrorist Criminal Activities», <i>Emory International Law Review</i> , vol. 4 (1990) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 72	William A. Schabas, «Mens Rea and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», <i>New England Law Review</i> , vol. 37 (2002) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 73	Chiara Giorgetti, <i>A Principled Approach to State Failure : International Community Actions in Emergency Situations</i> (2010) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 74	Kimberley N. Trapp, <i>State Responsibility for International Terrorism</i> (2011) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 75	Marko Milanovic, <i>Extraterritorial Application of Human Rights Treaties : Law, Principles, and Policy</i> (2011) [annexe non traduite]	
Annexe 76	Michael Milde, <i>Essential Air and Space Law : International Air Law and ICAO</i> (2 ^e éd., 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 77	Sarah Finnin, «Mental Elements Under Article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : A Comparative Analysis», <i>International and Comparative Law Quarterly</i> , vol. 61 (2012) [annexe non traduite]	
Annexe 78	Federica I. Paddeu, «Use of Force against Non-State Actors and the Circumstance Precluding Wrongfulness of Self-Defence», <i>Leiden Journal of International Law</i> , vol. 30 (2017) [annexe non traduite]	
Annexe 79	CICR, <i>Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949</i> (1987) [annexe non traduite]	

VOLUME III (ANNEXES 80-129)

Annexe 80	Albin Eser, «Mental Elements», <i>The Rome Statute of the International Criminal Court</i> (Antonio Cassese et al. (dir. publ.), OUP 2002) [annexe non traduite]	
Annexe 81	Doug Cassel, «Corporate Aiding and Abetting of Human Rights Violations : Confusion in the Courts», <i>Northwestern Journal of International Human Rights</i> , vol. 6 (2008) [annexe non traduite]	
Annexe 82	Antonio Vallini, «Mens Rea : Mistake of Fact and Mistake of Law», <i>The Oxford Companion to International Criminal Justice</i> (Antonio Cassese (dir. publ.), 2009) [annexe non traduite]	
Annexe 83	Kai Ambos, <i>Treatise on International Criminal Law, vol. I: Foundations and General Part</i> (2013) [annexe non traduite]	
Annexe 84	William A. Schabas, <i>The International Criminal Court : A Commentary on the Rome Statute</i> (2 ^e éd. , OUP, 2016) [annexe non traduite]	
Annexe 85	Richard Gardiner, <i>Treaty Interpretation</i> (2 ^e éd., 2015) [annexe non traduite]	
Annexe 86	Lee Jarvis & Tim Legrand, <i>The Proscription or Listing of Terrorist Organisations : Understanding, Assessment, and International Comparisons, Terrorism and Political Violence</i> , vol. 30 (2018) [annexe non traduite]	

H. Articles de presse

Annexe 87	CBS News, ««Multiple Kidnappings for Ransom» Funding ISIS, Source Says (21 August 2014)» [annexe non traduite]	
-----------	--	--

I. AUTRES DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Annexe 88	«Lingvo Universal Russian-to-English Dictionary, направлять (software ed., 2018)» [annexe non traduite]	
Annexe 89	«Lingvo Universal Russian-to-English Dictionary, умышленно (software ed., 2018)» [annexe non traduite]	

II. ANNEXES RELATIVES À LA CIEDR

A. Organisation des Nations Unies

Annexe 90	HCDH, «Report On the Human Rights Situation in Ukraine (16 August to 15 November 2018)» [annexe non traduite]	
Annexe 91	Nations Unies, résolution 71/205 de l'Assemblée générale, situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), doc. A/RES/71/205 (19 septembre 2017)	217

B. Travaux préparatoires

Annexe 92	Nations Unies, Conseil économique et social, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, M. Ingles : mesures de mise en œuvre proposées, doc. E/CN.4/Sub. 2/L.321 (17 janvier 1964)	221
Annexe 93	Nations Unies, Assemblée générale, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, suggestions relatives aux clauses finales présentées par le Bureau de la Troisième Commission, doc. A/C.3/L.1237 (15 octobre 1965)	228
Annexe 94	Nations Unies, Assemblée générale, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pologne : amendements aux suggestions relatives aux clauses finales présentées par le Bureau de la Troisième Commission (A/C.3/L.1237), doc. A/C.3/L.1272 (1 ^{er} novembre 1965)	234
Annexe 95	Nations Unies, Assemblée générale, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Ghana : amendements révisés aux articles concernant les mesures de mise en œuvre présentés par les Philippines (A.C.3/L.1221), doc. A/C.3/L.1274/Rev.1 (12 novembre 1965)	237
Annexe 96	Nations Unies, Assemblée générale, Ghana, Mauritanie et Philippines : articles concernant les mesures de mise en œuvre destinés à s'ajouter aux dispositions du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par la Commission des droits de l'homme, doc. A/C.3/L.1291 (18 novembre 1965)	245
Annexe 97	Nations Unies, Assemblée générale, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Ghana, Mauritanie et Philippines : amendements aux suggestions relatives aux clauses finales présentées par le Bureau de la Troisième Commission (A/C.3/L.1237), doc. A/C.3/L.1313 (30 novembre 1965)	251
Annexe 98	Nations Unies, Assemblée générale, <i>Documents officiels</i> , Troisième Commission, 1367 ^e séance, doc. A/C.3/SR.1367 (7 décembre 1965)	253

C. Correspondance diplomatique

Annexe 99	Note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	260
-----------	--	-----

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 100	«Russian Federation Note Verbale No. 14279 to the Embassy of Ukraine in Moscow (16 October 2014)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 101	«Russian Federation Note Verbale No. 3962 to the Embassy of Ukraine in Moscow (16 October 2014)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 102	«Ukrainian Note Verbale No. 72/23-620-2673 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (29 October 2014)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 103	«Russian Federation Note Verbale No. 15642 to the Embassy of Ukraine in Moscow (27 November 2014)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 104	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-3069 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (15 December 2014)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 105	«Ukrainian Note Verbale No.72/22-620-3070 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (15 December 2014)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 106	«Russian Federation Note Verbale No. 2697 to the Embassy of Ukraine in Moscow (11 March 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 107	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-705 to Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (30 March 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 108	«Russian Federation Note Verbale No. 8761 to the Embassy of Ukraine in Moscow (9 July 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 109	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-194/510-2006 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (17 August 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 110	«Russian Federation Note Verbale No. 11812 to the Embassy of Ukraine in Moscow (28 September 2015)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 111	Note verbale n° 72/22-194/510-839 en date du 5 avril 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	264
Annexe 112	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-194/510-1023 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (26 April 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 113	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-194/510-1116 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (11 May 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 114	«Russian Federation Note Verbale No. 5774 to the Embassy of Ukraine in Moscow (27 May 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 115	«Russian Federation Note Verbale No. 5787 to the Embassy of Ukraine in Moscow (27 May 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 116	Note verbale n° 72/22-194/510-1973 en date du 18 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	269
Annexe 117	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-194/510-2188 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (26 September 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 118	«Ukrainian Note Verbale No. 72/22-633-2302 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (7 October 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 119	«Ukrainian Note Verbale No. 72/6111-194/510-2474 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (28 October 2016)» <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 120	«Russian Federation Note Verbale No. 13091 to the Embassy of Ukraine in Moscow (28 November 2016)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 121	«Russian Federation Note Verbale No. 14453 to the Embassy of Ukraine in Moscow (29 December 2016)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 122	«Russian Federation Note Verbale No. 14500 to the Embassy of Ukraine in Moscow (30 December 2016)» [<i>annexe non traduite</i>]	

**D. Décisions judiciaires, textes législatifs et documents
gouvernementaux émanant d'Etats tiers**

Annexe 123	« <i>Encino Motorcars, LLC v. Navarro</i> , 138 S. Ct. 1134 (Supreme Court of the United States, 2018)» [<i>annexe non traduite</i>]	
------------	--	--

E. Auteurs de doctrine

Annexe 124	Theodor Meron, «The Incidence of the Rule of Exhaustion of Local Remedies», <i>British Yearbook of International Law</i> , vol. 35 (1959) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 125	A. A. Cançado Trindade, «Origin and Historical Development of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law», <i>Belgian Review of International Law</i> , vol. 12 (1976) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 126	Dinah Shelton, <i>Remedies In International Human Rights Law</i> (3 ^e éd., 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	

F. Autres documents accessibles au public

Annexe 127	«The Explanatory Dictionary of the Russian Language, или (Sergey Ivanovich Ozhegov ed., 2011)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 128	«Xinhua Dictionary of the Chinese Language, 或 (11th ed., 2011)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 129	«Royal Spanish Academy Dictionary of the Spanish Language, o (online ed., 2018)» [<i>annexe non traduite</i>]	

ANNEXE 1

**NATIONS UNIES, SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 73^E SÉANCE,
SUIVE DE L'EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE :
RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,
DOC. A/C.6/SR.73 (1948)**

tion difficulty in connexion with the USSR amendment, the vote would be postponed until the following meeting.

The meeting rose at 6.10 p.m.

SEVENTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 13 October 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

17. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (*continued*)

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) noted that the word which had been proposed by the USSR delegation [A/C.6/223] as a substitute for the word "deliberate" could not be accurately translated into English or French (72nd meeting); he suggested, therefore, the phrase "the following crimes" in place of "the following deliberate acts". That wording would clearly indicate that it was not merely a question of acts but of definite crimes.

Mr. CHAUMONT (France) found the new wording proposed by the Soviet Union highly satisfactory; in his opinion it was entirely unobjectionable and he hoped it would receive unanimous support in the Committee.

Mr. DIHIGO (Cuba) said that his delegation would vote against the deletion of the word "deliberate", on the ground that such deletion would be dangerous. Genocide could be committed by Governments or by individuals. In the first case, it was indisputable that there must always be premeditation; in the second case, however, that factor would not always be present. In the course of a political struggle between rival parties, for instance, individuals might come to desire the suppression of a particular group. If the USSR amendment were adopted, such a case would be regarded as genocide, with all the serious consequences which that entailed. The small nations might fear that they would be answerable before an international tribunal—should such an international tribunal be set up—for certain acts committed by groups or individuals whose objectives were well-defined and whose aim was to create disturbances.

The Cuban delegation was in favour of the inclusion of political groups among those which the convention sought to protect, as well as of the establishment of an international tribunal to take cognizance of acts of genocide. If it were decided that premeditation should not be included among the factors constituting the crime, the delegation of Cuba would be obliged to reserve its position on those two important questions.

Mr. PAREDES (Philippines) said that his delegation would vote against the amendment of the Soviet Union on the grounds that the convention clearly defined genocide as a crime and that repetition was therefore unnecessary.

soulevant une difficulté de traduction, le vote est reporté à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h. 10.

SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 13 octobre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

17. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (*suite*)

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, en raison du fait que le mot proposé par la délégation de l'URSS [A/C.6/223] en substitution du mot "prémédités" est impossible à traduire exactement en anglais et en français (72^{ème} séance), il suggère de dire: "des crimes ci-après" au lieu de: "des actes prémédités ci-après". Cette rédaction indiquerait clairement qu'il ne s'agit pas seulement d'actes, mais de véritables crimes.

M. CHAUMONT (France) se déclare fort satisfait de la nouvelle rédaction de l'amendement de l'Union soviétique qui, à son avis, ne saurait soulever aucune objection; il espère que cet amendement ralliera l'unanimité de la Commission.

M. DIHIGO (Cuba) annonce que sa délégation votera contre la suppression du mot "prémédités" parce qu'elle estime qu'il serait dangereux de le faire. Le génocide peut être commis par des Gouvernements ou par des individus. Dans le premier cas, il est contestable qu'il y aura toujours préméditation; mais dans le second cas, cet élément n'existera pas toujours. Il pourrait se faire qu'au cours d'une lutte politique entre partis rivaux, des individus soient entraînés à vouloir supprimer un groupe déterminé. Si l'on adoptait l'amendement de l'URSS, ce fait serait considéré comme génocide, avec toutes les graves conséquences qui en découlent. Les petites nations pourraient craindre d'avoir à répondre devant une juridiction internationale — si cette juridiction internationale était créée — de certains actes de groupements ou d'individus ayant des objectifs bien déterminés et cherchant à créer des troubles.

La délégation de Cuba envisage favorablement l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes que la convention cherche à protéger, ainsi que la constitution d'une juridiction internationale pour connaître des actes de génocide. Si l'on décidait de ne pas faire figurer la préméditation parmi les éléments du crime, elle se verrait obligée de réserver sa position sur ces deux questions importantes.

M. PAREDES (Philippines) explique que sa délégation votera contre l'amendement de l'Union soviétique parce qu'elle estime que la convention précise de façon suffisamment claire que le génocide est un crime et que, par conséquent, il est inutile de le répéter.

It might at first sight appear that the idea of premeditation was included in that of intention. If, however, the law provided for premeditation in addition to intention and motive, it was because premeditation had a special meaning, distinct from that of intention. In his view, premeditation signified persistent thought devoted to the attainment of a goal which one had set for oneself.

The delegation of the Philippines would accordingly vote against the USSR amendment and for retention of the text submitted by the *Ad Hoc* Committee on Genocide.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the delegation of the Soviet Union to replace the words "deliberate acts" by the word "crimes".

The amendment was rejected by 28 votes to 14, with 1 abstention.

The Committee decided by 27 votes to 10, with 6 abstentions, to delete the word "deliberate" from the text drafted by the Ad Hoc Committee.

Mr. NORIEGA (Mexico) and Mr. MESSINA (Dominican Republic) explained that they had voted against the deletion of the word "deliberate" for the reasons given by the representative of Cuba.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) said that the arguments put forward by the representative of Cuba would have led the delegation of Uruguay to vote against the deletion of the word "deliberate" if that delegation had been in favour of the inclusion of political groups among the groups to be protected by the convention. The delegation of Uruguay, however, was opposed to such inclusion and for that reason had voted for the deletion of the word "deliberate".

The CHAIRMAN invited the Committee to take a decision on the phrase "committed with the intent to destroy a . . . group" and on the amendments proposed thereto.

Mr. ABDOH (Iran) feared that the adoption of the Belgian amendment [A/C.6/217], which introduced the idea of co-operation into the actual definition of the crime, might lead to the conclusion that genocide had of necessity to be committed by a number of individuals; whereas, in theory, it might equally well be committed by a single individual. The delegation of Iran would therefore oppose the Belgian amendment. That amendment should, however, be discussed when article IV of the convention came up for consideration.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) pointed out that, following the observations of the representative of Brazil (69th meeting), he would be prepared to replace the word "co-operate" by the word "participate".

He explained that the Belgian delegation had put forward its amendment on the ground that it was almost inconceivable that a crime aimed particularly at the destruction of a race or group could be the work of a single individual.

Mr. CHAUMONT (France) held that the crime of genocide existed as soon as an individual became the victim of acts of genocide. If a motive for the crime existed, genocide existed even if

Le représentant des Philippines fait observer qu'il peut sembler, à première vue, que la notion de préméditation soit comprise dans celle d'intention. Mais si la loi prévoit la préméditation à côté de l'intention et des mobiles du crime, c'est que ce mot a une signification spéciale, différente de celle de l'intention. A son avis, la préméditation signifie la pensée persistante d'atteindre le but que l'on s'est fixé.

En conséquence, la délégation des Philippines se prononcera pour le rejet de l'amendement de l'URSS et pour le maintien du texte soumis par le Comité spécial du génocide.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique tendant à remplacer les mots "actes prémédités" par "crimes".

Par 28 voix contre 14, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre 10, avec 6 abstentions, la Commission décide de supprimer le mot "prémédités" du texte préparé par le Comité spécial.

M. NORIEGA (Mexique) et M. MESSINA (République Dominicaine) expliquent qu'ils ont voté contre la suppression du mot "prémédités" pour les raisons exposées par le représentant de Cuba.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) déclare que les arguments avancés par le représentant de Cuba auraient amené sa délégation à voter contre la suppression du mot "prémédités", si cette délégation était favorable à l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention. Mais la délégation de l'Uruguay est contre une telle inclusion et c'est la raison pour laquelle elle s'est prononcée pour la suppression du mot "prémédités".

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le membre de phrase suivant: "commis dans l'intention de détruire un groupe . . .", ainsi que sur les amendements proposés à ce texte.

M. ABDOH (Iran) craint que l'adoption de l'amendement belge [A/C.6/217], qui introduit la notion de coopération dans la définition même du crime, ne conduise à la conclusion que le génocide doit nécessairement être commis par plusieurs individus, alors que, théoriquement, il pourrait fort bien l'être par un seul. La délégation de l'Iran se prononcera donc contre l'amendement belge. Elle signale toutefois que cet amendement devrait être discuté à l'occasion de l'examen de l'article IV de la convention.

M. KAECKENBEECK (Belgique) rappelle qu'à la suite des observations du représentant du Brésil (69^{ème} séance) il est disposé à remplacer le mot "coopérer" par le mot "participer".

Il explique que la délégation belge a proposé son amendement parce qu'elle estime qu'il est presque inconcevable qu'un crime qui a spécialement pour but la destruction d'une race ou d'un groupe déterminé soit l'œuvre d'un seul individu.

M. CHAUMONT (France) est d'avis que le crime de génocide existe à partir du moment où un individu est atteint par des actes de génocide. Si le mobile du crime existe, il y a génocide

only a single individual were the victim. The French delegation had therefore proposed [A/C.6/224] to replace the words "acts committed with the intent to destroy a . . . group" by the words "an attack on life directed against a human group, or against an individual as a member of a human group . . ."

The group was an abstract concept; it was an aggregate of individuals; it had no independent life of its own; it was harmed when the individuals composing it were harmed.

The French amendment had a different object from the Belgian. It had the victims and not the perpetrators of the crime in mind. It also had the advantage of avoiding a technical difficulty likely to arise from the text of the *Ad Hoc* Committee, namely, that of deciding the minimum number of persons constituting a group.

Mr. Gross (United States of America) thought that the French amendment called for the following observations.

A number of delegations, including that of the United Kingdom, had maintained that, since homicide was a crime punishable under all civilized legislative systems, a convention defining genocide as a crime under international law was necessary only because States or members of Governments had encouraged or tolerated the destruction of certain human groups.

Other delegations considered that, although that might have been true in the past, it had nevertheless to be admitted that human groups could be exterminated by individuals as well as by States or government agencies.

The United States delegation thought that those two views were not incompatible and that although it was necessary, on the one hand, to accord international protection to human groups, it was equally necessary to leave to each State the duty to take all action within its power to protect those human groups.

Recalling the wording of General Assembly resolution 96 (I), the United States representative observed that genocide was the denial of the right to live of entire human groups, as homicide was the denial of an individual's right to live. The crime of genocide shocked the conscience of mankind, inflicted losses upon humanity and was contrary to moral law. The General Assembly had declared that the suppression of genocide was a matter of international concern, because the extermination of human groups endangered civilization itself.

The delegation of the United States held the view that the Committee would not be acting in accordance with resolution 96 (I) if it drafted a convention which did not afford protection to human groups against the acts of individuals. Nor would the Committee be acting in accordance with that resolution if it submitted to the General Assembly a draft convention which ignored or underestimated the duty of States themselves to protect the right of human groups to survival. The United States was not in favour of substituting international for national action, but was anxious to ensure that, where State responsibility had not been properly discharged, measures should be taken on an international level.

même si un seul individu est atteint. C'est pourquoi la délégation française a proposé [A/C.6/224] de remplacer les mots: "actes . . . commis dans l'intention de détruire un groupe" par la formule suivante: "atteinte à la vie qui vise un groupe humain ou un individu, en tant que membre d'un groupe humain".

Le groupe est une notion abstraite: le groupe est une somme d'individus; il n'a pas de vie propre; il est atteint quand les individus qui le composent le sont.

L'amendement français n'a pas le même objet que l'amendement belge: il vise, en effet, les victimes et non les auteurs du crime. Il offre, en outre, l'avantage d'éviter une difficulté technique qui résulterait du texte du Comité spécial; la détermination du nombre minimum d'individus qui constitue un groupe.

M. Gross (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement français appelle les observations suivantes.

Certaines délégations — dont celle du Royaume-Uni — ont soutenu que, du moment que l'homicide est un crime puni par tous les systèmes législatifs civilisés, une convention définissant le génocide comme un crime en droit international n'est nécessaire que parce que les États ou les gouvernants ont encouragé ou toléré la destruction de certains groupes humains.

D'autres délégations estiment que, s'il est vrai qu'il en a été ainsi dans le passé, il faut tout de même reconnaître que des groupes humains peuvent être exterminés aussi bien par des individus que par des États ou des organismes gouvernementaux.

La délégation des États-Unis est d'avis que ces deux thèses ne sont pas incompatibles et que si, d'une part, il est nécessaire d'accorder une protection internationale aux groupes humains, il convient, d'autre part, de laisser à chaque État le soin de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour protéger lesdits groupes.

Rappelant les termes de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, le représentant des États-Unis fait remarquer que le génocide est la négation du droit à l'existence de groupes humains entiers, de même que l'homicide est la négation du droit à l'existence d'un individu. Ce crime bouleverse la conscience humaine, inflige des pertes à l'humanité et est contraire à la loi morale. Mais si l'Assemblée générale a proclamé que la répression du génocide est d'intérêt international, c'est parce que l'extermination de groupes humains en tant que tels met en danger la civilisation elle-même.

La délégation des États-Unis estime que la Commission n'agirait pas conformément à la résolution 96 (I) si elle élaborait une convention qui ne protégerait pas les groupes humains contre les agissements d'individus. De même, la Commission ne se conformerait pas à cette résolution si elle soumettait à l'Assemblée générale un projet de convention qui ignorerait ou sous-estimerait le devoir pour les États de protéger le droit à l'existence des groupes humains. Les États-Unis ne cherchent pas à substituer l'action internationale à l'action nationale, mais ils veulent que, si les États ne s'acquittent pas de leurs obligations, des mesures soient prises sur le plan international.

The French delegation proposed that the concept of genocide should be extended to cover cases where a single individual was attacked as a member of a group. The United States delegation considered that the concept of genocide should not be broadened to that extent; nor should it be restricted only to those cases where criminal acts were committed with the connivance or the tolerance of members of Governments.

Mr. RAAFAT (Egypt) did not see any real difference between the text proposed by the *Ad Hoc* Committee and the amendment submitted by the USSR delegation [A/C.6/223], which proposed replacing the words "committed with intent to destroy" by the words "aimed at the . . . destruction". Both in fact retained the idea of criminal intent.

He recognized the quality of the motives which had inspired the French delegation to submit its amendment, but observed that the idea of genocide could hardly be reconciled with the idea of an attack on the life of a single individual. He felt that the aim of the French amendment would be met if the Committee adopted the Norwegian proposal [A/C.6/228] to insert the words "in whole or in part" after the words "with the intent to destroy".

With regard to the Belgian amendment, Mr. Raafat emphasized that it was possible to imagine cases where physical or biological genocide was committed without co-operation or participation and where the head of the State was alone responsible. Mr. Raafat agreed with the Iranian representative that the idea of participation in the crime could be considered when article IV of the convention came up for consideration.

The Egyptian delegation would cast its vote in favour of the text proposed by the *Ad Hoc* Committee.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) supported the Egyptian representative's remarks.

In his opinion, the USSR amendment was merely a matter of drafting; personally, he preferred the text of the *Ad Hoc* Committee.

With regard to the French amendment, Mr. Fitzmaurice pointed out that when a single individual was affected, it was a case of homicide, whatever the intention of the perpetrator of the crime might be. In those circumstances, it was better to restrict the convention to cases of destruction of human groups and, if it was desired to ensure that cases of partial destruction should also be punished, the amendment proposed by the Norwegian delegation would have to be adopted.

In conclusion, the United Kingdom representative contended that the Belgian amendment, even in the new form suggested by the Belgian representative during the discussion, weakened the very concept of genocide.

Mr. WIKBORG (Norway) stressed that his delegation's amendment was similar to the one put forward by the Soviet Union delegation in connexion with the second part of article II. He felt, however, that the words "in whole or in part" would be better placed in the first sentence of the article.

He further pointed out that his amendment did not go as far as the one submitted by the French delegation and he therefore requested

La délégation de la France propose d'étendre la notion de génocide au cas où un seul individu est atteint en tant que membre d'un groupe humain. La délégation des Etats-Unis est d'avis qu'il faut éviter d'élargir à ce point la notion de génocide, comme il faut également éviter de la limiter au seul cas où les actes criminels sont commis avec la complicité ou la tolérance des gouvernants.

M. RAAFAT (Egypte) ne voit pas de différence réelle entre le texte préparé par le Comité spécial et l'amendement proposé par la délégation de l'URSS [A/C.6/223] qui désire remplacer les mots: "commis dans l'intention de détruire" par: "tendant à la destruction". Tous deux retiennent en effet la notion d'intention criminelle.

Il reconnaît la valeur des motifs qui ont poussé la délégation française à proposer son amendement, mais il fait remarquer que la notion de génocide s'accorde mal avec celle de l'atteinte à la vie d'un seul individu. Il estime que le but de l'amendement français serait atteint si l'on adoptait la proposition de la Norvège [A/C.6/228] d'insérer les mots "en totalité ou en partie" après les mots "dans l'intention de détruire".

En ce qui concerne l'amendement belge, M. Raafat souligne que l'on peut envisager des cas de génocide physique ou biologique dans lesquels il n'y aurait aucune coopération ou participation et où seul le chef de l'Etat serait responsable. Comme le représentant de l'Iran, M. Raafat est d'avis que l'on pourrait examiner la notion de la participation au crime lors de l'examen de l'article IV de la convention.

La délégation de l'Egypte se prononcera en faveur du texte préparé par le Comité spécial.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) appuie les observations du représentant de l'Egypte.

A son avis, l'amendement de l'URSS est d'ordre purement rédactionnel et, pour sa part, il préfère le texte du Comité spécial.

En ce qui concerne l'amendement français, M. Fitzmaurice fait remarquer que, lorsqu'un seul individu est atteint, il s'agit d'un cas d'homicide, quelle que soit l'intention de l'auteur du crime. Dans ces conditions, il vaut mieux limiter la convention au cas de destruction d'un groupe humain et, si l'on veut s'assurer que les cas de destruction partielle du groupe soient également punis, il faudrait adopter l'amendement proposé par la délégation de la Norvège.

Le représentant du Royaume-Uni estime enfin que l'amendement belge, même sous la nouvelle forme proposée par le représentant de la Belgique au cours de la discussion, affaiblit la notion même de génocide.

M. WIKBORG (Norvège) souligne que l'amendement de sa délégation est similaire à celui que la délégation de l'Union soviétique propose à la seconde partie de l'article II. Il estime cependant que les mots: "en totalité ou en partie" trouvent mieux leur place dans la première phrase de cet article.

Il signale, en outre, que son amendement ne va pas aussi loin que celui de la délégation française et il demande, en conséquence, qu'il

that it should be put to the vote in conjunction with the *Ad Hoc* Committee's text.

Mr. CHAUMONT (France) agreed with the views expressed by the representatives of Egypt, the United Kingdom and the United States of America, and stated that, in a conciliatory spirit, he would withdraw his amendment in favour of the Norwegian amendment.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) supported the remarks of the Egyptian and United Kingdom representatives.

Mr. ABDON (Iran) felt that the modification proposed by the Belgian representative did not alter the sense of the amendment; both the word "participate" and the word "co-operate" implied the idea of an understanding and of connivance. But genocide could be committed, at least in theory, by a single individual.

The representative of Iran would be unable to support the amendment submitted by Belgium but would vote in favour of the Norwegian amendment.

In reply to a question by Mr. GROSS (United States of America), Mr. WIKBORG (Norway) explained that his amendment was not intended to modify the sense of the second part of article II. The Norwegian delegation simply wanted to point out, with regard to the first of the acts enumerated, that it was not necessary to kill all the members of a group in order to commit genocide.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) thought that the main characteristic of genocide lay in the intent to attack a group. That particular characteristic should be brought out, as in it lay the difference between an ordinary crime and genocide.

Of the four texts submitted to the Committee, the Yugoslav delegation considered that two of them were more exact: the draft of the *Ad Hoc* Committee and that of the USSR. The texts were almost identical in that they both attempted to define the intent behind the crime of genocide. Mr. Bartos recognized the worth of the idea behind the French amendment. In view, however, of the fact that each individual was in fact a member of a group, it would be difficult to establish whether or not the murder of an individual was genocide. He was against the Belgian amendment which required the establishment of a cause-and-effect relationship between a movement, in which there would be participation or contribution, and the act itself.

The Yugoslav representative considered that the intent should be described as such. He would therefore support the text of the *Ad Hoc* Committee or, preferably, that submitted by the USSR.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the Belgian amendment took into consideration an important idea which would appear more appropriately in article IV of the convention. Co-operation, indeed, entailed the idea of complicity and responsibility of those who took part, directly or indirectly, in the crime of genocide. The word "participate" was not exact enough to be used in article II; in fact, the use of that word might be dangerous because it lacked precision.

Mr. Noriega's opinion was that the Belgian

soit mis aux voix en liaison avec le texte préparé par le Comité spécial.

M. CHAUMONT (France) se range à l'avis exprimé par les représentants de l'Égypte, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, et déclare que, dans un esprit de conciliation, il retire son amendement au bénéfice de l'amendement norvégien.

M. SPIROPOULOS (Grèce) appuie les observations des représentants de l'Égypte et du Royaume-Uni.

M. ABDON (Iran) estime que la modification proposée par le représentant de la Belgique ne change pas le sens de cet amendement; en effet, tant dans le mot "participer" que dans le mot "coopérer", on retrouve la notion d'entente et de complicité. Or, tout au moins en théorie, le génocide peut être commis par un seul individu.

Le représentant de l'Iran ne pourra pas appuyer l'amendement présenté par la Belgique. Par contre, il se prononcera en faveur de l'amendement de la Norvège.

En réponse à une question de M. GROSS (États-Unis d'Amérique), M. WIKBORG (Norvège) précise que son amendement ne tend pas à modifier le sens de la deuxième partie de l'article II; notamment, en ce qui concerne le premier des actes énumérés, la délégation de la Norvège tient simplement à préciser qu'il n'est pas nécessaire de tuer tous les membres d'un groupe pour qu'il y ait génocide.

M. BARTOS (Yougoslavie) pense que la caractéristique principale du génocide réside dans l'intention de s'attaquer à un groupe; il faut s'attacher à mettre en évidence ce caractère particulier qui constitue la différence entre un crime ordinaire et le génocide.

Quatre textes sont présentés à la Commission; la délégation yougoslave pense que deux d'entre eux sont plus précis: le projet du Comité spécial et le projet de l'URSS; ils sont d'ailleurs presque identiques, en ce sens qu'ils cherchent à définir l'intention qui préside au crime de génocide. M. Bartos reconnaît la valeur de l'idée qui a inspiré l'amendement français. Toutefois, vu que chaque individu est bien membre d'un groupe, il serait difficile d'établir si le meurtre d'un individu constitue, oui ou non, le crime de génocide. Il se prononce contre l'amendement de la Belgique qui oblige à établir une relation de cause à effet entre un mouvement, auquel on doit participer ou contribuer, et l'acte.

Le représentant de la Yougoslavie estime qu'il faut préciser l'intention comme telle; en conséquence, il donnera son appui au texte du Comité spécial ou, de préférence, au texte de l'URSS.

M. NORIEGA (Mexique) pense que l'amendement de la Belgique tient compte d'une notion importante qu'il serait plus opportun de faire figurer à l'article IV de la convention; en effet, la coopération implique l'idée de complicité et de responsabilité de ceux qui prennent part, directement ou indirectement, au crime de génocide. Le mot "participer" n'est pas assez précis pour être employé dans l'article II; il est même dangereux par son manque de précision.

Le représentant du Mexique est d'avis que

delegation should propose another word or withdraw its amendment.

Mr. MANINI Y RÍOS (Uruguay) did not quite understand the purpose of the amendment submitted by Norway. The intent to destroy a group was implicit in all acts of genocide; it was clear that a whole group could not be destroyed in a single operation. On the other hand, there was an important difference, in connexion with the enumeration of the acts constituting genocide, between the English and French texts of the draft prepared by the *Ad Hoc* Committee. The French text on the first point merely said *meurtre*, while the English text said "killing members of the group". The words "members of the group" were to be found throughout the enumeration in the English text, while they never appeared in the enumeration of the French text. The English text was, therefore, perfectly clear: genocide was committed when a member of a group was attacked. The representative of Uruguay considered therefore that the wording of the English text should be followed, thus doing away with the necessity for the Norwegian amendment.

Mr. REID (New Zealand) supported the Norwegian amendment but for different reasons from those which had been expressed by the Norwegian representative himself. Mr. Reid considered that the adoption of the words "in whole or in part" might give rise to the idea that genocide had been committed even where there had been no intention of destroying a whole group.

Mr. Reid did not share the point of view of the representative of Yugoslavia. The latter had emphasized that it was especially important to define the intent; he had also stated that he would support the USSR amendment which proposed the use of the expression "aimed at the physical destruction", but history gave examples of genocide where there had been no intent of physical destruction of the groups concerned. Thus, the older members of a group had been killed and the younger ones converted by divers means to an ideology different from their own. The group, as such, had ceased to exist, but its members survived. Such acts would not constitute genocide according to the terms of the Soviet Union amendment.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) observed that several representatives had expressed themselves against the Belgian amendment because they considered that the word "participate" or "co-operate" complicated the idea of intent. The purpose of the Belgian delegation was to emphasize the collective character of genocide, but as that characteristic could undoubtedly be emphasized in another article of the convention, his delegation would not insist on its amendment to article II; it might, however, bring it up again in connexion with one of the other articles.

Mr. Kaeckenbeek was doubtful as to the expediency of the Norwegian amendment. The representative of Norway had explained that a whole group was not necessarily destroyed even when the crime of genocide was committed. The main problem, in the view of the Belgian delegation, was to decide against whom the intention of genocide was directed; it was clear that it was aimed at the destruction of a whole group, even if that result was achieved only in part, by stages.

la délégation belge devrait proposer un autre terme, ou bien retirer son amendement.

M. MANINI Y RÍOS (Uruguay) ne comprend pas exactement le but de l'amendement présenté par la Norvège. L'intention de détruire un groupe existe dans tous les actes qui constituent le génocide; il est évident que l'on ne peut pas détruire un groupe entier en une seule opération. D'autre part, il existe une différence importante entre le texte anglais et le texte français du projet du Comité spécial dans l'énumération des actes constituant le génocide; le texte français au premier point dit simplement "meurtre", alors que le texte anglais dit *killing members of the group*; les mots "membres du groupe" se retrouvent dans toute l'énumération du texte anglais, alors qu'ils ne figurent jamais dans l'énumération du texte français. Le texte anglais est donc parfaitement clair: il y a génocide dès qu'un membre du groupe est attaqué. En conséquence, le représentant de l'Uruguay estime que l'on devrait adopter la formule du texte anglais, ce qui dispenserait de prendre en considération l'amendement de la Norvège.

M. REID (Nouvelle-Zélande) appuie l'amendement de la Norvège, mais pour des raisons différentes de celles qui ont été exposées par l'auteur de cet amendement. M. Reid estime que l'adoption des mots: "en totalité ou en partie" permettrait de considérer qu'il y a génocide même si l'on n'a pas l'intention de détruire le groupe entier.

M. Reid ne partage pas le point de vue du représentant de la Yougoslavie. Ce dernier a souligné qu'il était particulièrement important de définir l'intention; il a également déclaré qu'il appuyait l'amendement de l'URSS, qui propose l'expression: "tendant à la destruction physique". Or, l'histoire donne des exemples de génocide où l'on n'a pas eu l'intention de détruire physiquement les groupes visés: c'est ainsi que l'on a tué les membres âgés d'un groupe mais converti, par des mesures quelconques, les jeunes membres du groupe à une idéologie différente de la leur; le groupe a cessé d'exister, en tant que tel, mais ses membres survivent. Ces actes ne constitueraient pas le génocide aux termes de l'amendement de l'Union soviétique.

M. KAECKENBEECK (Belgique) constate que plusieurs représentants se sont prononcés contre l'amendement de la Belgique parce qu'ils estiment que le mot "participer", ou "coopérer", complique la notion de l'intention. Le but de la délégation belge était de souligner le caractère collectif du génocide. Il est sans doute possible de souligner ce caractère dans un autre article de la convention; aussi la délégation de la Belgique n'insistera-t-elle pas pour le maintien de son amendement à l'article II, quitte à le reprendre à l'occasion d'un des autres articles.

M. Kaeckenbeek a des doutes sur l'opportunité de l'amendement présenté par la Norvège. Le représentant de la Norvège a expliqué qu'il n'y a pas toujours destruction d'un groupe entier, bien qu'il y ait quand même crime de génocide. La délégation belge estime que la question importante est de savoir à qui s'applique l'intention de génocide; il est évident qu'elle vise à la destruction du groupe entier, même si elle n'arrive à ce résultat que par destruction partielle, par étapes.

The Belgian delegation thought it preferable to adopt the text prepared by the *Ad Hoc* Committee, as it would be illogical to introduce into the description of the requisite intention the idea of partial destruction, genocide being characterized by the intention to destroy a group.

Replying to Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics), Mr. CHAUMONT (France) explained that the French delegation had withdrawn only that part of its amendment which was under discussion, namely, the phrase "or against an individual as a member of a human group". That part of the amendment had been withdrawn in favour of the Norwegian amendment, which expressed the same fundamental idea.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the purpose of the USSR amendment was to replace the expression "committed with the intent to destroy" by "aimed at the physical destruction". That was not a mere drafting change. The Soviet Union amendment introduced a new factor; article II was concerned with biological genocide; the idea of "physical destruction" should therefore be specified in the text of the definition so as to establish very clearly the difference between such acts and those covered by article III. Physical genocide was one of the most obvious forms of genocide; a clear, exact and unassailable definition was therefore necessary.

The USSR representative thought it was premature to use, in the first part of article II, the expression "with the intent to destroy". The intent was revealed in the statement of the motives of the crime, which was embodied in the following part of the sentence. Mr. Morozov thought it would be more logical first to define the acts constituting genocide, and then indicate the motives thereof; the acts which constituted genocide were those which were directed towards the destruction of the groups enumerated. The representative of the Soviet Union thought that the text proposed by his delegation was most consistent with the requirements of logic and exactitude.

The USSR delegation supported the Norwegian amendment, on the grounds that it expressed an idea corresponding to historical reality.

Mr. CHAUMONT (France) said that it was clear from the wording of the Soviet Union amendment that its author shared the preoccupation of the French delegation regarding the enumeration of the groups protected by the convention. The French delegation had been struck by the number of repetitions which appeared in the text drafted by the *Ad Hoc* Committee; the superabundance of expressions contained therein was unsatisfactory in a legal text.

Mr. Chaumont thought the expression "aimed at the . . . destruction" was preferable to "with the intent to destroy", used by the *Ad Hoc* Committee. Moreover, the term "physical destruction" corresponded exactly to the text of article II, which dealt solely with biological genocide. The French representative therefore approved that wording.

In conclusion, France would vote for the

La délégation de la Belgique pense qu'il est préférable d'adopter le texte établi par le Comité spécial, car ce serait un manque de logique que de vouloir introduire, dans la description de l'intention requise, la notion de destruction partielle, alors que le génocide se caractérise par l'intention de détruire un groupe.

En réponse à M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CHAUMONT (France) précise que la délégation française n'a retiré que la partie de son amendement qui était en discussion, à savoir l'expression "ou un individu, en tant que membre d'un groupe humain". Cette partie de l'amendement a été retirée au bénéfice de l'amendement de la Norvège, qui expose la même idée fondamentale.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le but de l'amendement de l'URSS est de remplacer l'expression "commis dans l'intention de détruire" par les mots "tendant à la destruction physique". Il précise que ce n'est pas là une simple modification de rédaction. La proposition de l'Union soviétique introduit un élément nouveau: l'article II est consacré au génocide biologique, la notion de "destruction physique" doit donc apparaître explicitement dans le texte de la définition, afin d'établir nettement la différence avec les actes qui feront l'objet de l'article III. Le génocide physique est un des aspects les plus manifestes du génocide, il faut donc en donner une définition claire et précise, ne donnant lieu à aucune objection.

Le représentant de l'URSS pense qu'il est prématuré d'employer, dans cette première partie de l'article II, l'expression "dans l'intention de détruire"; en effet, l'intention se révèle dans l'exposé des mobiles du crime, exposé qui fait l'objet du membre de phrase suivant. M. Morozov estime qu'il serait plus logique de définir tout d'abord les actes qui constituent le génocide et d'indiquer ensuite quels en sont les motifs; les actes qui constituent le génocide sont ceux qui tendent à la destruction des groupes énumérés. Le représentant de l'Union soviétique pense que la formule proposée par sa délégation est la plus conforme aux exigences de la logique et de la précision.

La délégation de l'URSS donne son appui à l'amendement de la Norvège car il exprime une notion conforme à la réalité historique.

M. CHAUMONT (France) déclare que l'amendement de l'Union soviétique révèle, chez son auteur, un souci analogue à celui de la délégation française à l'égard de l'énumération des groupes protégés par la convention. La délégation française a été frappée par les répétitions qui apparaissent dans le texte du Comité spécial: il y a une surabondance d'expressions qui n'est pas satisfaisante du point de vue de la rédaction juridique.

M. Chaumont estime que l'expression: "tendant à la destruction" est préférable à celle que propose le Comité spécial, à savoir: "dans l'intention de détruire". En outre, l'expression: "destruction physique" correspond parfaitement au texte de l'article II qui traite uniquement du génocide biologique; le représentant de la France approuve donc ces termes.

En conclusion, la France votera en faveur de

USSR amendment, supplemented by the Norwegian amendment.

Mr. MAÚRTUA (Peru) supported the amendment of the Soviet Union, but preferred the words "with the intent".

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) wished to draw attention to another very important factor which must be taken into account when considering his delegation's amendment. If the words "committed with the intent to . . ." were retained, there would be a risk of ambiguity. The perpetrators of acts of genocide would in certain cases be able to claim that they were not in fact guilty of genocide, having had no intent to destroy a given group, either wholly or partially; they might likewise assert that they had simply carried out superior orders and that they had been unable to do otherwise. In Mr. Morozov's opinion it was essential, in a general definition, to eliminate everything relating to the concept of responsibility. The general definition should on no account be susceptible of two different interpretations. Rather, therefore, than stipulate the intent to destroy, the article should define acts of genocide as acts "resulting in" destruction.

The USSR representative explained that he had made no mention of the groups to be protected because he did not wish to stray from the subject under discussion; but it was evident that article II should mention those groups. Genocide was a crime aimed at the physical destruction, in whole or in part, of definite groups distinguished from other groups by certain well-established criteria. The text of article II should indicate both the motives and the groups, as it was impossible to exclude one and not the other.

Mr. GROSS (United States of America) thought that the very lucid explanation of the representative of the Soviet Union had made the meaning of the phrase "aimed at the physical destruction" quite clear; it meant "which result in such destruction". If that were so, then the USSR amendment introduced a fundamental modification to the definition of genocide. It was, indeed, the intent to destroy a group which differentiated the crime of genocide from the crime of simple homicide.

For that reason the United States delegation would vote against the amendment of the Soviet Union.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) agreed with that view. He pointed out that, if the Committee were to accept the objective criterion proposed by the USSR, which ruled out the idea of special intent, and it added thereto the Norwegian amendment, which ruled out the idea of the destruction of a whole group, it would arrive at a definition which would make it impossible to draw a distinction between genocide and ordinary murder.

Mr. CHAUMONT (France) thought that when the Committee began to discuss the succeeding paragraphs, in particular those dealing with the acts constituting the crime and with the principle of the responsibility of members of governments, the fears just expressed would be shown to be somewhat excessive. Article I, moreover, stated that genocide was a crime; and any crime necessarily included an element of intent.

l'amendement de l'URSS, complété par l'amendement de la Norvège.

M. MAÚRTUA (Pérou) appuie l'amendement de l'Union soviétique mais préférerait les mots "ayant comme but".

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à exposer un autre élément très important dont il faut tenir compte en examinant l'amendement de sa délégation. Si l'on conserve les mots: "commis dans l'intention de", on risque de créer une ambiguïté. En effet, dans certains cas, les auteurs d'actes de génocide pourraient prétendre qu'ils ne sont pas effectivement coupables de génocide, car ils n'avaient pas l'intention de détruire en totalité ou en partie un certain groupe; ils pourraient dire également qu'ils ont simplement exécuté des ordres supérieurs, car ils n'avaient pas la possibilité de faire autrement. M. Morozov juge indispensable d'éliminer, dans une définition générale, tous les éléments qui peuvent avoir trait à la notion de responsabilité. Il faut éviter que cette définition générale ne puisse donner lieu à deux interprétations différentes. En conséquence, il ne faut pas mentionner l'intention de détruire, mais définir les actes de génocide comme "ayant pour effet" la destruction.

Le représentant de l'URSS précise qu'il n'a pas fait allusion aux groupes que l'on doit protéger pour ne pas sortir du cadre de la discussion, mais il est évident que l'article II doit mentionner ces groupes. Le génocide est un crime tendant à la destruction physique, en totalité ou en partie, de groupes concrets qui se distinguent des autres groupes par des critères bien établis. Il faut indiquer, dans le texte de l'article II, les motifs et les groupes, car on ne saurait exclure l'un des deux éléments et pas l'autre.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'après la très nette explication du représentant de l'Union soviétique, le sens des mots "tendant à la destruction physique" devient clair; ils signifient "qui ont pour effet cette destruction". S'il en est ainsi, l'amendement de l'URSS sur ce point apporte une modification de fond à la définition du génocide. Car c'est tout particulièrement l'intention de détruire un groupe qui caractérise le crime de génocide en tant que crime se distinguant de l'homicide simple.

C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis votera contre l'amendement de l'Union soviétique.

M. KAECKENBEECK (Belgique) partage cette opinion et fait observer que si l'on acceptait le critère objectif proposé par l'URSS qui exclut l'intention spéciale, et si l'on y ajoutait l'amendement norvégien, qui abandonne l'idée de la destruction du groupe entier, on aboutirait à une définition qui ne permettrait pas de distinguer le génocide d'un meurtre ordinaire.

M. CHAUMONT (France) pense que les scrupules qui viennent d'être exprimés apparaîtraient excessifs lorsqu'on aura abordé la discussion des paragraphes suivants, et notamment des actes constitutifs du crime et du principe de la responsabilité des gouvernants. D'ailleurs, l'article premier dispose que le génocide est un crime. Or, tout crime comporte nécessairement un élément intentionnel.

The idea of the USSR was apparently to guard against the possibility that the presence in the definition of the word "intent" might be used as a pretext, in the future, for pleading not guilty on the grounds of absence of intent. In the circumstances, the objective concept seemed to be more effective than the subjective concept.

The French delegation would therefore vote in favour of the amendment of the Soviet Union.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought the objections of the United States and Belgian representatives unfounded, in that they failed to take account of the rest of the USSR amendment. The proposed definition as a whole clearly indicated that genocide was a crime *sui generis*, comprising two elements: acts aimed at the physical destruction of certain groups and the motives for those acts, which must be committed on grounds of race, nationality or religion.

Mr. Morozov stated that there was in fact little divergence in principle between the draft of the *Ad Hoc* Committee, and the Soviet Union amendment. Both definitions described the acts constituting genocide, and indicated the motives; without these two factors, genocide could not be defined as a crime *sui generis*.

The USSR intention, as the French representative had well understood, was to make the definition of genocide more precise, in order to avoid ambiguity of interpretation.

The CHAIRMAN reminded the meeting that the French and Belgian amendments had been withdrawn. The Committee had, therefore, to take a decision first on the USSR amendment [A/C.6/223] which proposed that the phrase "committed with the intent to destroy" in the draft convention should be replaced by the phrase "aimed at the physical destruction"; and then on the Norwegian amendment [A/C.6/228].

The USSR amendment was rejected by 36 votes to 11, with 4 abstentions.

The Norwegian amendment was adopted by 41 votes to 8, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the next question which should be discussed was that of the enumeration of groups, which appeared in the first paragraph of article II.

Whereas there were no amendments concerning the inclusion of national, racial or religious groups, there were four dealing with political groups.

Mr. PETREN (Sweden) wanted a definition of the meaning of the term "national group". If it meant a group enjoying civic rights in a given State, then the convention would not extend protection to such groups if the State ceased to exist or if it were only in the process of formation. It could be argued, of course, that such groups would be entitled to protection as racial or religious groups; it seemed, however, that other factors than those should be taken into consideration. In Switzerland, for instance, the whole of the traditions of a group, with its cultural and historical heritage, had to be taken into account. In other cases, the constituent factor of a group would be its language. It could be

L'idée de l'URSS semble avoir été évitée, qu'il ne soit pris prétexte de la présence du mot "intention" dans la définition pour plaider, dans l'avenir, la non-culpabilité en invoquant l'absence d'intention. La notion objective apparaît ici plus efficace que la notion subjective.

La délégation française votera donc en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les objections des représentants des Etats-Unis et de la Belgique ne sont pas fondées, car elles ne tiennent pas compte de la suite de l'amendement de l'URSS. L'ensemble de la définition proposée indique clairement que le génocide est un crime *sui generis* constitué par deux éléments: les actes tendant à la destruction physique de certains groupes et les mobiles de ces actes qui doivent être commis pour des motifs de race, de nationalité, de religion.

M. Morozov constate qu'en somme, il n'existe pas de grande divergence de principe entre le projet du Comité spécial et l'amendement de l'Union soviétique. L'une et l'autre définitions décrivent les actes constitutifs et indiquent leurs mobiles: sans ces deux éléments, le génocide ne peut être défini en tant que crime d'une nature spéciale.

L'intention de l'URSS, comme l'a très bien compris le représentant de la France, est de donner une plus grande précision à la définition du génocide, afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Le PRÉSIDENT rappelle que les amendements français et belges ont été retirés. La Commission doit donc se prononcer sur l'amendement de l'URSS [A/C.6/223], qui propose de remplacer dans le texte du projet de convention les mots "commis dans l'intention de détruire" par les mots "tendant à la destruction physique" et ensuite sur l'amendement de la Norvège [A/C.6/228].

Par 36 voix contre 11, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 41 voix contre 8, avec 2 abstentions, l'amendement norvégien est adopté.

Le PRÉSIDENT indique que la question qui vient ensuite en discussion est l'énumération des groupes figurant dans le premier paragraphe de l'article II.

Aucun amendement ne vise l'inclusion des groupes nationaux, raciaux ou religieux. En revanche, quatre amendements ont été proposés concernant le groupe politique.

M. PETREN (Suède) voudrait que fût précisé le sens de l'expression "groupe national". S'il faut entendre par là un groupe jouissant des droits civiques dans un Etat donné, la convention ne protégera pas ce groupe lorsque l'Etat aura cessé d'exister ou s'il est seulement en voie de formation. Sans doute pourrait-on dire que ce groupe sera protégé sous le couvert de l'élément racial ou religieux. Mais il semble que d'autres éléments que ceux-là doivent être considérés. Dans le cas de la Suisse, par exemple, c'est l'ensemble des traditions et l'héritage culturel et historique tout entier du groupe qui doivent être envisagés. Dans d'autres cas, c'est la langue qui sera l'élément constitutif du groupe. Evidemment,

contended, of course, that the mere desire to form a group constituted a political factor, and that all such groups would be covered by the concept of a political group.

Since there was strong opposition, however, to the inclusion of political groups among the groups to be afforded protection, the Swedish representative proposed that the word "ethnical" should be inserted after the word "national" in the list of groups given in the draft of the *Ad Hoc Committee*.

The CHAIRMAN asked the delegations how they thought amendments should be filed, in order best to help the Secretariat and accelerate the work of the Committee.

After a discussion in which the representatives of Syria, Sweden, France, Argentina, the United Kingdom, the Union of Soviet Socialist Republics, Chile, Australia and Turkey took part, the Chairman earnestly requested all the delegations to file any amendments relative to article II not later than 14 October. Any amendments resulting from a compromise reached in the course of the discussion, as well as amendments consisting simply in drafting changes might always be submitted, subject to the agreement of the Committee in each case.

Furthermore, the Chairman would appreciate it if the members of the Committee were to file amendments relating to other provisions of the draft convention before 16 October.

The meeting rose at 6.10 p.m.

SEVENTY-FOURTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 14 October 1948, at 3.25 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

18. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (*continued*)

Mr. PETREN (Sweden) said that the sole purpose of his amendment [A/C.6/230] was to add the word "ethnical" after the word "national". His delegation reserved its position with regard to the inclusion of political groups and with regard to the end of the first paragraph of article II. He asked for the correction of a gross error which had slipped into the document.¹

Mr. MEDEIROS (Bolivia) was in favour of retaining mention of political groups in article II.

From the theoretical point of view, genocide meant the physical destruction of a group which was held together by a common origin or a common ideology. There was no valid reason for restricting the concept of genocide by excluding political groups. Moreover, no convincing arguments had been produced in favour of that exclusion. The definition might even be broadened

¹ See document A/C.6/230/Corr.1.

l'on pourrait voir dans la seule volonté de former un groupe un élément politique qui rattacherait tous ces cas à la notion de groupe politique.

Mais comme une forte opposition se dessine contre l'inclusion du groupe politique au nombre des groupes protégés, le représentant de la Suède propose que le mot "ethnique" soit ajouté à la suite du mot "national" dans l'énumération des groupes telle qu'elle figure dans le projet du Comité spécial.

Le PRÉSIDENT demande aux délégations de faire connaître leur opinion sur la procédure à suivre pour le dépôt des amendements afin de faciliter la tâche du Secrétariat et de hâter les travaux de la Commission.

Après un échange de vues auquel prennent part les représentants des pays suivants: Syrie, Suède, France, Argentine, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques, Chili, Australie et Turquie, le Président recommande instamment à toutes les délégations de déposer le 14 octobre au plus tard tous les amendements relatifs à l'article II, étant entendu que les amendements résultant d'un compromis réalisé au cours de la discussion, ainsi que les amendements consistant en un simple remaniement rédactionnel, seront toujours recevables, sous réserve de l'accord de la Commission dans chaque cas particulier.

En outre, le Président serait reconnaissant aux membres de la Commission s'ils pouvaient déposer, avant le 16 octobre, les amendements relatifs aux autres dispositions du projet de convention.

La séance est levée à 18 h. 10.

SOIXANTE-QUATORZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 14 octobre 1948, à 15 h. 25.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

18. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (*suite*)

M. PETREN (Suède) signale que son amendement [A/C.6/230] tend uniquement à ajouter le mot "ethnique" après le mot "national". Sa délégation réserve son attitude en ce qui concerne l'inclusion du groupe politique et la fin du premier alinéa de l'article II. Il demande la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le document¹.

M. MEDEIROS (Bolivie) se prononce en faveur du maintien du groupe politique dans le texte de l'article II.

Du point de vue théorique, en effet, le génocide implique la destruction physique d'un groupe dont l'élément constitutif est, soit une origine commune, soit une idéologie commune. Il n'y a aucune raison valable pour restreindre le concept du génocide en écartant les groupes politiques; d'ailleurs, aucun argument convaincant n'a été produit à cet égard. On pourrait même élargir

¹ Voir le document A/C.6/230/Corr.1.

ANNEXE 4

**CONSEIL DE L'EUROPE, COMITÉ D'EXPERTS SUR LE TERRORISME,
PROFILS NATIONAUX RELATIFS À LA CAPACITÉ DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME : DANEMARK (2007)**

COMITE D'EXPERTS SUR LE TERRORISME (CODEXTER)
PROFILS NATIONAUX RELATIFS A LA CAPACITE
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME



DANEMARK

Avril 2007

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme international représente une menace pour la paix et sécurité dans le monde, qui peut frapper chaque pays et chaque population – y compris le Danemark et les Danois. Cette menace terroriste est complexe et imprévisible, et il faut, pour y faire face, recourir à des outils très divers, à l'échelon national comme au niveau international. C'est là ce qui explique que l'action engagée par le Gouvernement danois dans un large éventail de domaines pour lutter contre le terrorisme constitue l'une de ses grandes priorités.

Le Danemark considère qu'il est absolument essentiel de combattre la menace terroriste directe en contribuant activement à renforcer la coopération internationale. Il estime en outre qu'il faut éradiquer les causes du terrorisme et qu'il convient pour cela de fournir une aide au développement ciblée sur les régions exposées au fondamentalisme et au radicalisme. D'où l'attachement plein et entier du Danemark à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

L'adoption d'un premier « arsenal de mesures antiterroristes » en 2002, puis d'un second en 2006, a jeté, parallèlement à un certain nombre d'aménagements d'ordre législatif, les bases d'une action efficace en termes de prévention, d'enquête et de poursuite des terroristes.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

De nombreuses infractions ordinairement désignées sous le vocable d'actes terroristes sont réprimées par des dispositions spécifiques du code pénal danois. L'homicide tombe ainsi sous le coup de son article 237, quel que soit le motif pour lequel il a été perpétré.

Le 31 mai 2002, le Parlement danois a voté un premier « arsenal de mesures antiterroristes » visant à mettre en œuvre la Résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la décision-cadre 2002/475/RIA de l'Union européenne relative à la lutte contre le

terrorisme. Cet ensemble de dispositions a conduit le Danemark à insérer dans son code pénal un article spécialement consacré au terrorisme, qui définit ce qu'il recouvre.

Le 2 juin 2006, un second « arsenal de mesures antiterroristes » est venu compléter le premier pour donner effet à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

L'article 114 du code pénal définit ce qu'est un acte de terrorisme. Pour être qualifié comme tel, l'acte doit être commis « *dans l'intention d'intimider sérieusement une population, de contraindre illégalement les autorités danoises, des gouvernements étrangers ou une organisation internationale à procéder ou à s'abstenir de procéder à tout acte, de déstabiliser ou de détruire gravement les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, dès lors que les faits délictueux peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale par leur nature ou le contexte dans lequel ils sont commis* ».

Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité celui qui commet une ou plusieurs infractions énumérées à l'article 114 (homicide, coups et blessures, privation de liberté, etc.) dans l'intention susvisée.

Quiconque transporte des armes ou des explosifs ou menace autrui d'homicide ou de coups et blessures dans l'intention susvisée s'expose à la même peine.

L'article 114a dresse la liste des infractions qui ne tombent pas sous le coup de l'article 114 du code pénal mais sont qualifiées d'actes de terrorisme conformément à la Convention sur la prévention du terrorisme. Si l'infraction relève de l'article 114a, la peine peut être jusqu'à 50% supérieure au maximum encouru pour les faits en question.

Financement du terrorisme

S'il est lié à un délit spécifique, le financement du terrorisme est réprimé en droit pénal au titre d'assistance au terrorisme.

S'il n'est pas lié à un acte délictueux spécifique, il entre dans le champ d'application de l'article 114b du code pénal.

Aux termes dudit article, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans celui qui octroie directement ou indirectement un soutien financier, procure ou collecte directement ou indirectement des fonds, met directement ou indirectement des sommes d'argent, avois financiers ou services similaires d'ordre financier ou autre à disposition d'un individu, groupe d'individus ou association qui commet ou envisage de commettre des actes tombant sous le coup de l'article 114 ou 114a.

L'article 114b du code pénal couvre le financement du terrorisme obtenu sous la forme d'un soutien financier, d'une collecte ou d'un transfert de fonds, etc.

L'article 114b(i) vise les particuliers qui fournissent une aide financière, sur leurs propres deniers, à un groupe qui commet ou envisage de commettre des actes de terrorisme tels que ceux mentionnés aux articles 114 et 114a, tandis que l'article 114b(ii) vise les intermédiaires ou les organisations de soutien qui, par exemple, recueillent des fonds chez des particuliers ou souscrivent un emprunt auprès d'établissements financiers, etc. L'article 114b(iii) vise les établissements financiers, etc., qui concèdent des prêts à titre commercial ou autre, fournissent d'autres services financiers ou font en sorte de mettre ces fonds à disposition de terroristes, etc., afin d'en tirer profit, alors qu'ils savent ou soupçonnent que les ressources ou fonds en question serviront à encourager ou à accomplir des actes de terrorisme.

Même si les fonds, etc., ne sont pas spécifiquement destinés à l'acquisition d'armes ou d'explosifs, il suffit que leur bailleur ait connaissance de ce que l'organisation en question est liée à la commission d'actes de terrorisme pour que l'article 114b s'applique. Le fait qu'un emprunt soit réellement souscrit dans un but humanitaire n'importe guère, dès lors que l'on sait que l'organisation se livre à des actes de terrorisme. Le seul critère pris en considération est donc l'intention, si le terrorisme figure au nombre des activités ou des objectifs du groupe en question.

Il ne faut pas nécessairement que les fonds ou services soient transférés directement ou mis à disposition d'un groupe de terroristes, comme l'indiquent les mots « *directement ou indirectement* ». Seul compte le fait que cet argent ou ces services profiteront en dernier ressort au groupe de terroristes. S'il ne peut être démontré que les fonds sont effectivement parvenus au groupe terroriste, la tentative d'opérer pareille manoeuvre est punissable s'il est établi que telle était l'intention de l'auteur des faits.

Recrutement à des fins terroristes

L'article 114c interdit de recruter autrui à des fins terroristes. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans celui qui recrute des individus pour perpétrer ou faciliter des actes tombant sous le coup des articles 114 ou 114a, ou pour intégrer un groupe ou une association aux fins de lui faciliter la commission d'actes de cette nature. En cas de circonstances particulièrement aggravantes, la durée maximale de la peine d'emprisonnement peut être portée à seize ans. Constituent d'ordinaire des circonstances particulièrement aggravantes les cas de violations systématiques ou organisées.

L'article 114c(2) interdit de recruter autrui pour financer le terrorisme ; l'article 114c(3) étend le champ de la responsabilité pénale à quiconque consent à être recruté à des fins terroristes.

Formation, instruction et autre enseignement

L'article 114d(1) du code pénal danois réprime la formation, l'instruction ou autre enseignement destiné à apprendre à autrui à commettre ou à inciter à commettre les actes visés par les dispositions relatives au terrorisme (article 114 et 114a du code pénal). Quiconque enfreint le présent article encourt jusqu'à dix ans d'emprisonnement. En cas de circonstances particulièrement aggravantes, la durée maximale de la peine d'emprisonnement peut être portée à seize ans. Constituent d'ordinaire des circonstances particulièrement aggravantes les cas de violations systématiques ou organisées.

L'article 114d(2) réprime la formation, l'instruction ou autre enseignement destiné à apprendre à autrui à fournir un soutien financier, etc., à tout individu, groupe ou association qui envisage de perpétrer un acte visé par les dispositions relatives au terrorisme.

Selon le rapport explicatif concernant l'article 114d, la présente disposition s'applique, par exemple, à l'instruction au maniement des armes, aux procédés utilisés pour faire exploser des bombes ainsi qu'à la fabrication de ces dernières, même si le bénéficiaire de cette instruction n'est pas censé être le réel exécutant de l'attaque terroriste.

Comme dans l'article 114c(3), le champ de la responsabilité pénale prévu à l'article 114d est étendu au bénéficiaire de la formation - cf. article 114d(3).

Complicité

L'article 114e couvre des actes destinés à inciter ou à contribuer à favoriser l'activité criminelle ou l'objectif commun d'un individu, d'un groupe ou d'une association qui commet un ou plusieurs actes tombant sous le coup des articles 114 à 114d. Le non-respect du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans.

Non-prolifération

Le premier « arsenal de mesures antiterroristes » a aussi durci les dispositions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive, portant la peine maximale à six ans d'emprisonnement (contre deux auparavant).

Autre législation pertinente

La mise en place du premier « arsenal de mesures antiterroristes » s'est accompagnée de plusieurs modifications de la loi relative à l'administration de la justice, qui ont d'une manière générale cherché à développer les moyens d'investigation de la police. Les dispositions ainsi modifiées, qui facilitent le travail d'enquête de l'Agence danoise de renseignements en matière de sécurité, portent notamment sur l'interception des données (article 791b de la loi relative à l'administration de la justice), pour laquelle l'usage de « programmes renifleurs » est autorisé, les opérations secrètes répétées de recherche d'informations exécutées sur la base d'un seul mandat (article 799(3) de ladite loi) et l'accès à des documents sans autorisation judiciaire préalable (article 806(3)).

D'autres changements ont été introduits afin de pallier diverses difficultés pratiques liées à l'interception des communications. Ainsi, les compagnies de télécommunications et les fournisseurs de services Internet seront tenus de consigner, pendant un an, les flux de données susceptibles d'intéresser la police pour l'interception de communications, etc. Les dispositions en la matière entreront en vigueur le 15 septembre 2007.

Des dispositions spéciales ont en outre été introduites à l'article 45a de la loi sur les étrangers concernant l'échange d'informations entre les services d'immigration et les services de renseignement.

Enfin, le premier « arsenal » a aussi débouché sur diverses autres mesures importantes pour les activités de l'Agence de renseignements en matière de sécurité ; la loi relative au blanchiment d'argent et la loi sur les douanes ont ainsi été modifiées pour ce qui concerne le gel et la rétention de fonds dans le cadre de délits présumés de terrorisme ou autres.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » a été assorti d'autres modifications de la loi relative à l'administration de la justice destinées à développer les échanges d'informations entre les administrations. Un nouvel article (116) a été ajouté à ladite loi, qui pose moins de restrictions aux échanges entre l'Agence de renseignements en matière de sécurité et l'Agence de renseignements en matière de défense. Dans la foulée, l'Agence de renseignements en matière de sécurité a également obtenu un accès plus large aux informations détenues par d'autres administrations, lorsqu'il s'agit d'informations importantes pour la prévention et les

enquêtes concernant des infractions liées au terrorisme.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » a par ailleurs donné à l'Agence de renseignements en matière de sécurité un accès plus rapide et plus efficace aux informations courantes sur les passagers des compagnies aériennes pour les enquêtes et la prévention des infractions relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'Etat, atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'Etat, terrorisme, etc.), en ce qu'il permet d'obtenir communication de ces données sans avoir besoin de mandat – cf. article 148a de la loi relative à la navigation aérienne. Ledit article oblige les compagnies aériennes à garder pendant un an des informations concernant l'équipage et les passagers. Cette décision n'a pas encore pris effet.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » est par ailleurs allé de pair avec de nouvelles modifications apportées à la loi relative à l'administration de la justice dans le but de renforcer les moyens d'enquête dont dispose la police.

La loi relative à l'administration de la justice s'est aussi enrichie d'un article 791c pour pouvoir prévenir les actes de terrorisme (ou autres délits graves) imminents. Cet article autorise la police (y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité) – moyennant un mandat - à brouiller ou couper les communications radio ou les télécommunications afin d'empêcher la commission d'infractions relevant, entre autres, des chapitres 12 et 13 du code pénal.

Surveillance

Un part non négligeable du travail d'enquête mené par la police - et notamment par l'Agence de renseignements en matière de sécurité – est consacrée à la surveillance des individus, surveillance exercée par l'homme ou au moyen d'instruments optiques. Pour consigner les résultats d'une observation, il peut être fait usage de photos ou d'enregistrements audio-visuels (films ou vidéos). L'observation d'individus par la police est régie par l'article 791a de la loi relative à l'administration de la justice.

Aux termes de cette disposition, la police est autorisée à photographier ou à observer au moyen de jumelles ou autre matériel des individus se trouvant en un lieu non libre d'accès, à condition que cette ingérence soit réputée essentielle à l'enquête portant sur une infraction punissable par la loi d'une peine d'emprisonnement, comme indiqué à l'article 791a(1) de la loi relative à l'administration de la justice.

La surveillance effectuée à l'aide d'une caméra télécommandée ou automatique, d'une caméra de télévision ou de matériel similaire suppose toutefois que l'enquête concerne une infraction punissable par

la loi d'une peine d'emprisonnement d'un an et six mois minimum, comme indiqué à l'article 791a(2) de la loi relative à l'administration de la justice.

L'article 791a(3) de cette même loi dispose que, pour surveiller des individus à leur domicile ou en d'autres lieux au moyen d'une caméra télécommandée, d'une caméra de télévision ou de matériel similaire, ou encore à l'aide de matériel placé au domicile ou sur les lieux en question, il faut :

- (1) qu'il y ait des raisons de croire qu'une telle ingérence permettrait d'obtenir des éléments de preuve pour l'affaire traitée ;
- (2) que l'ingérence soit supposée déterminante pour l'enquête ;
- (3) que l'enquête concerne une infraction punissable par la loi d'une peine d'emprisonnement d'au moins six ans ou, par exemple, une atteinte délibérée aux chapitres 12 ou 13 du code pénal, etc. ;
- (4) que l'enquête concerne des faits délictueux ayant mis ou pouvant mettre en danger la vie et le bien-être des hommes, ou des biens de la collectivité d'une valeur substantielle.

Les conditions exigeant que l'enquête porte sur une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement (article 791a(1) de la loi relative à l'administration de la justice) ou d'une peine d'emprisonnement d'un an et six mois (article 791a(2)) seront, en principe, toujours remplies pour les enquêtes menées par l'Agence de renseignements en matière de sécurité qui concernent des délits tombant sous le coup des chapitres 12 et 13 du code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'Etat, atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'Etat, terrorisme, etc.).

Interception des communications

L'interception des communications par la police – y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité – est régie par l'article 71 de la loi relative à l'administration de la justice.

L'article 780 de cette même loi couvre diverses formes d'interception des communications, à savoir les écoutes téléphoniques et microphoniques, l'analyse des données de trafic, les relevés de transmission (antennes), ainsi que l'ouverture et la rétention du courrier.

L'article 781 de la loi précise dans quelles conditions peuvent être interceptées les communications.

Premièrement, il faut qu'il y ait certaines raisons de croire que la communication en question sert à convoier des messages à destination ou en provenance d'un suspect (article 781(1)(i) de la loi relative à l'administration de la justice).

On notera à cet égard qu'il ne peut être procédé à la pose de micros ou à l'établissement de relevés de transmission que dans les cas où les soupçons portent sur des faits délictueux ayant mis ou pouvant mettre en danger la vie et le bien-être des hommes, ou des biens de la collectivité d'une valeur substantielle (article 781(5) de ladite loi).

Deuxièmement, il faut que l'ingérence soit présumée être d'une importance déterminante pour l'enquête (article 781(1)(ii)).

La troisième et dernière condition à remplir pour pouvoir intercepter des communications porte sur la nature des faits délictueux; il faut plus précisément que l'enquête concerne une infraction punissable d'une peine de plus de six ans d'emprisonnement ou relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal (article 781(1)(iii)).

L'article 782 de la loi relative à l'administration de la justice pose une règle de proportionnalité : l'ingérence dans les communications ne peut être admise si, compte tenu de son objectif, de l'importance de l'affaire et de l'atteinte et des inconvénients qu'une telle mesure est présumée causer à celui ou ceux qu'elle affecte, elle constituera une intrusion disproportionnée.

Aux termes de l'article 783(1) de la loi, toute interception de communications nécessite un mandat, lequel doit notamment indiquer le numéro de ligne visé. Il est cependant admis dans les faits que la ligne téléphonique à placer sur écoute peut être identifiée par des codes numériques autres que le numéro de téléphone, par exemple le numéro IMEI d'un téléphone mobile (son « numéro de série ») ou le numéro IMSI (celui qui identifie sa carte SIM).

Si l'attente d'une autorisation préalable d'un magistrat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut décider de mettre en place une mesure d'ingérence (article 783(3) de la loi). La justice doit cependant en être saisie dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent sa mise à exécution ; elle statuera alors sur l'opportunité d'approuver l'ingérence et, au besoin, de la poursuivre.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » a modifié l'article 783 de la loi relative à l'administration de la justice, en ce qu'il permet à la police (y compris à l'Agence de renseignements en matière de sécurité) d'obtenir un mandat d'interception visant davantage un individu qu'un moyen de communication particulier. La police n'a ainsi besoin que d'un seul mandat pour pouvoir placer sur écoute le ou les lignes téléphoniques d'un suspect. Une fois cette ingérence terminée, la police doit notifier dès que possible à la justice les numéros placés sur écoute mais non précisés dans le mandat. Il est à noter que les conditions spécifiques

dont est assortie l'interception des communications, telles qu'énoncées aux articles 781 et 782, demeurent inchangées. De plus, la modification ne vaut que pour les affaires qui concernent des infractions relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'Etat, atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'Etat, terrorisme, etc.).

Fouilles et perquisitions

L'article 794 de la loi relative à l'administration de la justice autorise la police, y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité, à perquisitionner et fouiller des lieux d'habitation et autres locaux ou objets auxquels un suspect a accès, dès lors :

- (1) qu'il y a lieu de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction justifiant l'exercice de l'action pénale ;
- (2) que la fouille ou la perquisition est supposée déterminante pour l'enquête.

La décision de faire procéder à une fouille ou à une perquisition relève des tribunaux, qui délivrent un mandat à cet effet (article 796(2) de ladite loi). Si l'attente d'une autorisation préalable d'un magistrat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut décider de mettre la mesure à exécution (article 796(3) de la loi). La justice doit cependant en être saisie dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, afin de statuer sur l'opportunité d'approuver la fouille ou la perquisition.

En l'absence du suspect sur les lieux de la perquisition ou de la fouille, il convient de demander, dans toute la mesure du possible, à deux occupants ou autres témoins d'assister aux opérations. Une fois la perquisition des locaux ou la fouille des objets terminée, la police en avisera l'intéressé.

S'il s'avère qu'il est essentiel aux fins de l'enquête de procéder à une fouille ou à une perquisition sans en informer le suspect ou d'autres personnes, s'agissant d'infractions délibérées relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal, les magistrats peuvent délivrer un mandat précisant qu'aucun témoin ne doit y assister (article 799).

Communication de pièces

Aux termes de l'article 804(1) de la loi relative à l'administration de la justice, un individu autre qu'un suspect peut se voir ordonner de remettre ou de restituer des objets s'il y a lieu de croire qu'ils pourraient servir d'éléments de preuve ou devraient être confisqués, ou si, à la suite de faits délictueux, ils ont été dérobés à quelqu'un qui est en droit de les réclamer.

L'article 804(2) de cette même loi a pour autre conséquence que, dans l'hypothèse où un objet a été remis à la police en vertu des dispositions relatives à la divulgation d'informations, ce sont les

dispositions relatives aux saisies opérées auprès d'individus non suspectés (article 803(1)) qui s'appliquent. Il en résulte notamment qu'au regard de l'article 189 de la loi précitée, un individu contraint de communiquer des pièces peut se voir imposer une obligation de confidentialité si les intérêts de pays étrangers, la sûreté nationale ou l'élucidation de faits délictueux graves le justifient.

Nul ne peut être contraint de divulguer des pièces si ces dernières risquent d'empêcher ou de dispenser l'intéressé de déposer comme témoin conformément aux articles 169 à 172 de la loi relative à l'administration de la justice (cf. article 804(4)).

L'article 806(1) de cette même loi exige que les décisions ordonnant la communication de pièces soient prises par des magistrats à la demande de la police.

Si l'attente d'un mandat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut prendre la décision d'ordonner la communication de pièces (cf. article 806(3) de la loi). Le troisième alinéa de l'article 806 a pour autre conséquence que la police doit saisir la justice dès que possible, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, afin de faire approuver les mesures décrétées si celui contre qui elles sont dirigées le demande.

Loi sur les étrangers

Le premier « arsenal de mesures antiterroristes » a également modifié certaines dispositions de la loi sur les étrangers, ce qui s'est notamment traduit par un renforcement de la collaboration entre les services danois d'immigration et les Agences de renseignements en matière de sécurité et de défense.

Ces aménagements – repris à l'article 45a(1) de la loi sur les étrangers – ont eu pour effet d'autoriser les services d'immigration à transmettre aux deux agences des informations sur des dossiers ayant une incidence sur leurs activités en termes de sécurité ou de renseignement. L'Agence de renseignements en matière de sécurité a pu ainsi, en 2002, mettre en place une coopération sensiblement plus étroite avec les services d'immigration. L'Agence leur a remis à cet effet une définition très précise des dossiers susceptibles d'avoir une incidence sur son travail; en concertation avec l'Agence de renseignements en matière de défense, elle a expliqué aux services danois d'immigration et aux administrations régionales quels sont les critères concernant la transmission d'informations et ce que font, d'une manière générale, les deux agences de renseignement. Les critères établissant à quel moment il convient de transmettre des informations sont ajustés en permanence en fonction de l'évaluation des menaces en cours.

L'objectif premier d'une coopération plus étroite dans les dossiers impliquant des ressortissants étrangers

est de faire en sorte de ne pas octroyer un titre de séjour danois à des individus dont on peut craindre qu'ils menacent la sécurité nationale.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité est chargée de déterminer, à la lumière des informations qu'elle reçoit des services d'immigration, si un individu peut présenter un risque pour la sûreté nationale au sens de la loi sur les étrangers. Dans l'affirmative, l'Agence doit en aviser le Ministre de la Justice qui, sur la base des informations qu'il a reçues, adresse une recommandation au Ministre chargé des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration, conformément aux dispositions de l'article 45b de la loi sur les étrangers. C'est en dernier ressort au Ministre chargé des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration qu'il incombe de formuler un avis sur lequel s'appuieront les services d'immigration pour décider d'accepter ou de refuser le séjour de l'intéressé sur le territoire danois. L'avis établissant qu'un ressortissant étranger pose un risque pour la sûreté nationale ne peut être contesté devant aucune autre instance administrative.

Le Ministre chargé des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration peut également décider (sur recommandation du Ministre de la Justice) que les informations ayant conduit à considérer qu'un ressortissant étranger constitue une menace pour la sûreté nationale ne peuvent pas être divulguées à l'intéressé, à son représentant, ou au service d'immigration appelé à statuer en dernier ressort sur son cas. Il n'y a donc aucune obligation de motiver la décision.

La collaboration vise par ailleurs à s'assurer que l'Agence de renseignements en matière de sécurité reçoive des informations sur des individus pouvant présenter un intérêt, en termes de renseignements, à d'autres titres – s'agissant, par exemple, d'individus dont la présence sur le sol danois devrait être connue de l'Agence, en sa qualité d'autorité responsable en permanence de la sûreté nationale. Il peut s'agir de spécialistes en explosifs, de personnes en relation avec des organisations terroristes, de sympathisants de telles organisations, ou encore d'individus ayant des liens avec les services de renseignement de puissances étrangères.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité détermine également s'il y a lieu d'aviser le Bureau spécial chargé de la criminalité internationale, en particulier lorsqu'un ressortissant étranger pourrait être lié à des crimes de guerre, etc.

Mesures préventives

Outre ses missions de surveillance et d'enquête directes concernant des activités susceptibles d'être liées au terrorisme, l'Agence de renseignements en matière de sécurité assume un rôle de coordination externe qu'elle entend améliorer pour accroître la

résistance que la société peut globalement opposer au terrorisme. Afin de mettre en place une coordination structurée, l'Agence a ainsi noué - et s'emploiera à nouer à l'avenir encore - des partenariats avec les services, institutions, entreprises et organisations qui, de manière directe ou indirecte, s'acquittent de tâches ou possèdent des compétences et des connaissances pouvant contribuer aux efforts conjugués menés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité a constitué à cet effet plusieurs groupes de contact antiterroristes réunissant toute une série de services, institutions, entreprises et organismes danois. Cette collaboration vise à s'assurer des objectifs et du bien-fondé des évaluations des risques établies par l'Agence, à rationaliser l'offre qu'elle propose en prenant en compte les réels besoins de ces partenaires, et à favoriser la diffusion des dites évaluations.

L'Agence a mis en place un programme de sensibilisation axé sur les universités et établissements d'enseignement supérieur. De nombreuses visites y ont été effectuées, afin de dispenser informations et conseils notamment sur la non-prolifération, mais aussi sur d'autres aspects touchant à la sécurité - par exemple un exposé général sur les questions relatives aux réseaux extrémistes et fondamentalistes dans les milieux étudiants.

En 2003 un forum de discussion composé de représentants de diverses minorités ethniques présentes au Danemark a par ailleurs vu le jour et, au printemps 2004, un forum similaire réunissant un certain nombre d'imams et de représentants des communautés musulmanes au Danemark a également été constitué. Ces initiatives cherchent à développer la confiance et à instaurer une forme de coopération entre l'Agence de renseignements en matière de sécurité et les minorités ethniques ; elles visent aussi à leur permettre d'échanger leurs points de vue sur des questions et problèmes d'intérêt mutuel. L'Agence envisage d'amener les deux forums à coopérer sur un projet qui devrait se concentrer sur le phénomène de la radicalisation des jeunes ayant d'autres origines ethniques.

En 2005, l'Agence a lancé un projet intitulé « Police contre terrorisme », dont l'idée est d'impliquer davantage la police nationale dans les efforts ciblés qu'elle déploie pour prévenir les actes de terrorisme. Il s'agit ici de donner à ses membres des compétences plus étendues en matière de terrorisme dans l'accomplissement de leur travail quotidien, de façon à conférer à la police danoise dans son ensemble une plus grande force et à lui permettre ainsi de mieux repérer les signes ou activités en lien avec le terrorisme.

En sa qualité de service national de sécurité et de renseignements, l'Agence est chargée de prévenir, d'investiguer et de contrer les opérations et activités qui présentent ou pourraient présenter une menace au maintien d'une société danoise libre, démocratique et sûre. Son principal objectif est donc de faire échec aux menaces portées contre la sûreté nationale et la sécurité des populations.

Le maintien de la sécurité nationale n'est toutefois pas la seule tâche qui incombe à un service de renseignements. Préserver constamment et efficacement la sécurité et l'ordre au plan national exige d'importants efforts menés sans relâche et de manière coordonnée par un grand nombre de services. L'Agence de renseignements en matière de sécurité, en tant que service chargé de la sûreté nationale, joue ici, à l'évidence, un rôle central pour l'encadrement et la teneur des contributions provenant des différentes instances et autorités.

Dans le domaine du renseignement, l'Agence a pour mission première de prévenir les actes ou entreprises qui pourraient mettre en péril l'indépendance, la sûreté et l'ordre juridique de l'Etat, d'enquêter à leur sujet et d'empêcher qu'elles ne puissent prendre corps ou être mises à exécution.

Les actes qui sont ici du ressort de l'Agence sont essentiellement ceux que répriment les chapitres 12 et 13 du code pénal - atteintes à la Constitution, terrorisme, prolifération d'armes de destruction massive, extrémisme et espionnage, notamment. L'Agence doit, par son travail, faire en sorte que de telles menaces puissent être traitées le plus tôt possible et de la façon la plus appropriée qui soit. Dernièrement, l'Agence s'est aussi vu confier la responsabilité d'analyser la grande criminalité, à savoir les gangs et réseaux criminels caractérisés par le fait qu'ils sont internationaux, transfrontières et professionnels et qu'ils opèrent par la violence, la menace et les armes dans des environnements difficiles d'accès et hautement sécurisés.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité fait partie intégrante de la force de police danoise. Elle relève, dans l'organigramme, de la « Police nationale » mais les missions particulières qui sont les siennes font que le Directeur général de l'Agence est sous les ordres directs du Ministre de la Justice.

Contrairement au reste de la police et du parquet, l'Agence n'est pas habilitée à présenter une accusation pénale. Si l'enquête menée par l'Agence doit déboucher sur des poursuites pénales, le dossier doit être transmis à la police ordinaire ou au parquet. Dans ce cas, lorsque les faits tombent sous le coup des chapitres 12 et 13 du code pénal, l'acte d'accusation doit cependant être délivré par le Ministre de la Justice (cf. les dispositions spéciales du code pénal à ce sujet). C'est au Ministre qu'il

appartiendra, sur la base d'une recommandation formulée par le premier magistrat du parquet, de prendre cette décision.

L'Agence a mis sur pied un « Centre d'analyse du terrorisme » plus particulièrement chargé d'établir des notes de synthèse évaluant la menace terroriste dirigée contre le Danemark ; cette initiative est issue d'un projet de collaboration qui réunit des représentants des deux Agences de renseignements (sécurité et défense), du ministère danois des Affaires étrangères et de l'Agence danoise spécialisée dans la gestion de crise.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité a également reçu un certain nombre de mandats non directement liés au recueil de renseignements et aux enquêtes visant des groupes et individus soupçonnés de pouvoir menacer la sûreté nationale.

Elle est ainsi responsable de la protection personnelle de la famille royale et de ses visiteurs, des membres du Gouvernement, ainsi que de certaines personnalités politiques et autres, et doit déterminer un niveau de sécurité qui leur soit approprié.

L'Agence intervient aussi dans diverses autres missions de sécurité préventive à l'occasion de visites d'Etat et autres événements dont on estime qu'ils nécessitent une sécurité particulière ; sa tâche consiste ici à coordonner l'action des polices locales en matière de sécurité et de formuler des recommandations quant aux mesures à mettre concrètement en oeuvre.

L'Agence peut en outre être amenée, à titre ponctuel, à venir en aide à la police pour des interventions spéciales – règlement de prises d'otages, arrestations particulièrement dangereuses ou autres missions spéciales menées aux fins d'investiguer ou d'élucider de graves délits (*Task Force*) ; elle possède par ailleurs un groupe spécialisé dans la négociation ainsi qu'un système de protection des témoins auxquels la police peut faire appel.

Enfin, l'Agence effectue un vaste travail de prévention, en particulier dans le domaine du terrorisme, et doit contribuer d'une manière générale à faire en sorte que la société puisse se défendre au mieux contre les attaques terroristes, soit par elle-même, soit grâce à des partenariats avec des organismes publics et acteurs privés compétents (en ce compris les forums de discussion, de contact, etc.), ainsi que par des actions d'information largement ciblées.

En tant que service national de sécurité, il incombe à l'Agence d'encadrer et de coordonner la protection de documents secrets, ce qui englobe les lieux et personnes qui traitent ces informations. L'Agence apporte ainsi à des organismes publics ses conseils

en matière de sécurité pour ce qui concerne les effectifs, l'environnement matériel et les procédures à suivre ; il fournit cette même aide aux particuliers ou aux entreprises privées lorsque des intérêts importants pour le public peuvent et doivent être protégés - des infrastructures vitales pour le pays, par exemple.

L'Agence coopère étroitement avec un grand nombre de partenaires nationaux et internationaux, parmi lesquels des instances nationales de tout premier plan dont les activités ont des répercussions sur la sécurité - police, Agence de renseignements en matière de défense, ministère des Affaires étrangères, services d'immigration, Agence spécialisée dans la gestion de crise; elle a aussi des liens bilatéraux et multilatéraux avec des services de sécurité et de renseignements à l'étranger, ainsi qu'avec des organismes et des forums de collaboration internationaux.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme

Le Danemark est déterminé à coopérer sans réserves avec l'Organisation des Nations Unies, avec ses Etats membres, et plus particulièrement avec le Comité contre le terrorisme institué en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité pour lutter contre le terrorisme international. Il soutient totalement les efforts menés à l'échelon mondial pour mettre en oeuvre cette Résolution ainsi que tous les autres instruments juridiques destinés à

combattre le terrorisme international. Il a signé et ratifié les douze grandes conventions des Nations Unies consacrées au terrorisme et a donné pleinement effet à la Résolution 1373. Il a en outre signé, le 14 septembre 2005, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Mesures prises au niveau de l'Union européenne

Le fait que le Danemark soit membre de l'Union européenne est un élément essentiel de la politique étrangère danoise. Aussi le Gouvernement danois contribue-t-il activement à ce que les initiatives émanant de l'Union européenne soient suivies d'effet et appliquées par tous les Etats membres, y compris les mesures évoquées dans la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen (mise en oeuvre au Danemark en 2004), ainsi que dans les décisions-cadres relatives aux équipes communes d'enquête et à la lutte contre le terrorisme (toutes deux mises en oeuvre au Danemark en 2002).

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Le Danemark est membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Il adhère pleinement aux normes énoncées dans les recommandations du GAFI, et les neuf recommandations spéciales du Groupe sur le financement du terrorisme ont été mises en oeuvre dans la législation danoise.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Danemark	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)<0}	27/1/1977	27/6/1978
Protocole d'amendement (STE 190)<0}	15/5/2003	14/4/2004
Convention européenne d'extradition (STE 24)<0}	13/12/1957	13/9/1962
Premier Protocole additionnel (STE 86)	27/9/1976	13/9/1978
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	25/10/1982	7/3/1983
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	20/4/1959	13/9/1962
Premier Protocole additionnel (STE 99)	25/10/1982	7/3/1983
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	8/11/2001	15/1/2003
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	15/5/1972	13/11/1975
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/1983	9/10/1987
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	8/11/1990	19/11/1996
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	22/4/2003	21/6/2005
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	11/2/2004	21/6/2005
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	16/5/2005	
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)		

ANNEXE 7

***AÉROPORT BELBEK LLC ET M. IGOR VALERIEVICH KOLOMOISKY C. FÉDÉRATION DE RUSSIE,
COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE, AFFAIRE N° 2015-07,
COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 6 JANVIER 2016***



COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CPA

ARBITRAGE ENTRE L'AÉROPORT BELBEK LLC ET M. IGOR VALERIEVICH KOLOMOISKY, EN TANT QUE DEMANDEURS, ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

LA HAYE, LE 6 JANVIER 2016

Arbitrage CNUDCI initié en application du Traité bilatéral d'investissement entre l'Ukraine et la Russie ; la Fédération de Russie soulève une Objection et manque de soumettre son Mémoire en défense ; le Tribunal décide la poursuite et la bifurcation de la procédure

Le 9 janvier 2015, une procédure arbitrale a été engagée par l'Aéroport Belbek LLC et M. Igor Valerievich Kolomoisky contre la Fédération de Russie en application de l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil des ministres de l'Ukraine en date du 27 novembre 1998 (« TBI entre l'Ukraine et la Russie »), conformément au Règlement de la CNUDCI de 1976 (« Règlement de la CNUDCI »).

Dans leur Notification d'arbitrage, les Demandeurs soutiennent que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en vertu du TBI entre l'Ukraine et la Russie en prenant des mesures, depuis février 2014, qui ont privé les Demandeurs de leurs droits de propriété, de leurs droits contractuels et d'autres droits d'exploiter un terminal de voyageurs pour des vols commerciaux à l'aéroport international Belbek en Crimée.

Le Tribunal a été constitué le 15 avril 2015. Il est composé de M. le professeur Pierre Marie-Dupuy (Arbitre-Président), de Sir Daniel Bethlehem, KCMG, QC (nommé par les Demandeurs) et du Dr Václav Mikulka (nommé par l'ancienne autorité de nomination, M. le juge Bruno Simma, au nom du Défendeur).

Le 20 mai 2015, après avoir sollicité les vues des Parties, le Tribunal a rendu sa première Ordonnance de procédure, en vertu de laquelle la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») a été désignée en qualité de greffier. Le même jour, le Tribunal a établi le Règlement de procédure dans lequel, entre autres, le calendrier de la procédure a été arrêté.

La Fédération de Russie n'a pas désigné de représentant. Par lettres du 16 juin 2015 et du 1^{er} juillet 2015 (reçues par la CPA le 2 juillet 2015), la Fédération de Russie a indiqué, entre autres, que le « [TBI entre l'Ukraine et la Russie] ne saurait constituer un fondement pour la constitution d'un tribunal arbitral pour régler [la requête des Demandeurs] » et qu'« elle ne reconnaît pas la compétence d'un tribunal arbitral international constitué dans le cadre de la [CPA] pour le règlement de [la requête des Demandeurs]. »* En outre, elle a souligné que sa correspondance ne doit en aucun cas être considérée comme exprimant « le consentement de la Fédération de Russie à la constitution d'un tribunal arbitral, pas plus qu'à sa participation à la procédure arbitrale, ou comme des mesures procédurales prises dans le cadre de la procédure. »*

* Traduction non officielle de la CPA

Le 6 juillet 2015, le Tribunal a informé les Parties qu'il considérait le contenu de la correspondance du Défendeur comme soulevant une exception d'incompétence du Tribunal et de recevabilité de la requête des Demandeurs, aux termes de l'Article 21 du Règlement de la CNUDCI.

Le 30 juin 2015, les Demandeurs ont présenté leur Mémoire en demande. Le Défendeur n'a pas présenté son Mémoire en défense au 30 septembre 2015, délai fixé par le Règlement de procédure. Le 30 octobre 2015, conformément à l'Article 28(1) du Règlement de la CNUDCI, le Tribunal a ordonné la poursuite de la procédure nonobstant le fait que le Défendeur ait manqué de soumettre un Mémoire en défense.

Ayant donné la possibilité à chaque Partie d'être entendue, le 30 novembre 2015, le Tribunal a décidé de procéder à une bifurcation de la procédure, pour aborder, au cours d'une phase préliminaire, les questions relatives à la compétence et à la recevabilité.

Un calendrier procédural modifié a été communiqué aux Parties. Conformément à celui-ci, le Tribunal a posé des questions aux Parties le 18 décembre 2015. Les réponses aux questions posées par le Tribunal devront être soumises au plus tard le 29 février 2016. Les dates de l'audience portant sur la phase préliminaire de la procédure n'ont pas encore été fixées.

Sur instruction du Tribunal, la CPA publiera de temps à autre des communiqués de presse contenant des informations sur les mesures procédurales prises par le Tribunal. Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com>.

* * *

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org

ANNEXE 8

**OACI, CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN, MONTRÉAL, SEPTEMBRE 1971,
PROCÈS-VERBAUX, QUATRIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE, VOL. I,
DOC. 9081-LC/170-1 (1971)**



Doc 9081-LC/170-1

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE DROIT AÉRIEN**

Montréal, septembre 1971

Volume I

PROCÈS-VERBAUX

1973

72.9.1.

CANADA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

(Vendredi 10 septembre 1971, 14h30)

Président: M. W. Guldemann

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

Article 1er, paragraphe 6 (suite du débat)

1. En réponse à une question du délégué du Canada, le président confirme que pour lui, l'expression anglaise "likely to" a exactement le même sens que l'expression "of such a nature as".
2. Le délégué du Japon propose d'amender le paragraphe 6 pour qu'il ressorte clairement que l'adverbe "intentionnellement" se rapporte non seulement au fait de placer un dispositif ou des substances à bord, mais aussi au fait de causer la destruction d'un aéronef ou de l'endommager gravement.
3. Le délégué de la Jamaïque se demande s'il y a contradiction entre ce paragraphe et l'article 35 de la Convention de Chicago qui vise la réglementation du transport de certains types d'instruments à bord d'un aéronef au-dessus du territoire d'un autre Etat. On sait que certains types d'aéronefs sont autorisés à transporter des engins explosifs qui, par leur nature même, peuvent causer des dommages et toutes les législations nationales précisent dans quelles circonstances le transport de ces engins est régi par l'article 35. Toutefois, sa délégation ne s'opposera pas à l'insertion du paragraphe 6 dans le texte, car il a pour but de mieux délimiter le genre d'infraction que la présente convention est destinée à combattre.
4. En réponse à une question du délégué d'Israël, qui demande si les mots "place sur un aéronef" s'appliquent aussi au cas où l'auteur de l'infraction fait placer par quelqu'un d'autre le dispositif ou les substances en question, le président dit que, selon lui, il appartient à la Conférence de se prononcer sur ce point et il suggère d'y revenir par la suite. S'il est décidé de traiter cet aspect de la question, la rédaction d'un libellé approprié ne devrait pas faire difficulté.
5. Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est partisan de l'insertion du paragraphe 6 qui pourrait, toutefois, demander à être quelque peu remanié, compte tenu des observations qu'il vient d'entendre. Il n'est pas d'accord avec le délégué de la France, qui juge ce paragraphe superflu, la question ayant déjà été traitée aux paragraphes 2 et 3. Ces paragraphes visent directement les dommages subis par l'aéronef ou sa destruction, alors que le paragraphe 6 se rapporte à l'acte même de placer à bord d'un aéronef un dispositif ou des substances capables de l'endommager ou de le détruire. A lui seul, cet acte, qui a forcément un effet sur la sécurité du vol, devrait constituer une infraction.

25. Le délégué de la France pense, comme le délégué de l'Espagne (dont l'opinion a été soulignée dans les observations du secrétaire), qu'il ne faut pas prendre de décision hâtive sur cette question complexe. Les diverses propositions présentées tendent manifestement à élargir la portée de la convention et, pour sa part, il hésiterait à exprimer une opinion sur la question tant qu'il ne sera pas en possession d'autres éclaircissements sur les intentions de leurs auteurs.

26. Le président convient qu'il serait plus sage de ne pas prendre de décision tant que la question dans son ensemble n'aura pas fait l'objet d'un examen approfondi. Il se demande si le soin d'étudier cette question en détail ne pourrait pas être confié au Groupe de travail sur l'article 1er. Commentant une suggestion du délégué de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui avait proposé la création d'un groupe de travail spécial pour régler cette question, le président fait observer que cette solution présenterait l'avantage de permettre à un groupe de se consacrer entièrement à une question, mais qu'elle entraînerait certains doubles emplois dans l'activité des deux organes. Elle pourrait aussi aboutir à des recommandations divergentes. En réponse à une demande du délégué de la France, il confirme qu'en tout état de cause, la Commission ne s'est pas encore engagée à insérer dans le texte un paragraphe de cette nature.

27. Pour le délégué de l'Espagne il serait préférable qu'un seul groupe examine les différents aspects de l'article 1er, car il pense que les décisions prises au sujet des propositions actuellement à l'étude auront une incidence sur le reste de l'article. Le président dit que la solution pourrait être d'inviter, lorsqu'il serait formé, le Groupe de travail sur l'article 1er à instituer un sous-groupe chargé d'étudier cette question particulière.

28. Après un bref échange de vues entre le président et le secrétaire sur des détails d'ordre administratif liés au fait que deux organes allaient se réunir pendant le weekend, la Commission décide de transmettre au Groupe de travail sur l'article 1er, la proposition soviétique figurant dans le document CUI n° 25 (après avoir supprimé le passage sur l'interruption du service) ainsi que les propositions complémentaires du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Belgique, et la communication de l'ITF présentée sous la cote CUI Doc n° 21.

Autres propositions d'additions à l'article 1er

29. Une suggestion du délégué d'Israël, qui estime que l'article 1er devrait viser également: a) les attentats commis dans un aéronef contre les passagers et les équipages qui vont exécuter un vol international ou qui viennent d'en effectuer un, b) les attentats à main armée contre les agents des compagnies aériennes internationales, n'étant pas appuyée, elle est abandonnée.

30. L'observateur de la Fédération internationale des Associations de Pilotes de Ligne (IFALPA) rappelle que, sous la cote CUI Doc n° 19, sa fédération a proposé de faire figurer parmi les infractions énumérées à l'article 1er le transport à bord d'un aéronef d'une arme mortelle ou dangereuse sans le consentement exprès du transporteur ou de son représentant. Cette question a été longuement débattue lors de la 18ème session du Comité juridique et le vote auquel elle a donné lieu a abouti à un partage des voix. L'IFALPA soulève de nouveau cette question dans l'espoir que les délégués qui s'étaient prononcés en faveur de l'insertion d'un paragraphe sur ce point lors de la session réussiront maintenant à obtenir gain de cause.

31. Les délégués du Royaume des Pays-Bas et d'Israël appuient la proposition de l'IFALPA, cependant que le délégué de la France signale que sa délégation est formellement opposée à l'insertion de ce paragraphe.

32. La Commission rejette la proposition de l'IFALPA par 18 voix contre 4, avec 16 abstentions.

Article 1er, paragraphe 7

33. Les délégués de la Jamaïque et de Ceylan rappellent les inquiétudes qu'ils ont exprimées lors de la séance précédente au sujet des incidences sur le paragraphe 7 des décisions de la Commission relatives au paragraphe 4. Comme il est toujours convaincu que l'intention de causer un dommage ou de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol constitue en soi une infraction, le délégué de Ceylan propose: a) de supprimer le mot "autre" à la première ligne du paragraphe 7 et b) d'insérer la phrase supplémentaire ci-après au début ou à la fin du paragraphe:

"intentionnellement commet tout autre acte qui compromet la sécurité d'aéronefs en vol, quelle que soit son intention ou".

34. Le président déclare que, selon lui, le Groupe de travail sur l'article 1er a notamment pour mandat d'examiner cette question, d'appeler l'attention de la Commission sur les imprécisions ou les contradictions éventuelles et de proposer des remèdes. Les délégués doivent cependant se souvenir que la Commission n'a pas encore adopté le principe du paragraphe 7. Le secrétaire suggère que c'est à la Commission, plutôt qu'à un groupe de travail, qu'il appartient de se prononcer sur la question juridique fondamentale de savoir si une simple intention doit être punie comme une infraction grave, qu'un acte illégal ait été ou non commis.

35. Le délégué de la France convient que la proposition du délégué de Ceylan marque une amélioration par rapport au projet du Comité juridique, en ce sens qu'elle rend la convention applicable dans tous les cas, qu'il s'agisse d'actes ou d'intentions. Malheureusement, sa délégation pense que ce paragraphe (tel qu'il a été rédigé par le Comité juridique et même après l'amendement du délégué de Ceylan) est trop vague pour figurer dans la convention. Le délégué de la France estime qu'il serait extrêmement difficile de transposer ce paragraphe dans les législations nationales, non seulement afin de définir les infractions à punir et les peines à appliquer mais, ce qui est plus important, afin d'exercer la compétence quasi universelle prévue à l'article 5. Il propose donc la suppression du paragraphe 7.

36. Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Autriche appuient cette proposition. Le délégué de l'Autriche rappelle que, selon un principe essentiel du droit d'Europe continentale, une loi pénale doit être rédigée de façon à ne laisser aucun doute sur les actes punissables et ceux qui ne le sont pas. Il ne pense pas qu'une loi inspirée des principes du paragraphe 7 puisse répondre à ce critère.

37. La proposition visant à supprimer le paragraphe 7 est adoptée par 26 voix contre 7, avec 13 abstentions.

38. Le délégué de la République socialiste tchécoslovaque propose qu'avant de procéder au débat sur les paragraphes 8 et 9, la Commission décide quelle sera la portée de la convention en ce qui concerne les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 1er. Les actes énumérés pourraient être commis par un fonctionnaire ou par un employé d'une administration aéroportuaire ou, par exemple, par quelqu'un chargé de réglementer la sécurité de la navigation aérienne. Dans ce cas, la convention devrait disposer que l'administration intéressée doit aussi être tenue pour responsable de l'acte en question. Le secrétaire signale que le Secrétariat a voulu appeler l'attention du Comité de rédaction sur le fait qu'il est difficile d'interpréter l'expression "or omissions" dans la version anglaise de cet article et suggérer que les mots "commet un acte ou s'abstient de s'acquitter d'une obligation juridique" correspondraient mieux au but visé. Le président pense que la modification proposée répondrait partiellement à la question soulevée par le délégué de la Tchécoslovaquie, mais que le cas où l'acte serait commis par une personne relevant d'une administration nationale ne serait toujours pas résolu. On pourrait peut-être régler ce cas en prévoyant une exception inscrite à l'article 4.

39. Personne n'ayant présenté de proposition d'amendement, l'examen de la question n'est pas poursuivi plus avant.

Article 1er, paragraphe 8

40. Le délégué de l'Indonésie demande à la Commission de se reporter aux observations présentées par sa délégation dans le document CUI n° 30. Son gouvernement est d'avis que les tentatives et les ententes délictueuses doivent être punies de peines sévères, mais que le degré de gravité de ces infractions n'est pas le même. Le délégué de l'Indonésie n'est pas en mesure de proposer un libellé précis pour rendre sa pensée, mais il serait heureux d'entendre les suggestions des autres délégations à ce sujet.

41. Le délégué de Ceylan, appuyé par les délégués d'Israël et de l'Italie, propose d'étendre la portée du paragraphe 8 pour y inclure la notion d'incitation. Le délégué de Ceylan ne partage pas l'opinion du secrétaire, qui est d'avis que quiconque incite une autre personne à commettre une infraction est, par définition, complice de cette personne. Divers systèmes juridiques font la distinction entre les deux cas.

42. La Commission repousse la proposition du délégué de Ceylan par 11 voix contre 5, avec 22 abstentions.

43. Le délégué du Japon propose de supprimer la notion de complot au paragraphe 8. Les délégués de l'Italie, de la France, de l'Autriche et de la Belgique appuient cette proposition, principalement parce que leurs législations nationales ne considèrent pas la simple entente en vue de commettre une infraction comme une infraction punissable. Ces Etats auraient de grandes difficultés à accepter une convention qui les obligerait à modifier leurs codes pénaux nationaux. Le délégué de la France ajoute que la convention devrait viser les autres éléments des paragraphes 8 et 9 - les tentatives et la complicité - mais qu'il ne faut pas essayer de les définir. Ces questions relèvent du droit national et les droits nationaux sont si différents les uns des autres qu'il est pratiquement vain d'essayer de mettre au point des définitions acceptables. Le délégué de l'Autriche rappelle que, de l'avis de sa délégation, le projet de convention devrait s'aligner aussi étroitement que possible sur la Convention de La Haye. Il propose formellement de profiter de l'excellente occasion qui s'offre pour remplacer le paragraphe 8 du document CUI n° 4 par le texte correspondant de la Convention de La Haye (en y apportant éventuellement de très légères corrections de forme).

44. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que le complot est une notion importante dans la tradition juridique de son pays. Il pense que c'est aussi le cas dans un nombre important d'Etats appelés à devenir parties à la convention à l'étude. En droit américain, le "conspiracy", c'est-à-dire une entente entre deux personnes ou plus en vue de commettre un acte criminel, suivi de l'exécution d'un acte manifeste par l'un au moins des conspirateurs du fait de cette entente, constitue une infraction aussi grave que l'acte manifeste lui-même. Le délégué des Etats-Unis estime qu'il y a tout spécialement lieu de faire figurer cette infraction dans la convention car, l'expérience de son gouvernement prouve que les actes de sabotage, qui constituent des atteintes sérieuses et importantes à l'aviation civile internationale, sont fréquemment, sinon généralement, le résultat d'une association ou d'une entente délictueuse. Reconnaisant, toutefois, qu'un certain nombre d'Etats ne partagent pas les opinions et les traditions juridiques des Etats-Unis, sa délégation proposera des solutions de remplacement qui devraient permettre de résoudre les problèmes soulevés. Il appelle l'attention de la Commission sur la dernière phrase du paragraphe 3, relatif à l'entente délictueuse, des observations présentées par la Suisse dans le document CUI n° 8, qui suggère de s'inspirer, pour trouver une solution, de l'article 36, alinéa 2, de la Convention sur les stupéfiants du 30 mars 1961. Au cas où la Commission aurait des raisons valables de s'opposer, fut-ce à titre d'hypothèse de travail, à l'insertion de la notion d'entente délictueuse dans l'article 1er, la délégation des Etats-Unis proposerait une première solution consistant à remplacer la mention relative à l'entente délictueuse par l'expression "actes préparatoires" qui figure dans l'article 36 de cette convention. Le libellé qui en résulterait ne serait pas aussi précis aux fins du droit américain, mais il s'appliquerait néanmoins aux éléments fondamentaux de la notion d'entente délictueuse. Une seconde solution consisterait à insérer dans le paragraphe 8 une proposition introductive analogue à celle qui figure à l'article 36: "sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale". Là encore, l'acceptation de cette proposition permettrait de faire figurer l'entente délictueuse au nombre des infractions visées par la convention, au moins dans le cas des Etats parties à la convention dont la législation nationale considère l'entente délictueuse comme une infraction.

45. Les délégués de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Espagne sont partisans de conserver la notion de complot à l'article 1er et ils sont tous deux favorables aux solutions proposées par les Etats-Unis qui pourraient permettre d'aboutir à un compromis. Le délégué de l'Espagne signale qu'en droit espagnol, la simple entente en vue de commettre une infraction est punie au même titre que la tentative. Il se rend compte des difficultés auxquelles certains Etats auront à faire face si l'entente délictueuse figure au nombre des infractions visées par la convention. Il souligne toutefois que les Etats qui considèrent l'entente délictueuse comme une infraction se trouveront face à des difficultés comparables si cette notion n'y figure pas.

46. Le délégué de la France argue que si la notion d'entente délictueuse figure dans la convention, il en résulterait que tous les Etats signataires seraient obligés de réprimer cette infraction, d'établir leur compétence pour en connaître et d'appliquer les autres dispositions de la convention (poursuites, extradition, etc.). Pour des pays comme la France, où l'entente délictueuse n'est pas une infraction punissable, ce serait une innovation importante. D'autre part, si cette notion ne figurait pas dans la convention, rien n'empêcherait les Etats signataires qui considèrent l'entente délictueuse comme une infraction d'appliquer leur législation nationale afin de la punir comme ils l'entendent. En d'autres termes, le soit-disant compromis n'est pas du tout un compromis et sa délégation demande instamment la suppression des mots "ou complot" au paragraphe 8.

47. Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il faut conserver la notion d'entente délictueuse dans la convention, du moins pour les Etats dont la législation nationale contient cette notion, car il faut permettre l'application à cette infraction des dispositions de la convention relatives à la compétence et à l'extradition dans les cas où les deux Etats intéressés disposent de la législation nécessaire. Toutefois, la délégation britannique peut accepter la première solution proposée par les Etats-Unis; en effet, l'expression "actes préparatoires" pourrait s'appliquer à des actes trop lointains, trop "préparatoires" pour relever de la convention.

48. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique donne l'assurance au délégué de la France que les solutions proposées par sa délégation n'obligeraient aucun Etat partie à la convention à l'étude à faire de l'entente délictueuse une infraction aux termes de son droit national si celui-ci ne comporte aucune disposition à cet égard à l'heure actuelle. Ces solutions ont pour seul but de permettre aux Etats dont la législation prévoit cette notion de considérer les ententes délictueuses comme des infractions visées par la convention, ce qui doit leur permettre d'appliquer les articles suivants relatifs à la poursuite, à l'extradition, etc.

49. La proposition visant à supprimer le membre de phrase: "ou complot" dans le paragraphe 8 est repoussée par 26 voix contre 14, avec 9 abstentions.

50. Le président ayant signalé qu'il a l'intention de mettre aux voix la question de savoir s'il serait possible de remplacer la notion d'entente délictueuse par une formule empruntée à la Convention de 1961 sur les stupéfiants, le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente une motion d'ordre arguant que la Commission n'a pas été saisie d'une proposition à cet effet. Un long débat de procédure s'ensuit, auquel participent les délégués du Royaume des Pays-Bas, de la Suisse, du Danemark, de la Jamaïque et du Brésil. Finalement, la Commission décide de laisser la question en suspens jusqu'à l'après-midi du 13 septembre, et un groupe de travail restreint (composé de membres des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Jamaïque et de la Suisse) est chargé de préparer un texte inspiré du précédent créé par la Convention sur les stupéfiants.

Article 1er, paragraphe 9

51. Le délégué de l'Indonésie appelle à nouveau l'attention de la Commission sur le document CUI n° 30, dont le paragraphe 3 contient une proposition relative au paragraphe 9. Le président dit qu'à son avis, cette proposition porte sur une question de forme et non de fond et que l'on pourrait demander au Comité de rédaction de l'examiner.

52. Il en est ainsi décidé.

53. Le délégué de Ceylan revient sur la suggestion du secrétaire (cf. paragraphe 43 ci-dessus) qui est d'avis que l'instigateur d'une infraction est par définition complice de cette infraction. D'après lui, lorsque deux ou plusieurs personnes jouent un rôle également important et ont toutes l'intention de commettre un même acte, elles sont complices. Toutefois, lorsqu'un individu en incite un autre, qui lui est généralement subordonné ou qui subit son influence, à commettre une infraction, c'est lui qui est considéré comme l'instigateur de cette infraction. Le délégué de Ceylan se demande si le Comité juridique en a tenu compte au moment d'élaborer le paragraphe 9.

54. Le délégué de la Jamaïque signale que, la Commission ayant pris la décision de supprimer le paragraphe 7, la seule mention relative aux "omissions" qui figurait dans le texte anglais de l'article 1er a disparu. Certes, lors de sa 18ème session, le Comité juridique avait délibérément décidé d'insérer le mot "omissions" dans le texte, car certaines omissions ne peuvent pas être considérées comme des actes proprement dits. Toutefois, dans l'article 1er tel qu'il se présente maintenant, la seule mention relative aux "omissions" se trouve dans le présent paragraphe 9, qui vise le cas des complices. Il faudrait que le Comité de rédaction tienne compte de cet aspect de la question lorsqu'il établira le texte définitif de l'article.

Autres propositions relatives à l'article 1er

55. Le délégué du Kenya fait remarquer qu'aucune des dispositions de la Convention de La Haye n'envisage le cas d'une personne qui complot illégalement pour s'emparer d'un aéronef et il se demande s'il ne serait pas possible d'inclure cette infraction dans la présente convention. Le président ayant indiqué que l'article 1er, alinéa b), de la Convention de La Haye vise ce cas, le délégué du Kenya souligne que ce paragraphe a trait à un complice qui se trouverait à bord d'un aéronef en vol. Il pensait plutôt aux personnes qui pourraient comploter en vue de s'emparer ultérieurement d'un aéronef. Le secrétaire rappelle que lors de l'élaboration du projet de la Convention de La Haye, le Comité juridique avait délibérément décidé que la portée de la convention ne s'étendrait pas au cas de la personne qui, ne se trouvant pas à bord de l'aéronef détourné, n'en était pas moins complice, dans l'acceptation normale de ce terme, de l'auteur du détournement. Le Comité avait pris sa décision compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces explications mettent fin au débat.

Institution du Groupe de travail sur l'article 1er

56. La Commission l'ayant autorisé, le président institue un Groupe de travail sur l'article 1er, composé des délégations ci-après:

Argentine, Canada, République populaire du Congo, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamaïque, Japon, Liban, Roumanie, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. W. Riphagen (Royaume des Pays-Bas) est invité à assumer les fonctions de président du groupe de travail en attendant que cet organe ait élu son président. Le groupe de travail se réunira le 11 septembre à 9h30 et, au besoin, le 13 septembre à 9h30.

57. Il est entendu que le groupe de travail pourra aussi tenir compte de l'article 2 et qu'il devra examiner la question, soulevée un peu plus tôt par le délégué d'Israël, de savoir si les mots "place un dispositif", qui figurent à l'article 1er, paragraphe 6, s'appliquent aussi au cas où une personne fait placer par une autre le dispositif ou les substances en question.

(La séance est levée à 17h40)

ANNEXE 9

**OMI, COMITÉ PRÉPARATOIRE *AD HOC* SUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES
CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME, RAPPORT
SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME SESSION,
DOC. PCUA 2/5 (18-22 MAI 1987)**



COMITE PREPARATOIRE AD HOC
SUR LA REPRESSION D'ACTES
ILLICITES CONTRE LA SECURITE
DE LA NAVIGATION MARITIME -
2ème session
Rome, 18-22 mai 1987
Point 3 de l'ordre du jour

OMI

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIEME SESSION

INTRODUCTION

1 Le Comité préparatoire ad hoc a tenu sa deuxième session du 18 au 22 mai 1987 au Siège de la FAO (Rome), à l'aimable invitation du Gouvernement italien.

2 Les Membres de l'OMI énumérés ci-après avaient envoyé des délégations à cette session :

ALGERIE	GRECE
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	INDE
ARABIE SAOUDITE	IRLANDE
ARGENTINE	ISRAEL
AUSTRALIE	ITALIE
AUTRICHE	JAPON
BELGIQUE	KOWEIT
BRESIL	LIBERIA
BULGARIE	MEXIQUE
CAMEROUN	NIGERIA
CANADA	NORVEGE
CHILI	NOUVELLE-ZELANDE
CHINE	PAYS-BAS
CHYPRE	POLOGNE
DANEMARK	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
EGYPTE	ROYAUME-UNI
EQUATEUR	SUEDE
ESPAGNE	SUISSE
ETATS-UNIS	THAILANDE
FINLANDE	TURQUIE
FRANCE	URSS
GHANA	ZAIRE

W/8554F

3 Le Membre associé, Hong-kong, était aussi représenté.

4 Des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) ont participé à la session.

5 Des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la session :

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)
FEDERATION ARABE DES TRANSPORTS MARITIMES

6 Des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, qui bénéficient du statut consultatif, ont participé à la session :

CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE (ICS)
CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

7 Le comité préparatoire a adopté l'ordre du jour provisoire qui figure dans le document PCUA 2/1.

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONFORMEMENT A LA DECISION DU CONSEIL (point 2 de l'ordre du jour)

Introduction

8 Le Comité préparatoire ad hoc s'est fondé, pour ses délibérations, sur le texte révisé du projet de convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime qui avait été soumis par les Gouvernements autrichien, égyptien et italien dans le document PCUA 2/2. Présentant le document au nom des gouvernements coauteurs, le représentant de l'Italie a expliqué que le nouveau texte, qui avait été élaboré en réponse à la demande formulée par le Comité à sa première session, ne visait en aucune façon à éliminer l'une quelconque des propositions formulées au cours de cette session qui n'avaient pas été incorporées dans le projet. En réalité, les coauteurs avaient simplement inclus dans le projet celles des modifications proposées au texte initial dont ils avaient cru comprendre qu'elles avaient

été largement acceptées à la première session. Lorsqu'ils avaient mis au point le nouveau projet, les coauteurs s'étaient efforcés d'identifier et de reprendre les solutions qui semblaient avoir reçu un large appui ou, à tout le moins, n'avoir pas suscité d'opposition marquée et qui, en même temps, leur avaient paru être les plus compatibles avec les objectifs de la Convention.

9 Sur la proposition du Président, le Comité a décidé de procéder à une deuxième lecture des articles au sujet desquels des divergences de vues importantes s'étaient manifestées au cours de la première session. Le Comité a également décidé de laisser à un groupe de rédaction officieux le soin d'examiner certains projets d'articles qui, au cours de la première session, n'avaient pas suscité de longues délibérations ou avaient été largement acceptés. Il s'agissait des articles 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 19.^{1/} Les articles restants ont été renvoyés au Groupe après examen au sein du Comité.

10 Le texte de ces projets d'articles, tel que mis au point par le Groupe de rédaction et approuvé par le Comité, a été incorporé dans le projet de convention qui figure à l'annexe 1 du présent rapport.

11 Le Comité a décidé à l'issue d'un vote indicatif (21 voix pour, 3 contre et 15 abstentions) d'examiner la question des plates-formes fixes. Par 29 voix pour et 7 contre, le Comité a décidé que la question des plates-formes fixes ne devrait pas être traitée dans la Convention mais dans un protocole supplémentaire facultatif de la Convention. Le texte du projet de protocole, tel qu'il a été approuvé par le Comité et élaboré par le Groupe de rédaction, est reproduit à l'annexe 2 du présent rapport.

12 Le Comité a estimé qu'il avait achevé les travaux que lui avait confiés le Conseil aux termes de son mandat et a décidé de transmettre le projet de convention et le projet de protocole ainsi que les observations consignées dans les paragraphes ci-après du présent rapport au Conseil pour que celui-ci les examine et prenne les mesures qu'il jugera appropriées.

^{1/} Ces articles ont été renumérotés dans le projet de convention reproduit à l'annexe 1, où ils sont devenus les articles 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21 et 22.

13 On trouvera ci-après les observations que le Comité a formulées ainsi que les conclusions auxquelles il est parvenu au sujet des articles du projet de convention et du projet de protocole.

Article premier

14 Dans leur ensemble, les délégations ont appuyé l'article premier quant au fond.

15 En réponse à une question concernant l'utilisation de l'expression "engins à portance dynamique", on a rappelé qu'à la première session, il avait été décidé d'utiliser cette expression car elle était plus actuelle et plus globale que les termes "hydroptères et aéroglisseurs" employés dans le projet initial.

16 Ayant noté que l'article premier du projet de protocole figurant dans le document PCUA 2/2 définissait les plates-formes fixes comme étant "ancrées au fond de la mer", certaines délégations ont souligné qu'il pourrait y avoir une incohérence entre le libellé de cet article et celui de l'article premier du projet de convention, lequel faisait référence aux "engins flottants qui ne sont pas attachés en permanence au fond de la mer". Il a été proposé d'examiner plus avant la question afin d'éviter tout décalage ou toute contradiction pouvant résulter de l'utilisation de deux expressions différentes.

17 A ce propos, une délégation a demandé si la Convention s'appliquerait à une plate-forme destinée à être attachée en permanence au fond de la mer mais qui, alors qu'elle était remorquée jusqu'à son lieu d'exploitation permanent, se trouvait dans l'obligation de jeter l'ancre provisoirement.

18 Afin de supprimer le risque de confusion, il a été proposé de supprimer les mots "qui ne sont pas attachés en permanence au fond de la mer" ou de charger un groupe de rédaction d'examiner plus avant ce libellé à une date ultérieure.

19 Certaines délégations ont indiqué à nouveau qu'elles préféreraient que les plates-formes fixes soient incluses dans la Convention.

20 A cet égard, le Comité a pris note du souhait exprimé par les délégations francophones, selon lesquelles la version française de la définition du terme "navire" devrait faire référence à un "bâtiment de mer" ("vessel" en anglais). Le Groupe de rédaction a été prié d'examiner la question et de la régler de manière appropriée.

21 La délégation indienne a réservé sa position au sujet de l'inclusion des plates-formes fixes ou flottantes dans le champ d'application de la Convention ou dans un protocole distinct et elle a expliqué qu'elle souhaitait examiner la question plus avant.

Article lbis (article 2 dans l'annexe 1)

22 L'article lbis, quant au fond, a été largement appuyé.

23 Il a été rappelé qu'à la première session, il avait été proposé d'incorporer le contenu de l'article lbis dans l'article 3 puisque ses dispositions concernaient le champ d'application de la Convention.

24 Plusieurs délégations ont mis en lumière le rapport existant entre le paragraphe 1 a) et le paragraphe 2 et ont estimé qu'un groupe de rédaction devrait être chargé de faire concorder ces deux dispositions.

25 Une délégation a exprimé le point de vue selon lequel les navires mentionnés au paragraphe 1 a) étaient visés par les règles généralement reconnues du droit international concernant l'immunité des navires d'Etat et qu'en conséquence, il convenait de ne pas y faire référence. Cette délégation a indiqué que le paragraphe 2 couvrait totalement la question et que les prescriptions du paragraphe 1 a) étaient donc inutiles. Une autre délégation a estimé en revanche que l'idée de fond du paragraphe 1 a) pourrait être reprise dans une version remaniée du paragraphe 2. De nombreuses délégations se sont accordées à reconnaître que ce paragraphe demandait à être examiné de manière beaucoup plus approfondie.

26 Plusieurs délégations ont indiqué qu'à leur avis, les mots "exclusivement ou partiellement", qui figurent au paragraphe 1 a), n'étaient pas satisfaisants. Il a été suggéré de remplacer ces mots par "de façon permanente ou temporaire".

63 A la lumière de ces observations, ainsi que d'un certain nombre de commentaires relatifs au libellé des diverses dispositions, le Comité a décidé de renvoyer le texte des articles 3 et X au Groupe de rédaction. Le projet de texte approuvé par le Comité pour l'article 3 est incorporé dans le projet de Convention reproduit à l'annexe 1 en tant qu'article 4. Le texte approuvé pour l'article X apparaît dans le projet de convention en tant qu'article 5.

64 Deux délégations ont réservé leur position au sujet de l'article 3 et de l'article X jusqu'à ce qu'elles aient pu examiner la question plus avant.

Article 2 (article 3 dans l'annexe 1)

65 Le Comité a examiné la proposition de la délégation koweïtienne visant à incorporer dans la Convention une disposition indiquant que la Convention s'appliquerait également à une personne qui commet une infraction alors qu'elle agit pour le compte d'un gouvernement. En présentant sa proposition, la délégation koweïtienne a expliqué que cette proposition visait à réprimer les actes illicites commis pour des raisons politiques qui constituent un outrage à l'humanité, que le statut des auteurs de ces délits soit ou non officiel. Cette délégation a expliqué que le principe de sa proposition était déjà énoncé dans le projet de préambule, lequel faisait référence à la prévention de tous les actes illicites et du terrorisme sous toutes ses formes. Elle a indiqué que sa proposition ne constituait pas une approche nouvelle ou de nature alarmante en droit international. A cet égard, elle a fait observer que le Tribunal militaire international de Nuremberg avait rejeté l'argument selon lequel ceux qui exécutent des actes de gouvernement ne sont pas personnellement responsables puisqu'ils sont protégés par la doctrine de la souveraineté de l'Etat. Elle a souligné que sa proposition n'affectait pas la responsabilité de l'Etat puisqu'elle concernait uniquement la responsabilité personnelle et, à son avis, aucune objection ne pouvait être élevée à l'encontre de cette proposition du point de vue juridique. Tout ce qu'il fallait c'était la volonté politique d'accepter cette proposition.

66 De nombreuses délégations ont appuyé le principe de base sous-tendant la proposition de la délégation koweïtienne et elles ont reconnu que la Convention était bien destinée à s'appliquer à toutes les formes de

terrorisme, quel que soit l'auteur ou l'instigateur de l'infraction. Toutefois, la plupart de ces délégations ont émis des doutes quant à la nécessité d'insérer dans la Convention une disposition spécifique dans ce sens. Elles ont noté que la phrase d'introduction du paragraphe 1 faisait clairement référence à "toute personne", sans aucune restriction, que cette personne agisse de sa propre initiative ou pour le compte d'une autre personne ou entité. Elles se sont également référées à la disposition pertinente du préambule, dont le libellé était, lui aussi, large et sans ambiguïté, ainsi qu'à la disposition selon laquelle la personne agit "illicitement et intentionnellement". Plusieurs de ces délégations ont, en outre, déclaré craindre que le fait d'inclure dans la Convention une référence expresse aux gouvernements ne soulève des problèmes en ce qui concerne l'interprétation de conventions similaires existantes, telles que les Conventions de Montréal et de Tokyo, qui ne contenaient aucune clause spécifique à ce sujet.

67 Un certain nombre de délégations ont toutefois déclaré qu'elles préféreraient qu'une disposition expresse figure dans la Convention afin d'indiquer clairement que tout acte illicite, même s'il était commis pour le compte d'un gouvernement ou d'autres personnes, physiques ou juridiques, était une infraction aux termes de la Convention.

68 Certaines délégations craignaient également que l'inclusion d'une telle disposition ne rende la Convention moins acceptable pour certains Etats. Le Comité a pris note du point de vue selon lequel la question soulevait un problème à caractère politique qui ne pourrait pas être réglé à ce stade. Il a donc décidé de renvoyer la question à la conférence diplomatique, pour examen.

69 En ce qui concerne le paragraphe 1 a), certaines délégations ont proposé de réinsérer la mention "ou par n'importe quelle autre forme d'intimidation", qui figurait dans le projet initial proposé par les coauteurs. On a fait valoir qu'il conviendrait de réintroduire cette expression dans le texte afin de maintenir le degré de correspondance approprié avec le libellé de l'alinéa a) de l'article premier de la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

70 En ce qui concerne les paragraphes 1 b) et c), plusieurs délégations ont invité le Comité à supprimer les références à la menace d'accomplir un acte illicite. Certaines délégations ont noté à ce sujet que les positions à cet égard pouvaient dépendre du régime juridique dans le cadre duquel la question était examinée. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles étaient favorables à l'inclusion d'une référence à la menace dans le projet de convention. Certaines délégations, favorables au maintien de la référence à la "menace", ont estimé qu'il serait préférable de faire figurer cette référence au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 1. De cette façon, le mot "menace" serait traité de la même façon que le mot "tentative". D'autres délégations, notant en particulier que la Convention de Montréal ne contenait aucune référence à la menace, ont suggéré de supprimer cette notion du projet de convention. Le Comité a décidé, après une indication informelle de préférence, de conserver la référence aux menaces dans un nouvel alinéa c) du paragraphe 2.

71 Un certain nombre de délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité des mots "de nature à compromettre la sécurité de la navigation". Certaines délégations ont appuyé la proposition visant à remplacer ces mots par "pourrait affecter la sécurité de la navigation du navire" ou par "pourrait compromettre la sécurité du navire". Une délégation a proposé d'ajouter, à l'alinéa c), une référence à l'"état de navigabilité". Certaines délégations ont proposé de supprimer, à l'alinéa c), les mots "qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation". On a fait observer que, si l'on supprimait ces mots, il serait nécessaire d'ajouter, après "dommages", le mot "graves" afin de limiter de manière appropriée la portée de cette disposition. Une délégation a proposé d'insérer une référence tant à la sécurité du navire qu'à la sécurité de la navigation.

72 Certaines délégations ont proposé de supprimer le paragraphe 1 d), estimant qu'il était superflu. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient le conserver, peut-être sous une forme remaniée.

73 Un certain nombre de délégations ont noté que des dispositions qui figuraient dans le texte soumis initialement par les coauteurs et qui avaient été remaniées par le Groupe de travail officieux au cours de la première session (annexe du document PCUA 1/4) n'avaient pas été incorporées dans le

projet révisé mis au point par les coauteurs. Ces délégations se sont référées, en particulier, à cet égard, aux dispositions ci-après : "placer à bord d'un navire des dispositifs ou des substances propres à détruire le navire", "endommager les aides à la navigation ou autres installations prévues pour la sécurité de la navigation ou perturber leur fonctionnement" et "communiquer de faux renseignements et compromettre de ce fait la sécurité de la navigation ou du navire". Les délégations qui se sont exprimées sur cette question ont appuyé la réinsertion de l'ensemble ou de certaines de ces dispositions. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient à cet égard le texte révisé élaboré par les coauteurs.

74 Une délégation a indiqué qu'à son avis, l'insertion dans la Convention d'une référence aux aides à la navigation soulèverait certaines difficultés de type structurel. A son avis, cette référence pourrait être incorporée dans le protocole relatif aux plates-formes fixes qui était envisagé.

75 En ce qui concerne le paragraphe 2, certaines délégations ont suggéré d'y faire figurer une référence explicite aux instigateurs.

76 L'observateur de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) a estimé que les incidents accompagnés de violence entre les membres de l'équipage du navire devraient, en règle générale, ne pas être visés par la Convention et il a proposé d'ajouter le paragraphe ci-après :

"Aucune disposition de la présente Convention ne saurait créer une quelconque infraction nouvelle ou conférer un quelconque pouvoir d'exécution nouveau en ce qui concerne le maintien normal de la discipline de l'équipage à bord du navire."

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun échange de vues.

77 Une délégation a été d'avis qu'il conviendrait d'insérer une disposition indiquant clairement que la nouvelle Convention n'affecte en aucune façon les dispositions relatives à la piraterie énoncées dans le droit coutumier ou dans les traités internationaux. Cette délégation a été d'accord pour qu'une référence à cet effet soit éventuellement incorporée dans le préambule.

78 A la lumière des résultats des délibérations, le Président a invité les délégations à indiquer leurs préférences au sujet des questions suivantes :

- .1 La notion de "menace" devrait-elle figurer aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, quel que soit l'endroit où le libellé pertinent serait inséré ?

L'inclusion de la notion de "menace" a été appuyée par 30 délégations; 3 délégations ont manifesté leur opposition et 7 se sont abstenues.

- .2 En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1, la notion de "blessure" devrait-elle être qualifiée de "grave" ?

L'adjonction du terme susvisé pour qualifier le mot "blessure" a été appuyée par 8 délégations tandis que 18 délégations ont manifesté leur opposition et que 13 se sont abstenues.

- .3 Faudrait-il réintroduire dans le texte un alinéa sur le fait de "placer des dispositifs propres à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages", qui se présente sous la forme de l'alinéa d) que les coauteurs avaient proposé dans le texte initial de l'article 2, à la première session du Comité ?

La réintroduction de cet alinéa a été appuyée par 19 délégations; 4 délégations ont manifesté leur opposition et 15 se sont abstenues.

- .4 Faudrait-il mentionner explicitement dans le texte la communication de faux renseignements ?

L'insertion d'une telle mention explicite a été appuyée par 15 délégations; 13 délégations ont manifesté leur opposition et 11 se sont abstenues.

- .5 Faudrait-il inclure dans le paragraphe 2 une mention spécifique de l'"incitation" ?.

L'insertion d'une mention spécifique de l'"incitation" a été appuyée par 19 délégations; 4 délégations ont manifesté leur opposition et 14 se sont abstenues.

79 A la lumière des réponses à ces questions, le Comité a prié le Président de mettre au point une version révisée de l'article en question, qui tienne compte des points de vues prépondérants en ce qui concernait les problèmes soulevés dans ses questions. Le texte du Président, tel qu'approuvé par le Comité sous réserve de quelques modifications, est incorporé dans le projet de convention annexé au présent rapport.

80 Le Président a fait observer qu'il n'avait pas demandé de vote indicatif au sujet des dommages infligés aux aides à la navigation car le nombre et la teneur des interventions à ce sujet justifiaient leur inclusion dans une version révisée du projet.

81 Il était clair que le membre de phrase "ou alors qu'elle est présente en tant que complice de la perpétration" figurant dans le texte actuel de l'alinéa d) pouvait être supprimé à la suite du remaniement du libellé du texte français. Ce membre de phrase supplémentaire ne semblait pas nécessaire.

82 Sur la proposition d'une délégation, le Comité a décidé d'insérer à la fin du paragraphe l g) les mots ", que celle-ci ait été commise ou tentée" (document PCUA 2/D/1/Add.3). Il a également décidé d'insérer un membre de phrase analogue dans le Protocole.

Article 5 (article 7 dans l'annexe 1)

83 En ce qui concerne le paragraphe l a), certaines délégations ont proposé de supprimer le membre de phrase "au moment de la perpétration de l'infraction". Un vote indicatif ayant permis de constater que 28 délégations étaient favorables à l'inclusion du membre de phrase en question et que 3 délégations y étaient hostiles (6 délégations se sont abstenues), le Comité a décidé de maintenir le membre de phrase en question dans le texte.

84 S'agissant du paragraphe l b), un certain nombre de délégations ont soulevé la question du rapport entre les termes "territoire", "mer territoriale" et "eaux archipélagiques". On a mentionné dans ce contexte les articles 2, 27 et 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ainsi que la portée donnée au terme "territoire" en droit aérien international.

ANNEXE 10

**NATIONS UNIES, RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, ADDITIF, COMMUNICATIONS
DES GOUVERNEMENTS, RÉPUBLIQUE DE CORÉE (25 NOVEMBRE 1983) :
OBSERVATIONS CONCERNANT LES MESURES VISANT À PRÉVENIR
LE TERRORISME INTERNATIONAL, DOC. A/38/355/ADD.2
(29 NOVEMBRE 1983)**



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/38/355/Add.2
29 novembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-huitième session
Point 123 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Page

COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS

République de Corée	2
---------------------------	---

COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE DE COREE

[Original : anglais]

[25 novembre 1983]

Observations concernant les mesures visant à prévenir
le terrorisme international

1. La République de Corée, conformément aux objectifs fondamentaux de sa politique étrangère, la paix et la coopération internationales, s'est toujours opposée à tous les actes de terrorisme international qui entraînent la mort d'innocents et compromettent la paix et la sécurité internationales et a accordé une grande importance aux efforts internationaux visant à prévenir les actes de terrorisme international et à en éliminer les causes sous-jacentes.
2. En conséquence, la République de Corée a accueilli favorablement l'adoption, par l'Assemblée générale, des résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979 et 36/109 du 10 décembre 1981 et appuyé, en particulier, les 11 recommandations concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international présentées par le Comité spécial du terrorisme international 1/ et approuvées par l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/145 et à sa trente-sixième session dans la résolution 36/109.
3. Dans le cadre de sa politique de lutte contre le terrorisme international, la République de Corée a accédé aux conventions internationales ci-après mentionnées dans les recommandations du Comité spécial du terrorisme international 1/ :
 - a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
 - b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
 - c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
 - d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;
 - e) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979.
4. La République de Corée est gravement préoccupée par la prolifération des actes de terrorisme international, notamment de ceux commis sur le territoire d'autres Etats souverains. L'attentat terroriste à la bombe récemment perpétré à Rangoon (Birmanie) le 9 octobre 1983 est d'une ampleur, d'une brutalité, d'une atrocité et

/...

d'un barbarisme sans précédent. Cet attentat visait la mission présidentielle de la République de Corée pendant le voyage officiel du président Chun Doo Hwan en République socialiste de l'Union birmane et a causé la mort de 21 personnes, dont quatre membres du cabinet coréen et d'autres hauts fonctionnaires birmans et coréens, tout en en blessant 46 autres.

5. D'après le communiqué publié par le Gouvernement de la République socialiste de l'Union birmane le 4 novembre 1983, après qu'un comité d'enquête constitué par le Gouvernement birman eut procédé à des recherches approfondies et indépendantes, il a été pleinement établi, sur la base des aveux des ressortissants coréens capturés, du matériel saisi et de preuves concomitantes, que l'attentat à la bombe était l'oeuvre de saboteurs agissant sur ordre des autorités nord-coréennes et que deux d'entre eux, capturés vivants, ainsi que leur complice décédé, étaient commandant et capitaines dans l'armée nord-coréenne. Le même jour, le Gouvernement birman a rompu ses relations diplomatiques avec la Corée du Nord et cessé d'en reconnaître le régime. Le Gouvernement de la République de Corée a salué l'initiative ainsi prise par le Gouvernement birman, qui lui a semblé la plus appropriée et la plus justifiée.

6. A cet égard, on peut se rappeler que les actes terroristes perpétrés par la Corée du Nord ne constituent pas une nouveauté pour la communauté internationale. En janvier 1968, la Corée du Nord a dépêché un commando de 31 hommes à Séoul dans une tentative avortée visant à assassiner le Président de la République de Corée. En août 1974, la Première Dame a trouvé la mort au cours d'une tentative d'assassinat du Président de l'époque, perpétrée par un agent nord-coréen. Plus récemment, en août 1982, les autorités canadiennes ont éventé un complot de la Corée du Nord consistant à faire assassiner le président Chun par des tueurs à gages pendant son voyage officiel au Canada.

7. La République de Corée, ainsi que tous les autres Etats pacifiques du monde, condamne énergiquement ces actes criminels de terrorisme commis par la Corée du Nord en violation de la Charte de Nations Unies et d'autres règles du droit international et en particulier de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à laquelle la Corée du Nord a accédé dès le 1er décembre 1982.

8. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 34/145 et 36/109 a prié instamment tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations présentées par le Comité spécial, qui demandent notamment à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer. La République de Corée estime que la communauté internationale, tout en condamnant sans équivoque les actes de terrorisme international, parce qu'ils constituent des crimes qui

violent toutes les normes internationales pertinentes et compromettent la paix et la sécurité internationales, devrait prendre d'autres mesures nécessaires, dont des mesures de représailles, en vue d'empêcher que ces actes ne se reproduisent et d'en éliminer les causes profondes.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 37 (A/34/37, par. 118).

ANNEXE 11

**NATIONS UNIES, PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME, DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ
PAR LA FRANCE, DOC. A/AC.252/L.7 (11 MARS 1999)**



Assemblée générale

Distr. limitée
24 février 1999

Original: français

Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Troisième session
15 au 26 mars 1999

Projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Document de travail présenté par la France

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier

la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

Rappelant qu'un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention,

Notant que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière spécifique le financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend du transfert ou réception de fonds, d'avoirs ou d'autres biens, licites ou illicites, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à une autre personne ou à une autre organisation.
2. «Fonds» s'entend de tout type de ressource financière, et notamment des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.
3. «Organisation» s'entend de tout groupe de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et les personnes morales telles que les sociétés, les partenariats ou les associations.
4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par

des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe 1, sous réserve de leur ratification par l'État Partie; ou

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, situées ou ayant leur siège social sur leur territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause, d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit ou participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des délits, ou de leurs complices.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité de l'État en tant que personne morale.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre un de ses ressortissants; ou
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne

conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, et de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extradier ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine

ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification, ou de témoignage, ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
6. Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

ANNEXE 13

**NATIONS UNIES, RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 51/210
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1996,
DOC. A/54/37 (5 MAI 1999)**



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-quatrième session

Supplément N° 37 (A/54/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 37 (A/54/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Travaux du Comité	8–17	1
III. Résumé du débat général	18–41	2
Annexes		
I. A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25		6
B. Document de travail établi par la France concernant les articles 1er et 2		13
II. Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		15
III. Propositions et amendements écrits présentés par des représentants dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		26
IV. A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7		61
B. Résumé officieux des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'article 1er à 8, 12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51		71

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a tenu sa troisième session conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998. Il s'est réuni au Siège du 15 au 26 mars 1999.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹.

3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la troisième session du Comité spécial.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité. Il était secondé par Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto (Secrétaire adjoint), Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, M. Vladimir Rudnitsky, M. Renan Villacis et M. Arnold Pronto de la Division de la codification.

5. À la 8e séance du Comité, le 15 mars 1999, il a été décidé que les membres du Bureau resteraient les mêmes que lors de la session précédente, à l'exception d'un vice-président. Le Bureau était donc composé des membres ci-après :

<i>Président</i> :	M. Philippe Kirsch (Canada)
<i>Vice-Présidents</i> :	M. Carlos Fernando Diaz (Costa Rica) M. Mohammed Gomaa (Égypte) M. Rohan Perera (Sri Lanka)
<i>Rapporteur</i> :	M. Martin Šmejkal (République tchèque)

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.6) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Suite de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, en application des paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998.

6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe), et d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme présenté par la France (A/AC.252/L.7 et Corr.1), accompagné d'une note de présentation du projet de convention également présenté par la France (A/AC.252/L.7/Add.1).

Chapitre II

Travaux du Comité

8. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général à ses 8e, 9e et 10e séances, tenues les 15, 16 et 18 mars 1999.

9. À sa 9e séance, le Comité spécial a décidé de se constituer en groupe de travail plénier. Le Bureau et le secrétariat du Comité spécial ont rempli les fonctions de bureau et de secrétariat du Groupe de travail.

10. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur l'élaboration d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a procédé en trois étapes. Dans un premier temps, il a examiné en première lecture les articles propres au projet d'instrument à l'examen, à savoir les articles 1, 2, 5, 8, 12 (par. 3 et 4) et 17, ainsi que les articles qui étaient semblables, mais non identiques, aux dispositions correspondantes de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à savoir les articles 3, 6 et 7 (par. 1, 2 et 5), sur la base du texte figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. Il a aussi examiné l'article 4.

11. Dans un deuxième temps, le Groupe de travail a examiné en deuxième lecture les articles 2, 5, 8 et 12 et les dispositions additionnelles sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.45; voir annexe III du présent rapport), ainsi que l'article 17 sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.47; voir annexe III) et les articles 4 et 7 sur la base d'un texte révisé présenté par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51; voir annexe III). Les coordonnateurs des débats officiels sur les articles 1 et 2, et 3 et 6, respectivement, ont présenté oralement un rapport au Groupe de travail.

12. Une fois achevée la dernière lecture, le Bureau du Comité a établi un document de synthèse sur les articles 3 à 25 (A/AC.252/1999/CRP.2; voir annexe I.A) qui servirait de base aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission à sa prochaine session.

13. À la 11^e séance du Groupe de travail, le 25 mars 1999, la France a présenté un document de travail sur les articles 1 et 2 (voir annexe I.B), établi sur la base de l'examen de ces articles lors des consultations officieuses.

14. Des amendements et des propositions concernant le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont été présentés par écrit et examinés lors des débats (voir annexe III). Des amendements et propositions présentés oralement ont également été examinés.

15. À sa 11^e séance, le 26 mars 1999, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session.

16. Un résumé officieux des débats du Groupe de travail figure à l'annexe IV du présent rapport. Ce résumé, établi par le Rapporteur pour référence seulement, ne constitue pas un compte rendu officiel des débats.

17. On trouvera à l'annexe III la liste des amendements et propositions que les délégations ont présentés par écrit dans le cadre de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Chapitre III

Résumé du débat général

18. Le Président du Comité spécial a rappelé quel était le mandat du Comité pour les travaux de sa troisième session : élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et commencer l'élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. À ce propos, le Président a noté que les travaux relatifs au projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire avaient considérablement progressé et il a exprimé l'espoir que la dernière question, celle de la portée de la convention, serait rapidement réglée. Il a également accueilli avec satisfaction le texte proposé pour le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme et invité les délégations à présenter leurs vues sur les deux projets de convention dont le Comité était saisi.

A. Élaboration du projet de convention internationale

pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, texte proposé par la Fédération de Russie

19. À la 8^e séance du Comité spécial, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la capacité croissante des groupes terroristes de se procurer des technologies de pointe et des armes de destruction massive faisait du terrorisme international un problème extrêmement grave appelant une action efficace et concertée de la part de la communauté internationale. À ce propos, il a souligné qu'il importait d'achever les travaux sur le projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire (voir A/C.6/53/L.4), notant que le texte de la convention avait été presque entièrement accepté à la session précédente du Groupe de travail, en 1998. On estimait qu'il était possible de parvenir à un compromis sur la dernière question, celle de la portée de la convention, puisque le projet n'affectait pas les actes réglementés par d'autres normes du droit international et que ses dispositions étaient conformes à celles d'autres conventions pertinentes. En outre, si l'on ne parvenait pas à un consensus sur le texte du projet de convention, les groupes terroristes se trouveraient confortés dans leurs desseins.

20. Un certain nombre de délégations partageaient l'avis du représentant de la Fédération de Russie et ont préconisé que les travaux consacrés au projet de convention s'achèvent dès que possible. On a fait observer que le projet de convention complétait utilement les conventions antiterroristes existantes, puisqu'il constituait un cadre juridique efficace pour combattre et décourager les actes de terrorisme nucléaire qui représentaient une véritable menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines délégations ont réitéré l'avis selon lequel les activités des forces armées ne devraient pas relever du projet de convention et que les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif pouvaient servir de base à la clause d'exclusion du projet de convention.

21. Certaines délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que les dispositions du projet de convention ne devaient pas aller à l'encontre de celles des instruments juridiques internationaux existants en matière de lutte contre le terrorisme et ont noté, en particulier, qu'il importait de tenir dûment compte des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

22. Au cours de sa troisième session, le Comité spécial n'a tenu aucune séance officielle ni séance officieuse pour examiner le projet de convention publié sous la cote A/C.6/53/L.4.

23. À la 11e séance, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par l'absence de consultations sur la portée du projet de convention. D'autres, qui demeuraient convaincues qu'en raison du caractère particulier de son sujet on ne pouvait en exclure les activités des forces armées, ont réitéré leur position et insisté pour que l'on supprime l'article 4. D'autres encore ont exprimé l'espoir que les questions restantes concernant la portée du projet de convention pourraient être réglées à l'issue d'un nouvel échange de vues constructives.

24. Le représentant de l'AIEA a fait une déclaration au sujet du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a rappelé que l'Agence avait participé aux travaux du Comité spécial, à l'invitation de l'Assemblée générale, en particulier en offrant des avis techniques. L'AIEA jugeait regrettable que le Comité spécial n'ait pas réussi à mener à bien les travaux concernant le projet de convention et espérait qu'il y parviendrait à sa session suivante. L'AIEA notait également que le projet de convention tenait compte de ses activités et s'en inspirait. En outre, l'AIEA était toujours résolue à lutter contre le terrorisme nucléaire et prête à offrir son concours au Comité spécial.

25. Le Président a rappelé que dans sa résolution 53/108 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument. Il a engagé toutes les délégations à établir des contacts et à engager des discussions avant la réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission et lors de sa réunion, afin de régler les problèmes restants en ce qui concerne la portée de la convention, afin que l'Assemblée générale puisse adopter le projet de convention à sa cinquante-quatrième session.

B. Élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, texte proposé par la France

26. Le représentant de la France a présenté une version révisée du projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme (A/AC.252/L.7 et Corr.1), dont le texte initial (A/C.6/53/9) avait été présenté précédemment par la France à la Sixième Commission au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Il a été expliqué que le texte révisé tenait compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat de la Sixième Commission et des consultations ultérieures sur la question.

27. On a fait observer que les conventions antiterroristes existantes ne prévoyaient pas des moyens adéquats pour contrer les actes de ceux qui fournissaient des fonds ou parrainaient des attaques terroristes. L'objet du projet de convention était de combler cette lacune du droit international en adoptant un instrument juridique international traitant expressément de la question.

28. En ce qui concerne la définition de la notion de financement, on a fait observer que, si le projet de convention portait sur le financement des actes terroristes les plus graves, tous les moyens de financement étaient pris en considération dans la convention, aussi bien les moyens «illicites» (tels que l'extorsion de fonds) que les moyens «licites» (tels que le financement public et privé, le financement par des associations, etc.).

29. En outre, la définition d'une infraction avait été rédigée en ayant à l'esprit un double objectif. Premièrement, la définition tenait expressément compte du financement d'actes relevant du champ d'application des conventions antiterroristes existantes qui avaient valeur contraignante pour les États Parties. Deuxièmement, elle intéressait également le financement d'assassinats, question qui n'était pas couverte par les conventions existantes (à l'exception de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif).

30. En ce qui concerne les personnes visées par le projet de convention, elles comprenaient celles qui fournissaient des fonds en pleine connaissance de l'intention des bénéficiaires de commettre des actes terroristes. Ceux qui apportaient les contributions de bonne foi n'étaient pas considérés comme ayant commis une infraction. Le projet de texte offrait également un régime de responsabilité criminelle, civile ou administrative pour les entités juridiques.

31. En ce qui concerne les autres éléments importants du projet de convention, le régime des sanctions, destiné à en accroître l'effet dissuasif, offrait la possibilité de confisquer ou de geler les biens utilisés dans la commission d'une infraction, disposition qui s'ajoutait aux graves peines imposées aux terroristes. En outre, la levée du secret bancaire aux fins d'entraide judiciaire était un élément important du projet. Certaines délégations ont toutefois souligné que les mesures d'application devaient relever du droit interne. Par ailleurs, le projet prévoyait des mesures préventives sur la base de principes généralement acceptés appliqués dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, et était destiné à encourager les États à exiger que les institutions financières améliorent l'identification de leurs clients.

32. Outre ces nouveaux éléments, le texte du projet révisé se fondait essentiellement sur les dispositions de conventions

existantes, en adoptant, en particulier, le libellé des dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, y compris le principe bien établi «poursuivre ou extradier». Il a donc été proposé que les débats portent essentiellement sur les nouvelles dispositions afin que le projet de convention puisse être rapidement élaboré.

33. Le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme a été appuyé par un bon nombre de délégations qui estimaient qu'il s'agissait là d'une initiative précieuse et opportune. On a fait observer que l'objet du projet de texte était non seulement de punir ceux qui finançaient des actes de terrorisme, mais également de prévenir ce type de financement grâce à l'entraide et à la coopération judiciaires ou encore en alertant ceux dont les dons destinés à des fins charitables, humanitaires ou autres fins légales pouvaient être utilisés pour financer des activités terroristes.

34. Certaines délégations ont souligné à quel point il était difficile d'établir un lien entre le financement et les actes terroristes et ont mis en garde contre l'adoption de définitions trop générales qui criminaliseraient les actes de particuliers innocents et d'organisations charitables authentiques.

35. Certaines délégations ont dit que les ressources tirées de la confiscation de biens et d'avoirs ayant servi à commettre des actes de terrorisme au sens de la Convention devraient être utilisées au profit des victimes et pour mener des activités de développement visant à lutter contre le terrorisme.

36. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne la question de savoir si le projet de convention devait aller au-delà des infractions relevant déjà d'autres conventions.

37. On a souligné qu'il fallait tenir pleinement compte des cultures juridiques des États dans l'élaboration de la nouvelle convention. Quelques délégations ont également exprimé leur préoccupation au sujet de certaines des dispositions du projet concernant les modalités d'application.

38. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'établir une distinction entre mouvements de libération nationale légitimes et groupes de terroristes. Ils ont réaffirmé l'avis selon lequel il fallait adopter une définition universelle du terrorisme et élaborer une convention antiterroriste détaillée et globale. On a fait observer que les travaux relatifs à une telle convention devraient commencer une fois achevés les deux projets de convention actuellement examinés par le Comité, sur la base d'une proposition qui serait présentée sur la question. D'autres délégations ont souligné qu'aucune cause ne pouvait justifier les actes de terrorisme et ont émis des doutes quant à la possibilité d'élaborer une définition universelle du terrorisme.

39. À la 8e et à la 10e séance, on a également fait valoir qu'il fallait tenir compte du fait que le terrorisme international était lié à d'autres activités criminelles telles que le trafic des drogues et le mercenariat, ainsi que la violence érigée en politique d'État. Quelques exemples d'activités terroristes émanant du territoire d'un État étranger ont été donnés. À ce propos, on a tout particulièrement mis l'accent sur l'obligation qu'avait un État de prendre des mesures pratiques efficaces pour réprimer et sanctionner les activités illégales de ce type, ainsi que sur la nécessité d'adopter des normes restrictives concernant la responsabilité des États d'assurer la prévention et la suppression des actes de terrorisme qui se déroulaient sur leur territoire et qui visaient la sécurité d'autres États et leurs ressortissants. Des exemples pertinents de mesures concrètes adoptées à l'échelon national pour lutter contre des actes criminels de ce type ont également été donnés.

40. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a présenté des observations écrites sur la portée de la définition des infractions visées par le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme² et a également fait une déclaration à ce sujet.

41. Le Président a fait observer que de gros progrès avaient été réalisés au cours de la troisième session du Comité spécial; celui-ci avait achevé les première et deuxième lectures des principales dispositions de la convention au cours de cette session et un certain nombre d'articles avaient été révisés pour faciliter la poursuite des travaux. Il pensait que les travaux relatifs au projet de convention pourraient être achevés pendant l'année en cours dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission, et que le texte pourrait être adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

Notes

¹ Pour la liste des participants du Comité spécial à sa troisième session, voir document A/AC.252/1999/INF/3.

² A/AC.252/1999/INF/2.

Annexe I

A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25*

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Réprimer ces infractions par des sanctions appropriées prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

42. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales, exerçant des activités ou situées sur son territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles ont tiré profit d'infractions visées à l'article 2 ou ont commis de telles infractions.

43. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques de l'État Partie.

44. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

45. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour garantir que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/1999/CRP.2.

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphes 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris une de ses ambassades ou des locaux diplomatiques ou consulaires; ou

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'actes criminels résultant de la commission d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à son droit interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits en question sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice du droit qu'a tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre b), ou paragraphe 2, lettre b), d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément à l'article 7, paragraphes 1 ou 2, et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 en communique rapidement les conclusions à ces États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément à la législation de l'État Partie.

2. Chaque fois qu'en vertu de son droit interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition qu'il lui soit livré pour subir la peine qui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise sont demandées, et que cet État et l'État requérant acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions visées à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

4. Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne

peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour des infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte d'une autre façon son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées concernant des infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) La personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État dans lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la maintenir en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel le transfert a été effectué;

b) L'État dans lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui a été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États ont autrement décidé;

c) L'État dans lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert a été effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle soit renvoyée sur son territoire;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État dans lequel elle a été transférée, aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel le transfert a été effectué.

3. Sauf accord de la part de l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément au présent article, celle-ci, quelle que soit sa nationalité, ne pourra ni être

poursuivie ou détenue ni faire l'objet d'une quelconque autre restriction de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État dans lequel aura lieu le transfert, à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle aura été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention bénéficie d'un traitement équitable et jouit de tous les droits et garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2, en particulier en :

1. Prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, la modification de leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable, notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

- a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
- b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :
 - i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions;
 - ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'autorise un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par le droit interne de ce dernier.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par les dispositions de ce paragraphe envers un État Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 2 peut à tout moment la lever en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

B. Document de travail préparé par la France sur les articles 1 et 2

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

4. «Financement» s'entend du transfert [ou de la réception] de fonds.

5. «Fonds» s'entend des espèces, des avoirs ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit; et notamment tout type de ressource financière incluant des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

6. «Organisation» s'entend de tout groupe, public ou privé, de deux ou plusieurs personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et des personnes morales telles que les sociétés, les partenaires ou les associations.

7. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des

représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement, procède à un financement par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Des infractions telles que définies à l'annexe I de la présente Convention; ou

b) Des actes destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par leur nature ou leur contexte, ces actes sont destinés à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend coupable d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Annexe II

Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

Considérant qu'un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention,

Notant que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière spécifique le financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend du transfert ou de la réception de fonds, d'avoirs ou d'autres biens, licites ou illicites, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à ou d'une autre personne ou organisation.
2. «Fonds» s'entend de tout type de ressource financière, et notamment des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.
3. «Organisation» s'entend de tout groupe de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et les personnes morales telles que les sociétés, les partenariats ou les associations.
4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification par l'État Partie; ou

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
 - a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, situées ou ayant leur siège social sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit ou participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des délits, ou de leurs complices.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité de l'État en tant que personne morale.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre un de ses ressortissants; ou
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification, ou de témoignage, ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
6. Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Annexe III

**Propositions et amendements écrits présentés
par des représentants dans le cadre de l'élaboration
d'un projet de convention internationale pour la répression du
financement du terrorisme**

Table des matières

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
1. Suisse	A/AC.252/1999/WP.1	Article 1, paragraphe 1	28
2. Suisse	A/AC.252/1999/WP.2	Article 2, paragraphes 1 et 3	28
3. Suisse	A/AC.252/1999/WP.3	Article 5, paragraphe 1	28
4. Suisse	A/AC.252/1999/WP.4	Article 12, paragraphe 4, et article 13	29
5. Suisse	A/AC.252/1999/WP.5	Article 17, paragraphe 1 b) i)	29
6. Autriche	A/AC.252/1999/WP.6	Article 1, paragraphes 1 et 3	29
7. Belgique	A/AC.252/1999/WP.7	Article 1, paragraphe 1	30
8. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.8	Article 1, paragraphe 1, et article 2	30
9. Australie	A/AC.252/1999/WP.9	Article 1, paragraphe 1	30
10. Japon	A/AC.252/1999/WP.10	Article 1, paragraphe 2	31
11. Autriche	A/AC.252/1999/WP.11	Option 1 : articles 2, 20 <i>bis</i> et annexe	31
12. Autriche	A/AC.252/1999/WP.12	Option 2 : articles 1, 2 et 20 <i>bis</i>	33
13. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.13	Article 2, paragraphe 1 a)	35
14. Égypte	A/AC.252/1999/WP.14	Article 2, paragraphe 1 a)	35
15. Belgique	A/AC.252/1999/WP.15	Article 2, paragraphe 1 a)	36
16. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.16	Article 2, paragraphe 1	36
17. Groupe des pays du Pacifique Sud	A/AC.252/1999/WP.17	Annexe, article 8 <i>bis</i> et article 6	36
18. Autriche et Belgique	A/AC.252/1999/WP.18	Article 5, paragraphe 4	37
19. Belgique, Canada, Japon et Sri Lanka	A/AC.252/1999/WP.19	Article 5, paragraphe 1	37
20. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20	Articles 1 et 2	37
21. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1	Articles 1 et 2	38
22. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.21	Article 5	39
23. Italie	A/AC.252/1999/WP.22	Article 5, paragraphe 5	39
24. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.23	Article 5, paragraphes 1 et 4	40
25. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.24	Article 5, paragraphes 1, 2 et 4	40
26. Australie	A/AC.252/1999/WP.25	Article 8, paragraphe 2	41
27. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.26	Article 2	41
28. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.27	Article 17, paragraphe 1	43
29. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.28	Article 17, paragraphe 1	44
30. Autriche	A/AC.252/1999/WP.29	Article 20 <i>ter</i>	44
31. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.30	Article 8	44
32. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.31	Article 17, paragraphe 1	45
33. Bahreïn	A/AC.252/1999/WP.32	Article 17, paragraphe 1 a) <i>bis</i>	45
34. Liban	A/AC.252/1999/WP.33	Article 33	45
35. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.34	Article 7	46

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
36. Équateur et Afrique du Sud	A/AC.252/1999/WP.35	Article 8	46
37. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.36	Article 2, paragraphe 1 b); article 5, paragraphe 5, et article 3	47
38. Australie	A/AC.252/1999/WP.37	Article 5	47
39. Australie	A/AC.252/1999/WP.38	Article 17	48
40. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.39	Article 8	49
41. Belgique et Japon	A/AC.252/1999/WP.40	Article 8	49
42. Australie	A/AC.252/1999/WP.41	Article 7	49
43. Japon et République de Corée	A/AC.252/1999/WP.42	Article 4, paragraphe b)	50
44. Japon	A/AC.252/1999/WP.43	Article 3	50
45. Bolivie, Colombie, Chili, Équateur, Mexique et Pérou	A/AC.252/1999/WP.44	Article 12	50
46. France	A/AC.252/1999/WP.45	Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles	51
47. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.46	Article 5, paragraphe 1	53
48. France	A/AC.252/1999/WP.47	Texte révisé de l'article 17	53
49. Inde	A/AC.252/1999/WP.48	Préambule, articles 2 et 5	55
50. Autriche, Belgique, Japon, Suède et Suisse	A/AC.252/1999/WP.49	Article 2	55
51. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.50	Article 5, paragraphes 1 et 2	56
52. Australie	A/AC.252/1999/WP.51	Textes révisés des articles 4 et 7	56
53. Mexique	A/AC.252/1999/WP.52	Amendements à l'article 17	57
54. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.53	Article 5	57
55. Arabie saoudite	A/AC.252/1999/WP.54	Article 2	58
56. Belgique et Suède	A/AC.252/1999/WP.55	Suppression des articles 13 et 14	58
57. Inde	A/AC.252/1999/WP.56	Article 7	58
58. France	A/AC.252/1999/WP.57	Article 17	58
59. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.58	Article 7, paragraphe 6	59
60. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.59	Article 2, paragraphe 1 a); article additionnel	59
61. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.60	Article 1	59

1. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.1)

Article 1

Paragraphe 1

Le terme «financement» comprend les actes suivants :

- a) Toute manière de transfert directe de capitaux, avoirs ou autres biens à une personne ou une organisation;
- b) Toute manière de réception de capitaux, avoirs ou autres biens par une personne ou une organisation;
- c) L'organisation et l'exécution de toutes sortes de collectes de fonds en faveur d'une personne ou d'une organisation.

Le transfert de capitaux, avoirs ou autres biens dans le cadre d'une collecte de fonds n'est pas couvert par le terme «financement» s'il peut être prouvé ou est notoire que les biens sont utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire.

2. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.2)

Article 2

Paragraphe 1

Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé, en tout ou partie, pour commettre :

- a) ...
- b) ...

Paragraphe 3

Supprimer alinéa c).

3. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.3)

Article 5

Paragraphe 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales situées ou ayant leur siège social sur son territoire puissent être tenues responsables.

4. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.4)

Article 12

Paragraphe 4

Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

5. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.5)

Article 17

Paragraphe 1, alinéa b) i)

D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;

6. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.6)

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Paragraphe 3

«Organisation s'entend de tout groupe constitué d'un nombre important de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés. Une telle organisation doit être caractérisée par une structure hiérarchique, une planification stratégique, un but à long terme et la division du travail.»

7. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.7)

Article 1

Paragraphe 1

Supprimer les mots «, directement ou indirectement,» et les insérer au chapeau de l'article 2, paragraphe 1, après le mot «procède».

Explication

Ces termes ne relèvent pas de la définition du mot «financement», mais de la définition de l'infraction elle-même (art. 2).

8. Proposition présentée par le Guatemala concernant les articles premier et 2 (A/AC.252/1999/WP.8)

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Article 2

Ajouter le paragraphe suivant :

«A. Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque reçoit indûment des fonds, des avoirs ou tous autres biens d'une autre personne ou d'une organisation, dans l'intention d'user, en tout ou partie, de ces fonds, avoirs ou biens pour préparer ou commettre une infraction ou un acte couverts, respectivement, par les définitions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus».

9. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.9)

Article premier

Paragraphe 1

Par «Financement» il faut entendre la fourniture de fonds ou d'avoirs, directement ou indirectement, et par tout moyen quelconque, à une autre personne ou organisation.

10. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.10)

Article premier

Paragraphe 2

Par «Fonds» il faut entendre tout avantage pécuniaire.

11. Proposition présentée par l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.11)

Variante 1. Articles 2, 20 *bis* et annexe

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 *bis*

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Annexe

1. Article 1 a) de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, qui se lit comme suit :...

2. Article 1, paragraphe 1, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, qui se lit comme suit :...

3. Article 2, paragraphe 1 a) à c), de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, qui se lit comme suit :...
4. Article 1, paragraphe 1, de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, qui se lit comme suit :...
5. Article 7, paragraphe 1 e), de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, qui se lit comme suit :...
6. Article II, paragraphe 1, du Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988, qui se lit comme suit :...
7. Article 3, paragraphes 1 a) à f) et 2 c), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
8. Article 2, paragraphes 1 a) à d) et 2 c), du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
9. Article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, qui se lit comme suit :...

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera, d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue car, dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants); la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe» sans autre qualification implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

12. Proposition de l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.12)

Variante 2. Articles 1, 2, et 20 bis

Article premier

«Infraction principale» s'entend de toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, à l'exclusion des tentatives et des infractions accessoires ou participatives;»

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature

ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 bis

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue, car dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants);

la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe», sans autre qualification, implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

13. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.13)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ratifient, les approuvent, les acceptent ou y adhèrent».

14. Proposition présentée par l'Égypte (A/AC.252/1999/WP.14)

Article 2

Paragraphe 1, alinéa a)

«... l'une des Conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, auxquelles l'État dont cette personne est ressortissante est partie.»

15. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.15)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le texte par le texte suivant :

«Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve que l'État Partie considéré soit également partie à cette Convention.»

16. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.16)

Article 2

Paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, sans aucune justification licite, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera, ou sera en toute probabilité, utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

a) Une infraction de caractère terroriste relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, sous réserve que, au moment des faits, l'État Partie concerné était partie à cette convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dégâts corporels graves, dans une situation de conflit armé à une personne civile, et dans d'autres situations à toute autre personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement, de toute autre institution ou entité, ou de la population civile.

17. Proposition présente par le Groupe des pays du Pacifique Sud (A/AC.252/1999/WP.17)

(Australie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa)

Annexe

8 bis. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989

Article 6

1) Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

2) Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens de la présente Convention ou de l'une quelconque des conventions énumérées dans l'annexe ci-jointe, à laquelle ledit État est partie.

18. Proposition présentée par l'Autriche et la Belgique (A/AC.252/1999/WP.18)

Article 5

Paragraphe 4

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et *proportionnées*.»

19. Proposition présentée par la Belgique, le Canada, le Japon et Sri Lanka (A/AC.252/1999/WP.19)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou».

20. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel.
2. a) Les infractions terroristes s'entendent des infractions énoncées dans les traités énumérés à l'annexe à la présente Convention qui font l'objet d'une mention expresse à l'annexe.
 - b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions terroristes. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.
 - c) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.
 - d) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.
3. «Organisation» s'entend...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, soit :

- a) Dans l'intention de voir les fonds utilisés pour préparer ou commettre des infractions terroristes; ou
- b) En sachant que ces fonds doivent être utilisés à ces fins; ou
- c) Lorsque l'on est raisonnablement fondé à croire que les fonds seront utilisés à cette fin.

21. Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit.

2. a) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions aux fins de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 2. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.

b) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.

c) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.

3. «Organisation» s'entend...

4. ...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

- a) Des infractions telles que définies à l'annexe I à la présente convention; ou
- b) Un acte...

2 *bis*. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

2. Commet également...
3. ...

22. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.21)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables en vertu du présent article lorsqu'une personne chargée de leur direction ou de leur contrôle, ou un de leurs employés a commis en qualité un délit au sens de l'article 2 de la présente Convention.
2. Les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 font l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales correspondant à la gravité du délit.
3. [*Sans changement*]
- 4 et 5. [*Supprimés*]

23. Proposition présentée par l'Italie (A/AC.252/1999/WP.22)

Article 5

Paragraphe 5

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité internationale de l'État.

24. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.23)

Article 5

Paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Dans les limites imposées par ses règles générales relatives à la compétence de ses tribunaux et autres autorités concernant les personnes morales, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales ayant leur siège social sur son territoire, sont contrôlées par lui, ou exercent des activités sur son territoire, ou mènent des activités qui y produisent des effets même si elles ne sont pas menées sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause de personnes ou d'organes chargés de leur direction ou de leur contrôle,

elles tirent profit des infractions visées par la présente Convention ou participent à la commission de ces infractions».

Paragraphe 4

Remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...».

Nouveau paragraphe

Ajouter à la fin de l'article un nouveau paragraphe ainsi libellé :

«Chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet au présent article.»

25. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.24)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou», et ajouter «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent».

Paragraphe 2 et 4

Fusionner les deux paragraphes comme suit :

«Chaque État partie s'assure que, sous réserve de la législation interne applicable de cet État Partie, la responsabilité pénale, civile ou administrative desdites personnes morales puisse être engagée et qu'elles fassent l'objet de mesures efficaces prises du fait de cette responsabilité.»

26. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.25)

Article 8

Paragraphe 2

«Une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2, chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens ...»

27. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.26)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant, ou que ce financement sera utilisé, **ou dans l'intention de le voir utilisé**, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe I, sous réserve de leur ratification par l'État partie; ou
- b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte **a pour but et est susceptible** d'intimider un gouvernement ou la population civile.
2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
- a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou
- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- c) ...

Justification

1. Paragraphe 1

a) «Illicitement et intentionnellement» (deuxième ligne du texte introductif)

Si l'on part de l'hypothèse selon laquelle le projet vise à ériger en infraction pénale le financement d'actes terroristes, le fait de qualifier ce financement d'illicite paraît superflu. Si le financement d'activités terroristes est considéré comme une infraction pénale, pas seulement comme un acte participatoire, son illicéité devient implicite. Toutefois, si d'autres États tiennent absolument à ce que le terme «illicitement» figure dans le texte, la délégation allemande ne s'y opposera pas.

L'intention de financer un acte terroriste est un élément constitutif essentiel de l'infraction et il devrait en être expressément fait mention dans le texte. Le fait de supprimer les termes «et intentionnellement» à la seconde ligne du texte introductif ne signifie pas que celui-ci devrait s'abstenir de faire référence à l'intention. Nous proposons que l'on établisse un lien entre l'intention de l'auteur de l'infraction et sa connaissance, la connaissance et l'intention étant des éléments constitutifs subjectifs de l'intention. Aussi a-t-on inséré l'expression «ou en ayant l'intention» après le mot «sachant» à la troisième ligne du texte introductif, rendant ainsi redondante l'expression «et intentionnellement» qui figure à la seconde ligne.

b) «ou pourrait être utilisé» (troisième ligne du texte introductif)

Comme de nombreuses délégations l'ont souligné lors de la première lecture de l'article 2, les termes «ou pourrait être utilisé» sont trop vagues. Le financement ne devrait être considéré comme un acte punissable au sens de la présente Convention que si l'argent, les avoirs ou les biens fournis sont susceptibles d'être utilisés à des fins de terrorisme. L'expression «ou pourrait être utilisé» couvre tous les cas où des avoirs ou des biens pourraient servir à des activités terroristes et fait une trop large place à l'interprétation. C'est pourquoi elle ne figure pas dans la proposition de l'Allemagne.

c) «Pour préparer» (troisième ligne du texte introductif)

La référence qui, dans le texte introductif, est faite aux actes préparatoires est superflue dans la mesure où elle a trait à la préparation des crimes terroristes qui sont décrits aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1 et par la préparation du financement. Les actes

préparatoires commis en relation avec la plupart des crimes visés par les conventions énumérées dans l'annexe ont déjà été érigés en infractions pénales. Aussi le passage du paragraphe 1 qui désigne expressément la préparation de la commission d'un acte terroriste comme un élément constitutif de l'infraction, est inutile. C'est pourquoi il a été supprimé dans le texte proposé.

d) «Constitue un moyen d'intimidation» [sous-paragraphe b)]

La signification exacte des termes «constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement» paraît peu claire pour la délégation allemande. Pour nous, il est entendu que l'intimidation d'un gouvernement ou de la population civile fait partie des objectifs du terrorisme. Si l'auteur d'une infraction au sens de la présente convention doit financer un acte terroriste, son intention devrait elle aussi avoir un lien avec le dessein criminel dudit acte. Cela ne signifie pas pour autant qu'il partage les motivations et les convictions de la personne ou de l'organisation qui commet l'acte terroriste. La Convention n'a pas pour but d'ériger en infraction pénale certaines convictions politiques ou religieuses. Toutefois, pour que le financement puisse être considéré comme un acte criminel, il faut que la personne qui finance les actes terroristes sache que les avoirs ou les biens qu'elle fournit serviront non seulement à tuer une personne mais aussi à commettre un crime terroriste, ou agisse dans cette intention.

2. Paragraphe 3

Dans bon nombre de systèmes juridiques, la participation à une tentative d'infraction n'est pas considérée comme un délit. Pour nous, il est entendu que si un individu se rend complice d'une tentative d'infraction c'est pour que celle-ci aboutisse. Si elle échoue, son auteur sera puni pour tentative d'infraction tout comme la personne qui lui a servi de complice, à la condition que cette dernière ait agi dans l'intention de voir le crime aboutir. Comme la tentative d'infraction pénale est déjà traitée au paragraphe 2 de l'article, le texte proposé par l'Allemagne a supprimé le passage du paragraphe 3 qui fait référence au fait de participer à une tentative.

28. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.27)

Article 17

Paragraphe 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. ...
- a) ...
- b) ...
- i) ...
- ii) ...
- iii) ...
- c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;
- d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables devraient être

assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

Justification

L'article 17 est très important dans la mesure où il prévoit des méthodes efficaces qui devraient permettre d'éliminer les sources de financement des activités terroristes. Nous proposons d'en élargir le champ d'application en y incluant deux éléments déjà utilisés dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Un de ces éléments est, dans la mesure où l'on a affaire à des transferts de fonds, la supervision des organismes de transferts monétaires. L'autre élément est l'institution de mesures pour le contrôle du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables.

Certains groupes terroristes, tels ceux qui procèdent au blanchiment de l'argent, ont recours au transfert de fonds (par exemple d'Europe occidentale vers leurs régions d'origine) à des réseaux bancaires fictifs (agences de voyages, associations culturelles, etc.) et au transport physique transfrontière effectué par la voie de courriers. L'expérience nous a montré que de très nombreux fonds ont été ainsi transférés. L'Allemagne a pris des mesures législatives pour lutter contre ces transferts, obtenant des résultats encourageants.

Le texte de l'alinéa d) reproduit la recommandation No 22 du Groupe d'action financière international (sur le blanchiment des capitaux).

29. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.28)

Article 17

Paragraphe 1

Alinéa b), texte introductif

Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification, leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, et d'enregistrer l'identité des clients.

À cette fin, les États doivent veiller :

Nouvel alinéa b) iv)

À gérer un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales. Les États Parties doivent envisager, sur demande, d'échanger ces informations.

30. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.29)

Article 20 *ter*

1. L'Annexe peut être amendée en y ajoutant des traités qui :
 - a) Sont en vigueur, et
 - b) Ont été ratifiés par au moins 22 États.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie pourra proposer un amendement de ce type. Toute proposition d'amendement devra être communiquée au dépositaire par voie écrite. Le dépositaire indiquera à tous les États Parties quelles sont les propositions satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, et il demandera à ces États si, à leur avis, il convient d'adopter les amendements proposés.

3. À moins que la majorité des États Parties ne fassent objection aux amendements proposés, par voie écrite et au plus tard [90] jours après leur mise en circulation, lesdits amendements seront réputés adoptés.

4. Les amendements à l'Annexe qui auront été adoptés entreront en vigueur le trentième jour après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour tous les États Parties ayant déposé un de ces instruments.

31. Proposition présentée par la République islamique d'Iran (A/AC.252/1999/WP.30)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires en vue de la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. ...

32. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.31)

Article 17

Paragraphe 1

...

c) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention; et

d) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention; et

ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

33. Proposition présentée par Bahreïn (A/AC.252/1999/WP.32)

Article 17

Paragraphe 1 a) bis

Des mesures interdisant l'entrée sur leurs territoires d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infrastructures visées à l'article 2;

34. Proposition présentée par le Liban (A/AC.252/1999/WP.33)

Article 3

La délégation libanaise propose que l'on transforme le huitième alinéa du préambule en paragraphe 1 de l'article 3 et le texte actuel de l'article 3 en paragraphe 2.

L'article 3 se lirait alors comme suit :

- «1. Un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention.
2. La présente Convention ne s'applique pas...»

35. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.34)

Article 7

...

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;

...

Ajouter un nouvel alinéa 2 d) :

d) L'acte pour lequel un financement est fourni en violation de l'article 2 est commis en vue de forcer cet État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action.

...

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action d'une manière appropriée, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Ajouter un nouveau paragraphe 6 :

6. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

**36. Proposition présentée par l’Afrique du Sud et l’Équateur
(A/AC.252/1999/WP.35)**

Texte ajouté à l’article 8

...

4. Chaque État Partie envisage d’établir, conformément à son droit interne, les mécanismes grâce auxquels ces fonds, actifs et biens, ou fonds provenant de leur vente, sont utilisés pour indemniser les victimes d’infractions relevant de la présente convention, ou leur famille.

**37. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.36)**

Article 2

Paragraphe 1 b)

Supprimer le membre de phrase «en dehors d’un conflit armé».

Article 5

Paragraphe 5

Supprimer l’intégralité du paragraphe.

Article 3

Remplacer le paragraphe actuel par le texte suivant :

«La Convention ne s’applique pas :

a) Lorsque le financement s’inscrit dans le cadre d’un accord passé entre les États Membres de l’Organisation des Nations Unies dans l’exécution d’un engagement bilatéral, régional ou international reconnu par le droit international; et

b) Lorsque l’infraction est commise à l’intérieur d’un seul État, que l’auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet état, et qu’aucun autre État n’a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l’article 7 de la présente Convention, d’établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu’il convient, s’appliquent en pareil cas.»

38. Proposition présentée par l’Australie (A/AC.252/1999/WP.37)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales situées sur son territoire ou organisées conformément aux lois de celui-ci sont tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause, par l’entremise ou avec l’assentiment

d'une ou de plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit de la commission des infractions visées par la présente Convention ou y participent.

2. ...

3. ...

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.

5. *À supprimer.*

39. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.38)

Article 17

Paragraphe 1 b)

Option 1

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client ou des deux une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

Option 2

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs et d'exiger que les institutions financières identifient, sur la base d'un document officiel ou autre pièce d'identité fiable, et enregistrent l'identité de leurs clients, qu'ils soient habituels ou occasionnels, lorsqu'ils établissent des relations commerciales ou effectuent des transactions (en particulier, l'ouverture de comptes ou de livrets d'épargne, la conclusion de transactions concernant la garde de titres, la location de coffres et les transactions portant sur des sommes importantes en espèces);

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger des institutions financières, si nécessaire, qu'elles prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant, d'un registre public ou du client ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, et de vérifier que toute personne qui prétend agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier cette personne;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes au nom desquelles un compte est ouvert ou une transaction est effectuée s'il y a des doutes pour déterminer si ces clients agissent en leur propre nom, par exemple dans le cas de sociétés domiciliaires (c'est-à-dire des institutions, sociétés, fondations, trusts, etc.) qui n'exercent pas d'activités commerciales ou manufacturières ou toute autre forme d'opération commerciale dans le pays où se trouve leur siège officiel;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour qu'elles puissent répondre rapidement aux demandes d'informations des autorités compétentes. Ces pièces devraient suffire pour permettre de reconstruire les transactions individuelles (y compris les montants et les types de monnaies utilisées, le cas échéant) de manière à fournir, si nécessaire, des preuves pour les poursuites en cas d'agissement criminel;

v) D'exiger des institutions financières qu'elles gardent les pièces concernant l'identification des clients (par exemple, des copies ou numéros de documents d'identification officiels comme les passeports, cartes d'identité, permis de conduire ou documents similaires), les dossiers des comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte. Ces documents devraient être mis à la disposition des autorités internes compétentes dans le contexte des poursuites et enquêtes criminelles pertinentes.

40. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.39)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées par la présente Convention, et des produits tirés desdites infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable, chaque État adopte les mesures nécessaires à la confiscation de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, ainsi que des produits tirés desdites infractions.

3. *Pas de changement*

**41. Proposition présentée par la Belgique et le Japon
(A/AC.252/1999/WP.40)**

Texte à ajouter à l'article 8

Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.

42. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.41)

Article 7

1. Chaque État Partie...
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant le pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de la législation de cet État au moment où l'infraction a été commise; ou
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Un État Partie...

**43. Proposition présentée par le Japon et la République de Corée
(A/AC.252/1999/WP.42)**

Article 4

Paragraphe b)

Remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées»; le paragraphe serait ainsi libellé :

«Réprimer lesdites infractions par des sanctions appropriées, prenant dûment en compte leur gravité.»

44. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.43)

Article 3

Remplacer les mots «l'auteur présumé» par le texte suivant :

«l'auteur présumé et les victimes de l'acte ou de l'infraction visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2, l'auteur présumé d'un tel acte ou d'une telle infraction et la personne qui a été financée»

45. Proposition présentée par la Bolivie, la Colombie, le Chili, l'Équateur, le Mexique et le Pérou (A/AC.252/1999/WP.44)

Article 12

1. Renommer le paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3, et introduire l'amendement suivant :

«3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, en conformité...»

2. Renommer le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2.

3. Ajouter un nouveau paragraphe, le paragraphe 2 *bis*, qui se lit comme suit :

«2 *bis*. L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requis l'autorise.»

46. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.45)

Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui [, illicitement et intentionnellement,] procède à un financement, en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé, en tout ou en partie [, pour préparer ou] pour commettre :

a) Une infraction telle que définie à l'annexe 1; ou

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, ayant leur siège social ou exerçant des activités sur leur territoire, soient tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées

de leur direction ou de leur contrôle, elles [tirent profit ou] participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.

2. La responsabilité de ces personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention, fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

[5. Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité internationale de l'État.]

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, et de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention [, ainsi que les produits tirés de ces infractions,] aux fins de confiscation éventuelle.

2. Conformément à ses principes juridiques fondamentaux, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, [ces produits ou] ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer, conformément à son droit interne, des mécanismes qui prévoient l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article, à l'indemnisation des victimes ou de leur famille, d'actes criminels qui résultent de la commission d'infractions prévues dans la présente Convention.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États

Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Dispositions additionnelles

1. Reprendre l'annexe telle que proposée par la délégation autrichienne dans le document A/AC.252/1999/WP.11.
2. Reprendre les éléments suivants proposés par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document A/AC.252/1999/WP.20, sous l'article premier :

«b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme **des infractions relevant de cette Convention**. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État Partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États Parties.»

c) et d) *Sans changement.*

47. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.46)

Article 5, paragraphe 1^a

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«1. Chaque État Partie doit, pour autant que l'y autorisent ses principes juridiques fondamentaux et le droit international, prendre les mesures nécessaires pour que des personnes morales autres que des États puissent être tenues responsables ou sanctionnées lorsqu'elles tirent profit ou participent, au su de la ou des personnes qui les dirigent ou les contrôlent, à la commission de délits visés par la présente Convention.»

Commentaire

Il semble que le texte du paragraphe 1 de l'article 5 proposé dans le document A/AC.252/L.7 ne définisse pas de façon suffisamment précise et exhaustive les cas où un État Partie est tenu d'agir conformément à ses dispositions. Nous avons tenté, dans le document de travail A/AC.252/1999/WP.23, de remédier à cette lacune en énumérant ces cas. Nous nous sommes aperçus cependant que cette énumération n'était pas non plus complète et qu'elle pouvait d'autre part soulever quelques difficultés. Plutôt que de chercher à la rectifier, nous avons, dans cette nouvelle proposition, adopté une démarche tout à fait différente et beaucoup plus simple, qui consiste à dire seulement qu'un État Partie est tenu d'agir en vertu du paragraphe 1, lorsqu'il y est autorisé juridiquement et qu'il est en mesure d'intervenir de façon appropriée. Cela s'appliquerait à tous les cas où la personne morale qui se comporte de manière répréhensible a des liens suffisamment étroits avec le territoire ou les autorités de l'État Partie pour que celui-ci puisse intervenir pour réprimer ce comportement. L'expression «autres que des États» rendrait apparemment le paragraphe 5 de l'article 5

^a Voir A/AC.252/1999/WP.23.

superflu. (Nous avons en outre relevé quelques erreurs dans la version anglaise du texte du paragraphe 1 que nous souhaiterions voir corriger.)

48. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.47)

Texte révisé de l'article 17

Article 17

Option 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

[D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;]

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2; et notamment :

a) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention;

b) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

- i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention;
- ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

[3. Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction visée à l'article 2.]

Option 2

49. Proposition de la délégation australienne (A/AC.252/1999/WP.38). Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.48)

Préambule

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international».

Article 2

1. ...

a) ...

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre de la population ou d'un gouvernement.

Article 5

Supprimer le paragraphe 5.

Nouvel article

Les États Parties coopèrent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et s'abstiennent de commettre, directement ou indirectement, tout acte interdit par la présente convention et les conventions figurant à l'annexe I, ou d'encourager ou de permettre la commission de tels actes ou d'y participer, de quelque manière que ce soit.

50. Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Japon, la Suède et la Suisse (A/AC.252/1999/WP.49)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement ou intentionnellement, fournit des fonds, directement ou indirectement et quelle que soit la façon dont elle se les est procurés, à toute personne ou organisation commettant ou tentant de commettre^a :

a) Toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et comme spécifiée dans celles-ci; ou

[b) ...]

Ce financement doit être effectué [soit] dans l'intention de voir les fonds utilisés [ou en sachant que les fonds seront utilisés] en totalité ou en partie, pour la commission des infractions susmentionnées.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

51. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.50)

Article 5^a

Paragraphe 1

Inclure les actes commis au nom de la personne morale par ses employés.

Paragraphe 2

Remplacer les mots «des principes juridiques fondamentaux» par les mots «des législations nationales pertinentes».

52. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51)

Textes révisés des articles 4 et 7

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions **appropriées**, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 7

^a Les termes «ou tentant de commettre» sont inclus dans le chapeau de l'article pour autant que soit supprimée toute référence aux tentatives et à la participation à la commission d'infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe.

^a Voir A/AC.252/1999/WP.45.

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois de cet État au moment où l'infraction a été commise;**
 - c) L'infraction est commise par un ressortissant de cet État.
2. Un État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique de cet État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires de cet État;
 - d) Un acte dont le financement a été assuré en relation avec la commission d'une infraction visée à l'article 2 est commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit.**
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner **convenablement** leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
- 6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune juridiction pénale établie par un État Partie conformément à sa législation interne.**

53. Proposition présentée par le Mexique (A/AC.252/1999/WP.52)

Amendements à l'article 17^a

1. Renuméroter le paragraphe 1 c) pour en faire le paragraphe 1 b) iv).
2. Renuméroter le paragraphe 1 d) pour en faire le paragraphe 1 c) et y apporter la modification ci-après :

^a Voir A/AC.252/1999/WP.47.

«c) Les États doivent également envisager de prendre des mesures pour détecter ou surveiller ...»

54. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.53)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale située ou menant des activités sur son territoire puisse être tenue responsable lorsqu'une personne chargée de sa direction ou de son contrôle savait, ou avait un motif raisonnable de croire, que la personne morale était utilisée en vue de commettre une infraction au sens de l'article 2 de la présente Convention.
2. Cette personne morale, conformément à la législation interne de l'État Partie, fait l'objet de mesures effectives d'ordre pénal, civil ou administratif, reflétant le degré de connaissance de l'infraction par les administrateurs de la personne morale.
3. La responsabilité engagée en application du présent article l'est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques.
4. [Supprimé]
5. [Supprimé]

55. Proposition présentée par l'Arabie saoudite (A/AC.252/1999/WP.54)

Article 2

Nous proposons de déplacer le paragraphe 5 de l'article 8, tel qu'il figure dans la proposition de la France (A/AC.252/1999/WP.45), à l'article 2. Nous proposons d'en modifier le libellé comme suit :

Article 2

Paragraphe supplémentaire 4 :

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

56. Proposition présentée par la Belgique et par la Suède (A/AC.252/1999/WP.55)

Supprimer les articles 13 et 14.

57. Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.56)

Article 7

Paragraphe 2

...

e) Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré.

58. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.57)

Modifier comme suit A/AC.252/1999/WP.47 :

Article 17

1. Sans changements.

2.

a)

b)

i)

ii)

c) En cas d'urgence, et s'ils le jugent nécessaire, les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL;

59. Proposition présentée par la République islamique d'Iran et le Liban (A/AC.252/1999/WP.58)

Article 7, paragraphe 6

Sous réserve des règles et principes applicables du droit international, la présente Convention ne porte pas atteinte à la juridiction pénale qu'un État a établie conformément à sa législation interne.

60. Proposition présentée par la République de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2, et un article supplémentaire (A/AC.252/1999/WP.59)

Article 2, paragraphe 1 a)

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification, de leur acceptation, de leur approbation par l'État partie ou de son adhésion;

Article^a

Au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, un État qui n'est pas partie à un des traités énumérés à l'annexe peut faire une déclaration écrite indiquant qu'en vertu de la présente Convention,

^a Le numéro de cet article sera déterminé ultérieurement.

les infractions visées dans ledit traité seront, pour ce qui le concerne, considérées comme telles aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 2.

**61. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.60)**

Article 1

Définitions

«Financement» s'entend de la fourniture de fonds, d'avoirs ou d'autres biens à une personne ou organisation.

«Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, quelle que soit la façon dont il a été acquis, et notamment, mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit et tout autre instrument négociable, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

Note : Si l'on utilise le mot «fonds» au paragraphe 1 de l'article 2, il n'y aura plus besoin de définir le terme «financement».

Annexe IV

A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7

Article premier

1. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 1 à 3 de l'article premier en se fondant sur les propositions figurant dans les documents A/AC.252/L.7 et A/AC.252/1999/WP.1 [dans le cas du paragraphe 1)].

Paragraphe 1

2. On a suggéré de remplacer le terme «transfert» par les termes «mise à disposition» ou «fourniture» de façon à étendre le sens du terme «financement» au-delà de ce qu'impliquent les connotations techniques du terme «transfert». On a, toutefois, appelé l'attention sur le fait que le terme «mise à disposition» pouvait être interprété comme incluant une aide autre qu'une aide financière. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient le maintien du terme «transfert» qui levait toute ambiguïté sur la signification du terme «financement».

3. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la notion de «réception». Certaines délégations se sont prononcées pour sa suppression (voir A/AC.252/1999/WP.6 et WP.8) en faisant valoir que l'élément constitutif mentionné dans la définition de l'infraction donnée à l'article 2 était le «financement d'une personne ...», mais d'autres étaient pour son maintien. On a noté à cet égard que la notion de réception pourrait être maintenue si on la liait à la connaissance de l'utilisation finale ou de l'administration des fonds. On a en outre suggéré de remplacer, dans le texte anglais, le terme «reception» par le terme «receipt».

4. On a également suggéré de supprimer les mots «ou d'autres biens» jugés superflus. Selon un autre point de vue, c'était le mot «avoirs» qu'il fallait supprimer. D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des deux termes qui, ont-elles fait valoir, recouvraient des notions distinctes. D'autres encore ont indiqué préférer que le terme «biens» soit interprété comme recouvrant uniquement les armes, explosifs et biens semblables. Une référence a également été faite aux services en nature.

5. Il a été suggéré de déplacer les mots «licites ou illicites» et de les insérer avant les mots «de fonds». Une préférence a cependant été exprimée pour le maintien du libellé actuel. Il a aussi été recommandé de remplacer les mots «licites ou illicites» par les mots «acquis de façon licite ou illicite».

6. En ce qui concerne les mots «directement ou indirectement», on s'est prononcé pour leur suppression dans ce paragraphe et éventuellement leur insertion dans le texte liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 après le mot «procède». D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien de ces mots tels qu'ils apparaissaient au paragraphe 1 de l'article premier. On a également fait les suggestions ci-après : supprimer le membre de phrase «à ou d'une autre personne ou organisation»; et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase «avec l'intention d'aider à commettre les infractions visées à l'article 2».

7. On a proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.9.

8. En ce qui concerne le nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article premier proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.1, certaines délégations ont noté que les alinéas a), b) et c)

avaient le mérite de rendre la disposition plus précise, mais d'autres ont objecté qu'ils avaient pour effet de la rendre plus restrictive.

9. Concernant le dernier paragraphe de la proposition publiée sous la cote A/AC.252/1999/WP.1, deux positions se sont affrontées. Certaines délégations étaient pour son inclusion, mais d'autres ont objecté qu'il restreindrait inutilement le champ d'application de la convention et réduirait son efficacité. On a proposé de remplacer les mots «utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire» par les mots «destinés exclusivement à être utilisés à des fins humanitaires». D'autres ont émis l'avis que la notion exprimée dans ce paragraphe pourrait être insérée ailleurs dans le texte de la convention.

Paragraphe 2

10. On a proposé de donner une définition générique du terme «fonds» telle que «tout avantage pécuniaire» (voir A/AC.252/1999/WP.10), mais d'autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien du libellé actuel. On a également proposé : d'insérer les mots «mais sans s'y limiter» après le mot «notamment»; et de remplacer la définition du terme «fonds» par une référence aux «espèces ou ... tout autre bien, corporel ou incorporel» (voir A/AC.252/1999/WP.20).

Paragraphe 3

11. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel, et d'autres pour une définition plus précise et plus détaillée du terme «organisation» (voir A/AC.252/1999/WP.6).

12. On a aussi proposé de remplacer les mots «de personnes» par les mots «de trois personnes ou plus»; et d'insérer une référence au terrorisme d'État.

Définitions supplémentaires dont l'inclusion à l'article premier a été suggérée

13. À propos de l'une des variantes possibles de l'article 2, on a proposé une définition du terme «infraction principale» (voir A/AC.252/1999/WP.12). On a également proposé d'inclure une définition des «infractions terroristes» renvoyant à la liste des infractions figurant dans l'annexe et de prévoir un mécanisme permettant d'ajouter ultérieurement des conventions à cette liste (voir A/AC.252/1999/WP.20). On a aussi recommandé de définir la notion d'«entité juridique».

Article 2

14. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 2 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7. Plusieurs propositions supplémentaires ont été présentées pendant l'examen de ce projet d'article par le Groupe de travail.

15. On a suggéré de revoir soigneusement l'article 2 de façon à éviter qu'il ne vise des infractions mineures. On a en outre émis l'avis qu'il serait préférable d'éviter d'établir des régimes différents pour l'extradition des auteurs d'actes terroristes, d'une part, et de ceux ayant financé de tels actes, d'autre part.

Paragraphe 1 : texte introductif

16. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du terme «personne». Pour certains, il devait recouvrir à la fois les personnes physiques et les personnes morales, tandis que d'autres étaient pour l'adjonction des mots «ou tout État» après les mots «toute personne».

On s'est prononcé pour le maintien des mots «d'une personne ou» après les mots «au financement». Selon un autre avis, ces mots devaient être supprimés de façon à ne pas ériger en infraction le financement des préparatifs faits par une personne (voir A/AC.252/1999/WP.11 et 12).

17. Selon certaines délégations, le terme «illicitement» était superflu, mais d'autres se sont prononcées pour son maintien de façon à ne pas ériger en infraction des opérations de financements licites qui pourraient avoir pour résultat, sans que ce soit le but recherché, d'aider à commettre une infraction visée à l'article 2. De même, certaines délégations se sont prononcées pour la suppression du terme «intentionnellement» et d'autres pour son maintien. On a en outre proposé d'ajouter le membre de phrase «, ou dans l'intention de le voir utilisé,» après les mots «sera utilisé» (voir A/AC.252/1999/WP.26). On a par ailleurs proposé d'ajouter les mots «directement ou indirectement» après le mot «procède».

18. S'agissant des mots «sera ou pourra être utilisé», plusieurs propositions ont été faites en vue de mieux circonscrire les infractions visées à l'article 2. On a suggéré notamment de remplacer ces mots par «est destiné à être utilisé» («is to be used» ou «is designed to be used») ou «sera probablement utilisé», ou encore de supprimer les mots «ou pourra» (voir A/AC.252/1999/WP.2). D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des mots «ou pourra».

19. Pour ce qui est de la référence à la préparation ou à la commission des infractions visées dans le projet d'article, on a suggéré de remplacer le membre de phrase «pour préparer ou pour commettre» par «pour commettre ou préparer la commission d'» (voir A/AC.252/1999/WP.11). Certains se sont prononcés pour la suppression des mots «pour préparer ou» en faisant valoir que les infractions autres que l'infraction principale étaient traitées au paragraphe 3, mais d'autres ont déclaré souhaiter leur maintien. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées au sujet de l'adjonction à la fin du texte introductif des mots «ou menacer de commettre».

Paragraphe 1 a)

20. On a suggéré d'ajouter après le mot «infraction» les mots «de caractère terroriste» (voir A/AC.252/1999/WP.16).

21. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ait ratifiées, approuvées ou acceptées ou y ait adhéré» (voir A/AC.252/1999/WP.13). Outre les diverses autres suggestions concernant ce membre de phrase [voir A/AC.252/1999/WP.11, 12, 14 à 16, et WP.20, par. 2 b)], on a proposé de le supprimer.

22. En ce qui concerne l'annexe du projet de convention, certains ont suggéré d'inclure une disposition permettant d'y ajouter à l'avenir d'autres conventions (voir, par exemple, la proposition faite dans le document A/AC.252/1999/WP.20 à propos de l'article premier) et d'autres ont suggéré d'ajouter certaines conventions, en particulier la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (voir A/AC.252/1999/WP.17) et la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale adoptée en 1971 par l'Organisation des États américains (OEA). On a suggéré d'ajouter à la future liste des infractions notamment le terrorisme nucléaire et la destruction de l'environnement. On a également proposé que la liste de conventions devant figurer en annexe comporte des renvois aux articles traitant des principales infractions de façon à faciliter l'application de la convention par les tribunaux nationaux (voir A/AC.252/1999/WP.11).

Paragraphe 1 b)

23. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'alinéa b) dont elles jugeaient la portée trop étendue, allant même jusqu'à suggérer sa suppression. D'autres, en revanche, se sont prononcées pour son maintien au motif que toutes les infractions relevant du terrorisme n'étaient pas couvertes par l'alinéa a). Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la signification de la référence à un conflit armé. On a suggéré de supprimer les mots «en dehors d'un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.36). La modification figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.16 a en outre été proposée.

24. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «constitue un moyen d'intimidation» par «a pour but et est susceptible d'intimider» (voir A/AC.252/1999/WP.26), et d'ajouter après le mot «gouvernement» «, de toute autre institution ou entité» (voir A/AC.252/1999/WP.16). On a aussi proposé d'ajouter une référence à la dégradation ou la destruction d'infrastructures.

25. Les propositions ci-après ont aussi été faites : remplacer l'ensemble de l'alinéa par un nouveau texte (voir A/AC.252/1999/WP.20); et insérer un nouvel alinéa a) (voir A/AC.252/1999/WP.8).

Paragraphe 2

26. On a proposé de supprimer ce paragraphe de façon à éviter le problème pratique d'avoir à rapporter la preuve d'une tentative de financement, mais d'autres délégations se sont prononcées pour son maintien.

Paragraphe 3

27. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel. Toutefois, des modifications des alinéas a) et c) ont aussi été proposées. S'agissant de l'alinéa a), on a suggéré de supprimer le renvoi au paragraphe 2, le lien avec l'infraction étant alors beaucoup trop éloigné. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du maintien ou de la suppression de l'alinéa c) (A/AC.252/1999/WP.2).

Article 3

28. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 3 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

29. Alors que la plupart des délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé de la disposition figurant dans le texte à l'examen, il a aussi été suggéré d'inclure une référence aux «entités juridiques». Cette suggestion n'a pas reçu l'assentiment du Groupe de travail, celui-ci estimant qu'une telle référence élargirait inutilement le champ d'application de l'article.

30. Il a été proposé que le membre de phrase «Sauf en ce qui concerne l'article 5,» soit ajouté au début de l'article. Il a également été suggéré que l'article soit modifié en ajoutant le texte proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.43 après les mots «l'auteur présumé», de façon à élargir la portée de la clause d'exclusion.

31. Il a été suggéré en outre qu'un nouveau paragraphe 1 (voir A/AC.252/1999/WP.33) soit inséré dans l'article afin d'exclure expressément l'application du droit humanitaire de la convention. En conséquence, le texte actuel deviendrait le nouveau paragraphe 2.

32. Il a également été proposé de remplacer le texte actuel de l'article 3 par un nouveau texte contenant une référence aux accords financiers passés entre États dans l'exécution de leurs obligations internationales (voir A/AC.252/1999/WP.36).

Article 4

33. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 4 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

34. Il a été proposé de remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées», afin que le texte soit conforme à la disposition correspondante de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Article 5

35. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 5 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

36. Le principe sur lequel reposait le paragraphe a été généralement approuvé, mais de nombreuses délégations ont fait des propositions pour en améliorer le libellé. Ainsi, il a été suggéré de remplacer les mots «ayant leur siège social» par «organisées conformément aux lois de celui-ci». Il a été recommandé aussi de renforcer la formulation de la disposition en remplaçant les mots «puissent être» par «sont». Cette recommandation a toutefois soulevé des objections.

37. L'emploi du mot «agency» dans le texte anglais a été contesté en raison du sens juridique précis qui y est attaché. Il a donc été suggéré soit de supprimer, dans le texte anglais, les mots «agency of» ou de supprimer en entier le membre de phrase se lisant «d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle». À défaut, a-t-on estimé, il serait préférable de remplacer le mot «agency» par les mots «par l'entremise ou avec l'assentiment» (voir A/AC.252/1999/WP.37).

38. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait augmenter la gravité de l'infraction en exigeant que les actes en cause soient connus de la direction dans son ensemble, mais d'autres délégations n'ont pas été favorables à cette suggestion.

39. À propos des mots «tirent profit», les suggestions suivantes ont été faites : supprimer les mots «tirent profit ou» (voir A/AC.252/1999/WP.19 et 24); remplacer dans le texte anglais les mots «derived profits» par le mot «benefitted», ou ajouter le mot «illicitement» après les mots «tirent profit». Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent» (voir A/AC.252/1999/WP.24).

40. En ce qui concerne les mots «visées par la présente Convention», certains ont été en faveur de les remplacer par les mots «visées à l'article 2».

41. Quatre propositions de nouveaux libellés pour le paragraphe 1 ont aussi été faites (voir A/AC.252/1999/WP.3 et 21, deux propositions qui ont soulevé des objections au Groupe de travail, et A/AC.252/1999/WP.23 et 46).

Paragraphe 2

42. Certains membres du Groupe de travail ont été en faveur de conserver le texte sous sa forme actuelle, mais il a été proposé aussi de remplacer le paragraphe entier (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 24 [dans lequel il était proposé de fusionner les paragraphes 2 et 4]). Les modifications de forme suivantes ont aussi été proposées : remplacer les mots «peut

être» par le mot «est» de façon à créer une obligation expresse, ou supprimer le membre de phrase «sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État partie». Cette dernière proposition a été contestée au motif qu'elle rendrait le projet de convention insensible aux normes fondamentales des divers systèmes juridiques.

Paragraphe 3

43. Certaines délégations se sont déclarées en faveur du maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais d'autres ont suggéré de supprimer les mots «ou de leurs complices» pour tenir compte de leur droit interne ainsi que pour ne pas criminaliser les infractions mineures.

Paragraphe 4

44. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe, mais certaines délégations ont proposé d'y apporter des modifications. Ainsi, il a été suggéré de fusionner les paragraphes 2 et 4 (voir A/AC.252/1999/WP.24) ou de remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...» (voir A/AC.252/1999/WP.23). Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «conformément à sa législation interne» après «en particulier».

45. Pour éviter toute ambiguïté et respecter le principe de la proportionnalité des sanctions, il a été suggéré d'ajouter les mots «et proportionnées» après le mot «efficaces» et de supprimer le membre de phrase «et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles» (voir A/AC.252/1999/WP.18). Il a été proposé aussi (voir A/AC.252/1999/WP.37) d'ajouter les mots «proportionnelles et dissuasives» après le mot «efficaces», de façon à tenir compte de la gravité des infractions en question.

Paragraphe 5

46. Quelques délégations ont suggéré de supprimer le paragraphe 5 (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 36), estimant que la notion de responsabilité des États, au sens où elle s'entend en droit international général, n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention. D'autres ont envisagé la possibilité de modifier le libellé du paragraphe de façon à le rendre plus précis (voir A/AC.252/1999/WP.22).

Paragraphe 5 bis

47. Il a été proposé d'ajouter un paragraphe 5 *bis* prévoyant que chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet à l'article (voir A/AC.252/1999/WP.23).

Article 6

48. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 6 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

49. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 de manière à limiter la possibilité qu'aurait un État d'aider à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire exécuter tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens du projet de convention (voir A/AC.252/1999/WP.17). Des points de vue divergents ont été exprimés à propos de l'inclusion du texte proposé. Il a été suggéré de supprimer, dans le texte proposé, la référence à des infractions autres que celles visées par le projet de convention.

Article 7

50. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 7 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

51. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne l'utilité de l'inclusion dans l'article d'une référence aux «entités juridiques».

Paragraphe 1

52. Il a été proposé d'inclure à nouveau un nouvel alinéa faisant référence à une infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef (voir A/AC.252/1999/WP.41) de manière à élargir la portée de la clause juridictionnelle.

Paragraphe 2

53. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été suggéré d'ajouter les mots «sur son territoire ou» après le mot «attentat», afin d'introduire la notion de juridiction territoriale dans la disposition (voir A/AC.252/1999/WP.34).

54. Il a également été proposé d'ajouter un nouvel alinéa d) afin de préciser que l'acte est commis en vue de forcer l'État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Paragraphe 5

55. Les modifications suivantes ont été suggérées : remplacer le mot «efficacement» par les mots «d'une manière appropriée». En outre, des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la suppression du paragraphe 5.

Nouveau paragraphe 6

56. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 6 de façon à ne pas exclure l'exercice d'une compétence pénale conformément au droit interne d'un État partie (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Article 8

57. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 8 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

58. Il a été suggéré, pour renforcer le libellé du paragraphe, de supprimer le mot «permettre» et de remplacer les mots «l'identification, la détection, le gel ou la saisie de» par les mots «identifier, détecter, geler ou saisir» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

59. D'autres modifications de forme ont été proposées, comme suit : insérer le mot «et» après le mot «détection»; remplacer dans le texte anglais le mot «goods» par le mot «property» ou remplacer les mots «biens, fonds et autres moyens» par les mots «fonds, avoirs ou autres biens» (voir A/AC.252/1999/WP.39).

60. Il a été suggéré de supprimer les mots «destinés à être utilisés» (voir A/AC.252/1999/WP.39) ou de les remplacer, soit par des termes plus souples, tels que «pouvant être utilisés», soit par des termes plus forts, tels que «conçus pour être utilisés».

61. Il a aussi été proposé d'ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après les mots «confiscation éventuelle».

Paragraphe 2

62. Les modifications suivantes ont été proposées : ajouter, au début du paragraphe, soit le membre de phrase «une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.25), soit le membre de phrase «conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable» (voir A/AC.252/1999/WP.39), et ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après le mot «confiscation». Quelques délégations ont été en faveur d'inclure une référence aux «produits» (voir A/AC.252/1999/WP.39), mais cette proposition a été contestée au motif que la notion n'était pas claire dans le contexte du paragraphe. Il a été fait observer que les mots «conçus pour être utilisés» avaient un sens trop étroit et devraient être remplacés par «pouvant être utilisés». Il a été proposé de supprimer le mot «permettre» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

Paragraphe 2 bis

63. Des délégations (voir A/AC.252/1999/WP.40) se sont déclarées favorables à l'inclusion d'un paragraphe 2 bis, dont le libellé reprendrait le libellé du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui se lit comme suit :

«Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.»

Une délégation a formulé une objection à cette proposition.

Paragraphe 3

64. Une délégation s'est prononcée en faveur de la suppression du mot «produits». En ce qui concerne l'utilisation des biens confisqués, deux suggestions ont été faites : soit ajouter un nouveau paragraphe – paragraphe 4 – prévoyant que ces biens sont utilisés pour indemniser les victimes d'infractions relevant de la Convention ou leur famille (voir A/AC.252/1999/WP.35), soit prescrire que ces biens devront être utilisés en tant que contribution à des projets de développement qui s'attaquent aux causes du terrorisme.

Article 12, paragraphes 3 et 4

65. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 3

66. Quelques délégations se sont déclarées favorables au maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais il a aussi été proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe – le paragraphe 2 bis – (voir A/AC.252/1999/WP.44), fondée sur le paragraphe 2 de l'article XVI de la Convention interaméricaine de 1996 contre la corruption, qui se lit comme suit :

«L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requis l'autorise.»

67. Il a été proposé aussi de renuméroter l'actuel paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 3, et vice versa. Le nouveau paragraphe 3 serait alors modifié de façon à comprendre une référence aux «paragraphes 1 et 2» de l'article (voir A/AC.252/1999/WP.44).

Paragraphe 4

68. Des délégations se sont déclarées en faveur de la suppression du paragraphe, mais il a aussi été proposé d'y apporter des modifications, comme suit : insérer, dans la deuxième phrase, les mots «fondée sur l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.4); et ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties» (voir A/AC.252/1999/WP.4). Cette dernière proposition a soulevé des objections.

Article 17

69. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 17 sur la base de la proposition contenue dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1 a)

70. Il a été proposé d'ajouter, après le mot «mesures», le mot «efficaces» et d'insérer le mot «illégales» après «les activités» de manière à tenir compte, par exemple, de la liberté d'expression et d'autres garanties constitutionnelles existant dans certains États. Cette dernière proposition a soulevé des objections au sein du Groupe de travail. Il a été proposé de supprimer les mots «de groupes» ainsi que, dans la version anglaise, le mot «knowingly».

71. On a fait valoir que cette disposition devait également tenir compte, si on voulait qu'elle soit effectivement appliquée, des normes constitutionnelles des États parties.

Nouveau paragraphe 1 a) bis

72. Il a été proposé, par un nouveau paragraphe 1 a) *bis*, de faire en outre obligation aux États parties d'interdire l'entrée sur leur territoire d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.32).

Paragraphe 1 b) : texte introductif

73. Il a été suggéré de remplacer les termes «autres professions» jugés peu clairs par le membre de phrase «ainsi qu'à d'autres institutions et individus»; de remplacer les termes «aux autres professions intervenant dans» par «aux autres institutions ou entités qui opèrent» et de remplacer «professions» par le mot «entités».

74. En ce qui concerne la question de l'identification des clients des institutions financières, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «de mieux identifier» par «d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification» (voir A/AC.252/1999/WP.28); et d'ajouter à la fin de la première phrase le membre de phrase «,et d'enregistrer l'identité des clients» (voir A/AC.252/1999/WP.28). Certains ont estimé qu'il convenait de remplacer le mot «envisager ... d'» par «veiller ... à» (voir A/AC.252/1999/WP.28); d'autres ont exprimé leur désaccord.

75. Il a été proposé de remplacer les alinéas i) à iii) par un texte fondé sur les recommandations 10, 11 et 12 du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux, de façon à veiller à l'uniformité des termes utilisés (voir A/AC.252/1999/WP.38).

Paragraphe 1 b) i)

76. Il a été proposé de remplacer le mot «réglementations» par le terme plus large de «mesures». En ce qui concerne l'interdiction de tenir des comptes anonymes ou d'ouvrir des comptes sous des noms fictifs, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs» par «comptes dont

l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable» (voir A/AC.252/1999/WP.5), proposition qui a soulevé des objections au sein du Groupe de travail, de remplacer ce membre de phrase par «comptes dont les titulaires ou les ayant droit ne sont pas officiellement identifiables» et par le membre de phrase «comptes dont les titulaires ne sont pas identifiables par des moyens officiels». Il a été également proposé d'ajouter le mot («titulaire» avant «ayant droit» dans la formulation contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.5.

Paragraphe 1 b) ii)

77. Il a été proposé de remplacer les mots «de vérifier» par le membre de phrase «d'adopter des mesures exigeant des institutions financières qu'elles vérifient» de façon à établir clairement les obligations des États et des institutions financières respectivement; et d'ajouter le mot «juridique» après le mot «existence». Il a été également proposé de remplacer le mot «dirigeants» par les mots «représentants légaux», dont l'acceptation est plus large.

78. Certains ont estimé qu'il faudrait préciser plus clairement les termes «structure juridique», «forme juridique» ainsi que le membre de phrase «les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale».

Paragraphe 1 b) iii)

79. Pour mieux préciser le sens des termes «visant à la conservation», il a été proposé de les remplacer par le membre de phrase «exigeant des institutions financières qu'elles conservent».

Nouveau paragraphe 1 b) iv)

80. Il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa iv) concernant l'établissement d'un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales et l'échange de ces informations (voir A/AC.252/1999/WP.28).

Nouveau paragraphe 1 c)

81. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa c) (voir A/AC.252/1999/WP.27 et 31) ont été présentées au Groupe de travail; elles concernaient respectivement la supervision des organismes de transfert monétaire et l'échange d'informations.

Nouveau paragraphe 1 d)

82. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa d) ont été présentées au Groupe de travail. La première proposition (voir A/AC.252/1999/WP.27) concernait la surveillance du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables. Cette proposition a été modifiée comme suit : dans le texte anglais, les mots «Implementation of» ont été supprimés; de plus, le mot «physique» a été supprimé et le membre de phrase «d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables» a été remplacé par «de fonds, tel que ce terme est défini à l'article premier».

83. La deuxième proposition (voir A/AC.252/1999/WP.31) suggérait des modalités de coopération pour la conduite des enquêtes sur les infractions définies conformément à l'article 2.

B. Résumé officieux des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'articles 1er à 8,

12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51

Article premier

84. À l'issue de consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu, en première lecture, le texte de l'article présenté sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1, le coordonnateur a fait oralement rapport au Groupe de travail. Il a souligné les principaux points examinés et noté, entre autres choses, qu'il s'était dégagé une tendance générale en faveur du maintien du crime de financement en tant que crime principal, et non en tant que participation criminelle. On a fait observer à ce sujet qu'il allait falloir rédiger avec le plus grand soin l'article 2, de façon à délimiter précisément son champ d'application. On a exprimé l'espoir que les questions en suspens pouvaient être traitées pendant la période séparant les sessions.

85. Un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté (sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1) au Groupe de travail, à sa dernière séance, par l'auteur du projet de convention pour que le Groupe l'examine lors de sa prochaine session en septembre 1999, dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 2

86. Le Groupe de travail a entamé la seconde lecture de l'article 2, sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

87. L'approche adoptée dans le texte de cette disposition, à savoir l'incrimination du financement du terrorisme en tant qu'infraction distincte, avait l'appui de certaines délégations, tandis que d'autres ne voyaient dans cette infraction qu'une participation criminelle. L'incrimination du financement a aussi fait l'objet d'une autre réserve au cas où il n'y aurait ni commission, ni au moins tentative de commission, d'un attentat terroriste.

Paragraphe premier – texte introductif

88. Certaines délégations continuaient de penser que le terme «illicitement» était redondant, mais d'autres préféraient le conserver (voir A/AC.252/1999/WP.49). Des voix se sont également élevées pour que l'on supprime le mot «intentionnellement» qui faisait double emploi avec les termes «avec l'intention». On a aussi proposé le terme «volontairement» en remplacement des termes «illicitement et intentionnellement».

89. Des vues divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la suppression du membre de phrase «[, pour préparer ou] à la fin du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.49). On a à nouveau suggéré de remplacer l'expression «qu'il sera utilisé» par l'expression «qu'il pourrait être utilisé». On a également proposé de remplacer «ou» par «et» au début de la troisième ligne ou encore de supprimer les mots «, en sachant qu'il sera utilisé, ou».

90. Afin d'élargir la portée de l'infraction, il a été suggéré d'introduire dans le texte les mots «personne ou organisation». Quelques délégations ont en outre réaffirmé qu'elles souhaiteraient que soient inclus les mots «directement ou indirectement».

Paragraphe 1 a)

91. On a dit qu'il serait préférable de remplacer les mots «une infraction» par «toute infraction» ou «les infractions». Des vues contradictoires ont été exprimées quant à la nécessité de spécifier plus précisément les crimes dans l'annexe au projet de convention. Certaines délégations ont redit qu'elles préféraient que soit prévu un mécanisme permettant de

mentionner de nouvelles conventions à l'annexe (voir, par exemple, A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1 dans le contexte de l'article premier), ce qui élargirait la portée de la convention. On a recommandé qu'il soit stipulé dans la disposition considérée que les États deviennent parties aux différentes conventions énumérées à l'annexe par les voies habituelles à savoir ratification, approbation, acceptation ou adhésion.

Paragraphe 1 b)

92. Des délégations ont exprimé des réserves quant à l'ampleur du champ d'application de cette disposition, alors que d'autres ont proposé que plutôt que «à toute personne civile ou à toute autre personne» l'on dise l'on dise «à toute personne» et pareillement que plutôt que «une population civile», l'on dise simplement «une population» (voir A/AC.252/1999/WP.48), afin d'en élargir encore la portée.

93. Il a été également suggéré de remplacer dans la version anglaise le mot «injury» (blessures) par le mot «harm» (dommages corporels) pour plus de précision, et de supprimer toute référence à «un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.48). On craignait, en particulier, les implications que pouvait avoir l'expression «en dehors d'un conflit armé» à l'égard des mouvements de libération. On craignait aussi que se trouvent également exclus de la convention les actes commis par des groupes ne relevant pas du droit humanitaire.

94. L'inclusion de la notion de «menaces» et de dommages aux biens et à l'environnement avait également des partisans.

95. On a proposé d'insérer après l'alinéa b) une phrase supplémentaire spécifiant que le financement considéré devait être effectué en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé pour commettre l'infraction (voir A/AC.252/1999/WP.49).

Paragraphe 3 c)

96. Des vues contradictoires ont été exprimées quant au maintien de cet alinéa.

Présentation d'un document de travail révisé pour examen ultérieur

97. À la dernière séance du Groupe de travail, un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté par l'auteur du projet de convention (A/AC.252/L.7 et Corr.1) pour que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il se réunira en septembre 1999 dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 3

98. Des consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu en première lecture le texte de l'article 3 figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, ont eu lieu en cours de session. Le coordonnateur de ces consultations a fait oralement rapport au Groupe de travail à sa dernière séance, rapport d'où il ressortait que les délégations préféraient d'une manière générale que l'examen de cet article soit reporté jusqu'à ce qu'aient été définitivement mis au point les articles premier et 2. On a par conséquent recommandé de laisser l'article 3 tel qu'il se présentait dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, sans préjudice des débats ultérieurs qui auraient lieu pendant la session que tiendrait en septembre 1999 le Groupe de travail de la Sixième Commission.

Article 4

99. Des consultations officieuses faisant suite aux déclarations du Groupe de travail auxquelles le texte a donné lieu, en première lecture, à l'article 4 (A/AC.252/L.7 et Corr.1) ont eu lieu pendant la session. À l'issue de ces consultations, le coordonnateur a proposé un

texte révisé pour cette disposition (voir A/AC.252/1999/WP.51). Le nouveau texte présenté était pour l'essentiel identique à celui figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, à ceci près que les qualificatifs «efficaces, proportionnées et dissuasives» des sanctions étaient remplacés par le qualificatif «appropriées».

Article 5

100. Le Groupe de travail a entamé sa seconde lecture de l'article 5 sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

101. On a proposé d'ajouter après «chaque État partie prend» le membre de phrase «, dans les limites autorisées par sa législation générale relative à la compétence de ses tribunaux et autres autorités à l'égard des personnes morales».

102. Les adjonctions et modifications ci-après ont été proposées pour ce qui concerne la disposition spécifiant le lien devant nécessairement exister entre l'État partie et la personne morale concernée. Remplacer le membre de phrase «ou ayant leur siège social sur son territoire» soit par «contrôlées à partir de son territoire ou qui ont leur siège social ou des biens sur son territoire ou qui s'y livrent à des activités ou dont les activités affectent en quoi que ce soit celui-ci», soit par «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci». Il a été également suggéré d'ajouter le membre de phrase «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci» après la phrase «ayant leur siège social sur son territoire». On trouvera encore une autre formulation de cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

103. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était préférable de dire dans la version anglaise «may be held liable» (puissent être tenus responsables) plutôt que «are held liable» (soient tenus responsables) puisque l'ensemble de la phrase était gouverné, à la première ligne, par l'auxiliaire «shall» qui rendait le présent dans «are held liable» redondant, ce que contestaient d'autres délégations.

104. On s'est inquiété à plusieurs reprises de ce que les différentes versions linguistiques s'écartaient du texte original français, jugeant qu'il convenait qu'elles soient étroitement alignées sur le texte original. On a fait observer, par exemple, que le texte français visait les personnes ayant toute connaissance de cause qui exerçaient leur contrôle sur la personne morale et non simplement la personne morale, comme il ressortait de la version anglaise.

105. On s'est également posé des questions concernant l'expression «exerçant des activités», ainsi qu'à propos de la notion de «agency» que l'on trouvait, en deuxième lecture, dans la version anglaise. Plusieurs délégations ont redit qu'elles préféreraient que l'on supprime le mot «agency» qui avait des connotations juridiques diverses dans certains systèmes juridiques et qui pouvait donc prêter à confusion. Certaines ont proposé de le remplacer par les mots «action or acquiescence of» afin que l'exigence juridique soit plus précisément traduite.

106. Il a été proposé, d'autre part, de supprimer les mots «une ou plusieurs» avant «personnes» et d'insérer entre le mot «personnes» et le mot «chargées» les mots «ou organes», ainsi que d'insérer le mot «indûment» entre le mot «tirent» et le mot «profit».

107. Pour ce qui est des mots «tirent profit ou», à propos desquels l'auteur du texte révisé a précisé qu'ils apparaissaient entre crochets pour indiquer qu'aucun consensus ne s'était dégagé nettement sur ce point en première lecture, certaines délégations ont dit préférer qu'on les supprime, tandis que d'autres ont suggéré de les remplacer dans la version anglaise par le mot «benefitted».

108. Une délégation a dit aussi qu'elle préférerait que soit mentionnée la responsabilité indirecte de la personne morale pour les actes commis en son nom par ses employés (voir A/AC.252/1999/WP.50), ce à quoi le Groupe de travail s'est opposé

109. Quant à la question de la participation qui a été soulevée à propos du membre de phrase «participent à la commission», certaines délégations préféreraient que ces mots soient remplacés par le mot «commettent» alors que d'autres souhaitaient que le texte soit maintenu en l'état.

110. Une nouvelle formulation du paragraphe 1 a été proposé sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 2

111. Des vues contradictoires ont été exprimées quant à l'emploi des mots «peut être» qui impliquent une moindre rigueur. Certains auraient préféré qu'ils soient remplacés par le mot «est», mais cette suggestion a été rejetée par le Groupe de travail. On a également proposé de supprimer l'adjectif «pénale» qualifiant la responsabilité des personnes morales.

112. On avait également des doutes quant à l'inclusion du membre de phrase «conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie». Certains étaient favorables à son maintien, tandis que d'autres auraient préféré remplacer ce membre de phrase par «conformément à la législation interne» ou «conformément au droit interne de l'État Partie» (voir A/AC.252/1999/WP.53). Une autre délégation a proposé de supprimer le qualificatif «fondamentaux».

113. En réponse au Président qui avait demandé que les délégations fassent connaître leurs observations quant à la possibilité évoquée en première lecture de fusionner les articles 2 et 4, certaines délégations ont déclaré préférer conserver deux dispositions distinctes, tandis que d'autres n'avaient pas d'opinion arrêtée sur la question. On a proposé les deux versions suivantes des textes fusionnés : «Chaque État Partie fait en sorte que, dans la mesure où l'y autorise sa législation interne, la responsabilité pénale, civile ou administrative de ces personnes morales puisse être engagée et que ces personnes fassent effectivement l'objet des mesures correspondantes» et «Une personne morale dont la responsabilité est engagée conformément au paragraphe 1 fait l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales proportionnées à l'infraction». Il a été encore proposé d'améliorer ce dernier libellé, que l'on retrouve au paragraphe 4 du texte examiné, en remplaçant les mots «proportionnées à l'infraction» par les mots «en rapport avec la gravité de l'infraction».

Paragraphe 3

114. On a proposé de remplacer le membre de phrase «qui ont été les auteurs des infractions» par le membre de phrase «qui ont participé à la commission des infractions». Un autre libellé a été proposé pour cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 4

115. Certaines délégations étaient partisans de la suppression de la totalité du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.53), tandis que d'autres préféreraient le conserver en y apportant plusieurs modifications. On a proposé de supprimer les mots «en particulier». On a également dit que les différentes versions linguistiques devaient être alignées sur l'original français et qu'il convenait notamment de remplacer dans la version anglaise les mots «effective measures that are commensurate with the offence» par les mots «effective and proportionate measures» (mesures efficaces et proportionnées). On a aussi proposé d'insérer les mots «proportionnées et dissuasives» après le mot «efficaces», et d'insérer également après le mot «dissuasives» le membre de phrase «en rapport avec la gravité de l'infraction».

116. La possibilité de fusionner les paragraphes 2 et 4 a été examinée au Groupe de travail. Se reporter à ce qui a été dit plus haut (par. 111 à 113) concernant le paragraphe 2.

Paragraphe 5

117. Des vues contradictoires ont été exprimées concernant le maintien de cette disposition. Certains souhaitaient qu'elle soit supprimée (voir A/AC.252/1999/WP.48 et 53), faisant valoir, entre autres choses, qu'elle traitait de questions qui sortaient du domaine couvert par la convention, d'autres soit étaient en faveur de son maintien, soit en proposaient une nouvelle formulation : «Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité de l'État» (voir A/AC.252/1999/WP.22). Un autre groupe de délégations liait la suppression de cette disposition à l'insertion d'une définition précise des termes «personne morale» à l'article premier.

Article 6

118. Au cours de la session, des consultations officieuses se sont tenues concernant l'article 6, sur la base des délibérations du Groupe de travail lors de la première lecture du texte de l'article figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. À la dernière réunion du Groupe de travail, le Coordonnateur des consultations officieuses a présenté un rapport oral dans lequel il a fait observer qu'une tendance nouvelle semblait se dégager parmi les délégations qui avaient été consultées en faveur de la suppression des termes «et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité», à la fin de l'article. Selon ces délégations, le chevauchement existant entre l'article 4 et cet article disparaîtrait si ce membre de phrase était supprimé. Certaines délégations ont réservé leur position à cet égard. Le Coordonnateur a proposé de maintenir le texte de l'article 6, tel qu'amendé, pour que le Groupe de travail de la Sixième Commission l'examine à sa session en septembre 1999.

Article 7

119. Le Groupe de travail a commencé sa deuxième lecture de l'article 7, sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.51. Il a été proposé d'ajouter le terme «ou» après les alinéas 1 a) et 1 b), et après les alinéas 2 a), 2 b) et 2 c), afin de préciser qu'il suffit qu'une condition soit remplie.

120. En ce qui concerne les alinéas a) et c) du paragraphe 2, il a été proposé de remplacer les termes «d'un attentat» par les termes «d'une infraction visée à l'article 2».

121. En ce qui concerne l'alinéa d) du même paragraphe, les différentes formulations suivantes ont été proposées : «L'infraction a eu pour résultat un acte commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction pour laquelle un financement a été assuré en violation de l'article 2 a été commise dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction visait à obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; ou «L'infraction visait ou a eu pour résultat la commission d'un acte dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit».

122. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2 les alinéas supplémentaires suivants : «Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des Conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré» (voir A/AC.252/1999/WP.56); et «L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de cet État».

Paragraphe 5

123. Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer les termes «terms and conditions» par «modalities». Il a également été suggéré de supprimer ce paragraphe et de l'insérer dans l'article 9.

Paragraphe 6

124. Certaines délégations ont approuvé le texte de l'article, qui figurait dans toutes les conventions visant à combattre le terrorisme, tandis que d'autres ont exprimé des réserves sur la nécessité de l'inclure dans le projet de convention à l'examen. Il a été proposé, dans un esprit de compromis, d'insérer, au début du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sous réserve des règles et principes applicables du droit international». Une variante de cette proposition a été présentée (voir A/AC.252/1999/WP.58).

Article 8

125. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 8, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45. Il a été recommandé que les différentes traductions du texte à l'examen soient mises en conformité avec le texte original français. Dans le texte anglais en particulier, il fallait harmoniser la traduction des termes «permettre» («allow» et «permit»), «biens» («goods» et «property»), et «destiné à être utilisé» («designed to be used» et «intended to be used»).

126. Une observation générale a été formulée selon laquelle l'article devrait porter uniquement sur le financement des infractions.

Paragraphe 1

127. En ce qui concerne le terme «permettre» («allow»), certaines délégations auraient souhaité qu'il soit supprimé. D'autres ont proposé qu'il soit remplacé, dans le texte anglais, par «provide for». Plusieurs délégations ont proposé d'insérer le terme «et» après le terme «détection». Alors que certaines délégations ont estimé qu'il fallait se référer aux produits des infractions en insérant les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», d'autres délégations se sont opposées à ce que la portée de la disposition soit ainsi élargie.

Paragraphe 2

128. Certaines délégations ont souhaité que le texte de la disposition soit maintenu dans sa forme actuelle. Toutefois, d'autres délégations ont proposé d'apporter les modifications ci-après pour en améliorer la formulation : au début du paragraphe, ajouter «dans le respect de la légalité et du droit interne applicable»; remplacer les termes «principes juridiques fondamentaux» par «droit interne», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; dans le texte anglais, remplacer le terme «permit» par «provide for»; supprimer le terme «permettre»; après le terme «convention», ajouter les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; et supprimer les termes «à ses» avant «principes juridiques fondamentaux».

Paragraphe 3

129. Des délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que la référence aux produits des infractions, qui figurait entre crochets soit maintenue, mais certaines autres ont estimé qu'elle devait être supprimée de la disposition.

Paragraphe 4

130. Certaines délégations ont souscrit à la disposition telle qu'elle figurait dans le texte à l'examen, tandis que d'autres ont proposé de supprimer les termes «conformément à son droit interne». Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer le terme «indemnify» par le terme «compensate».

Paragraphe 5

131. Des points de vues divergents ont été exprimés au sujet de la suppression des termes «de bonne foi» («acting in good faith» dans le texte anglais). Il a en outre été proposé d'inclure cette disposition dans l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.54).

Proposition de paragraphe supplémentaire à inclure dans l'article 8

132. Il a été proposé d'ajouter le texte du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) en tant que nouveau paragraphe à inclure dans l'article 8.

Article 12

133. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 12, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

134. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la portée du terme «investigations» dans le texte anglais. Pour éviter que ce terme ne recouvre des enquêtes purement conjecturales, il a été suggéré d'insérer le terme «criminal» avant le terme «investigation» (sans objet en français, l'adjectif «pénale» qualifiant à la fois le terme «enquête» et au terme «procédure»). Les modifications suivantes ont également été proposées : dans le texte anglais, supprimer les termes «or criminal»; supprimer le terme «brought»; et remplacer les termes «at their disposal» («dont ils disposent») par «in their possession».

Paragraphe 2

135. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le manque de cohérence entre la dernière phrase de ce paragraphe et le paragraphe 2 de l'article 11 du projet de convention, publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

136. Il a été proposé d'élargir la portée du paragraphe en y incluant les obligations figurant au paragraphe 3. Il a également été proposé d'intervertir les paragraphes 2 et 3 et de les renuméroter en conséquence.

Paragraphe 3

137. Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la phrase comme suit : «State Parties may not refuse a request for mutual legal assistance on the ground of bank secrecy». Dans le texte ainsi reformulé, il a été proposé d'insérer le terme «solely» après le terme «assistance» afin de rendre la nouvelle formulation plus précise.

Proposition d'insertion d'un paragraphe supplémentaire 3 bis dans l'article 12

138. Il a été proposé d'insérer la disposition ci-après dans l'article 12, en tant que nouveau paragraphe 3 *bis* : «L'État Partie demandeur ne peut utiliser une information qu'il aurait reçue et qui serait protégée par le secret bancaire à des fins autres que la procédure pour laquelle

l'information a été demandée, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'État Partie sollicité». Des membres du Groupe de travail se sont opposés à l'inclusion de ce texte dans l'article 12.

139. Il a en outre été suggéré que la portée du nouveau paragraphe proposé soit élargie pour tenir compte des dispositions du paragraphe 13 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

Paragraphe 4

140. Les deux modifications ci-après ont été proposées : après les termes «ne peuvent», insérer les termes «, sur la base de l'article 2,» et, après le terme «invoker», insérer le terme «simplement».

Article 17

141. Le Groupe de travail a commencé la deuxième lecture de l'article 17, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.47, qui proposait, en option 1, un texte révisé, et renvoyait, en option 2, à un texte préparé par une autre délégation et publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.38. Le Groupe de travail n'a examiné que l'option 1.

Paragraphe 1 a)

142. Pour rendre le texte anglais conforme à l'original français, on a fait observer qu'il fallait insérer le terme «illegal» avant le terme «activities». Certaines délégations auraient préféré que l'on supprime le terme «groupe» dans cet alinéa.

Paragraphe 1 b)

143. Il a été proposé de remplacer les termes «de mieux identifier» par les termes «d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier».

144. En ce qui concerne le sous-alinéa i), il a été proposé de remplacer le terme «réglementations» par le terme «mesures». Des deux formulations proposées pour le sous-alinéa à l'examen, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le texte entre crochets. Des délégations ont suggéré d'améliorer le texte entre crochets en insérant le terme «le titulaire ou» avant le terme «l'ayant droit». Il a également été suggéré de regrouper les deux textes.

145. En ce qui concerne le sous-alinéa ii), certaines délégations ont jugé souhaitable d'élargir sa portée en mentionnant les actionnaires et les membres du Conseil d'administration. Il a été proposé de remplacer les termes «de vérifier» par les termes «d'adopter des mesures faisant obligation aux institutions financières de vérifier» ou «de faire obligation aux institutions financières, si nécessaire, de prendre des mesures pour vérifier». Dans le texte anglais, il a été demandé que le terme «legal» avant le terme «structure» soit déplacé pour être inséré avant le terme «existence». Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la fin de phrase, à partir de «from the customer» de la façon suivante : «either from public register or from the customer or both, proof of incorporation, including information concerning the customer's name, legal form, address, directors and provisions regulating the power to bind the entity» (dans la version française, il faudrait insérer après les termes «registre public,» les termes «ou des deux»).

146. En ce qui concerne le sous-alinéa iii), il a été proposé de remplacer les termes «visant à la conservation» par les termes «faisant obligation aux institutions financières de conserver», ou de modifier la fin de l'alinéa, après «disposition», comme suit : «faisant obligation aux institutions financières de conserver, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, tant nationales qu'internationales».

Paragraphe 1 c) et d)

147. Il a été proposé que l'alinéa 1 c) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 b) i), que l'alinéa 1 d) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 c), et que le texte anglais de cet alinéa soit ainsi modifié : remplacer les termes «Implementation of feasible measures to detect or monitor» par les termes «States shall also consider implementing measures to detect or monitor» (voir A/AC.252/1999/WP.52).

148. Il a en outre été proposé d'insérer un nouveau paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.57).

Paragraphe 3

149. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet du maintien du paragraphe 3 indiqué entre crochets qui était basé sur la proposition contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.47. D'autres délégations ont proposé que le paragraphe commence ainsi : «Chaque État partie s'assure qu'aucune aide n'est apportée, activement ou passivement, à une personne ou une organisation pour négocier...».

ANNEXE 14

**NATIONS UNIES, SIXIÈME COMMISSION, COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33^E SÉANCE,
DOC. A/C.6/54/SR.33 (2 DÉCEMBRE 1999) (DÉCLARATION DE LA SYRIE)**

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
33^e séance
tenue le
lundi 15 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33^e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

- a) DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- b) RÉSULTAT DES ACTIVITÉS ENTREPRISES POUR MARQUER LE CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PAIX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.33
28 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/54/37, A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/2; A/C.6/54/L.1 et L.2)

1. M. AL-SAIDI (Koweït) dit que le terrorisme, dont les manifestations se sont multipliées et étendues ces dernières années, est le produit d'un extrémisme qui n'est lié à aucune région géographique, culture ou religion particulière. Faisant courir des risques à la terre entière, le terrorisme constitue une préoccupation majeure de la communauté internationale.

2. Dans ce contexte, le Koweït a adopté diverses mesures juridiques et pratiques, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'aviation, afin de contribuer aux efforts de lutte contre le terrorisme. Il a aussi adhéré à la plupart des conventions internationales sur le terrorisme et a signé la Convention arabe sur l'élimination du terrorisme. Il souscrit à l'opinion selon laquelle il faut renforcer le Centre de prévention de la criminalité internationale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la coopération internationale dans ce domaine. Il est également favorable à la réunion en l'an 2000 d'une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de mettre au point la réaction organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

3. Des efforts visant à lutter contre le terrorisme, notamment l'élaboration d'un cadre juridique global de conventions et la traduction en justice de ceux qui commettent des actes de terrorisme, devraient également se poursuivre au même rythme, bien qu'il soit important de maintenir une distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples pour l'autodétermination. Il est aussi important que tous les pays coopèrent afin de fournir les ressources nécessaires pour lutter contre le terrorisme, et à cet égard la délégation koweïtienne appuie la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. En vue d'éliminer le terrorisme, les Etats doivent être encouragés à adhérer aux conventions internationales et régionales pertinentes et d'autres conventions devraient être élaborées pour combler les lacunes existantes. Il est aussi vital que les membres de la communauté internationale arrêtent une définition du terrorisme et garantissent la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et s'abstiennent de toute activité quelle qu'elle soit pouvant favoriser le terrorisme d'une manière ou d'une autre.

4. La délégation koweïtienne condamne toutes les formes de terrorisme, dont la plus grave est le terrorisme d'Etat, dont le Koweït a été la victime durant l'invasion iraquienne. Le Gouvernement iraquien continue de détenir dans ses prisons des centaines de Koweïtiens et d'autres nationaux qu'il a capturés durant son occupation du Koweït et il est tenu de reprendre la coopération avec les comités constitués pour déterminer le sort de ces détenus.

5. M. AL-KADHE (Iraq), soulevant un point d'ordre, dit que le représentant du Koweït devrait s'abstenir de faire des observations sur des questions qui relèvent du Conseil de sécurité et n'ont aucun rapport avec le point à l'examen.

/...

6. M. GAO FENG (Chine) dit que la communauté internationale lutte depuis longtemps contre le terrorisme international mais que ce phénomène n'a pas encore été éliminé. Peut-être les mesures prises au niveau international ne s'attaquent-elles pas aux causes profondes du terrorisme. Une coopération effective de bonne foi de l'ensemble de la communauté internationale et une action pluridimensionnelle et intégrée sont nécessaires. Si rien n'est fait et si, au contraire, on alimente ou protège délibérément les causes profondes du terrorisme, il ne sera pas possible de l'éliminer.

7. Le Gouvernement chinois, qui est résolu à favoriser l'avènement d'un nouvel ordre international juste et rationnel, a adhéré à la plupart des conventions contre le terrorisme, s'acquitte de ses obligations conventionnelles, a conclu des accords bilatéraux et a adopté une série de mesures au plan national. Sa démarche est positive et sincère.

8. La délégation chinoise félicite le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale d'avoir réussi à formuler en quelques courtes années la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/C.6/54/L.16) - une réalisation extrêmement importante et une oeuvre majeure que le Gouvernement chinois appuiera activement - et d'avoir achevé l'examen préliminaire du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutefois, les manifestations du terrorisme international sont de plus en plus complexes et diverses. Il faudrait donc envisager d'élaborer rapidement une convention internationale globale. Cela sera difficile, mais dans la mesure où l'on procède dans un esprit de coopération, une solution appropriée pourra être trouvée. Dans l'intervalle, les mesures prévues dans les conventions existantes doivent être encore renforcées.

9. Mme RANDRIANARIVONY (Madagascar) dit que le terrorisme international vise à déstabiliser la paix et la sécurité internationales et est un obstacle majeur au développement économique et social des Etats. Une vigilance constante et un renforcement de la coopération internationale sont nécessaires pour combattre ce phénomène.

10. Le 1er octobre 1999, le Gouvernement malgache a signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Elle a aussi récemment adhéré à diverses conventions internationales de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, la Convention de 1973 pour la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Le Gouvernement malgache a aussi engagé le processus de ratification de la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

11. A Madagascar, des mesures ont été prises pour rassurer la communauté étrangère et les investisseurs et un dispositif permanent de prévention des actes terroristes a été mis en place autour des missions diplomatiques. Au niveau régional, la délégation malgache se félicite de l'adoption par

/...

l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1999 de la Convention sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Madagascar a aussi activement participé à la réunion régionale pour l'Afrique qui s'est tenue à Kampala en décembre 1998 pour préparer le dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, au cours de laquelle il a été recommandé de renforcer la lutte contre le terrorisme, compte tenu de la menace grave que celui-ci fait peser sur les droits de l'homme et la stabilité des pays, et que le Congrès examine les questions concernant les failles dans les procédures d'extradition et les actions en justice, les dispositions relatives à l'asile, la vigilance croissante et la solidarité internationale contre le terrorisme. Le Gouvernement malgache s'est aussi aligné sur la position prise lors de la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue en 1998. Il appuie sans réserve le travail qu'accomplit le Comité spécial sur les deux projets de convention et il espère que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sera adopté à la session en cours. Ce n'est qu'au moyen d'efforts concertés que l'on pourra lutter contre le terrorisme; les mesures isolément par les Etats ne suffiront pas.

12. M. CHIMIMBA (Malawi) dit que le Gouvernement du Malawi a toujours préconisé l'élimination totale des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et qu'il ne lui est donc pas difficile d'appuyer l'initiative de la Fédération de Russie concernant l'élaboration d'une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le risque que des armes, des matières ou des connaissances nucléaires tombent dans de mauvaises mains est aussi réel que les conséquences en seraient dévastatrices. Reconnaisant que les questions en jeu sont critiques sur la base de positions de principe, la délégation du Malawi est prête à contribuer à concilier les divergences d'opinion qui ont entravé jusqu'ici l'adoption du projet de convention.

13. Le représentant du Malawi se félicite que l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme soit achevée. Bien que certaines des approches prises pour définir le champ d'application du projet de convention aient posé des difficultés à la délégation du Malawi, celle-ci est prête à se joindre à son adoption, qui comblera une lacune propice aux activités terroristes.

14. L'action menée par la communauté internationale, en particulier par l'Organisation des Nations Unies, au cours des trois dernières années s'agissant de trouver des moyens concrets de lutter contre le terrorisme international a été remarquable. Il faut aussi se féliciter de l'adoption par l'Organisation de l'unité africaine, en 1999, de la Convention pour la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Les événements tragiques qui se sont produits récemment sont venus rappeler clairement que la communauté internationale doit demeurer vigilante et réagir rapidement et résolument aux menaces qui apparaissent. Le Comité spécial a une fonction modeste mais cruciale à cet égard : il doit s'acquitter de son mandat et élaborer un régime juridique exhaustif de lutte contre le terrorisme international.

15. Le Gouvernement du Malawi est partie à cinq, et a signé un, des instruments mondiaux énumérés dans le rapport du Secrétaire général (A/54/301). La Loi contre les détournements d'aéronefs, qui prévoit des peines correspondant à la gravité des crimes qu'elle réprime, donne effet au niveau national à trois de

/...

ces instruments. Le Gouvernement du Malawi est en train d'étudier les autres instruments en vue de les ratifier ou d'y adhérer dès que possible. Il a aussi conclu de nombreux accords bilatéraux relatifs aux services aériens qui comportent des dispositions énergiques visant à protéger la sécurité de l'aviation.

16. M. HETESY (Hongrie) dit que sa délégation fait sienne la déclaration faite par la Finlande au nom de l'Union européenne lors de la 31^e séance de la Sixième Commission. Le Gouvernement hongrois a toujours appuyé la mise en place d'un système mondial reposant sur une approche internationale unifiée et une coopération effective. Des résultats tangibles ont déjà été obtenus. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, élaboré après de vastes débats, parfois vifs mais toujours professionnels, a une portée beaucoup plus large que les conventions connexes existantes et portera la coopération internationale à un nouveau niveau. Néanmoins, l'adoption ne constituera que la première étape. Le succès se mesurera au niveau d'acceptation et d'application internationales. Le caractère progressiste du projet de convention rendra son incorporation dans les systèmes juridiques nationaux plus difficile que ne l'a été celle des conventions précédentes. C'est ainsi qu'il prescrit de poursuivre ou d'extrader les auteurs d'actes qui ne sont pas encore incriminés dans tous les Etats. Le Gouvernement hongrois, en tant que partie à toutes les principales conventions liées au terrorisme, excepté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qu'il a l'intention de signer avant la fin de l'année, fera tout son possible pour devenir partie au projet de convention et utilisera les cadres de coopération établis avec l'Union européenne pour résoudre toutes les questions en suspens.

17. La délégation hongroise est préoccupée par la longueur des négociations sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui pourrait d'ores et déjà être adoptée. Bien que son champ d'application ait constitué un obstacle majeur, il est possible de le clarifier tout en préservant le statut quo dans d'autres domaines, comme celui du désarmement, sans bloquer la possibilité de développement juridique et pratique à l'avenir dans ces domaines. Le Groupe de travail de la Sixième Commission a formulé des propositions équilibrées encourageantes. L'adoption rapide du projet de convention compléterait l'appareil dissuasif déjà en place et faciliterait l'engagement d'un débat sur le projet de convention proposé par le représentant de l'Inde et la convocation d'une conférence visant à renforcer la coopération internationale contre le terrorisme.

18. M. PERERA (Sri Lanka) dit que son pays connaît malheureusement fort bien l'impact dévastateur du terrorisme sur la vie des populations innocentes et sur la recherche de solutions politiques à des problèmes internes. Il appartient donc à la communauté internationale de déclarer avec force que le terrorisme contre des civils sans armes est moralement odieux et juridiquement inacceptable. Le Gouvernement sri-lankais est partie à six des conventions internationales adoptées au fil des ans au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris la plus récente, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à laquelle il a donné effet au plan interne en adoptant la Loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à la bombe. Ceci atteste la priorité qu'accorde le Gouvernement

/...

sri-lankais à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer le terrorisme international.

19. La délégation sri-lankaise souhaite vivement que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme soit adopté. Les fonds collectés par des groupes terroristes dans des pays étrangers, souvent par l'intermédiaire d'organisations de façade ayant des objectifs apparemment caritatifs, sociaux ou culturels, constituent un soutien majeur pour les activités de ces groupes et la nécessité de priver les terroristes de ce financement est de plus en plus reconnue. Le représentant de Sri Lanka s'associe à l'observation du Président du Comité spécial selon laquelle il ne serait pas prudent de rouvrir le débat sur le texte du projet, qui a été soigneusement négocié au sein du Comité spécial comme au sein du Groupe de travail. Outre le régime bien éprouvé désigné par l'adage "extrader ou poursuivre", le projet de convention contient plusieurs nouveaux éléments, tenant compte de la complexité des activités internationales de collecte de fonds en faveur du terrorisme. L'application efficace du texte nécessitera l'adoption par les Etats de mesures internes permettant aux institutions financières nationales de prévenir les mouvements de fonds internationaux en faveur du terrorisme et d'y faire obstacle. De telles mesures seront cruciales pour démanteler les réseaux de collecte de fonds des groupes terroristes.

20. A la différence des conventions anti-terroristes existantes, qui concernent des manifestations du terrorisme dont on a déjà fait l'expérience, le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire envisage la situation de plus en plus probable dans laquelle des matières nucléaires tomberaient entre des mains non autorisées. La délégation sri-lankaise espère qu'une solution de compromis pourra être trouvée au seul problème qui reste à régler en ce qui concerne le champ d'application de la Convention.

21. Certaines tendances qui se font jour dans les activités des terroristes pourraient prendre des proportions critiques si l'on n'y pourvoit pas par un renforcement de la coopération internationale. Les groupes terroristes utilisent les communications électroniques pour collecter des fonds au niveau international, souvent par le biais d'organisations de façade ayant des objectifs apparemment humanitaires. Un autre problème est celui de l'abus du statut de réfugié par les partisans et sympathisants de groupes terroristes à l'étranger, en particulier pour collecter des fonds. Le trafic organisé d'êtres humains dans des pays étrangers fournit aussi aux terroristes une source de revenus par extorsion. La délégation sri-lankaise se félicite que la déclaration adoptée en 1996 en annexe à la résolution 52/210 de l'Assemblée générale précise que la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ne doit pas être invoquée pour protéger les auteurs d'actes terroristes.

22. Convaincue qu'une action internationale concertée est nécessaire pour éliminer le terrorisme international, la délégation sri-lankaise accueille avec satisfaction la proposition de l'Inde tendant à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à convoquer une conférence de haut niveau, en 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour renforcer encore la coopération internationale contre le terrorisme.

/...

23. M. YUSOFF (Malaisie) dit qu'il incombe à la communauté internationale de définir le mot "terrorisme" pour éviter qu'il ne soit mal interprété. Aucune des conventions anti-terroristes élaborées jusqu'ici ne l'ont défini, et une seule comporte le mot "terroriste" dans son titre. Pour la délégation malaisienne, pris dans son sens ordinaire, le mot "terroriste" désigne une personne qui utilise la violence pour menacer la population ou lui faire du mal pour imposer ses exigences à des gouvernements, organisations ou groupes. La lutte contre le terrorisme absorbe de rares ressources qui pourraient autrement être utilisées pour le développement. La Malaisie réaffirme qu'elle condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme comme étant des actes criminels et injustifiables, quels que soient leur mobile, leur auteur et le lieu où ils sont commis.

24. La délégation malaisienne considère avec alarme les dégâts catastrophiques qui risquent de résulter d'actes de terrorisme nucléaire et elle estime que l'un des moyens les plus efficaces de réprimer le terrorisme nucléaire est le désarmement nucléaire, avec pour but ultime l'élimination de toutes les armes nucléaires. Les Etats ont l'obligation non seulement de mener de bonne foi des négociations en vue du désarmement, mais aussi de les amener rapidement à bonne fin. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, comme celles qui existent déjà en Asie du Sud-Est, en Afrique, dans le Pacifique Sud et en Amérique latine et dans les Caraïbes constituerait un pas majeur dans la promotion de la non-prolifération nucléaire et donc dans la réduction de la menace du terrorisme nucléaire.

25. La Malaisie souscrit pleinement aux vues exprimées à la Commission l'année précédente par le Zimbabwe au nom du Mouvement des pays non alignés en ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle est notamment préoccupée par les dispositions du préambule, de l'article premier et de l'article 4 du projet.

26. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en cours d'élaboration à l'initiative de la délégation française comblerait une lacune dans le cadre conventionnel de lutte anti-terroriste. Toutefois, comme un certain nombre des dispositions de ce projet ont des implications de vaste portée, la délégation malaisienne a besoin de davantage de temps pour l'étudier.

27. Il est encourageant de noter à la lecture du rapport du Secrétaire général (A/54/301 et Add.1) que de nombreux Etats ont conclu des accords aux niveaux régional et international pour la prévention et la répression du terrorisme international. La Malaisie est partie à plusieurs des instruments juridiques internationaux concernant le terrorisme et envisage de ratifier les autres. Lorsqu'on négocie de tels instruments, il est important de tenir compte des vues de tous les Etats Membres et de s'efforcer de parvenir à un consensus sur les questions controversés, afin que les conventions élaborées reflètent véritablement la volonté collective de la communauté internationale. La délégation malaisienne souscrit à la position collective exposée lors de la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en ce qui concerne la nécessité d'une convention internationale exhaustive sur le terrorisme.

/...

28. Le Gouvernement malaisien a tiré grand profit des programmes de formation, séminaires et journées d'études consacrés à la sécurité de l'aviation organisés par l'Organisation de l'aviation civile internationale s'agissant d'élaborer ses propres programmes de formation à la sécurité de l'aviation afin de lutter contre les actes illicites commis contre l'aviation civile et de prévenir ces actes.

29. M. DIAB (Liban) dit que son pays s'efforce de renforcer sa législation pour réprimer les actes de terrorisme, et c'est pourquoi il a accédé à plusieurs des conventions internationales sur le terrorisme et reste attaché à une coopération internationale efficace en vue de développer le droit international pour lutter contre le danger du terrorisme. A cet égard, il est essentiel de comprendre les racines du terrorisme et les problèmes qu'il crée, au lieu de s'attaquer simplement à ses manifestations violentes et de rechercher la stabilité dans une perspective politique étroite. Lorsqu'on élabore des conventions sur le terrorisme, il est important de distinguer clairement entre le terrorisme et la lutte des peuples qui résistent à l'occupation et s'efforcent de réaliser leur droit à disposer d'eux-mêmes, en particulier lorsque la réalisation de ce droit élimine une cause majeure dans la propagation de la violence et des troubles. La résistance du peuple libanais, par exemple, contre la forme extrêmement odieuse de terrorisme que constitue l'occupation israélienne de son territoire n'est qu'une des formes de la lutte pour la liberté et de la légitime défense. Le terrorisme d'Etat est plus grave que le terrorisme des individus, comme l'illustrent les pratiques arbitraires utilisées par les forces israéliennes contre les habitants des territoires arabes occupés. Evoquant les nombreux Libanais détenus dans des prisons israéliennes en violation de conventions internationales, le représentant du Liban regrette que la communauté internationale reste silencieuse face à de tels crimes terroristes, ce qui prouve qu'il y a deux poids deux mesures.

30. Le représentant du Liban souligne que le cadre juridique de lutte contre le terrorisme doit observer les principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies au sujet du droit de résister à l'occupation et du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi elle se félicite du renvoi à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans le préambule du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutefois, en l'absence de définition précise du terrorisme, ces deux conventions continueront de souffrir de lacunes substantielles, tout comme les autres conventions existant sur le sujet. Parmi ces dernières, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif contient la définition la plus explicite, mais elle n'a pas encore recueilli assez de signatures pour entrer en vigueur. De même, le champ d'application du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est encore un sujet très controversé, en particulier en ce qui concerne le terrorisme d'Etat. Se faisant l'écho de l'opinion exprimée par le Mouvement des pays non alignés, le représentant du Liban dit qu'il faut veiller à ne pas utiliser la même terminologie que dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et souligne également que le projet de convention doit envisager la question de la collecte illicite de déchets radioactifs, qui peut être considérée comme une forme de terrorisme nucléaire.

/...

31. Le représentant du Liban espère que ces questions ne seront pas envisagées d'un point de vue purement politique, car cela nuirait à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et poserait des difficultés réelles s'agissant d'interpréter les obligations et les engagements des Etats au regard de ces conventions. Il est essentiel de s'efforcer de nouveau de remédier à de telles carences afin d'élaborer une convention plus performante qui réponde aux besoins des différents systèmes juridiques. En outre, la solution de ces difficultés au stade actuel facilitera les travaux futurs sur le projet de convention globale sur le terrorisme international. En conclusion, le représentant du Liban attend avec intérêt la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une réaction organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et souhaite engager une coopération constructive avec les membres de la Commission en vue d'élaborer des conventions qui répondent à tous les espoirs.

32. M. HOFFMAN (Afrique du Sud) dit que lorsqu'elle examine les projets de convention dont elle est saisie, la Commission ne doit pas oublier que son succès ou son échec affectera la vie d'êtres humains dans le monde entier. Par sa nature, le terrorisme porte atteinte aux normes et aux droits de l'homme que la Charte des Nations Unies demande aux Etats Membres de promouvoir et de protéger. Au fur et à mesure que le monde se réduit par l'effet de la mondialisation, aucun Etat, et donc aucun individu, n'est à l'abri des effets du terrorisme.

33. C'est pourquoi l'Afrique du Sud réitère sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et son appui aux efforts que déploie la communauté internationale pour l'éliminer. Le Gouvernement sud-africain poursuit l'examen de la législation nationale pour permettre au pays de ratifier les conventions internationales de lutte contre le terrorisme existantes et il encourage les autres Etats à faire de même. Seule une coopération internationale concertée peut garantir que les terroristes ne trouveront refuge nulle part dans le monde. Des initiatives importantes ont aussi été prises au niveau régional. Au cours de l'année écoulée, par exemple, l'Organisation de l'unité africaine a adopté une convention sur la prévention et la répression du terrorisme.

34. Bien que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ne soit pas un instrument juridique parfait, la délégation sud-africaine est convaincue que ce texte est le meilleur auquel on pouvait parvenir étant donné les circonstances et qu'il constituera une contribution précieuse à la lutte contre le terrorisme. L'un des moyens les plus efficaces de lutter contre l'activité criminelle est de couper ses sources de financement. Le principe qui sous-tend la Convention, à savoir que toutes les formes d'appui aux terroristes doivent être éliminées, est l'une des pierres angulaires de la coopération internationale contre le terrorisme.

35. On pourrait toutefois se demander si l'élaboration continue de conventions ad hoc de portée limitée sur le terrorisme représente une utilisation efficace des ressources. Le cadre de conventions internationales relatives à des mesures visant à éliminer le terrorisme mis en place jusqu'ici est impressionnant, mais au fur et à mesure qu'on élabore de nouveaux instruments, il devient de plus en plus difficile d'éviter les répétitions et les contradictions entre les nouveaux

/...

instruments et les conventions et autres initiatives juridiques internationales existantes. Le recours à des mécanismes juridiques sophistiqués pour contourner les difficultés que cela entraîne obscurcit l'intention du texte et laisse trop de latitude au pouvoir discrétionnaire et à l'interprétation des Etats parties. Toute une série d'actes terroristes précis ont été identifiés sans que l'on ait jamais défini le terme "terrorisme".

36. En outre, l'adoption d'une longue série de conventions entraîne un processus long et coûteux d'examen et de modification de la législation interne en préalable à chaque ratification. Ces ressources seraient mieux utilisées pour traduire l'esprit des conventions dans les faits.

37. Bien que de nombreuses questions restent suspens sur la nature du terrorisme, on ne peut les éluder plus longtemps. Il est temps d'entendre l'appel lancé lors de la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés en 1998 afin qu'une conférence internationale au sommet sur le terrorisme international soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, appel réitéré par les Chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1999. Dans sa résolution 53/108, l'Assemblée générale a décidé que la question de la convocation d'une conférence de haut niveau devrait être examinée durant la session en cours de l'Assemblée générale. La délégation sud-africaine estime que le moment est venu d'ouvrir un débat franc et progressiste sur les approches pragmatiques que la communauté internationale pourrait adopter face au terrorisme sous toutes ses formes.

38. La Commission est elle aussi à la croisée des chemins. Elle devrait relever le défi que représente l'élaboration d'une convention complète sur le terrorisme, qui consoliderait ce qui a déjà été acquis et s'attaquerait au problème du terrorisme directement, et elle doit être prête à consacrer suffisamment des temps à cette tâche complexe mais impérative.

39. M. OBEID (République arabe syrienne) dit que son pays a toujours condamné toutes les formes de terrorisme, qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'Etats agissant seuls ou de concert avec d'autres. Le terrorisme est inacceptable en temps de guerre comme en temps de paix. Il importe néanmoins de distinguer entre le pur terrorisme et la lutte nationale légitime contre l'occupation étrangère. Il est donc important qu'une conférence internationale soit organisée pour arrêter une définition du terrorisme et distinguer celui-ci des luttes de libération nationale. Le représentant de la Syrie rappelle la résolution 53/108 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a noté que la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés avait demandé qu'une conférence internationale au sommet soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

40. En ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la délégation syrienne a noté que les amendements qu'elle a proposés, qui correspondent à des préoccupations d'un certain nombre d'Etats, n'avaient pas été incorporés dans le projet, et que celui-ci demeurerait vague. Les termes "financement" et "terrorisme international" n'y sont pas définis. Le projet de convention traite des personnes qui fournissent ou collectent des fonds aux fins du terrorisme, et ne

/...

mentionne aucunement les Etats, alors que le terrorisme d'Etat constitue un problème beaucoup plus grave, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1269 (1999). Au lieu de définir le terme "financement", le projet l'ignore complètement. Bien que les expressions "actes de terrorisme" et "terrorisme" figurent dans le préambule du projet de convention, elles ne sont pas définies dans le corps du texte. En l'absence de définitions, le représentant de la Syrie estime que dans sa forme actuelle la convention risque d'être source de différends entre les Etats. Bien que la délégation syrienne ait à maintes reprises demandé que la définition qu'elle proposait du terrorisme dont le financement constituerait une infraction soit examinée, ses propositions ont été ignorées. Il est inquiétant de se rendre compte que la définition du terrorisme a été laissée à ceux qui ont le pouvoir de décider, et non confiée à ceux qui appliquent le droit. Le représentant de la Syrie est fermement convaincu que l'abus de pouvoir ne saurait se justifier.

41. Le représentant de la Syrie tient à faire observer une nouvelle fois que la proposition présentée par son pays (A/C.6/WG.1/CRP.24), si elle est correctement rendue en anglais, est incomplète et déformée dans sa version arabe, bien qu'ayant été présentée sous sa forme correcte en trois occasions. Le représentant de la Syrie regrette que les propositions qui figurent dans ce document n'aient pas été soumises à l'examen du Groupe de travail et aient simplement été utilisées au paragraphe 99 du document A/C.6/54/L.2 en tant qu'"autres propositions concernant l'article 2". D'autres propositions orales ou écrites présentées par son pays seul ou en concert avec d'autres pays ont été ignorées de la même manière. La délégation syrienne ne peut donc accepter que l'intention constitue une infraction si aucun des actes visés à l'article 2 du projet de convention n'a été commis.

42. Un projet qui n'a pas été correctement débattu, mais qui est présenté accompagné de l'ultimatum "à prendre ou à laisser", ne saurait répondre aux critères de la codification internationale, mais doit être considéré comme une déclaration politique. La délégation syrienne l'a dit en de nombreuses occasions mais souhaite le répéter une fois encore, pour que cela soit consigné. Bien que d'autres délégations aient appuyé la position de la Syrie, des pressions sont exercées pour obtenir l'acceptation de l'ensemble du projet tel quel. Le problème doit être pleinement et adéquatement examiné et il faut parvenir à un consensus. Or les conditions nécessaires à un consensus font défaut. La délégation syrienne regrette donc profondément de ne pouvoir appuyer un projet de convention dans lequel elle n'a pas confiance. Il sera difficile pour un projet qui n'a pas été adéquatement débattu d'être adopté à l'unanimité. Dans son état actuel, le projet constitue une tentative visant à imposer la convention comme un fait accompli. Le Groupe de travail n'a pas déclaré qu'il avait adopté les articles du projet de convention par consensus et la délégation syrienne a donc été très surprise d'entendre le Président du Groupe de travail déclarer devant la Sixième Commission, après avoir noté que toutes les délégations n'étaient pas satisfaites du projet et que certaines avaient exprimé leurs réserves en ce qui concerne certaines formulations, qu'il fallait se garder de rouvrir le débat sur le texte et recommander à la Commission d'adopter le projet de convention. Malgré tout le respect qui est dû au Président du Groupe de travail, la délégation syrienne estime que le rapport oral fait par celui-ci n'engage que lui-même. Il estime donc que le Groupe de travail doit avoir la possibilité d'examiner les propositions faites au sujet du projet de convention et qu'il faut dûment respecter les préoccupations exprimées par la

/...

délégation syrienne et beaucoup d'autres délégations. Le libellé des articles premier et 2 doit être considérablement amélioré. Le projet devrait être renvoyé au Comité spécial pour examen afin de parvenir à un consensus.

43. En ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation syrienne réitère son appui à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés. L'excellent travail accompli par le Comité spécial et par le Groupe de travail représente un pas dans la bonne direction. Il s'agit néanmoins d'un pas limité parce que le projet traite uniquement des actes de terrorisme nucléaire commis par des individus et pas des actes de terrorisme nucléaire commis par des Etats. Il est difficile d'imaginer que des individus ordinaires puissent commettre des actes de terrorisme nucléaire sans l'appui d'Etats. Le travail accompli est certes digne d'éloges, mais le Mouvement des pays non alignés, qui représente 113 Etats, ainsi que de nombreux autres Etats de groupes différents, ont exprimé des préoccupations et des réserves en ce qui concerne la formulation des articles du projet de convention. Il est vital qu'une convention internationale aussi importante ne revête pas le terrorisme d'Etat du voile de la légitimité, car ce terrorisme est infiniment plus dangereux que tout acte commis par un individu. Dans sa résolution 1269 (1999), le Conseil de sécurité a noté l'importance des actes de terrorisme international dans lesquels des Etats sont impliqués. Il est surprenant que la communauté internationale incrimine les actes de terrorisme nucléaire mais n'incrimine pas l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, qui sont les plus dangereuses de toutes les armes de destruction massive. Le problème du terrorisme est aggravé par la réticence à appeler un chat un chat et par un flou délibéré qui permet de formuler des accusations hostiles contre certains peuples, cela en l'absence de preuves.

44. Une nouvelle forme de terrorisme, à savoir le terrorisme intellectuel, exerce une pression continue sur les peuples et les individus afin de persuader les victimes qu'elles doivent accepter les atteintes à leur liberté et à leurs droits sans y opposer la moindre résistance. La résistance légitime, telle que celle du peuple du Sud du Liban, dont le territoire est occupé depuis l'invasion israélienne de 1978, est appelée terrorisme. Depuis 1967, le Golan arabe syrien est occupé par Israël, sa population a été expulsée de ses foyers et ses terres ont été expropriées; ceux qui sont restés sont soumis à toutes les formes d'oppression et des colonies israéliennes ont été créées sur le Golan et y demeurent, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Un tel comportement ne peut être que qualifié de terrorisme et d'acte criminel continu. La République arabe syrienne condamne toutes les formes de terrorisme, que les actes soient commis par un individu ou par un Etat. Le comportement d'Israël sur les terres arabes qu'il occupe font de ce pays l'un des principaux auteurs d'actes de terrorisme d'Etat. Il n'y a aucune politique face au terrorisme d'Etat. Quoi qu'il en soit, la République arabe syrienne est partie à un certain nombre de conventions internationales et régionales sur le terrorisme et attend avec intérêt que les travaux d'élaboration d'une convention complète pour la répression du terrorisme commencent sérieusement.

45. M. LAVALLE VALDES (Guatemala) dit que sa délégation appuie la déclaration que va faire la délégation du Costa Rica au nom du Groupe des Etats d'Amérique centrale.

/...

46. Lorsque le premier traité international contre le terrorisme a été signé en 1963, une base solide, bien que minimale, de lutte contre le terrorisme existait déjà depuis un certain temps. Les attentats terroristes, quelles que soient leurs circonstances, constituent des crimes très graves qui ont toujours été supprimés par les codes pénaux nationaux. Ces crimes comprennent l'assassinat, le meurtre et les atteintes à l'intégrité physique, ainsi que la destruction matérielle et autres infractions contre les biens. Tous ces actes honteux violent le droit naturel, et ils constituent des mala in se par opposition aux mala prohibita. Ainsi, les Etats n'ont pas normalement à créer de nouvelles catégories d'infractions pour réprimer les actes de terrorisme définis dans les conventions internationales pertinentes. Depuis plus de 100 ans, il y a eu toute une série de traités d'extradition et d'entraide judiciaire qui visent à instaurer une coopération entre les Etats afin de lutter contre la criminalité internationale. Même avant 1963, une "superstructure internationale" existait pour lutter contre les attentats terroristes sortant d'un contexte purement national. La série de traités internationaux conclue depuis constitue un complément essentiel de cette structure, tout comme les déclarations sur le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale par consensus en 1994 et 1996.

47. Les risques associés à l'action terroriste augmentent, et l'emploi d'explosifs a des effets atroces. On craint aussi que des groupes terroristes utilisent des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ainsi que les développements les plus récents de la technique. En outre, l'internationalisation croissante du terrorisme maintient le monde dans un état de tension constant. Les mouvements terroristes opèrent sur un fond de conflit international, et les terroristes visent à obtenir le plus de publicité possible en perpétrant des attentats de dimension internationale. Les personnages louches que l'on pourrait appeler l'"arrière-garde du terrorisme" peuvent agir à partir de n'importe quel pays, et les sources de financement sont également internationales. Des gens peuvent être les victimes de crimes terroristes dans n'importe quel endroit du monde. La nature internationale du terrorisme est aussi reflétée dans les activités ou la situation des victimes. Souvent, celles exercent des fonctions officielles sur le plan international, ou sont à l'étranger pour affaires ou en touristes. En outre, nombre des décès et l'ampleur des destructions que peuvent causer les attentats terroristes contribuent aussi au caractère international du phénomène : plus une explosion qui se produit au sein d'une foule est forte, plus grande est la probabilité qu'il y ait des étrangers parmi les victimes. Le terrorisme a aussi des liens avec le trafic de drogues et la contrebande d'armes, activités qui ne s'embarrassent pas des frontières nationales.

48. Il est inconcevable que l'Assemblée générale demande aux Etats de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour mener des actions terroristes contre d'autres Etats s'il n'y avait pas de danger que cela se produise effectivement. L'abus du droit d'asile et des institutions correspondantes en faveur du terrorisme constitue un autre danger. La plupart des causes défendues par des organisations terroristes sont déjà source d'hostilité entre les nations, et le terrorisme peut à l'évidence compromettre sérieusement la paix et la sécurité internationales.

49. Il faut donc redoubler d'efforts à tous les niveaux et dans tous les domaines pour éliminer le terrorisme. Il est extrêmement préoccupant pour la délégation guatémaltèque qu'un certain nombre de difficultés semblent entraver

/...

l'adoption du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En ce qui concerne l'adoption du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la délégation guatémaltèque appuie vigoureusement le projet de résolution A/C.6/54/L.16. Le Guatemala espère donc qu'en dépit des observations de l'orateur qui l'a précédé, la Commission sera en mesure d'adopter le projet par consensus à la session en cours.

50. M. KEINAN (Israël) dit que l'explosion récente de trois bombes dans la ville côtière de Netanya, en Israël, a blessé au moins 14 passants. L'attentat a eu lieu un jour avant la reprise des négociations sur le statut permanent entre Israël et les Palestiniens, négociations qui devaient poser les fondements d'un règlement de paix définitif. Cet attentat cruel vient rappeler que le terrorisme n'est pas un problème théorique, mais un danger bien réel et continu.

51. Il est récemment devenu évident que le terrorisme ne se limitait pas à certains pays ou peuples, mais était devenu une menace internationale pour tous. Des groupes extrémistes de courants politiques et idéologiques différents s'unissent en une sinistre alliance, ce qui ne peut laisser quiconque indifférent ou neutre. De fait, la neutralité face au terrorisme n'est plus possible pour aucun Etat, car les observateurs d'aujourd'hui sont les victimes de demain. Le terrorisme international ne connaît pas de limites ni frontières. Il constitue un réseau, comprenant ceux qui planifient, appuient et financent le terrorisme et donnent refuge aux terroristes, ainsi que les Etats qui parrainent ou soutiennent ces derniers. Il affecte non seulement ceux qui sont directement victimes de ses attaques aveugles, mais il constitue une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales, tout en mettant en péril le processus politique sur la scène internationale, y compris le processus de paix au Moyen-Orient.

52. La lutte en cours contre le terrorisme doit se dérouler sur tous les fronts. Premièrement, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leur législation interne et de leur politique de répression. Non moins important, la coopération internationale à cette lutte, au niveau tant régional qu'international, est essentielle; cela a déjà été reconnu et accepté dans différentes instances internationales et, récemment, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Moins d'un mois auparavant, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1269 (1999), défini le cadre de l'action internationale concertée. Dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme international, la Sixième Commission doit promouvoir des instruments juridiques internationaux afin d'aider la communauté internationale dans sa lutte pour préserver la paix et la sécurité.

53. Israël est partie à la plupart des conventions existantes et, en ce qui concerne les autres, est en train d'examiner la possibilité d'y adhérer ou a déjà engagé son processus de ratification. La délégation israélienne appuie pleinement la résolution concernant la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle engage aussi les membres de la Commission à oeuvrer à la finalisation rapide de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'adoption de ces deux instruments juridiques, qui expriment clairement la détermination de la communauté internationale, constituera une nouvelle étape dans l'action menée au plan international pour réprimer le terrorisme.

/...

54. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/54/301 et Add.1) qui fait suite à la Déclaration de 1994 et à la résolution 50/53 de l'Assemblée générale. Bien que le Secrétaire général ait invité tous les Etats à souscrire à la Déclaration, et à fournir tous les renseignements nécessaires, un petit nombre d'Etats seulement ont répondu. Le Bahreïn engage donc tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour mettre en oeuvre la Déclaration.

55. Au Bahreïn, il n'y a pas de loi anti-terroriste proprement dite, bien que le Code pénal prévoit des peines pour les crimes liés au terrorisme. Au cours des dernières années, le Bahreïn a adopté une série de mesures de sécurité pour protéger la population contre le terrorisme international. Il a aussi adhéré à nombre des conventions internationales énumérées dans le rapport du Secrétaire général, y compris la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et son Protocole, et la Convention de Montréal sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. Dans le cadre de la coopération régionale, le Bahreïn est partie à la Convention arabe sur l'élimination du terrorisme. Il est aussi en train d'étudier les autres conventions concernant le terrorisme et espère y adhérer le plus rapidement possible.

56. La Sixième Commission a fait d'énormes progrès au cours des dernières années et a adopté tous les instruments juridiques nécessaires pour renforcer la coopération entre les Etats. Le représentant du Bahreïn espère que la Commission continuera de jouer ce rôle. La menace du terrorisme international met en péril la paix et la sécurité internationales, lesquelles sont vitales pour la mise en oeuvre des programmes en faveur des pays en développement. La communauté internationale a ainsi été contrainte de faire des efforts pour combattre le terrorisme, ce qui a amené l'adoption en 1994 de la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, complétée par la Déclaration de 1996. Le Comité spécial s'est vu confier la tâche d'élaborer un cadre juridique complet de conventions en ce qui concerne le terrorisme international. La Sixième Commission devrait être en mesure d'adopter le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire à sa session en cours. La délégation du Bahreïn continuera de participer aux négociations et consultations nécessaires.

57. Le Bahreïn appuie le projet de résolution A/C.6/54/L.16 sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, le texte arabe devrait être aligné sur le texte anglais. L'adoption de mesures pour la répression du terrorisme et l'engagement de poursuites contre les terroristes permettraient aux Etats parties à la convention de mettre fin au terrorisme international.

58. Des négociations devraient se tenir pour élaborer une convention complète sur le terrorisme sous toutes ses formes, qui comprendrait une définition juridique non ambiguë du terrorisme international. Il est important de distinguer entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination. En outre, bien que des mesures doivent être prises contre les Etats coupables d'actes de terrorisme, il n'est malheureusement pas toujours possible de distinguer de tels actes d'actes de légitime défense. Il est aussi

/...

important de distinguer entre le terrorisme d'Etat et le terrorisme d'individus ou de groupes qui agissent sans l'encouragement d'Etats. Les projets de conventions dont la Commission est saisie traitent tous d'aspects particuliers du terrorisme international, mais la communauté internationale a besoin d'une convention internationale exhaustive qui couvrirait tous les éléments que le rapport vient d'évoquer. Le projet présenté par l'Inde à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale pourrait constituer un document de travail en vue de l'élaboration d'une telle convention.

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

- a) DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- b) RESULTAT DES ACTIVITES ENTREPRISES POUR MARQUER LE CENTENAIRE DE LA PREMIERE CONFERENCE INTERNATIONALE DE PAIX (suite) (A/C.6/54/L.9*, L.10 et L.18)

59. Mme FLORES LIERA (Mexique), prenant la parole en qualité de Présidente du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, présente le projet de résolution A/C.6/54/L.9*. Elle appelle l'attention sur les deuxième et cinquième alinéas du préambule et sur les paragraphes 1 et 6. Au septième alinéa du préambule, dans le texte anglais, le mot "interpretation" devrait être remplacé par "implementation" pour refléter l'accord auquel on est parvenu durant des consultations officieuses. La Présidente du Groupe de travail espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

60. Le projet de résolution A/C.6/54/L.9*, tel qu'oralement révisé, est adopté.

61. Mme FLORES LIERA (Mexique), prenant la parole en qualité de Présidente du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, présente le projet de résolution A/C.6/54/L.10. Après avoir appelé l'attention sur les troisième, cinquième et septième alinéas du préambule et sur les paragraphes 13 et 20, elle déclare que certaines questions ne sont toujours pas réglées. Elle appelle l'attention sur un document de séance contenant plusieurs révisions qui a été distribué aux membres de la Commission.

62. Premièrement, le sixième alinéa du préambule devrait être remanié comme suit :

"Considérant que, notamment, la création du Tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie en 1993, du Tribunal international pour le Rwanda en 1994, et du Tribunal international du droit de la mer en 1996 ainsi que l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998 constituent des faits marquants dans le cadre de la Décennie."

63. Deuxièmement, au quatorzième alinéa du préambule, les mots "en plénière" doivent être supprimés.

64. Troisièmement, un nouveau paragraphe 15 b) doit être inséré, ainsi libellé :

/...

ANNEXE 15

**NATIONS UNIES, SIXIÈME COMMISSION, COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34^E SÉANCE,
DOC. A/C.6/54/SR.34 (17 AVRIL 2000) (DÉCLARATION DU SOUDAN)**

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
34^e séance
tenue le
mardi 16 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34^e SÉANCE

Président : Mme HALLUM (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE ET DU
RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.34
20 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

00-32839 (F)

/...

En l'absence du Président, Mme Hallum (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/54/37, A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/L.2, A/C.6/54/2)

1. M. DIAZ (Costa Rica), prenant la parole au nom des Etats membres du Groupe centroaméricain (GRUCA), déclare condamner fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Aucun motif politique, philosophique, racial, ethnique ou religieux ne peut le justifier. GRUCA condamne également les Etats et les groupes politiques qui favorisent, soutiennent ou financent les actes terroristes, et les groupes de belligérants qui commettent des attentats terroristes en infraction manifeste avec les dispositions du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, qu'ils soient internationaux ou qu'ils ne le soient pas.
2. Sont particulièrement préoccupantes les campagnes de terrorisme organisé, qui visent à fragiliser des gouvernements démocratiquement élus ou à imposer des idéologies extrémistes contre la volonté de la majorité de la population. Mais il faut condamner en particulier les attentats terroristes qui mettent en péril la santé ou la vie des populations entières, ou encore le développement économique de ces populations. C'est dans cet esprit que le Groupe centroaméricain appuie les efforts que fait la communauté internationale pour prévenir, combattre et faire disparaître le terrorisme international. A cet égard, il se félicite de la création à Vienne du Service de la prévention du terrorisme au Centre international pour la prévention du crime.
3. Le Groupe centroaméricain se félicite de l'heureux aboutissement des négociations relatives au projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui établit l'équilibre entre l'obligation d'incriminer les comportements dont il s'agit dans l'ordre juridique de chaque Etat, et l'obligation de protéger les droits fondamentaux et le droit à la régularité des procédures des accusés. On peut citer par exemple le dispositif équilibré d'entraide judiciaire et d'extradition que la convention met en place. Il faut espérer qu'elle pourra être approuvée avant la fin de la session en cours de l'Assemblée générale.
4. La proposition selon laquelle on élaborerait une convention générale sur le terrorisme international et on convoquerait une conférence internationale de haut niveau pour formuler la réponse de la communauté internationale à la problématique du terrorisme, est intéressante mais il faut être conscient des problèmes juridiques et politiques qu'elle soulève.
5. Enfin, la délégation costaricienne prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1269 (1999), qui atteste les préoccupations qu'inspirent au Conseil les attentats terroristes qui, parce qu'ils sont exceptionnels, sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette résolution sera la base d'une coopération plus étroite entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, chacun dans son domaine de compétences, dans la lutte contre cette forme de délinquance.

/...

6. M. BUHEDMA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le terrorisme international, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris le terrorisme d'Etat, est un acte criminel que rien ne peut justifier. L'élimination du terrorisme international est un devoir moral avant que d'être une obligation juridique.

7. En 1992, la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait été victime dans le passé d'actes de terrorisme commis par d'autres Etats, a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner le problème du terrorisme sous tous ses aspects. L'Assemblée générale, où sont représentés tous les membres de la communauté internationale, est l'organe le plus compétent. Dans ce contexte, la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme qu'elle appuie la position adoptée par les Chefs d'Etat des pays non alignés, réunis à Durban en 1998, position réaffirmée lors de la Réunion au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Alger. Dans cette dernière ville a été réclamée la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait pour objet d'approuver une définition claire et précise du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans les 35 années qui viennent de s'écouler, on a tenu plusieurs conférences internationales et approuvé plusieurs conventions dont chacune n'abordait que certains aspects du terrorisme, sans définir le phénomène en termes juridiques clairs et suffisamment larges. Toute définition du terrorisme doit faire une distinction très nette entre le terrorisme et la lutte armée entreprise en légitime défense ou pour la liberté. On ne peut admettre que soient qualifiés de terroristes ceux qui défendent leur indépendance et leur liberté, qualificatif qui un jour frappé des dirigeants de la stature de Nelson Mandela et de Robert Mugabe.

8. La Libye n'a jamais été au côté des tyrans, qui bénéficient de l'appui de certains Etats, y compris des appuis financiers. Il n'y a pire violence que celle que pratiquent les Etats. Ce terrorisme d'Etat recourt à la violence pour détruire et opprimer des peuples dans des conditions contraires au droit international. Certains Etats aussi offrent un refuge aux terroristes, ils leur fournissent des armes, leur offrent des camps où ils les entraînent afin qu'ils puissent ensuite réaliser des actes de terrorisme contre leurs Etats d'origine.

9. La lutte contre le terrorisme suppose la coopération entre les Etats, mais c'est un objectif difficile à atteindre dans la pratique si l'on ne dispose pas d'une définition claire du terrorisme, que tous les Etats reconnaissent. On pourrait au moins s'entendre sur les éléments constitutifs du crime de terrorisme. Il faut d'autre part respecter scrupuleusement les conventions relatives au terrorisme, car celles-ci restent vaines si elles doivent être violées, comme cela s'est produit lors du conflit entre la Libye et les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dans l'affaire de Lockerbie, affaire dans laquelle ces deux Etats ont refusé de respecter la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans son jugement du 27 février 1998.

10. La Jamahiriya arabe libyenne se félicite de la conclusion des négociations sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, mais souhaite souligner la responsabilité qui revient aux Etats qui financent le terrorisme, qui protègent les terroristes et offrent un asile à

/...

leurs dirigeants et à leurs organisations. Ces actes criminels devraient être condamnés.

11. Les exceptions prévues dans le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire affaiblissent ce traité et feront qu'il sera impossible de faire face au problème. Les dispositions de la convention devraient s'appliquer aux personnes physiques comme aux personnes morales, y compris les Etats et les institutions internationales.

12. Certains, sans aucun motif, cherchent à établir un lien entre l'Islam et le terrorisme, ce qui est encore une nouvelle forme de terrorisme en soi. Il faut se demander qui est derrière la campagne lancée contre l'Islam et les Musulmans. Il s'agit d'un problème qui a commencé en Afghanistan, où ceux qui à une époque étaient combattants de la liberté se sont convertis aujourd'hui en terroristes. Ce ne peut être une bonne définition du terrorisme, lorsqu'elle peut s'appliquer à quelques Etats et ne s'applique pas à l'égard de certains autres.

13. M. DAHAB (Soudan) dit qu'il y a plus de quatre décennies que les Nations Unies dépendent de la volonté de leurs Etats Membres pour lutter contre le terrorisme et le faire disparaître. Cette volonté politique a abouti à des conventions réglant certains aspects techniques du terrorisme. Mais ce point de vue sectoriel ne permet pas d'atteindre le noble objectif qu'il vise, à moins qu'on ne le pousse jusqu'à sa conclusion logique.

14. En premier lieu, les Nations Unies ont pris des mesures pour incriminer les actes terroristes commis par des personnes, des organismes ou des groupes, mais le moment est venu de mettre hors la loi les actes terroristes commis par des fonctionnaires ou des agents des Etats. Le danger de terrorisme d'Etat s'étend à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à la stabilité, au bien-être et à l'existence même des autres Etats. Etant donné l'énormité du problème, les Nations Unies et leurs organes principaux ont l'obligation absolue de traiter le terrorisme d'Etat de la même manière et avec la même résolution que lorsqu'elles ont dû affronter le terrorisme commis par des individus ou des groupes. Il serait commode de commencer par les actes d'instigation, de financement, d'approvisionnement et de propagande. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a déjà adopté des résolutions dans lesquelles elle affirme que les Etats doivent s'abstenir d'organiser, d'aider, de financer ou d'encourager les actes terroristes ou les actes armés qui affectent la stabilité des Etats ou des gouvernements ou qui sont une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

15. C'est aussi à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de s'attaquer à la question de la définition du terrorisme; car c'est l'absence d'une telle définition qui engendre l'impunité. De surcroît, elle empêche de mettre en place des régimes pénaux internationaux qui permettraient de prévenir les crimes de terrorisme et de punir les personnes et les Etats qui s'en rendent coupables. Le terrorisme est un phénomène indivisible. Il n'y a pas d'actes terroristes tolérables et d'autres qui ne sont pas. Les Nations Unies doivent, particulièrement par la voie de l'Assemblée générale, réactiver les normes et les instruments sur lesquels la communauté internationale s'est entendue et les faire appliquer sur la base de la justice et de l'égalité. Le Soudan a signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Pour ce qui est des autres instruments auxquels le Soudan n'est pas encore partie, les démarches législatives ont été entreprises et, lorsqu'elles

/...

auront abouti, le Soudan sera partie à toutes les conventions de lutte contre le terrorisme actuellement en vigueur.

16. Le Soudan est satisfait de l'approbation à la session en cours du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il lui semble cependant que l'objectif de cette convention ne pourra être pleinement réalisé que si les dispositions du texte ne s'appliquent pas aux conflits armés et au terrorisme d'Etat. Il faut faire une place à part dans ce contexte à la destruction des laboratoires pharmaceutiques d'Al-Shifa à Khartoum, en 1998. Il s'agit d'un cas évident de terrorisme d'Etat, un pays puissant en attaquant un plus faible. Il faut également mentionner l'attaque lancée en 1999 contre un oléoduc dans la zone Nord-Est de la ville d'Atbara, par un groupe qui jouit du plein appui des Etats-Unis, selon les déclarations de la Secrétaire d'Etat des Etats-Unis elle-même. Ces incidents ont confirmé une fois encore la nécessité de faire pleinement respecter les instruments internationaux, dans leur lettre comme dans leur esprit, et de renforcer la coopération entre les Etats.

17. M. BIATO (Brésil) dit que les Etats doivent coordonner leur lutte contre le terrorisme, qui est relié à d'autres activités criminelles, comme le trafic d'armes et de stupéfiants. C'est ainsi que les Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) ont approuvé la Déclaration et le Plan d'action de Lima en 1996 et l'Engagement de Mar del Plata de 1998, en vue de mettre en place un cadre institutionnel favorable à la coopération dans la lutte contre le terrorisme. Il faut signaler aussi, au niveau mondial, l'approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa Déclaration complémentaire de 1996. A ce propos, la délégation brésilienne dit que son pays espère voir approuver à brève échéance le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, présenté par la France.

18. Le terrorisme sait manipuler les sentiments de frustration et de désespoir de certains secteurs de la population. Il faut donc, non seulement réprimer le terrorisme, mais aussi en analyser les causes et le moment est venu d'aborder la question de l'élaboration d'une convention générale de lutte contre le terrorisme international, comme le prévoyait la résolution 53/108 de l'Assemblée générale.

19. M. TRAORE (Burkina Faso) dit que son pays a activement participé à la préparation et à l'adoption de plusieurs instruments internationaux dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies. Il appuie également le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Certaines dispositions de ce dernier projet sont cependant critiquables, en ce qu'elles rendent possible que des forces armées commettent des actes de terrorisme nucléaire pendant une guerre. C'est pourquoi le Burkina Faso considère que les activités militaires ne doivent pas rester à l'écart du champ d'application de la convention.

/...

20. Pour pouvoir lutter efficacement contre lui, il faut d'abord définir le terrorisme. Mais il faut pour cela adopter un point de vue politique commun, rapprocher les divers systèmes juridiques et savoir faire la différence entre les actes terroristes et les crimes de droit commun. Telle est la tâche ardue à laquelle il faut s'atteler.

21. M. DO NASCIMENTO (Angola) dit que les nombreux instruments approuvés dans le cadre des Nations Unies pour organiser la lutte contre le terrorisme se sont révélés insuffisants, les terroristes recourant à des méthodes de jour en jour plus élaborées pour commettre leurs crimes, ce qui a provoqué d'innombrables pertes de vies humaines dans le monde entier. Le terrorisme, qui prétend plier la volonté des gouvernements et acquérir une légitimité internationale, se targue de protéger certains groupes ethniques et sociaux afin de satisfaire leurs desseins qui sont souvent liés aux activités de la criminalité transnationale organisée.

22. La lutte contre le terrorisme sur le plan national doit être complétée par la coopération internationale, unique moyen de priver les terroristes de leur base d'activités. Aussi peut-on se préoccuper que certains pays accueillent sur leur territoire les membres de certains groupes terroristes, comme l'aile militaire de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, l'UNITA, ce qui est une violation manifeste des résolutions du Conseil de sécurité.

23. La lutte contre le terrorisme exige aussi que l'on prive les terroristes de leurs sources de financement. Aussi l'Angola approuve-t-il le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, même s'il lui semble présenter encore quelques lacunes. De toute manière, comme cet instrument ne sera pas à lui seul suffisant, la délégation angolaise souscrit à la proposition de l'Inde tendant à ce que l'on élabore une convention générale contre le terrorisme international, et souscrit aussi à la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à convoquer en 2000 une conférence internationale sur le terrorisme. Quant au plan régional, l'Angola souscrit à l'approbation d'une convention africaine de lutte contre le terrorisme.

24. M. KOLEV (Ex-République yougoslave de Macédoine) dit que son pays condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme, quels que soient les motifs qui les inspirent, quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils soient commis, comme le prévoit la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Il souscrit d'autre part à la position de l'Union européenne et de ses Etats associés, selon lesquels tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables et il est donc résolu à lutter contre ce fléau dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la paix et de la stabilité dans l'Europe du Sud-Est et dans le monde entier, conformément à ses aspirations d'intégration dans les structures euro-atlantiques.

25. La délégation de l'Ex-République yougoslave de Macédoine approuve le document de travail présenté par la France à propos du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il est en effet indispensable de priver les terroristes de ressources financières pour les empêcher de mener leurs desseins à terme. D'autre part, elle ne doute pas que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sera achevé avec succès.

/...

26. L'Ex-République yougoslave de Macédoine est partie à sept conventions internationales de lutte contre le terrorisme international, y compris la dernière en date, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Elle envisage d'adhérer aux autres instruments internationaux approuvés dans ce domaine.

27. L'Ex-République yougoslave de Macédoine accueille favorablement la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à convoquer une conférence sur le terrorisme international, et souscrit à la proposition de l'Inde tendant à ce que l'on élabore une convention générale sur le terrorisme international, car c'est d'un point de vue universel qu'il faut faire face à ce fléau.

28. M. INAM-UL-HAQUE (Pakistan) dit que son pays condamne le terrorisme d'Etat, le plus ignoble, le plus répréhensible, qui comporte l'exploitation brutale du pouvoir d'Etat aux fins de subjuguer des populations et de les priver du droit à l'autodétermination. Les Nations Unies ont dans maintes résolutions réaffirmé le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes d'occupation étrangère. En même temps, elle considérait légitime la lutte des mouvements de libération nationale, conforme aux principes de la Charte de l'Organisation. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ces mouvements de libération soient qualifiés de "terroristes" par ceux qui prétendent imposer leur domination à la population de certains territoires, comme la Palestine et le Jammou-et-Cachemire. Il convient à cet égard de rappeler les sacrifices innombrables du peuple cachemiri, auquel l'Inde dénie le droit de choisir son propre avenir, violant ainsi les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Les actes de terrorisme d'Etat commis par l'Inde au Cachemire ont causé la mort de plus 65 000 Cachemiris innocents, hommes, femmes et enfants, face à quoi pourtant la communauté internationale continue de faire preuve d'indifférence. Le Pakistan lui-même est victime d'actes de terrorisme international commis à partir d'un Etat voisin et qui cause des milliers de décès et d'innombrables dommages matériels.

29. On ne peut que regretter la tendance de certains médias à identifier le terrorisme avec une religion déterminée. Ainsi, les actes isolés de violence commis par des Musulmans sont immédiatement imputés à des terroristes reliés à l'intégrisme islamique, alors qu'on ne voit pas de tels stéréotypes appliqués aux attentats commis par les membres d'autres confessions religieuses.

30. La délégation pakistanaise considère que dans le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il convient de définir celui-ci en le différenciant de la lutte légitime des mouvements de libération, et d'y faire figurer le concept de terrorisme d'Etat.

31. Se référant ensuite au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, M. Inam-Ul-Haque dit que le fait que le projet d'article 4 exclut du champ d'application de la Convention les activités des forces armées est une façon de légitimer le terrorisme d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement pakistanais souscrit à la position du Mouvement des pays non alignés, dont les membres souhaitent voir disparaître cet article.

32. Le Gouvernement pakistanais est en faveur de l'organisation d'une conférence internationale sur le terrorisme sous les auspices de l'Organisation

/...

des Nations Unies. Il ne s'oppose pas à l'idée d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, encore qu'il faudrait auparavant définir ce qu'il faut entendre par terrorisme.

33. M. SHARMA (Inde) dit que le terrorisme est le grand fléau mondial de l'époque contemporaine. Il est à l'opposé de tout ce que représentent les Nations Unies et porte atteinte aux principes les plus fondamentaux de la démocratie et de l'harmonie entre civilisés. Il est également une grande menace pour la paix et la sécurité internationales, en particulier lorsque les terroristes sont armés, financés et soutenus par des gouvernements ou d'autres institutions et qu'ils jouissent de la protection des autorités de l'Etat. Pendant plus d'une décennie, l'Inde a été la victime d'une campagne soutenue de terrorisme transfrontière, qui a coûté la vie à des milliers de citoyens et en a conduit bien davantage à la ruine.

34. L'Inde est partie à toutes les conventions multilatérales sur le terrorisme international, elle a ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et a adhéré à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et au Protocole y relatif concernant les plates-formes fixes, ainsi qu'à la Convention internationale sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

35. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a été la première grande mesure adoptée par les Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme. Selon ses termes, les Etats doivent veiller à ce que leur territoire ne serve pas de base aux terroristes ni n'offre de camps d'entraînement ni de terrains de préparation ou d'organisation des actes terroristes dirigés contre d'autres Etats ou leurs populations. Il faut regretter que certains Etats fassent fi de cette déclaration et qu'ils continuent de financer et d'armer des groupes terroristes. Il faut appliquer la Déclaration de bonne foi et mettre à exécution les règles qu'elle énonce.

36. L'Inde a appuyé la création du Comité spécial sur le terrorisme chargé d'élaborer une convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la création d'un autre organe pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et enfin pour l'adoption d'un cadre juridique large. Elle a également appuyé la proposition de la France relative au projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, étant entendu que la prochaine question que le Comité abordera sera la proposition indienne tendant à faire élaborer une convention internationale générale.

37. L'Inde souhaite que la convention pour la répression du financement du terrorisme ait une portée plus large et qu'elle contienne des dispositions plus directes tendant à prévenir et à réprimer, dès leurs étapes initiales, les opérations de financement de tous les préparatifs des actes terroristes. Elle appuie cependant la recommandation du Groupe de travail, qui invite la Commission à approuver le projet et à le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

38. A presque toutes les rencontres tenues récemment au niveau des Chefs d'Etat ou de gouvernement ou de Ministres des affaires extérieures, on a réclamé le renforcement du cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme.

/...

Par exemple, à la douzième Conférence des pays non alignés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 1998, les participants ont réclamé l'achèvement d'urgence d'une convention internationale générale de lutte contre le terrorisme et sa mise en application effective. Les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, réunis en juillet 1999, ont approuvé la Déclaration d'Alger, qui invite à mettre en place une coopération internationale efficace pour lutter contre le terrorisme en passant par l'adoption le plus rapidement possible d'une convention internationale de prévention et de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et par la convocation d'une conférence au sommet sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. A la première Réunion au sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, tenue à Rio de Janeiro en juin 1999, a été approuvé un document intitulé "Priorités d'action" dont les auteurs se sont engagés à intensifier la coopération internationale aux fins de la lutte contre le terrorisme, sur la base des principes des Nations Unies, et à promouvoir la signature et la ratification des conventions et des protocoles des Nations Unies tendant à renforcer l'encadrement juridique en favorisant l'élaboration d'instruments de lutte contre le terrorisme. Les Ministres des relations extérieures de la Communauté d'Etats indépendants, réunis à Yalta en octobre 1999, ont rendu publique une déclaration dans laquelle ils demandaient la mise à exécution des conventions internationales de lutte contre le terrorisme et le renforcement du régime juridique international dans ce domaine. Sur la base de ce consensus international, il faut en venir à la troisième étape, celle de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international.

39. M. THAYEB (Indonésie) souscrit à la déclaration faite par le Zimbabwe au nom des pays non alignés. Ceux-ci, dans le Communiqué final de la Réunion des Ministres des relations extérieures et des chefs de délégation du 23 septembre 1999, ont demandé l'organisation d'une conférence internationale au sommet, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'élaborer la position collective de la communauté internationale et de décider de l'élaboration et de la mise en application d'une convention générale de lutte contre le terrorisme.

40. L'Indonésie n'a cessé de répéter qu'elle condamnait le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, car elle y voit une violation des droits fondamentaux des peuples et une atteinte à l'ordre juridique des nations. Aucune circonstance ne peut justifier le meurtre de civils innocents et la destruction de biens matériels. Ces actes criminels ne doivent pas devenir une aberration admise sur le plan international. L'Indonésie considère que ce n'est que par l'action concertée que l'on pourra conjurer ce fléau et le renforcement de la coopération est l'un des moyens les plus efficaces de faire disparaître le terrorisme à tous les niveaux, au niveau national comme au niveau régional ou international. Il faut mettre scrupuleusement en application les instruments internationaux et les accords bilatéraux en vigueur, y compris les dispositions du document de la Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, tenue au Caire en 1995. L'Indonésie a ratifié divers accords internationaux relatifs au terrorisme international : la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

/...

41. Les pays non alignés ont toujours insisté sur le fait que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme devait rester conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales en la matière. Ils s'opposent aux décisions unilatérales sélectives qui violent les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies.

42. L'Indonésie réaffirme que la lutte contre le terrorisme doit rester inspirée par les principes de la Charte, par décisions de l'Assemblée générale, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine. C'est ainsi que l'on pourra adopter des mesures d'ordre général qui renforceront efficacement les capacités dont disposent les pays pour s'engager dans une lutte concertée contre le terrorisme international.

43. M. COUSINEAU (Canada) dit que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est un instrument indispensable pour régler l'un des aspects fondamentaux du problème. Ce projet établit un lien entre les diverses conventions de lutte contre le terrorisme en incriminant les activités qui permettent que des actes de terrorisme soient commis. En outre, il offre un mécanisme de coopération internationale pour répliquer au terrorisme de la manière voulue.

44. Tous les pays reconnaissent que le terrorisme est une grave menace pour la stabilité politique, sociale et économique des Etats et qu'il faut donc mettre en place un cadre juridique international efficace qui permettra de conjurer cette menace. Aussi, le projet de convention envisagé est-il un instrument efficace et offre-t-il l'occasion de passer des paroles aux actes. Il faut tirer profit du consensus qui s'est dégagé après d'intenses négociations pour approuver la convention et faire comprendre clairement que les activités terroristes ne seront plus tolérées, non plus que ceux qui les financent et les appuient.

45. La délégation canadienne se déclare préoccupée par le peu de progrès que l'on a réalisés dans l'adoption du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Comme on l'a déjà dit, le problème est plus politique que juridique. Il faut espérer que les délégations tiendront dûment compte de la gravité de la menace que constituent les actes de terrorisme nucléaire et des intérêts qu'il y a à se doter d'un mécanisme de prévention des incidents de cette nature.

46. Le Canada n'a cessé de promouvoir l'adoption de mesures plus énergiques de lutte contre le terrorisme et il a ratifié la quasi-totalité des conventions de lutte contre le terrorisme. La démarche pragmatique adoptée par l'Organisation des Nations Unies dans la négociation des conventions internationales liées aux aspects concrets du terrorisme a donné des résultats fort positifs et a permis à la communauté internationale de se doter d'un cadre juridique large pour la lutte contre le terrorisme, sans se noyer dans le problème extrêmement délicat et peut-être stérile, de la nature du terrorisme.

47. L'idée d'organiser une conférence internationale sur le terrorisme, lancée par l'Egypte, soulève certains problèmes car elle pourrait être l'occasion d'un

/...

débat inopportun sur des questions politiques, débat qui ne contribuerait pas, en dernière analyse, à la réalisation de l'objectif commun.

48. M. GALICKI (Pologne) dit que son pays souscrit à déclaration faite par la représentante de la Finlande et qu'il appuie l'action internationale de répression des activités terroristes, par exemple l'élaboration, l'approbation et la mise en application de mesures juridiques et pratiques. La Pologne a signé 11 conventions et protocoles régionaux et internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, parce qu'elle considère que ce sont les instruments les plus utiles dans la lutte contre ce fléau. Elle reconnaît en même temps combien il est important de poursuivre l'élaboration de textes conventionnels et pense que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme peut avoir des effets positifs dans la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en ce qu'elle tend à ruiner la base économique du terrorisme. Ce projet devrait être approuvé le plus tôt possible, c'est-à-dire avant que ne se termine la session en cours, car un tel geste encouragerait l'élaboration et l'approbation d'autres instruments juridiques internationaux, en particulier la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Comme l'obstacle qui s'oppose à l'approbation de ce texte est fondamentalement politique et non pas juridique, il faut espérer que l'on s'efforcera de le faire disparaître sans retard pour trouver une solution acceptable par toutes les délégations.

49. La Pologne est pleinement consciente du caractère transnational des activités terroristes et de leur financement. Il faut, pour les combattre avec efficacité, leur opposer une riposte coordonnée par toute la communauté internationale. Il faut cependant se garder de trop d'optimisme parce qu'il y a encore beaucoup d'Etats qui ne disposent pas d'une législation suffisante pour lutter contre le terrorisme, et plus encore qui n'ont pas adhéré aux conventions et aux protocoles internationaux en la matière. Il faut leur lancer de nouveau un appel pour qu'ils se joignent à l'effort collectif de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme, qui est une menace pour toutes les nations.

50. La délégation polonaise se félicite de la création du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention de la criminalité internationale à Vienne, qui sera chargé des aspects pratiques de la lutte contre le terrorisme. Le recensement des capacités dont dispose actuellement le système des Nations Unies pour aider les Etats à organiser des stages et des cours de formation sur la prévention du terrorisme international servira de base au développement de la coopération internationale en la matière et à la mise en jeu en même temps de mesures législatives et pratiques.

51. Mme PIPAN (Slovénie) dit que depuis 1972, date à laquelle la question du terrorisme international a attiré pour la première fois l'attention de l'Assemblée générale, la communauté internationale ne cesse d'adopter des mesures de lutte contre ce fléau mondial. Les 11 conventions internationales de lutte contre certains actes terroristes mettent en place un cadre juridique solide pour la coopération internationale et consacrent plusieurs principes importants. Comme les actes terroristes très violents sont en augmentation, il est urgent que la communauté internationale réaffirme sa position commune dans la lutte contre le terrorisme. Il lui faut non seulement susciter l'adhésion

/...

universelle aux conventions internationales existantes et aux traités approuvés au niveau régional, elle doit encore approuver de nouveaux instruments pour combler toute lacune juridique qui pourrait exister. A cet égard, la Slovénie, qui a souscrit à la déclaration du représentant de la Finlande, se déclare pour l'approbation de la Convention pour la répression du financement du terrorisme avant la fin de la session en cours. Cette convention sera l'expression de la volonté de la communauté internationale de priver les organisations terroristes de leurs ressources et de mettre ainsi un frein à leurs activités. Mais il faut aussi accélérer les négociations sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'approbation rapide de ces deux instruments serait un signe de résolution de la part de la communauté internationale dans sa répression du terrorisme. Elle serait aussi le point de départ d'une codification plus poussée du droit de la matière.

52. Le terrorisme international ne peut et ne doit être combattu que dans le cadre du droit international, qui comprend des normes du droit humanitaire et les droits de l'homme. Lorsque les actes terroristes atteignent des proportions ou ont des effets comparables à ceux de l'emploi de la force que proscrit justement la Charte des Nations Unies, on peut se poser la question de la légitimité des contre-mesures, auquel cas il faudrait déroger aux critères fixés par le droit international, entre autres celui de la nécessité et celui de la proportionnalité de la riposte.

53. La Slovénie est partie à sept des onze conventions internationales de lutte contre le terrorisme. Elle a entrepris les démarches législatives prévues par son droit interne pour adhérer aux autres. Elle a également signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la ratifiera sous peu. Le Gouvernement slovène condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les motifs qui l'inspire, quelles qu'en soient les origines et quels qu'en soient les auteurs. Il réaffirme sa volonté de participer à la lutte contre le terrorisme par des moyens légitimes et compatibles avec les droits de l'homme et les exigences d'un état de droit. Il se joint aux efforts entrepris pour poursuivre l'élaboration d'un cadre juridique général pour la lutte contre le terrorisme.

54. M. MUKONGO (République démocratique du Congo) dit que le terrorisme international est une question d'une extrême gravité, qui appelle l'action conjointe de la communauté internationale. La participation de celle-ci à la lutte contre le terrorisme reste cependant subordonnée à l'engagement que doit prendre chaque Etat de respecter et de faire appliquer pleinement sur le plan national les conventions internationales en vigueur. Le Code pénal congolais ne donne pas une définition expresse du terrorisme, mais la République démocratique du Congo a toujours été en faveur des politiques de répression du terrorisme international sur tous les plans. Sur le plan interne, elle réglemente strictement le commerce des armes et le port d'armes. Sur le plan international, elle a ratifié ou signé un bon nombre de conventions universelles relatives au terrorisme international. Tout cela atteste sa volonté et sa détermination de se joindre aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre ce fléau. Si elle n'avait pas eu à subir l'agression de la coalition des armées rwandaise, ougandaise et burundaise, agression qui entrave la reconstruction nationale entreprise après la libération, en 1997, la République démocratique du Congo aurait déjà signé, même ratifié, les autres

/...

instruments de lutte contre le terrorisme international, comme la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

55. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est un texte assez équilibré qui permettra aux membres de la Commission de parvenir à un consensus. Mais il est évident que, dans sa version actuelle, il présente certaines lacunes.

56. L'examen du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a beaucoup avancé. Il faut admettre que ce texte est un complément important pour les conventions antérieures et qu'il met en place un cadre juridique efficace pour lutter contre les actes terroristes. Il est important que la Commission achève ses travaux à l'égard du projet, mais il faut aussi que celui-ci couvre les aspects les plus essentiels du problème, à savoir les activités des groupes armés, ce que faisant, il répondrait aux préoccupations de toutes les délégations. Si la mission de la communauté internationale est bien de combattre ce fléau sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations, la délégation congolaise juge que les activités des forces armées sont l'un des aspects les plus importants du champ d'application de la Convention. Bien qu'elle reconnaisse la complexité de la question, elle considère que l'on ne peut tolérer les violations massives des normes de droit international humanitaire qui entraînent des décès ou des blessures graves parmi les populations innocentes.

57. Les divergences de vues qui se sont fait jour quant à la portée de la convention sont révélatrices du grave malaise provoqué par la diversité des opinions à propos de la notion même de terrorisme. Pour les uns, un acte terroriste est un acte perpétré par des individus ou des groupes isolés, pour d'autres au contraire, ce sont des actes organisés dont certains Etats font un instrument politique et dont les conséquences sont plus graves. C'est de cette dernière catégorie de terrorisme international que relève ce que les armées nationales du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi commettent à l'égard de la population congolaise pacifique, dans l'impunité la plus absolue. Par leurs actes de terreur, les agresseurs ont violé d'abord la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat Membre des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, et ensuite les normes et principes fondamentaux du droit international humanitaire et les droits fondamentaux des citoyens congolais.

58. La délégation de la République démocratique du Congo considère qu'il faut adopter la proposition de l'Inde tendant à donner une définition universelle du terrorisme et à élaborer une convention détaillée de portée générale, ce qui répond bien à l'esprit de la douzième Conférence du Mouvement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud) en 1998, manifestation à laquelle les Etats Membres ont réaffirmé leur volonté de s'abstenir d'organiser ou de faciliter les actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats ou de participer à de telles activités. Ce n'est que dans ces conditions que l'on pourra répondre à la demande de l'Assemblée générale qui souhaite convoquer en 2000 une conférence de haut niveau où sera concertée la riposte de la communauté internationale au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes manifestations.

59. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que les actes de terrorisme restent une menace très grave pour toutes les sociétés du monde contemporain. Comme ils

/...

visent des civils innocents, leur véritable objectif est la base même des mécanismes démocratiques, les solutions politiques, les efforts de paix négociée, la jouissance des droits de l'homme. Au cours des années qui viennent de s'écouler, les dimensions et ramifications internationales du terrorisme se sont encore différenciées et sont devenues plus évidentes. Ainsi donc, il est important que la communauté internationale intensifie ses efforts de lutte contre ce fléau et réponde collectivement face à certains incidents. Il ne fait aucun doute que la coopération internationale, notamment sous la forme de l'entraide judiciaire, soit la meilleure façon d'éliminer le terrorisme.

60. Bien que le Conseil de sécurité ait déjà établi l'existence d'un lien entre le terrorisme et la paix et la sécurité internationales dans certains cas, il a abordé dans sa résolution 1269 (1999) le problème d'un point de vue général. Cette résolution, fondée explicitement sur les travaux de l'Assemblée générale, est une nouvelle expression de la volonté politique de la communauté internationale d'unir ses efforts dans la lutte contre le terrorisme. Le Liechtenstein joint sa voix à celles qui condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs.

61. La Sixième Commission est bien le lieu où doit être abordé le problème du terrorisme sous tous ses aspects. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 a rempli efficacement sa mission en ce qui concerne le projet de convention pour la répression du financement du terrorisme. Le renforcement de la coopération internationale tendant à réprimer et prévenir les transactions financières qui alimentent le terrorisme est un aspect essentiel de la lutte mondiale contre le terrorisme international. Bien qu'au cours des négociations la volonté politique ait parfois prévalu sur la rigueur juridique et bien que les résultats n'aient pas toujours été ce qu'espérait telle ou telle délégation, il serait mal avisé de rouvrir l'examen du texte présenté par le Groupe de travail. Pour ce qui est du projet de convention sur le terrorisme nucléaire, il est évident que la question à résoudre est d'ordre politique et non juridique. C'est pourquoi le projet doit faire l'objet d'un débat plus large. La délégation du Liechtenstein appuie les efforts entrepris pour mener à bien ces délibérations et attend avec intérêt que le Comité spécial reprenne le projet de mise en place d'un cadre juridique général et qu'il convoque une conférence sur le sujet.

62. Bien que la réalisation de ce consensus international ait eu de nombreux effets positifs, le débat international n'a pas été sans aspects négatifs, en ce qui touche notamment aux relations entre le terrorisme et les droits de l'homme. Du point de vue du droit, le Liechtenstein continue à repousser l'idée que les terroristes commettent des violations des droits de l'homme. Cette affirmation, que l'on retrouve même dans certaines résolutions de l'Assemblée générale, donne un statut injustifié à certains terroristes et groupes de terroristes. Cette question, fondamentalement légitime, devrait être replacée dans le contexte plus général de la question des agents qui ne sont pas des agents d'Etat, problématique qui acquiert de jour en jour plus d'importance dans de nombreux domaines où les Nations Unies sont à l'oeuvre. Il faut aussi rappeler que de la même manière que rien ne justifie les actes terroristes, la lutte contre le terrorisme ne peut pas servir de prétexte à des violations des droits de l'homme, comme il faut regretter que cela se produise trop souvent. Tous les moyens de lutte contre le terrorisme national et international doivent rester circonscrits par les normes du droit international, notamment celles qui

/...

touchent aux droits de l'homme. L'un des principes fondamentaux doit être que des actes de terrorisme sont répréhensibles, quels qu'en soient les causes ou les motifs et quels qu'en soient les auteurs. Ce principe oblige à n'utiliser le terme de "terrorisme" et ses dérivés que de manière responsable et son emploi généralisé à des fins politiques est inacceptable. Ceux qui s'en prennent à des populations civiles au nom de la lutte contre le terrorisme non seulement font fi des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, mais compromettent en dernière analyse la lutte entreprise par la communauté internationale contre le terrorisme.

63. M. HANSON-HALL (Ghana) dit que les actes terroristes sont un moyen totalement inacceptable de chercher réparation, d'atteindre des objectifs politiques ou de faire valoir une cause. Non seulement les actes terroristes engendrent l'instabilité politique et perturbent le développement économique et social, mais encore ils sont un danger pour la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Ghana considère que tous les Etats sont tenus de renforcer la coopération internationale et d'adopter des mesures efficaces de prévention et d'élimination du terrorisme international.

64. Le Ghana espère que l'on pourra achever sans plus tarder le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Bien que les divergences de vues entre les délégations soient très claires, l'éventualité dramatique du terrorisme nucléaire devrait faire comprendre à toutes les délégations que si le terrorisme nucléaire est une menace, elles doivent joindre leurs efforts pour parvenir à négocier une convention acceptable.

65. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sera le juste complément du cadre normatif déjà applicable au blanchiment de l'argent. Bien que certaines dispositions soulèvent encore des problèmes, après avoir réfléchi sur les principaux avantages du projet, le Ghana appuiera sans réserve l'approbation du texte car il souhaite voir disparaître les moyens de financement du terrorisme. Quant aux travaux futurs du Comité spécial, le projet de convention générale sur le terrorisme international, proposé par l'Inde, est déjà une bonne base de négociations.

66. M. ALABRUNE (France) souhaite formuler quelques observations sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En premier lieu, ce projet répond indubitablement à une nécessité urgente de la communauté internationale, attestée par l'accueil unanimement favorable qu'elle a accordé à la proposition de la France de 1998. En deuxième lieu, les travaux du Comité spécial et du Groupe de travail ont été très suivis et d'une grande qualité. Toutes les propositions écrites ou orales ont été examinées à fond et le résultat en est un texte équilibré, rigoureux et particulièrement achevé.

67. En troisième lieu, l'approbation du projet se justifie parce que même si le texte n'est pas parfait aux yeux de certaines délégations, il répond au désir de l'immense majorité d'entre elles. La quatrième raison serait la recommandation formulée par le Président du Comité spécial et du Groupe de travail, M. Phillippe Kirsch, qui a conclu que le texte approuvé était le meilleur texte possible et a mis en garde contre la réouverture des négociations. Quand on connaît l'expérience de M. Kirsch, on sait qu'il n'a pas fait cette recommandation à la légère.

/...

68. La lutte contre le terrorisme ne peut être faite que de discours, elle doit aussi s'alimenter d'actes et de décisions. La France a conscience que les conditions sont actuellement réunies et que l'occasion risque de ne plus jamais se présenter. Une indécision pourrait être interprétée comme un signe de faiblesse face au fléau du terrorisme, et aucune délégation ne souhaite faire passer ce message. Aussi la France espère-t-elle que le projet pourra être approuvé sans être mis aux voix.

69. Mme KALEMA (Ouganda) regrette que son pays ait fait l'objet d'accusations au moment où se produisent dans la région des Grands Lacs de nouveaux événements encourageants. Ces accusations ne sont pas de bon augure pour le processus de paix. L'Ouganda est intervenu dans le conflit en République démocratique du Congo pour des raisons de sécurité, mais les autorités sont résolues à poursuivre la recherche d'une solution pacifique du conflit dans la région. C'est à cette fin que se sont réunis à Lusaka le 10 juillet 1999 six Chefs d'Etat, à savoir ceux de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda, de l'Angola, du Zimbabwe et de l'Ouganda, qui ont conclu un accord de cessation des hostilités entre tous les belligérants en République démocratique du Congo. Les forces rebelles ont signé l'accord le 1er août et le 31 août 1999. Cet accord reconnaissait la nécessité de tenir compte des problèmes de sécurité de la République démocratique du Congo et de ses voisins, et d'entamer un dialogue en vue de la réconciliation entre le gouvernement et les forces rebelles.

70. Après la signature de l'Accord de Lusaka a été mise sur pied une commission militaire conjointe qui a commencé ses activités. En outre, le Conseil de sécurité a autorisé dans sa résolution 1258 le déploiement de 90 officiers de liaison de l'ONU, aux côtés du personnel civil, politique, humanitaire et administratif nécessaire, dans les capitales des Etats signataires de l'accord de cessez-le-feu et au quartier général provisoire de la Commission militaire, puis, quand le permettront les conditions de sécurité, dans les quartiers généraux d'arrière-garde des principales parties belligérantes de la République démocratique du Congo et, le cas échéant, dans d'autres zones encore que le Secrétaire général pourrait désigner.

71. Le premier groupe de 90 officiers de liaison chargés de préparer la mission d'observation en République démocratique du Congo sont arrivés à Nairobi le 7 septembre. De plus, certains pays se sont déclarés disposés à prêter du personnel militaire pour effectuer l'opération de maintien de la paix en République démocratique du Congo. Tous les obstacles n'ont cependant pas disparu, notamment celui du financement. La politisation de la question, compte tenu des efforts que réalisent les dirigeants de la région, ne favorise pas du tout le processus de paix.

72. L'Ouganda reste attaché à une solution pacifique du conflit en République démocratique du Congo et à la mise en application rapide et intégrale de l'Accord de Lusaka. Il condamne tous les actes de terrorisme et appuie les efforts entrepris pour lutter contre ce fléau, sur le plan international comme sur le plan national.

73. M. MUKONGO (République démocratique du Congo), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que l'armée ougandaise, qui s'est installée sur le territoire de la République démocratique du Congo en dépit des

/...

accords signés, a tué une soixantaine de civils congolais en représailles des attaques que certains groupes armés, connus des militaires ougandais seulement, auraient commises. On y voit la mauvaise foi d'un pays qui ne souhaite pas du tout que la paix règne en République démocratique du Congo et qui se consacre au saccage des richesses de ce pays. Il est inutile de rappeler les combats de rues dont Kisangani a été le théâtre, qui ont vu s'affronter les armées du Rwanda et de l'Ouganda, avec pour résultat la mort de milliers de Congolais. Tous ces faits sont bien connus par la communauté internationale et il est inutile de les répéter.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/54/L.11)

74. M. GOMAS (Egypte), présentant le projet de résolution A/C.6/54/L.11, explique qu'après consultation, il a été décidé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 3 pour simplifier le texte. Un deuxième amendement a consisté à ajouter un nouvel alinéa f) au même paragraphe. Un troisième et dernier amendement concerne le paragraphe 4.

75. M. Gomas propose de supprimer, avant d'adopter une décision, le huitième alinéa du préambule et l'alinéa e) du paragraphe 3 du dispositif, qui touchent l'un et l'autre le volume de travail de la Cour internationale de Justice et le renforcement de celle-ci, parce que la Commission a décidé d'approuver à cet égard la résolution publiée sous la cote A/C.6/54/L.5.

76. M. Gomas propose enfin à la Commission de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 du dispositif, car on la retrouve dans le nouvel alinéa f) du paragraphe 3. Cette phrase se lit : "et à continuer d'envisager les moyens d'améliorer ses propres méthodes de travail".

77. M. KOLEV (Ex-République yougoslave de Macédoine), se référant à l'alinéa a) du paragraphe 3, dit qu'il faudrait trouver le moyen d'empêcher que l'on continue de marginaliser l'Assemblée générale et de permettre à celle-ci de se saisir des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales conformément aux Articles 10 et 11 de la Charte des Nations Unies. La seule manière d'y arriver est d'ouvrir un débat sur la modification des procédures de travail de l'Assemblée. Cela exigerait que l'on transfère à l'Assemblée des pouvoirs plus étendus. En outre, l'Assemblée commencerait à siéger toute l'année durant, comme les parlements nationaux. C'est pourquoi, lors des consultations officieuses, la délégation de l'Ex-République yougoslave de Macédoine a proposé d'amender le paragraphe 5 du projet de résolution. Compte tenu cependant des opinions favorables au texte sous sa forme originale, elle a décidé de ne pas insister.

78. M. TARABRIN (Fédération de Russie), expliquant la position de sa délégation, dit que l'on retrouve dans le texte le reflet fidèle des priorités des travaux du Comité spécial et l'écho de la volonté de renforcer l'efficacité des activités de cet organe. Pour ce qui est de la session du Comité spécial en 2000, la Fédération de Russie suppose que le délai proposé dans le projet, qui se traduirait par le raccourcissement à une semaine de la session, est fonction du volume de travail des organes juridiques de l'Organisation en 1999. Cela ne constituera pas un précédent pour l'avenir. Sous cette réserve, la Fédération de Russie se joint au consensus.

/...

ANNEXE 16

**NATIONS UNIES, SIXIÈME COMMISSION, COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32^E SÉANCE,
DOC. A/C.6/54/SR.32 (18 MAI 2000) (DÉCLARATION DE CUBA)**

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
32^e séance
tenue le
lundi 15 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32^e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.32
28 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

00-32549 (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/54/37, A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/L.2 et A/C.6/54/2)

1. M. STEFANEK (Slovaquie) rappelle que la communauté internationale s'occupe du problème du terrorisme depuis l'époque de la Société des Nations. En 1934, celle-ci a adopté une résolution qui envisageait spécialement la création d'une cour pénale internationale pour la répression du terrorisme et, par la suite, en 1937, elle a élaboré la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, qui n'est jamais entrée en vigueur, qui prévoyait que les actes terroristes étaient des actes criminels conçus ou organisés de manière à provoquer un état de terreur parmi des personnes ou des groupes de personnes déterminés ou la population en général. Pendant la décennie en cours, il a été approuvé une Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1994, annexe), une Déclaration complémentaire (résolution 51/210 du 17 décembre 1996, annexe) et une Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1997).

2. Une autre mesure importante est sur le point d'être adoptée pour combattre les terroristes : il s'agit de supprimer leurs sources de financement. La délégation slovaque appuie l'approbation, pendant la session en cours, d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle appuie également la conclusion rapide des travaux sur un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, vu que l'emploi d'armes nucléaires par des terroristes et le risque d'attaques terroristes contre des installations nucléaires constituent une grave menace pour la population civile. Par ailleurs, elle prend note avec satisfaction de l'appui apporté par le Conseil de sécurité à la lutte contre le terrorisme, comme en témoigne sa résolution 1269 (1999), dans laquelle le Conseil a condamné sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. L'on peut cependant aller beaucoup plus loin. Le processus d'élaboration de normes de droit international contre le terrorisme a reposé sur une approche graduelle, c'est-à-dire qu'il a été adopté des dispositions spéciales pour réprimer des formes spécifiques d'activités terroristes. La délégation slovaque appuie l'adoption d'un texte de caractère général et, à ce propos, considère qu'il faut examiner le projet de convention présenté par l'Inde.

3. La Slovaquie est partie à neuf des conventions mondiales pour la lutte contre le terrorisme et les formalités législatives requises pour l'adhésion aux deux autres devraient être accomplies prochainement. Elle a également signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et doit la ratifier sous peu. En outre, elle est partie à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme.

4. M. ABOUL GHEIT (Egypte) déplore que tous les Etats et tous les peuples, indépendamment de leur orientation politique ou de leur situation géographique, soient exposés à des activités terroristes qui font des morts parmi des innocents. L'Egypte a été l'un des premiers pays à dénoncer l'apparition de ce phénomène et à entreprendre une campagne à long terme contre le terrorisme à tous les niveaux. Au plan national, l'Egypte a promulgué des lois et a adopté

/...

des mesures administratives pour réprimer le terrorisme au moyen de programmes culturels et économiques et de mesures de sécurité. Au plan régional, elle a encouragé l'élaboration de la Convention arabe de 1998 pour la répression du terrorisme ainsi que de deux conventions adoptées en 1999 dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Organisation de la Conférence islamique. Au plan international, enfin, l'Égypte est partie à dix conventions multilatérales pour la lutte contre le terrorisme.

5. Le Gouvernement égyptien a décidé de signer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux conventions internationales en vigueur. L'Égypte a répondu à l'invitation du Secrétaire général de fournir des informations sur les mesures adoptées aux échelons national et international pour la prévention et la répression du terrorisme et sur les incidents liés au terrorisme international.

6. L'Égypte a toujours considéré que la question du terrorisme international doit être abordée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, le rôle de la Sixième Commission a acquis une importance énorme au cours des quelques dernières années vu que la Commission élabore des principes directeurs et de nouvelles normes juridiques grâce auxquels la communauté internationale peut coordonner ses activités pour faire face au terrorisme. La délégation égyptienne a participé activement à la rédaction du projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, son pays souhaitant vivement disposer d'un cadre juridique qui lui permette de réprimer ces activités. S'agissant du programme de travail futur de la Commission, différentes questions doivent recevoir la priorité, par exemple le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'Égypte accueille avec satisfaction la désignation d'un coordonnateur pour l'examen de différentes dispositions spéciales relatives à l'application "ratione personae" de la Convention étant donné que plusieurs délégations appartenant à divers groupes ont dit qu'elles n'étaient pas satisfaites de la situation actuelle, qui soulève des problèmes délicats. S'agissant de la possibilité d'approuver une convention générale pour la lutte contre le terrorisme international, comme prévu dans la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, la priorité devrait être accordée à l'étude du projet présenté par l'Inde.

7. Dans sa résolution 53/108, l'Assemblée générale a également décidé d'examiner la possibilité de convoquer en l'an 2000 une conférence de haut niveau pour élaborer une réponse organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. L'Égypte propose que la question de la convocation de cette conférence soit étudiée dans le cadre du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, qui serait l'instance la mieux appropriée. Elle invite l'Assemblée générale à inscrire cette question au programme de travail du Comité spécial. Cela serait une excellente occasion d'encourager le dialogue en vue de mettre en place un régime général et complet de lutte contre le terrorisme dans les domaines politique, économique, technologique et juridique.

8. M. AL-KADHE (Iraq) réitère la volonté de son pays de lutter énergiquement contre le terrorisme, conformément aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, pour éliminer les causes de ce phénomène dans le cadre de la Convention arabe sur la répression du terrorisme. L'Iraq entend également

/...

coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique en vue de l'élaboration d'une convention semblable.

9. L'Iraq appuie la position du Mouvement des pays non alignés, telle qu'elle a été exprimée à sa Conférence de Durban en 1998, pour ce qui est de la nécessité de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme conformément aux principes du droit international, et rejette toutes les mesures sélectives et unilatérales qui iraient à l'encontre des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

10. Le moment est venu pour la communauté internationale de formuler une définition juridique du terrorisme pour que des mesures dans ce domaine puissent être adoptées dans une approche mondiale. Tous les Etats Membres doivent contribuer à l'élimination progressive des causes profondes du terrorisme et accorder une attention spéciale à tous les cas de racisme, de colonialisme et d'occupation étrangère qui puissent donner naissance au terrorisme international. Le fait que le projet de convention ne comporte pas de définition du terrorisme ouvre la porte à des abus de la part des pays qui préfèrent avoir recours à la force plutôt qu'à des moyens juridiques pour promouvoir leurs propres intérêts au détriment des intérêts des peuples. Dans ce contexte, toute définition devra tenir compte de la nécessité d'établir une différenciation entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur intégrité territoriale et leur libération.

11. Le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire constitue un progrès, bien que l'on puisse critiquer le fait que le projet vise seulement les actes commis par les individus et non les actes commis par des Etats. La convention ne s'appliquera pas aux forces armées des Etats, ce qui est incompatible avec l'obligation qu'a la communauté internationale de s'abstenir d'employer des armes nucléaires et ouvre la porte au terrorisme d'Etat. Il y a lieu de signaler à ce propos que deux membres permanents du Conseil de sécurité ont utilisé des projectiles à base d'uranium appauvri dans leur agression contre l'Iraq en 1991. Il s'agit d'une nouvelle génération d'armes radio-actives interdites par la communauté internationale. La délégation iraquienne appuie la position du Mouvement des pays non alignés sur cette question, position dont il devra être tenu compte si l'on veut parvenir à un consensus sur le projet de convention.

12. Le projet de convention sur la répression du financement du terrorisme ne contient pas de définition du phénomène, pas plus qu'il ne comporte une condamnation générale du terrorisme d'Etat. La délégation iraquienne exprime des réserves au sujet du paragraphe 5 de l'article 11, qui envisage la possibilité que les dispositions des traités d'extradition en vigueur entre les Etats parties puissent être considérées comme modifiées si elles sont incompatibles avec la convention, vu qu'il existe des traités territoriaux d'extradition approuvés sur la base de considérations régionales spécifiques.

13. L'Iraq a été et continu d'être victime d'actes terroristes commis par des membres du Conseil de sécurité. Depuis l'agression militaire de grande envergure lancée en octobre 1991, ces Etats ont imposé, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, une zone d'interdiction de survol dans le Nord et le Sud du pays et leurs attaques aériennes constantes ont fait des dizaines de victimes

/...

parmi la population civile et ont détruit des biens publics et privés. Ces actes constituent une forme de terrorisme d'Etat vu qu'ils sont dépourvus de tout fondement juridique. Les Etats-Unis d'Amérique ont proclamé la prétendue loi pour la libération de l'Iraq, en vertu de laquelle des millions de dollars sont alloués à des groupes terroristes qui sont opposés au régime iraquien. Dans un rapport publié dans le New York Times du 28 octobre 1999, quelques jours seulement après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1269 (1999), par laquelle le Conseil condamnait tous les actes de terrorisme, il est dit que la CIA entraîne militairement des groupes de mercenaires et d'espions de nationalité iraquienne. Ce faisant, les Etats-Unis parrainent des actes de terrorisme international, en violation de la Charte des Nations Unies. Ces pratiques, qui font appel à des technologies de pointe, ont pour but de détruire l'infrastructure d'un autre Etat et de causer une terreur généralisée parmi la population. Le nombre de victimes des actes terroristes commis par les Etats est bien supérieur à celui des victimes d'actes individuels de terrorisme. L'Iraq souligne à cet égard la responsabilité qu'encourent les Etats qui fournissent des armes et des ressources aux terroristes et les entraînent pour parvenir à leurs propres fins politiques.

14. M. SHIHAB (Maldives) dit qu'il est lamentable qu'à la veille du nouveau millénaire, la menace du terrorisme international ne cesse de croître. Les terroristes disposent d'armes modernes et meurtrières et exploitent les progrès rapides de la technologie dans les domaines des transports et des communications. Aucun Etat n'est à l'abri de la menace du terrorisme. Les petits Etats, comme les Maldives, sont les cibles les plus faciles et les plus vulnérables pour les attaques terroristes. En 1988, les Maldives ont été attaquées par quelque 70 mercenaires, cette agression n'ayant pu être repoussée que grâce à l'aide fournie par l'Inde. L'attaque subie par les Maldives met en relief le caractère transnational du terrorisme contemporain : les terroristes appartenaient à une organisation d'un pays voisin, financée et armée au moyen de contributions de membres qui avaient trouvé la sécurité dans des refuges situés dans différentes localités du monde. Aucun pays ne peut à lui seul lutter efficacement contre ce type de terrorisme international.

15. A la suite de cette attaque, les Maldives ont, en 1989, pris l'initiative de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question sur la protection et la sécurité des petits Etats, à propos de laquelle l'Assemblée a adopté des résolutions à sa quarante-quatrième, à sa quarante-sixième et sa quarante-neuvième sessions. Ces résolutions avaient pour but non pas de créer une force de police qui serait dirigée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les petits Etats mais plutôt d'appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait que la sécurité des petits Etats fait partie intégrante de la paix et de la sécurité mondiales. Aussi la communauté internationale a-t-elle l'obligation collective de réagir avec sérieux et fermeté devant les menaces auxquelles sont confrontés les petits Etats, quels que soient leur niveau de prospérité économique, leur emplacement stratégique ou leur importance. Faute pour la communauté internationale d'assumer cette responsabilité, les petits Etats n'auront d'autre choix que d'allouer les maigres ressources dont ils disposent à des programmes militaires plutôt qu'à des activités de développement, ou bien de conclure des accords de défense avec les grandes puissances.

/...

16. Les Maldives sont également parties à de nombreux instruments juridiques internationaux pour la lutte contre le terrorisme et envisagent activement la possibilité d'adhérer aux autres. Il est regrettable que, dix ans après qu'a été ouverte à la signature la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, cet instrument ne soit pas encore entré en vigueur, et les Maldives demandent instamment aux Etats qui n'y ont pas encore adhéré ou ne l'ont pas encore ratifié de le faire pour qu'elle puisse entrer en vigueur sans tarder.

17. La coopération régionale a un rôle très important à jouer dans la lutte contre le terrorisme et la coopération et les consultations au plan régional sont indispensables à la mise en place d'arrangements de sécurité et de cadres juridiques visant à compléter les efforts déployés au plan international. Il y a lieu de se féliciter de l'entrée en vigueur de la Convention régionale sur l'élimination du terrorisme conclue sous les auspices de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), aux termes de laquelle les Etats parties sont tenus d'extrader ou de poursuivre les terroristes. L'Association a également créé une unité de surveillance du terrorisme pour rassembler, analyser et diffuser des informations sur les incidents terroristes ainsi que sur les tactiques, stratégies et méthodes employées par les terroristes. Il reste néanmoins encore beaucoup à faire pour que lesdits instruments aient un impact sur les activités terroristes dans la région.

18. Pour les petits Etats, la meilleure défense doit être la Charte des Nations Unies et les mécanismes mis en place conformément à celle-ci. La coopération et un ferme engagement de la communauté internationale sont indispensables si l'on veut en finir avec le fléau du terrorisme.

19. Mme STANCU (Roumanie) s'associe pleinement à la déclaration faite par la délégation de la Finlande au nom de l'Union européenne, mais souhaiterait formuler quelques observations sur plusieurs points précis. Le terrorisme international devient peu à peu l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité internationales. Souvent, mais pas toujours, il est lié au trafic illicite d'armes ou de drogues qui apporte des bénéfices énormes aux organisations criminelles transnationales. Le terrorisme est l'antithèse des valeurs humaines et de la civilisation et il faut par conséquent condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et manifestations.

20. La lutte contre le terrorisme exige la plus large coopération possible dans le cadre du droit international. Depuis 1972, date à laquelle la question du terrorisme a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, plusieurs conventions internationales importantes ont été adoptées. La Roumanie a été l'un des premiers pays à signer la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif et a ratifié toutes les autres conventions sur cette question. Elle se félicite de ce que les négociations concernant la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme aient été menées à bien ainsi que l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'Organisation des Nations Unies doit prendre une part active à la lutte contre le terrorisme, et il faut par conséquent renoncer aux gestes vides car un débat interminable ne saurait ne substituer à une action efficace.

/...

21. M. SAMEER (Oman) déclare que son gouvernement partage la préoccupation de la communauté internationale et son désir de mettre en place les mécanismes nécessaires pour combattre le phénomène du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Ces dernières années, le terrorisme est devenu transnational et il importe par conséquent d'intensifier la coopération et d'adopter des mesures pluridisciplinaires pour réprimer efficacement le terrorisme. Toutes les conventions relatives au terrorisme adoptées sous les auspices des Nations Unies doivent être appliquées scrupuleusement et efficacement.

22. L'Oman espère que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire pourront être adoptés par consensus dès que possible.

23. Il importe que ces instruments complètent les législations nationales de tous les pays pour être universellement acceptés et respectés : il est inadmissible que deux poids et deux mesures soient appliqués s'agissant d'actes aussi criminels.

24. La communauté internationale devrait définir clairement ce qu'est le terrorisme pour pouvoir établir une distinction entre la lutte que mènent les peuples pour l'indépendance et l'autodétermination et les actes de violence dirigés contre des innocents tendant à obtenir des avantages matériels ou à atteindre des objectifs qui n'ont rien à voir avec les nobles idéaux de la lutte des peuples. Les actes de violence qui mettent en danger la vie de personnes innocentes ne se justifient en aucune circonstance.

25. Se fondant sur la base des principes de l'Islam, qui rejettent la violence et encouragent la tolérance et la coexistence pacifique entre les peuples, l'Oman continuera de condamner le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'Etats. Il continuera de coopérer avec la communauté internationale pour améliorer l'efficacité des normes et des mécanismes tendant à combattre ce fléau et à traduire en justice les auteurs de ces crimes.

26. La création d'un mécanisme de surveillance des violations des conventions relatives au terrorisme ainsi que l'établissement d'un registre de ces violations pourrait beaucoup faciliter la lutte contre le terrorisme. L'Oman appuie la proposition de l'Egypte tendant à convoquer en l'an 2000 sous les auspices des Nations Unies une conférence internationale consacrée au phénomène du terrorisme.

27. M. DORJSUREN (Mongolie) condamne tous les actes, méthodes et politiques liés au terrorisme. Certains de ces actes, comme les attentats à la bombe, peuvent faire des centaines de morts parmi des innocents, et des actes de terrorisme nucléaire deviennent techniquement de plus en plus possibles. Aussi la Mongolie appuie-t-elle sans hésiter les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre le terrorisme, et notamment ceux entrepris par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

28. La Mongolie accueille favorablement le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/C.6/54/L.16). Bien que certaines de ses dispositions soulèvent des problèmes, le texte est en général

/...

bien équilibré et acceptable et il faut espérer qu'il pourra être adopté à la session en cours de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il faudrait accélérer les travaux relatifs au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La réalisation de cette tâche exigera une volonté politique plus que des connaissances juridiques.

29. Une fois l'élaboration de ces deux projets de convention achevée, le Comité spécial devrait, de l'avis de la délégation mongole, centrer son attention sur la question de la définition du terrorisme international, même s'il s'agit d'une question vivement controversée. Une autre possibilité pourrait être de préparer une convention générale contre le terrorisme international en prenant comme base de travail la proposition présentée par l'Inde. La Mongolie appuie également la convocation sous les auspices des Nations Unies d'une conférence internationale chargée de formuler une réponse internationale au terrorisme.

30. M. KAZYKHOV (Kazakhstan) déclare que le terrorisme ne cesse de se propager et qu'aucun pays n'est à l'abri de ce phénomène, qui constitue une menace pour la sécurité régionale et internationale. Cela étant, il n'est possible de lutter contre le terrorisme que grâce à une action conjointe des Etats, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, laquelle, étant donné son universalité, est la mieux à même de coordonner les activités des Etats Membres dans ce domaine.

31. Le Kazakhstan, comme il l'a déjà affirmé au sein de différentes instances, est opposé au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et considère qu'il faudrait convoquer une conférence internationale sur le terrorisme non seulement afin d'édicter des mesures tendant à l'éliminer mais aussi pour resserrer la coopération entre les Etats en matière de prévention du terrorisme ainsi que de pouvoir échanger des informations à ce sujet.

32. En outre, étant donné que les terroristes se procurent et utilisent des armes de destruction massive, il faudrait élaborer une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Par ailleurs, il faudrait adopter le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, car il est indispensable de priver les terroristes de ressources.

33. Les attentats terroristes qui ont été commis récemment dans des pays voisins du Kazakhstan ont suscité une vive inquiétude au plan régional. Ainsi, en septembre 1999, lors de leur Réunion sur la coopération et les mesures de confiance en Asie, les Ministres des affaires étrangères des pays de la région ont adopté une déclaration de principes visant à réglementer les relations entre les Etats participants. Il était dit notamment dans cette déclaration que les Etats membres devraient s'abstenir d'encourager directement ou indirectement des activités terroristes et s'efforcer de coordonner leurs activités pour réprimer le terrorisme. En outre, lors de la Réunion des Chefs d'Etat des pays membres du Groupe des "Cinq de Shanghai" (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan), les participants ont manifesté leur volonté d'adopter des mesures pour coordonner les programmes de lutte contre le terrorisme des organismes compétents des cinq Etats. Le terrorisme international a également été condamné lors de la Réunion qu'ont tenue à Moscou en octobre 1999 les représentants des Etats parties au Traité portant création d'une union douanière et d'un espace économique unique (Biélorus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan). Il importe de relever par

/...

ailleurs la déclaration qu'ont approuvée en octobre 1999 à Yalta (Ukraine) les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) au sujet de l'adoption de mesures visant à faire face à la menace croissante représentée par le terrorisme. Le Kazakhstan a également signé le Traité de coopération entre les Etats membres de la CEI pour la lutte contre le terrorisme. Au plan bilatéral, enfin, le Kazakhstan a conclu des accords d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition avec plusieurs Etats.

34. Etant donné l'importance que le Kazakhstan attache à la coopération contre le terrorisme, il est devenu partie à sept des onze conventions internationales visant à combattre ce phénomène. En outre, il a été déposé devant le Parlement un projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, et le nouveau code pénal qui a été promulgué qualifie et réprime différents délits terroristes comme les attaques dirigées contre les personnes et les organisations qui jouissent d'une protection internationale, la fabrication et la distribution d'armes de destruction massive, la prise d'otages, la capture de navires et d'aéronefs et l'exportation illégale de technologies de fabrication d'armes de destruction massive.

35. M. BAALI (Algérie) déclare que le terrorisme international constitue une véritable menace contre le droit à la vie, la liberté et la sécurité des personnes étant donné qu'il procède d'une dynamique de la terreur dont les objectifs sont de paralyser l'activité économique, politique et sociale, de déstabiliser les Etats et d'entraver leur développement économique et social. Il apparaît en outre un nouveau type de terrorisme lié au trafic de stupéfiants et au blanchiment d'argent. Aussi les Etats redoublent-ils d'efforts et rapprochent-ils leurs positions dans la lutte contre le terrorisme. La réaction commune contre le terrorisme s'est reflétée dans l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Cette ferme volonté de l'Organisation des Nations Unies a été affirmée par le Conseil de sécurité, qui a adopté une importante résolution dans laquelle il a condamné de manière claire et dépourvue d'équivoque les actes terroristes, quels que soient leurs motifs et leurs auteurs ou quel que soit le lieu où ils sont commis.

36. La délégation algérienne attache la plus haute importance à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle souhaiterait par conséquent que cet important instrument juridique soit approuvé par consensus à la session en cours, ce qui manifesterait clairement la volonté de la communauté internationale d'éliminer le terrorisme en le privant de ses sources de financement et de ses appuis logistiques.

37. En outre, les Etats doivent s'abstenir d'organiser et d'encourager la commission d'actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats ainsi que de tolérer sur le territoire toute activité tendant à déstabiliser d'autres Etats.

38. Comme le terrorisme est un phénomène mondial qui revêt des formes et des manifestations multiples, il faut que la communauté internationale se dote d'un instrument juridique de caractère général pour combattre le terrorisme et qui ne soit pas limité à des aspects spécifiques de ce phénomène. Aussi faudrait-il convoquer une conférence internationale à cette fin sous les auspices de

/...

l'Organisation des Nations Unies, comme l'ont demandé les Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés lors de leur Réunion au sommet de Durban ainsi que les Chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) lors du Sommet d'Alger.

39. Dans sa lutte contre le terrorisme, l'Algérie non seulement a adopté des mesures juridiques internes mais encore a adhéré à la plupart des conventions internationales à ce sujet et a encouragé l'adoption de mesures concertées au plan régional, par exemple sous l'égide de la Conférence des Ministres de l'intérieur de la Méditerranée occidentale, à l'occasion de laquelle les participants ont réaffirmé le caractère prioritaire de la lutte contre le terrorisme, qui représente aussi bien une menace contre la stabilité, la paix et la sécurité de la région que contre la démocratie, le respect des droits de l'homme, les libertés publiques et les libertés individuelles. Dans le cadre de la Ligue des Etats arabes, l'Algérie a participé à la préparation de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, qu'elle a ratifiée et qui est entrée en vigueur le 7 mai 1999. Par ailleurs, sous l'égide de la Conférence islamique, l'Algérie a déployé des efforts inlassables qui ont débouché sur l'adoption d'un instrument juridique tendant à coordonner l'action des Etats islamiques en vue de prévenir le terrorisme et de combattre ce phénomène. Enfin, lors du dernier Sommet de l'OUA, tenu à Alger, les participants ont adopté, sur l'initiative de l'Algérie, une Convention africaine pour la lutte contre le terrorisme international.

40. M. HOSSEINIAN (République islamique d'Iran) dit que le terrorisme international, qui fait des milliers de morts chaque année, perturbe les relations entre Etats, fait obstacle au développement économique et social et est une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme aucun pays n'est à l'abri de ce fléau, il est impératif que la communauté internationale redouble d'efforts pour l'éliminer.

41. La République islamique d'Iran souffre depuis 20 ans d'un terrorisme qui a coûté la vie à beaucoup d'Iraniens. L'assassinat du Chef d'état-major adjoint de l'armée de terre de la République islamique d'Iran, en avril 1999, a été le dernier d'une série d'attentats commis par une organisation terroriste qui a également fait des victimes parmi le personnel diplomatique de plusieurs ambassades accréditées en République islamique d'Iran. Cette organisation terroriste reçoit un appui matériel, militaire, politique et logistique de pays voisins, et ses membres, qui se retranchent même derrière leur appartenance à des organisations de défense des droits de l'homme ont trouvé refuge dans les pays qui les appuient. A ce propos, il est préoccupant que les Talibans continuent de faire fi des appels lancés par le Conseil de sécurité pour qu'il traduise en justice les auteurs de l'assassinat de fonctionnaires du Consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif (Afghanistan) ainsi que du correspondant de l'Agence de presse iranienne dans ce pays.

42. La République islamique d'Iran est partie à plusieurs conventions pour la lutte contre le terrorisme et a adopté les mesures nécessaires pour adhérer aux autres instruments indiqués dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/54/301). Outre qu'elle a adopté des mesures de concert avec les pays voisins et les pays d'autres régions pour coordonner la lutte contre le terrorisme, la République islamique d'Iran a joué un rôle éminent dans l'élaboration et l'approbation de la

/...

Convention pour la lutte contre le terrorisme international qui a été approuvée par la Réunion ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique en 1999.

43. Les accusations de terrorisme dépourvues de tout fondement dirigées contre un Etat ne font que détourner l'attention de la communauté internationale et saper la lutte commune contre le terrorisme. Aussi les mesures adoptées dans ce domaine doivent-elles être fondées sur la Charte des Nations Unies, le droit international et les instruments pertinents, parmi lesquels il y a lieu de souligner la résolution 49/60 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

44. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/C.6/54/L.2) est défectueux à certains égards. Ainsi, il ne contient pas de définition du terrorisme international, question sur laquelle la communauté internationale n'est pas parvenue à un accord. En outre, la délégation de la République islamique d'Iran aurait préféré qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18, l'adjectif "illégales" soit supprimé pour que soient interdites toutes les activités de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées dans le projet de convention. Malgré ces insuffisances, toutefois, il est indubitable que ce projet marque un nouveau pas en avant dans la lutte contre le terrorisme.

45. En outre, il faut poursuivre les consultations officieuses pour pouvoir approuver par consensus, dès que possible, le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le moment est également venu de s'attacher à élaborer une convention de caractère général sur le terrorisme international, comme prévu dans la résolution 53/108 de l'Assemblée générale du 26 janvier 1999.

46. M. AL-OBAIDLI (Qatar) réaffirme que son pays dénonce et condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels que soient ses motifs et son origine, et réaffirme que la lutte contre cette menace est une responsabilité universelle. Le Qatar réaffirme à la fois le droit inaliénable des peuples de lutter contre l'occupation ainsi que la nécessité d'établir une différenciation entre la lutte légitime menée contre l'occupation d'un pays et l'agression et les actes terroristes étant donné que cette lutte constitue un droit légitime des peuples, conformément aux conventions internationales et à la Charte des Nations Unies.

47. Il existe un autre type de terrorisme, pratiqué de manière systématique par d'autres moyens, comme le terrorisme d'Etat, qui porte atteinte aux droits de l'homme et au droit de chacun de vivre dans la liberté, la dignité, la sécurité et la paix. Un exemple manifeste de ces pratiques est celle qui est appliquée dans les territoires palestiniens, dans le Golan syrien et dans la région méridionale du Liban.

48. Le Qatar appuie la convocation en l'an 2000 d'une conférence internationale de haut niveau sous les auspices des Nations Unies afin de formuler une réponse coordonnée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, ainsi que l'élaboration d'un projet de convention pour la

/...

répression des actes de terrorisme nucléaire, qui viendra compléter les autres instruments internationaux relatifs à la lutte contre ce phénomène.

49. Au seuil du nouveau millénaire, le Qatar aspire à un avenir meilleur dans lequel règnent la justice, l'égalité et la prospérité et à un avenir exempt des manifestations de violence, de terreur et de terrorisme dans lequel soient respectés tous les droits de l'homme dans l'intérêt de l'humanité ainsi que de la stabilité, de la paix et de la sécurité internationales.

50. Mme ALVAREZ NUÑEZ (Cuba) fait observer que le terrorisme international ne cesse de s'étendre et de se diversifier, fait des morts parmi les innocents sous toutes les latitudes et se manifeste sous forme de violence spontanée et de cruauté primitive mais aussi de politiques d'Etat. Cuba condamne tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme international sous toutes leurs formes et manifestations, y compris le terrorisme encouragé, financé et toléré par les Etats eux-mêmes.

51. Le peuple cubain est victime depuis 40 ans d'activités terroristes très diverses encouragées de l'extérieur qui ont causé des pertes matérielles et humaines considérables et provoqué des souffrances incalculables. Entre autres formes de terrorisme dirigé contre Cuba, il convient de citer les actes de sabotage ou de destruction d'objectifs civils dans le pays, des attaques pirates contre des installations côtières, des navires marchands, des aéronefs et des bateaux de pêche, des attentats contre des installations et des agents cubains à l'extérieur ainsi que d'innombrables attentats contre l'intégrité physique des dirigeants et du Président du pays lui-même.

52. Il existe de nombreuses preuves, dont beaucoup figurent dans des documents rendus publics aux Etats-Unis, de l'implication directe dans l'organisation, le financement et l'exécution de toutes les activités terroristes qui ont eu lieu à Cuba ces dernières années de citoyens qui résident aux Etats-Unis et de différentes organisations établies sur leur territoire. Les liens directs entre les mercenaires d'El Salvador qui ont commis des attentats terroristes dans différents hôtels de La Havane en 1997 et l'organisation appelée Fundacion Cubano-americana, dont les mercenaires ont été reçus à la Maison Blanche par différents Présidents des Etats-Unis, sont notoires. L'impunité dont jouissent aux Etats-Unis ceux qui commettent des actes de terrorisme, les organisations auxquelles ils appartiennent et ceux qui les financent est la cause directe des actes de terrorisme commis à Cuba depuis plus de 40 ans.

53. La communauté internationale et l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe véritablement représentatif et compétent, ont encore beaucoup à faire pour combattre cette épidémie. Cuba appuie tous les efforts déployés par le système des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme et a par conséquent conclu des accords bilatéraux de coopération en la matière avec différents Etats, accords qu'il applique scrupuleusement. Cuba appuie en outre l'élaboration d'un cadre juridique global pour la lutte contre les activités terroristes.

54. Cuba appuie sans réserve l'initiative qu'a prise à son Sommet de Durban la Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés de convoquer une conférence internationale au sommet, sous les auspices des Nations Unies,

/...

pour formuler une réponse au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

55. L'élaboration et l'application de traités internationaux ont certes contribué à renforcer la capacité de réaction des Etats, mais il y a des Etats qui sont parties à plusieurs instruments en la matière et sur le territoire desquels sont établis et agissent dans une impunité totale des terroristes bien connus. Aussi faut-il exiger des Etats parties qu'ils appliquent de bonne foi les accords conclus et qu'ils entament des négociations en vue d'élaborer une convention mondiale qui comporte une définition du terrorisme et qui fixe des normes rigoureuses en ce qui concerne la responsabilité qu'ont les Etats eux-mêmes de prévenir et de réprimer les activités terroristes qui sont préparées sur leur territoire contre la sécurité d'un ou plusieurs autres Etats. Ladite convention devra également consacrer l'obligation pour les Etats de s'abstenir de fournir une assistance à toute personne ou organisation en vue de la commission de délits liés au terrorisme, de tolérer de tels actes ou de négocier ou de conclure des accords avec une telle personne ou organisation.

56. Aucune des conventions en vigueur ni de celles qui ont été négociées récemment ne contient une telle interdiction expresse. Au contraire, certains pays, qui se disent être à l'avant-garde du combat contre le terrorisme international, se refusent ne serait-ce qu'à entamer les négociations sur cette question. Dans ce contexte, Cuba appuie la proposition présentée par l'Inde.

57. L'adoption de mesures de large portée tendant à réprimer le financement du terrorisme, qu'il provienne d'activités légales ou illégales et qu'il soit direct ou indirect, est l'un des éléments les plus importants pour combattre les actes terroristes au plan international. Tel aurait dû être l'objectif prioritaire de tous les Etats lors de la négociation du projet de convention pour la répression du financement du terrorisme. Or, il est apparu lors des négociations que beaucoup de délégations se refusaient à s'attaquer au financement du terrorisme à ses racines mêmes. Au contraire, l'on a privilégié l'élaboration d'un régime superficiel de répression du financement du terrorisme et l'on a expressément exclu de la prétendue définition du financement certains des acteurs qui constituent des maillons importants dans la chaîne du financement, à savoir les personnes morales et l'Etat lui-même.

58. D'aucuns considèrent que le projet de convention internationale est extrêmement ambitieux s'il n'établit pas de distinction entre les actes de terrorisme et le droit des peuples de lutter pour l'autodétermination ou contre la domination étrangère, pas plus qu'il ne comporte de définition complète du financement du terrorisme international. Le texte du projet est faible et laisse la porte ouverte à l'impunité.

59. Pour certains, aller au fond du problème pourrait être très révélateur et comprometteur dans la mesure où cela ferait la lumière sur les personnes physiques et morales qui, à différents niveaux sont liées au financement d'activités terroristes devant être exécutées sur le territoire d'autres Etats à des fins manifestement politiques, par exemple au moyen du recrutement de mercenaires, en complicité avec la criminalité transnationale organisée, en particulier dans le contexte du blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues. Tant que les Etats appliqueront deux poids et deux mesures et

/...

adopteront des positions mesquines, la réaction face au terrorisme international ne sera que médiatique et aucun effort véritable ne sera fait pour le combattre.

60. S'agissant du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Cuba appuie la position commune du Mouvement des pays non alignés.

61. M. KOULIEV (Azerbaïdjan), parlant au nom du groupe constitué par l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine, déclare que les actes de terrorisme ont fait dans les pays qui en ont été victimes des centaines de morts parmi les innocents et des dommages psychologiques et matériels considérables. Peut-être est-ce une ironie des temps qui courent de constater que plus la communauté internationale redouble d'efforts pour éliminer le terrorisme et plus agressives et plus inhumaines deviennent les formes que revêtent ce phénomène, qui met en danger la paix et la stabilité, même dans les pays qui n'en ont jamais été victimes. Cela prouve un fait indiscutable : aucun Etat, grand ou petit, riche ou pauvre, ne peut se croire à l'abri de la menace du terrorisme, qui ne connaît pas de frontières et ne fait pas de distinction entre les enfants et les objectifs militaires, les missions diplomatiques et les organismes humanitaires, qui représente une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et qui sape la confiance dans leurs relations mutuelles.

62. Les morts que les actes de terrorisme font parmi les innocents ne peuvent en aucune façon être justifiés. La menace du terrorisme exige une contre-offensive énergique de la part de la communauté internationale, notamment grâce à une coopération plus étroite dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

63. La délégation de l'Azerbaïdjan appuie les activités du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996 et remercie la délégation française d'avoir élaboré un important projet de convention pour la répression du financement du terrorisme. Elle souscrit également à la proposition tendant à convoquer en l'an 2000 une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme.

64. Ces dernières années, plusieurs pays du groupe ont été gravement affectés par des activités terroristes : attentats à la bombe dans des lieux publics, tentatives d'assassinats de personnalités politiques ou autres actes qui ont fait des centaines de morts. En dépit des mesures adoptées aux échelons national et régional pour appréhender et sanctionner les terroristes, certains d'entre eux ont réussi à s'échapper et à trouver refuge dans d'autres pays. Aussi importe-t-il au plus haut point que tous les membres de la communauté internationale s'acquittent scrupuleusement des engagements énoncés dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et dans les autres instruments juridiques internationaux.

65. Bien que l'on ait progressé sur la voie de la mise en place de mécanismes internationaux pour lutter contre la violence, les mesures adoptées demeurent insuffisantes eu égard à l'envergure des attaques terroristes. La communauté internationale doit intensifier ses efforts et s'attaquer aux causes et aux éléments du terrorisme international. A ce propos, toutes les mesures qui seront adoptées aux échelons international, régional ou national devront être

/...

rigoureusement conformes aux principes fondamentaux du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

66. Les Présidents des Etats du Groupe sont convenus de conjuguer leurs efforts pour lutter contre l'intolérance ethnique, le séparatisme, l'extrémisme religieux et le terrorisme. Il existe en effet une corrélation étroite entre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme religieux. Les Etats du Groupe considèrent que les actes terroristes ne peuvent se justifier en aucune circonstance, quels que soient les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres qui peuvent être invoqués.

67. Les activités des organisations terroristes sont financées au moyen d'autres activités délictueuses, dont le trafic d'armes et de drogues. Il faut priver les groupes terroristes de tous leurs moyens de financement et les empêcher de se procurer des armes. Les instruments juridiques, en soi, ne suffisent pas : les Etats doivent prendre un ferme engagement dans ce domaine et les organismes chargés de l'application des lois doivent coopérer efficacement entre eux pour échanger des informations et des données d'expérience sur la base de la position commune de la communauté internationale.

68. M. UYKUR (Turquie) dit que le terrorisme, qui est l'une des plus graves menaces pour la paix, la sécurité et la civilisation en général et un défi à la démocratie, à la société civile et à l'état de droit, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et surtout du droit à la vie, ainsi qu'un obstacle à l'épanouissement de l'être humain en général. Chacun des actes terroristes menace la communauté internationale dans son ensemble et les Etats doivent par conséquent coopérer et coordonner leurs activités de lutte contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents. La Turquie, pendant longtemps victime des attaques du terrorisme, le condamne sous toutes ses formes et manifestations, quels que soient ses motifs et ses origines et quel qu'en soit l'auteur.

69. La Sixième Commission joue un rôle indispensable en élaborant des instruments juridiques internationaux pour promouvoir la lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, que la Turquie a signée et qu'elle s'apprête à ratifier. Une autre réalisation importante est le projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, à l'élaboration duquel la délégation turque a pris une part active. Le résultat du travail accompli a été satisfaisant, encore que certaines ambiguïtés auraient pu être évitées pour empêcher les terroristes de faire passer leurs crimes pour des actes légitimes. Quoi qu'il en soit, la délégation turque réitère son appui au projet de convention. Elle espère en outre que le débat sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire aboutira prochainement.

70. Le processus d'élaboration d'instruments concernant certains aspects du terrorisme devrait déboucher sur l'élaboration d'une convention internationale générale, qui permettrait d'obtenir des résultats plus concrets. La délégation turque espère que des négociations s'ouvriront sans tarder au sujet du projet de texte élaboré par la délégation indienne et elle est disposée à y participer dans un esprit constructif. Enfin, elle espère que le recueil de législations relatives au terrorisme sera publié sous peu.

/...

71. M. CABRERA (Pérou) souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du Groupe de Rio mais tient à rappeler que le Pérou a été l'un des pays qui, pendant plus de 15 ans, a souffert dans sa chair du fléau et de la barbarie du terrorisme, qui a fait plus de 25 000 morts et qui a causé des dommages matériels incalculables. Le terrorisme a pu être vaincu grâce à une action conjointe, énergique et résolue des autorités et de la population civile. La communauté internationale doit bien comprendre qu'en réalité, les groupes terroristes sont l'un des principaux acteurs qui violent systématiquement les droits de l'homme et qu'il faut par conséquent nuancer les positions juridiques selon lesquelles l'Etat est le seul responsable de ce type de violations. Le Pérou salue tout particulièrement l'adoption récente par le Conseil de sécurité de sa résolution 1269 (1999), dans laquelle le Conseil a condamné tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. Preuve de l'intérêt qu'il porte à l'élimination du terrorisme, le Pérou a accueilli en 1996 la première Conférence interaméricaine spécialisée sur le terrorisme, qui a approuvé un plan d'action pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, lequel a ultérieurement débouché sur la création, en 1998, du Comité interaméricain contre le terrorisme.

72. Comme il s'agit d'un phénomène complexe, il faut, face au terrorisme, rester constamment vigilant et diligent. Aussi le Pérou a-t-il d'emblée appuyé la constitution du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et les différents instruments préparés par le Comité, en particulier le récent projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui vise à s'attaquer au terrorisme en son point le plus sensible, à savoir l'obtention des ressources indispensables aux agissements criminels des terroristes. Pendant les négociations, le Pérou a exprimé sur différents points techniques des inquiétudes qui persistent, tout en étant conscient de ce que, comme il s'agit d'une question très complexe, le fait même que la convention ne satisfait pas entièrement telle ou telle délégation montre que cet instrument reflète un équilibre approprié entre les différentes positions défendues lors des négociations. Cela étant, le Pérou se félicite de l'élaboration du projet et espère qu'il pourra être approuvé puis ouvert à la signature pendant la session en cours de l'Assemblée générale.

73. Le Pérou regrette que l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire n'ait pas été achevée. Même si le texte n'est pas parfait, il sera toujours préférable pour la communauté internationale de disposer d'un cadre juridique réglementant la répression des actes de terrorisme nucléaire plutôt que de laisser subsister un vide juridique dans ce domaine. En conséquence, le Pérou demande instamment aux Etats Membres dont les positions sont les plus éloignées de ne pas cesser d'essayer de parvenir à un accord.

74. Le Pérou appuie la poursuite des travaux du Comité spécial et pense que le moment est venu pour lui d'étudier puis d'élaborer une convention de caractère général sur le terrorisme. Les difficultés que soulève cette entreprise ne doivent pas conduire à l'ajourner et constituent plutôt un énorme défi que la communauté internationale se doit de relever.

La séance est levée à 12 h 35.

ANNEXE 17

**NATIONS UNIES, SIXIÈME COMMISSION, COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2^E SÉANCE,
DOC. A/C.6/72/SR.2 (23 OCTOBRE 2017) (DÉCLARATION DE L'UKRAINE)**



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
23 octobre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 2 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)
puis : M^{me} McDougall (Vice-Présidente) (Australie)

Sommaire

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (dms@un.org), et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-17292 (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

1. **M. Lajčák** (Slovaquie), Président de l'Assemblée générale, dit que la promotion du droit international est au cœur du mandat de l'Organisation des Nations Unies, comme l'atteste la Charte, qui appelle à la création des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect du droit international. La Commission joue un rôle important dans la réalisation de cet objectif, et ses travaux touchent de nombreuses personnes dans le monde entier. Ces travaux peuvent être renforcés s'ils appuient ceux de la Commission du droit international (CDI), l'organe chargé du développement progressif du droit international. Le soixante-dixième anniversaire de la CDI sera l'occasion de réfléchir à la meilleure manière d'appuyer les travaux de celle-ci. L'achèvement par la CDI, à sa soixante-neuvième session, de la première lecture du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité est un événement particulièrement positif. Dans le même temps, il importe d'accorder l'attention voulue aux femmes et aux hommes qui exécutent les activités de l'Organisation sur le terrain. En outre, les efforts que fait celle-ci pour renforcer les capacités nationales conformément aux normes internationales seront vains si ceux qui dirigent ces efforts ne respectent pas l'état de droit et se rendent coupables de corruption, de fraude ou de tout autre comportement enfreignant les principes de l'Organisation. À cet égard, les travaux de la Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies demeurent critiques et contribuent à l'action menée pour mettre fin aux abus et à l'exploitation sexuels auxquels peuvent se livrer les intéressés.

2. Le droit international ne peut être figé dans le temps. Il doit s'adapter à l'évolution des circonstances dont l'expansion du terrorisme international, un problème énorme qui appelle une riposte coordonnée à grande échelle, fournit un exemple. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est un élément essentiel de cette riposte. L'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international devrait en outre être achevée le plus tôt possible.

3. Un état de droit solide est également important pour combattre le terrorisme, car il autorise la mise en place de mécanismes de lutte contre le recrutement à des fins terroristes et le financement du terrorisme. Des institutions et systèmes de justice forts sont nécessaires pour amener les auteurs d'actes terroristes à rendre des comptes. Par contre, l'absence d'état de droit est souvent la cause profonde des conflits, lesquels sont

propices à l'apparition du terrorisme. De plus, l'état de droit doit être reflété dans les trois volets des activités de l'Organisation : à défaut, aucun des objectifs de développement durable ne pourra être réalisé, les droits de personnes ne pourront être pleinement protégés et aucune paix durable ne pourra s'instaurer. Enfin, la poursuite de l'examen des méthodes de travail de la Commission contribuera à la revitalisation de l'Assemblée générale. Le Président de l'Assemblée générale indique que lui-même et son équipe sont prêts à appuyer la Commission dans ses travaux.

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/72/111 et A/72/111/Add.1)

4. **M. Bessedik** (Algérie), parlant au nom du Groupe des États arabes, dit que ceux-ci condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État, où que les actes soient commis et quels qu'en soient les auteurs et les victimes. Le Groupe se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme et encourage le Secrétaire général adjoint nouvellement nommé à sa tête à coopérer étroitement avec le Représentant spécial de l'Union africaine pour la coopération antiterroriste, qui fait également fonction de Directeur du Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme. Le Groupe réaffirme qu'il importe de conclure une convention générale sur le terrorisme international et demeure prêt à travailler avec d'autres pour parvenir à un consensus sur le projet de convention et continuer d'affiner la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. La convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée d'élaborer une riposte internationale au terrorisme devrait être envisagée sérieusement.

5. L'Afrique est depuis longtemps consciente de la nécessité de prendre des mesures concrètes contre le terrorisme. Le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme a été créé par l'Union africaine pour promouvoir la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le terrorisme en Afrique et a exécuté de nombreux programmes visant à renforcer les capacités antiterroristes nationales. L'Union africaine a également contribué à la création de processus régionaux comme le Processus de Nouakchott pour le renforcement de la coopération sécuritaire et l'opérationnalisation de l'architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne. La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) joue elle aussi un rôle important dans la lutte contre le terrorisme. En outre, le Conseil de paix

et de sécurité de l'Union africaine a souligné la nécessité de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent dans le cadre de stratégies antiterroristes globales qui autonomisent les organisations de la société civile, les dirigeants religieux, les femmes et les groupes vulnérables et comprennent non seulement un volet sécuritaire et policier mais également des activités de lutte contre la pauvreté, de création d'emplois et de développement. D'autres mesures visent à lutter contre la radicalisation, à améliorer les contrôles aux frontières et à prévenir le financement du terrorisme. S'agissant des mesures juridiques, la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur en 2002 et un plan d'action a été adopté la même année en vue de son application. En 2011, une loi type africaine contre le terrorisme a été adoptée pour aider les États membres de l'Union africaine à renforcer leur législation nationale dans ce domaine.

6. Le financement du terrorisme est un problème extrêmement préoccupant, en particulier parce que l'une de ses principales sources est le paiement de rançons. Le Groupe exhorte donc les États Membres à coopérer pour s'attaquer au problème du paiement de rançons à des groupes terroristes. Étant donné la nécessité de promouvoir la coopération et l'assistance internationale, le Groupe se félicite de la mise en place, avec l'aide des États-Unis, du Partenariat antiterroriste transsaharien et de l'adoption du Plan d'action de Madrid sur le renforcement du cadre juridique de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest et centrale. L'Afrique s'efforce en permanence de s'acquitter de ses obligations antiterroristes internationales mais de nombreux États africains manquent pour ce faire des ressources et capacités nécessaires, et ils demandent à la communauté internationale de leur fournir une assistance dans ce domaine.

7. Les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent appellent une action mondiale. Un monde plus pacifique et plus juste contribuerait énormément à délégitimer le discours des terroristes.

8. **M. Mounsaveng** (République démocratique populaire lao), rappelant que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dit que des attentats terroristes ont récemment été commis à l'aide d'instruments, tels que des couteaux et des camions, qu'il est facile de se procurer parce qu'ils sont d'usage courant dans la vie quotidienne. Ces attentats sont particulièrement difficiles à prévenir et risquent de perturber le fonctionnement des sociétés. La délégation laotienne appuie donc les efforts faits par la communauté

internationale pour combattre le fléau du terrorisme et estime qu'il faut, pour que ces efforts soient plus efficaces, s'attaquer à ses causes profondes.

9. La République démocratique populaire lao joue un rôle actif dans le cadre de la coopération antiterroriste régionale et demeure résolue à appliquer la Convention de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) sur la lutte contre le terrorisme et les mesures prévues dans la Feuille de route de la communauté politico-sécuritaire de l'ASEAN à l'horizon 2025. Elle a de plus ratifié 13 conventions antiterroristes internationales et prend les mesures voulues pour s'acquitter des obligations que lui imposent tant ces instruments que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme, qui renforcera l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres dans la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale.

10. **M. Mohammed Al-Thani** (Qatar) dit que le Qatar condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Une convention générale sur le terrorisme international est plus que jamais nécessaire, et le Qatar continuera de participer activement à la négociation d'un tel instrument. Celui-ci doit donner une définition claire du terrorisme, lequel ne saurait être associé à aucun groupe ethnique, ni aucune religion ou culture. Il faut de plus distinguer le terrorisme de l'exercice de leur droit de légitime défense par les peuples soumis à une domination étrangère.

11. Au plan international, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est entravée par des facteurs tels que les violations des droits de l'homme, la marginalisation, la discrimination, la création de crises par des États pour dissimuler leurs problèmes intérieurs et la politisation de l'action antiterroriste. Il est fréquent que des États invoquent le terrorisme dans le cadre d'un différend politique ou pour opprimer des opposants politiques, ternir l'image d'autres pays, les isoler ou porter atteinte à leur souveraineté. Cette pratique est incompatible avec la Stratégie et il faut y mettre fin. La lutte contre le terrorisme ne doit pas être invoquée pour exercer des pressions sur les États à des fins politiques.

12. Le Qatar a maintenu ses partenariats internationaux visant à éliminer le terrorisme et à combattre les idéologies prônant la violence. Il a ratifié la plupart des instruments antiterroristes et fait le nécessaire pour s'acquitter de toutes ses obligations, en particulier en prenant des sanctions contre les individus et entités inscrites sur la liste du Conseil de sécurité.

Le Qatar coopère étroitement avec les comités du Conseil de sécurité et les experts assistant ceux-ci, et a en février 2017 fait un don de 250 000 dollars au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. En septembre 2017, il a signé un mémorandum d'accord avec la Fondation Silatech et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme visant à combattre l'extrémisme violent et à s'attaquer aux causes du terrorisme dans la région. Le Qatar a conclu de nombreux accords antiterroristes bilatéraux, dont un avec les États-Unis d'Amérique en juillet 2017. Il est membre de la Coalition mondiale de lutte contre l'EIL et accueille sur son territoire une base de l'armée de l'air des États-Unis. Le Qatar est également un membre fondateur du Fonds mondial pour l'engagement et la résilience communautaires. Il continue de renforcer son dispositif de lutte contre le terrorisme, y compris le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité liée au terrorisme, et il surveille plusieurs associations du pays pour s'assurer qu'elles n'appuient le terrorisme d'aucune manière.

13. **M. Hasebe** (Japon) dit qu'en dépit de l'adoption en décembre 2016 de la résolution 71/151 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, des attentats terroristes continuent d'être commis dans le monde entier. Le Japon condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et est pleinement résolu à le combattre. Cette menace appelle d'urgence une action coordonnée, l'Organisation des Nations Unies jouant à cet égard un rôle central. Le Japon se félicite de la création récente du Bureau de lutte contre le terrorisme et espère que celui-ci se montrera efficace dans la coordination des activités antiterroristes des organismes des Nations Unies. Il se félicite aussi de l'adoption par le Conseil de sécurité de plusieurs résolutions antiterroristes, y compris les résolutions 2370 (2017) et 2368 (2017), et rappelle qu'il souligne depuis longtemps qu'il importe d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil. À cet égard, il va allouer 45 milliards de yen sur trois ans à l'appui antiterroriste en Asie, notamment pour contribuer à la formation de 2 000 agents de lutte contre le terrorisme, l'accent étant mis sur le renforcement de la sécurité aux frontières, le renforcement des capacités des services de police et de sécurité et la promotion de sociétés tolérantes par la lutte contre la pauvreté et un appui à l'éducation et à la formation professionnelle.

14. Devant accueillir la Coupe du monde de rugby en 2019 et les Jeux olympiques et paralympiques en 2020, le Japon prend diverses mesures de renforcement de la sécurité, notamment en adressant

des directives aux entreprises privées qui manient des sabres, des armes à feu et des explosifs ou substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour fabriquer des bombes. Il attache également beaucoup d'importance à la mise en place d'un cadre juridique antiterroriste solide. Étant partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux deux protocoles y relatifs, le Japon coopérera avec les autres États parties pour lutter contre cette criminalité, y compris le terrorisme, en coopérant aux enquêtes et en matière d'extradition.

15. **M. Hilale** (Maroc) dit que son pays se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme, aux activités duquel il entend coopérer pleinement. Malgré les efforts de la communauté internationale, des attentats terroristes continuent d'être commis dans le monde entier. Le Maroc réaffirme qu'il condamne vigoureusement le terrorisme, qui n'est jamais justifiable quelle qu'en soit la forme. Il ne doit toutefois être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun groupe ethnique.

16. Il est indispensable que les États Membres mettent en œuvre les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale, y compris la prévention de l'extrémisme violent propice au terrorisme, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015). L'Organisation des Nations Unies doit aider les États dans cette entreprise en offrant une formation et des orientations et en les aidant à moderniser leur arsenal juridique, pénal et sécuritaire de lutte contre le terrorisme. Le Maroc rend hommage à cet égard aux efforts déployés par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour évaluer la riposte des États au terrorisme et leurs besoins en la matière.

17. Face au phénomène croissant des combattants terroristes étrangers qui franchissent des frontières pour arriver à des foyers de tensions ou pour déstabiliser des États, portant ainsi atteinte à la souveraineté et l'intégrité territoriale de ceux-ci, le Maroc a accueilli plusieurs réunions sur la sécurité des frontières, dont la deuxième Conférence ministérielle régionale sur la sécurité des frontières entre les pays du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb. Le retour de ces combattants dans leurs pays d'origine ou de résidence ou leur dispersion à la suite de défaites militaires sont également préoccupants. L'évolution constante de leurs méthodes, l'usage qu'ils font des technologies de l'information et des réseaux sociaux pour recruter et radicaliser des jeunes et les pousser à l'extrémisme violent et au terrorisme, et leurs liens avec la criminalité organisée, le trafic de drogues et d'armes et la traite des êtres humains appellent une

riposte aux niveaux bilatéral, régional et sous-régional et une riposte mondiale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales. Aucun pays n'est à l'abri du terrorisme ni capable de lutter seul contre ce fléau.

18. Le Forum antiterroriste mondial, actuellement coprésidé par le Maroc et les Pays-Bas, a adopté plusieurs documents importants, dont le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers, le Mémoire d'Antalya sur les bonnes pratiques pour la protection des cibles vulnérables dans le cadre de la lutte antiterroriste et les Recommandations de Zurich-Londres sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme en ligne. Le Forum invite l'Organisation des Nations Unies à participer à ses réunions pour des échanges de vues et de bonnes pratiques sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

19. Au niveau national, le Maroc a adopté une stratégie comprenant une optimisation de son dispositif juridique et sécuritaire de lutte contre le terrorisme, qui a permis de démanteler plusieurs cellules terroristes, une initiative nationale pour le développement humain, qui vise à prévenir les problèmes sociaux, l'exclusion et la précarité, des réformes dans le domaine de la religion, y compris la formation de jeunes prédicateurs aux préceptes de l'Islam, fondée sur les valeurs de dialogue, de tolérance, de modération, de coexistence et de respect de l'autre prônées par la religion musulmane, et des programmes de déradicalisation, de réhabilitation et de réinsertion des combattants terroristes étrangers ainsi que de déconstruction des discours de radicalisation et d'incitation à l'extrémisme. Le Maroc a partagé cette expérience avec d'autres pays en Afrique, en Europe et dans le monde arabe.

20. **M. Essa** (Libye), réitérant que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dit que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race ou communauté ni à aucun groupe ethnique. La communauté internationale doit s'efforcer de le combattre tout en respectant les droits de l'homme, la souveraineté des États et le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Elle doit redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies; le terrorisme ne peut en effet être définitivement éliminé par les seuls moyens militaires. Des mesures rapides et efficaces sont nécessaires pour prévenir les recrutements et poursuivre les terroristes et ceux qui les soutiennent, et en particulier pour combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et les

enlèvements visant à obtenir des rançons, mettre fin au phénomène des combattants terroristes étrangers, prévenir la contrebande d'armes, surveiller et fermer les sites Web et réseaux sociaux qui diffusent une culture de la haine et instaurer la stabilité dans les États déchirés par des conflits.

21. L'instabilité régnant en Libye a attiré des groupes extrémistes et terroristes de divers pays. Bien que ces groupes aient maintenant été chassés de plusieurs villes, ils se sont infiltrés dans d'autres régions et constituent encore une menace. Ils doivent, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, être éliminés une fois pour toutes. La communauté internationale devrait, en application de la résolution 2214 (2015) du Conseil de sécurité, faciliter l'accès du Gouvernement libyen aux armes et matériels dont il a besoin pour combattre les organisations terroristes.

22. La Libye réitère son appui à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée d'examiner la question du terrorisme, et elle demande à tous les pays de mener à bien l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international. Cette convention doit contenir une définition claire du terrorisme et en envisager les causes profondes de même que les conditions propices à sa propagation. Elle doit aussi distinguer les actes terroristes criminels de la lutte légitime que mènent des peuples pour leur droit à l'autodétermination et contre l'occupation étrangère.

23. **M. Shi Xiaobin** (Chine) dit que bien que la coopération antiterroriste internationale ait abouti à des résultats positifs, des attentats terroristes continuent d'être commis : la menace que représente le terrorisme aux plans mondial et national s'accroît, avec une augmentation du nombre des attentats improvisés visant diverses cibles et la propagation des idéologies terroristes dans le cyberspace. Le terrorisme ne connaît pas les frontières et une riposte mondiale s'impose dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

24. La communauté internationale doit s'efforcer de renforcer le consensus et les synergies dans l'action qu'elle mène contre le terrorisme. Toutes les parties doivent s'opposer sans équivoque au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations tout en rejetant la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et les tentatives visant à associer le terrorisme à une origine ethnique ou religion particulière. Est de plus nécessaire une approche exhaustive, qui s'attaque à la fois aux symptômes et aux causes profondes du terrorisme. Les États doivent

réprimer le recrutement de terroristes et les déplacements des terroristes, tarir leurs sources de financement et mettre fin à l'usage abusif par des entités terroristes des médias sociaux et autres technologies de l'information. Dans le même temps, ils doivent s'efforcer d'éliminer la pauvreté, de répondre aux besoins du développement, de promouvoir l'éducation et le développement culturel, de faciliter le dialogue entre les civilisations et de fonder les relations internationales sur la coopération pour ne pas faire le lit du terrorisme. L'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, doit jouer un rôle moteur dans cette entreprise. Il convient de tirer pleinement parti du potentiel des entités antiterroristes de l'Organisation, d'améliorer la coordination et la division du travail et de consolider leurs ressources. L'action antiterroriste doit de plus être conforme au droit international, en particulier aux règles concernant l'emploi de la force et le châtement des auteurs de crimes. Les buts et principes de la Charte des Nations Unies doivent être défendus et la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États respectée. Il convient en outre d'accélérer les travaux pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

25. Les efforts que fait la Chine pour combattre les terroristes du Turkestan oriental s'inscrivent dans l'action antiterroriste internationale, et la Chine espère que la communauté internationale continuera de les appuyer. Au cours de l'année écoulée, elle a tenu des consultations sur la lutte contre le terrorisme et sur la sécurité avec plusieurs pays et a continué de participer à la coopération antiterroriste dans le cadre d'instances multilatérales. Elle a joué un rôle actif dans la création du Groupe de travail antiterroriste réunissant le Brésil, la Fédération de Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud, dont elle a accueilli la deuxième réunion. Elle a également accueilli la première réunion informelle qu'ont tenue la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde sur la lutte contre le terrorisme et le deuxième colloque sur la lutte contre le cyberterrorisme du Forum antiterroriste mondial. Lors du sommet de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) tenu à Astana en juin 2017, les États membres ont publié une déclaration sur leur action commune contre le terrorisme international et ont signé la Convention de l'OCS sur la lutte contre l'extrémisme.

26. La Chine continuera de promouvoir la coopération antiterroriste internationale dans un esprit de respect mutuel et sur la base de l'égalité dans l'intérêt du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité mondiales.

27. **M^{me} Kuret** (Slovénie) dit que pour aboutir à des résultats durables, l'action antiterroriste doit être unie et cohérente. Il importe de s'attaquer aux conditions propices au terrorisme par des programmes visant à prévenir la radicalisation et l'extrémisme et à créer des conditions sociales, économiques et politiques favorables. Les jeunes, bien qu'ils soient susceptibles de se radicaliser, peuvent également être le moteur d'une transformation positive des sociétés. L'éducation est particulièrement importante à cet égard.

28. La coopération régionale est essentielle pour lutter contre la menace du terrorisme. Est particulièrement préoccupant pour la Slovénie le fait que les Balkans occidentaux, une région de transit entre l'Europe et la Syrie et l'Iraq, sont pris pour cible par l'EIL qui vise à y établir de nouvelles zones de recrutement et bases logistiques, hors du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le Gouvernement slovène a proposé une initiative de lutte contre le terrorisme dans les Balkans occidentaux via le concept de gouvernance intégrée en matière de sécurité intérieure, l'une et l'autre avalisés par le Conseil de l'Union européenne, en vue de promouvoir la coopération en matière de sécurité et de prévenir l'extrémisme violent, le terrorisme et la grande criminalité organisée. Elle a également lancé, à l'intention des praticiens qui luttent contre la radicalisation dans la région des Balkans occidentaux, un projet de sensibilisation et de renforcement des capacités qui vise à améliorer l'échange de données du renseignement, à instituer des normes internationales uniformes aux fins des enquêtes sur les infractions terroristes et les poursuites en la matière et à garantir la sécurité et la légalité des échanges de données personnelles. Au niveau national, le Code pénal slovène a été amendé pour durcir les dispositions antiterroristes et une nouvelle loi visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été adoptée.

29. La représentante de la Slovénie réaffirme l'appui de son Gouvernement au Bureau de lutte contre le terrorisme nouvellement créé, dont les activités renforceront l'action antiterroriste de l'Organisation dans le cadre d'une approche équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale. Enfin, la délégation slovène dit qu'elle espère que les travaux concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international seront couronnés de succès.

30. **M. Tiare** (Burkina Faso), réaffirmant que son pays condamne le terrorisme, dit que depuis 2014 le Burkina Faso a été victime de plusieurs attentats terroristes, y compris des attaques contre ses forces de défense et de sécurité, des enlèvements, des attentats à l'explosif et des attaques indiscriminées contre des

restaurants et des hôtels. Le Gouvernement burkinabé a engagé des réformes juridiques et institutionnelles visant à prévenir et réprimer le terrorisme dans le respect des droits de l'homme. Il a notamment adopté une nouvelle loi antiterroriste et créé un pôle judiciaire et une unité de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre le terrorisme. Le pays a également reçu un appui au renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

31. Convaincu que la pauvreté est l'une des causes principales du terrorisme et que les efforts en matière de sécurité ne porteront de fruits que s'ils sont déployés dans un contexte économique stable, le Gouvernement burkinabé a récemment adopté un programme d'urgence pour le Sahel couvrant la période 2017-2020. Ce programme, d'un coût estimé à 750 millions de dollars, vise d'une part à améliorer l'accès aux services sociaux de base et, d'autre part, à renforcer la gouvernance ainsi que la sécurité des populations et de leurs biens dans la région.

32. La lutte contre le terrorisme menée au plan national ne sera couronnée de succès que si elle s'inscrit dans une approche sous-régionale, régionale et mondiale. C'est pourquoi le Burkina Faso a joué un rôle actif dans la création du Groupe des cinq pour le Sahel (G-5 Sahel) et de la force conjointe de celui-ci, avec pour objectif de lutter contre le terrorisme dans les cinq pays concernés, à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad. Le représentant du Burkina Faso demande à la communauté internationale de soutenir cette force, car le G-5 Sahel constitue un rempart contre l'expansion du terrorisme, de la radicalisation et de la criminalité transnationale organisée vers le reste du monde, en particulier l'Europe. Le Burkina Faso attend avec intérêt la conférence de planification prévue par la résolution 2359 (2017) du Conseil de sécurité qui doit se tenir à Bruxelles en décembre 2017. Au niveau sous-régional, la coopération transfrontalière, aussi bien judiciaire que sécuritaire, reste un des moyens les plus efficaces de lutte contre la menace terroriste.

33. La délégation du Burkina Faso attend avec impatience la finalisation rapide et l'adoption du projet de convention générale sur le terrorisme international, lequel doit prendre en compte tous les aspects et donner une définition de ce phénomène. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale, il convient d'accorder davantage d'attention à la prévention et aux causes profondes du terrorisme, de la radicalisation, de l'extrémisme violent et des migrations irrégulières. Le Burkina Faso approuve donc le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A70/674).

34. **M. Chandrtri** (Thaïlande) dit que son pays condamne toutes les formes et manifestations du terrorisme et est résolu à participer activement au niveau national, régional et international à l'action menée pour le combattre. La Thaïlande a progressivement renforcé son dispositif juridique de lutte contre le terrorisme et a adopté des mesures pour lutter contre le financement du terrorisme, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. À cet égard, sa loi relative à la prévention et à la répression du financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive est entrée en vigueur en décembre 2016.

35. La Thaïlande demeure résolue à appliquer la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme et continuera de renforcer sa coopération en la matière avec les autres États membres de l'Association. Une coopération internationale reposant sur un dispositif juridique international solide est également une clef de la répression du terrorisme. La Thaïlande a ratifié neuf instruments antiterroristes internationaux et a l'intention de ratifier les autres. En particulier, elle est en train de devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'Amendement à celle-ci, et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole y relatif. Sa politique nationale de sécurité pour la période 2015-2021 définit plusieurs stratégies antiterroristes. La Thaïlande est prête à traduire la Stratégie antiterroriste mondiale dans la pratique et appuie les activités des diverses entités antiterroristes de Nations Unies, y compris le Bureau de lutte contre le terrorisme nouvellement créé.

36. Achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international contribuerait considérablement à la lutte mondiale contre le terrorisme. La délégation thaïlandaise demande donc à tous les États d'intensifier leurs efforts à cette fin et de faire en sorte que la convention contienne une définition claire et précise du terrorisme. Plus important encore, il faut s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et déployer des efforts collectifs pour éliminer la pauvreté, promouvoir l'inclusion sociale, assurer le respect des droits fondamentaux, améliorer l'accès aux ressources et promouvoir le dialogue interconfessionnel et la tolérance afin de parvenir à un développement durable et profitable à tous.

37. **M. Jaime Calderón** (El Salvador) dit que son pays condamne tous les actes de terrorisme et est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour les

prévenir, enquêter sur ceux qui sont commis et en poursuivre les auteurs. El Salvador a ratifié la majorité des conventions antiterroristes, y compris celles visant à prévenir le financement du terrorisme. En 2006, il a promulgué une loi sur la prévention et la répression des actes de terrorisme, du financement du terrorisme et des infractions connexes. Pour lutter contre les crimes des terroristes, il importe de renforcer les institutions étatiques. C'est ainsi que le Bureau de l'Attorney General d'El Salvador a élargi les activités de formation aux niveaux national et international dans plusieurs domaines, y compris la prévention du terrorisme et de son financement et l'assistance aux victimes. Au niveau régional, El Salvador a participé à des projets coordonnés par l'ONUDC, comme le cours de formation sur le terrorisme dans les aéroports internationaux organisé en mars 2017.

38. Il est d'autant plus nécessaire de veiller à ce que les mesures antiterroristes respectent l'état de droit que le terrorisme menace la paix et la sécurité internationales et le développement économique et social. El Salvador est prêt à renforcer les mécanismes de coopération et à participer à d'autres initiatives, y compris l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international. Les mesures antiterroristes internationales doivent respecter strictement le droit, y compris le droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies, ainsi que les normes internationales de protection des droits de l'homme.

39. **M. Salam** (Liban) dit que son pays reste meurtri et déchiré par la terreur, à laquelle il continue de s'opposer conformément à ses obligations de droit international. Le Gouvernement libanais continue de condamner de manière vigoureuse et absolue le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; le terrorisme ne doit jamais être associé à une nationalité, religion ou civilisation, ni à un groupe ethnique, car il ne relève que de la sauvagerie. Dans le cadre du groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, il importe de définir le terme « terrorisme ». Ce terme est en effet souvent utilisé approximativement, et détourné pour qualifier l'exercice du droit de résister à l'occupation étrangère et du droit à l'autodétermination, consacrés en droit international, alors que les actes criminels commis par des colons occupant illicitement le territoire d'un État étranger ne sont pas qualifiés d'actes de terrorisme mais uniquement d'actes de violence. La délégation libanaise se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme, qui aidera davantage les États Membres à mettre en œuvre les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

40. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) dit que face à la multiplication des actes terroristes dans le monde, le Togo n'a pas attendu l'adoption de la résolution 71/151 de l'Assemblée générale, qui demande aux États de devenir parties aux instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et la répression du terrorisme international, pour adhérer à ces instruments. De plus, afin de leur donner effet, il a récemment adopté un nouveau code pénal. Le Gouvernement togolais participe également à la lutte contre la criminalité transnationale et a en conséquence pris des mesures pour lutter contre le blanchiment de capitaux, notamment en se dotant d'une cellule de traitement des informations financières conformément aux recommandations du Groupe d'action financière et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, et il a adopté deux lois encadrant les activités de cette cellule.

41. La communauté internationale doit plus que jamais mener une action concertée pour lutter contre la menace du terrorisme, qui ne connaît pas les frontières et frappe sans discrimination. Aucun pays ne peut réaliser ses objectifs de développement ni assurer le bien-être de sa population si tous les États Membres n'intensifient pas les efforts pour préserver la paix et la sécurité dans le monde. Le Togo a pour sa part réaffirmé son opposition inébranlable au fondamentalisme et à l'extrémisme violent et appelé à un développement de la coopération régionale et à la mutualisation des données du renseignement. C'est dans cet esprit que, au début de l'année 2017, les directeurs des polices nationales de 15 pays d'Afrique se sont réunis pour un échange de vues sur les moyens mis en place par leurs pays respectifs pour prévenir les actes terroristes, y compris en neutralisant les sources de financement des organisations terroristes et des groupes extrémistes. Le Gouvernement togolais demeure convaincu qu'aucun acte de terrorisme n'est justifiable et il condamne de la manière la plus ferme le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les auteurs des actes terroristes. Le Togo se félicite donc de la création à la session en cours d'un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et d'examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau sur le sujet.

42. *M^{me} McDougall (Australie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

43. **M^{me} Argüello González** (Nicaragua), rappelant que son pays condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses

manifestations, y compris le terrorisme d'État, dont le Nicaragua, son peuple et son Gouvernement ont été victimes, dit qu'il faut s'efforcer de combattre le financement du terrorisme, qu'il soit le fait d'États ou d'individus. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun groupe ethnique, et il ne peut être justifié par une telle association.

44. Le Nicaragua est profondément préoccupé par les guerres menées sous la bannière de la « guerre contre la terreur » qui tuent, violent les droits de l'homme de millions de personnes et créent des flux massifs de réfugiés. La délégation nicaraguayenne exprime sa solidarité avec toutes les victimes d'attentats terroristes, dont le nombre a atteint plusieurs centaines durant l'année écoulée. Il faut dépasser les condamnations verbales du terrorisme et prendre des mesures concrètes pour engager des poursuites contre ceux qui commettent des actes de terrorisme, les traduire en justice ou les extradier; plus important encore, de tels actes ne doivent pas être appuyés ni financés par la pratique consistant à faire deux poids deux mesures, dans le cadre de laquelle des groupes ayant pour but de renverser des gouvernements légitimement constitués sont considérés comme une « opposition armée modérée ».

45. La délégation nicaraguayenne réaffirme que le Nicaragua est prêt à faire tout son possible pour contribuer à la conclusion d'une convention sur le terrorisme et demande à tous les États Membres de faire preuve de souplesse à cette fin. Le Nicaragua demeure également fermement résolu à mettre en œuvre de manière intégrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale, que les États doivent appliquer intégralement et dans la transparence, et qu'il a pour cette raison participé activement, en 2016, au cinquième examen biennuel de la Stratégie. Le Gouvernement nicaraguayen continuera de servir les idéaux de la patrie et de la liberté et ne ménagera aucun effort pour promouvoir la stabilité, la sécurité et la paix, qui sont des conditions préalables au développement.

46. **M. Heumann** (Israël) dit que sa délégation espère, s'agissant de la lutte contre le terrorisme, que les nouvelles nominations au sein de l'Organisation des Nations Unies permettront à celle-ci de mieux faire entendre sa voix et de renforcer la collaboration. Israël n'a pas été épargnée par la mort, le sang et le deuil que les terroristes, prompts à utiliser de nouveaux instruments à cette fin, ont semé dans le monde entier. Internet en particulier, avec ses médias sociaux et forums de discussion interactifs, est maintenant utilisé pour promouvoir le terrorisme et l'extrémisme violent;

Israël participe donc activement à la lutte contre de tels abus et œuvre avec la communauté internationale pour mettre au point des solutions créatives face à cette menace mondiale.

47. Dans sa lutte sans fin contre les attentats terroristes incessants dont ses citoyens sont la cible depuis des décennies sur tous les fronts et presque quotidiennement, Israël continue de s'efforcer de concevoir des outils juridiques pour combattre efficacement le terrorisme, conformément aux obligations que lui impose son droit interne et le droit international. Il a récemment adopté une nouvelle loi pour faire face à toutes les menaces qui se font jour tout en maintenant sa fidélité immuable à l'état de droit; cette nouvelle loi est unifiée, cohérente et précise et consacre une approche holistique et polyvalente de la lutte contre le terrorisme. Les normes et obligations démocratiques d'Israël demeurent primordiales, même si elles compliquent la lutte contre le terrorisme. La délégation israélienne est consciente de l'importance de la coopération internationale et du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies à cet égard et elle appuie l'élaboration d'une convention générale n'admettant aucune justification du terrorisme, quelles que soient ses formes et manifestations. Il convient d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard du terrorisme, qui ne peut être excusé sous le couvert du martyr ou de prétendus actes de libération, ni au nom d'aucune cause, quelle qu'elle soit. Si Israël sait gré aux États Membres des efforts qu'ils ont faits depuis la dernière session pour parvenir à un compromis à cet égard, la recherche du consensus ne saurait justifier un texte de compromis qui exclurait une organisation ou cause terroriste, quelle que soit la justification alléguée.

48. **M. Lisuchenko** (Ukraine) dit que sa délégation se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ce bureau devrait renforcer la cohérence et le leadership et intégrer l'action antiterroriste tout en contribuant à une mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale et du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. Le nouveau Bureau devrait coopérer étroitement avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité afin de recenser les nouvelles tendances, les difficultés et les lacunes en matière de lutte contre le terrorisme, de surveiller l'exécution par les États de leurs obligations et de faciliter la fourniture de l'assistance technique. Il faut s'attaquer aux causes profondes du terrorisme en luttant contre les idéologies terroristes, comme le fait le Forum mondial Internet

pour la lutte contre le terrorisme récemment mis en place par de grandes entreprises de haute technologie.

49. La lutte contre le terrorisme doit être une tâche quotidienne pour tous les États, comme elle l'est pour l'Ukraine, qui contribue activement à l'action menée aux plans mondial et régional pour prévenir le recrutement de combattants terroristes étrangers et les déplacements de ceux-ci. Avec l'aide de ses partenaires internationaux, l'Ukraine a identifié et démantelé 17 points de transfert qui accueillait de tels combattants et placé en détention plus de 60 membres et partisans de l'État islamique d'Irak et du Levant (EIIL). En qualité de membre du Conseil de sécurité, l'Ukraine a également contribué à promouvoir de nouvelles normes en matière de technologie des communications en soulevant le problème de la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes, ce qui a abouti à l'adoption de la résolution 2341 (2017) du Conseil de sécurité.

50. La communauté internationale doit faire en sorte que soient amenés à rendre des comptes non seulement les auteurs directs d'actes terroristes mais également ceux qui organisent et inspirent ces actes, en particulier lorsqu'ils le font au niveau de l'État. L'Ukraine a fait l'expérience amère de la lutte contre des activités terroristes alimentées par un appui extérieur apporté aux groupes et organisations terroristes. C'est ainsi que la Fédération de Russie a utilisé le terrorisme comme un des instruments de l'agression hybride qu'elle a menée contre l'Ukraine, violant ainsi nombre des obligations fondamentales que lui impose le droit international, à savoir les obligations de s'abstenir de fournir quelque forme d'appui que ce soit à des terroristes, de mettre fin à la fourniture d'armes à des terroristes, de réprimer le recrutement et le déplacement des combattants terroristes étrangers et d'interdire l'incitation au terrorisme.

51. L'accroissement du terrorisme parrainé par les États dans le monde entier compromet l'action antiterroriste mondiale. La délégation ukrainienne s'inquiète en particulier de ce qu'il est difficile d'amener les États qui financent le terrorisme à rendre des comptes mais estime qu'aucun effort ne doit être épargné à cette fin. L'Ukraine a déjà ouvert la voie en introduisant une instance contre la Fédération de Russie devant la Cour internationale de Justice, laquelle a jugé, dans son ordonnance du 19 avril 2017, que les arguments avancés par l'Ukraine étaient plausibles et qu'un État pouvait voir sa responsabilité engagée pour violation de la Convention pour la répression du financement du terrorisme. La nécessité d'engager la responsabilité non seulement des individus et des organisations mais également des États qui

organisent, encouragent ou appuient directement ou indirectement de toute autre manière des activités terroristes ou qui dispensent un entraînement à cette fin doit être dûment reflétée dans le projet de convention générale sur le terrorisme international, un instrument qui compléterait utilement le dispositif juridique international antiterroriste existant.

52. **M^{me} Granda Averhoff** (Cuba), rappelant que son pays est indéfectiblement résolu à combattre le terrorisme et qu'il condamne les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels que soient le moment où ils sont commis, leurs auteurs et leurs motivations, y compris lorsque des États sont directement ou indirectement impliqués, dit que Cuba condamne également toute action visant à encourager, appuyer, financer ou dissimuler un acte, une méthode ou une pratique terroriste. Le terrorisme ne peut être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique, et il doit être combattu dans le cadre d'une approche holistique associant la répression, la prévention et des mesures visant à en éliminer les causes profondes. La délégation cubaine appuie la proposition du Secrétaire général de créer une nouvelle structure antiterroriste au sein de l'Organisation; cette structure devrait s'efforcer de mettre en œuvre le plus efficacement possible la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et d'agir dans le respect intégral des principes de la Charte des Nations Unies; elle ne doit en aucun cas être un mécanisme de surveillance des États.

53. Les pratiques pernicieuses par lesquelles certains États financent, appuient ou encouragent des actes subversifs visant à amener un « changement de régime » et diffusent des messages d'intolérance et d'hostilité envers d'autres peuples, cultures et systèmes politiques au moyen des technologies de l'information et des communications constituent des violations de la Charte et du droit international. Cuba réaffirme qu'il condamne les actes unilatéraux de certains États qui se permettent d'apprécier la conduite d'autres États pour établir des listes politiquement motivées, en violation du droit international. De telles pratiques portent atteinte à l'autorité centrale de l'Assemblée générale dans la lutte contre le terrorisme. La communauté internationale ne peut accepter que, sous la bannière d'une « lutte contre le terrorisme », certains États commettent directement ou indirectement des actes d'agression contre des peuples souverains et se livrent à des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cuba rejette tout aussi vigoureusement la manipulation du problème délicat

du terrorisme international comme instrument à l'encontre d'un pays quel qu'il soit.

54. Cuba est partie à 18 conventions antiterroristes internationales et réaffirme qu'il est déterminé à continuer de contribuer au renforcement du rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans l'adoption de mesures et l'élaboration d'un cadre juridique exhaustif visant à lutter contre ce fléau. Il réaffirme qu'il appuie l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international qui comblerait les lacunes juridiques existantes, et qu'il est favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale chargée d'élaborer une riposte concertée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

55. Pour défendre son indépendance, sa souveraineté et sa dignité, Cuba subit depuis des décennies les conséquences d'attentats terroristes qui ont causé la mort de 3 478 personnes et en ont mutilé 2 099 autres. Le terroriste Luis Posada Carriles, qui a organisé l'explosion en vol d'un appareil de la compagnie Cubana de Aviación il y a 41 ans, causant la mort de 73 personnes, court toujours. Cuba commémorera une nouvelle fois ce crime le 6 octobre, dans la plus profonde tristesse.

56. Cuba n'a jamais participé à l'organisation, au financement ou à la commission d'un acte de terrorisme contre un autre pays, et il n'a jamais apporté ni n'apportera jamais son concours au terrorisme international. Le territoire cubain n'a jamais été et ne sera jamais utilisé pour organiser, financer ou commettre des actes terroristes contre un autre pays. Le Gouvernement cubain réitère son appui à la coopération multilatérale et bilatérale contre le terrorisme international et est résolu à œuvrer avec tous les pays à la prévention et à la répression des actes terroristes, où qu'ils soient commis.

57. **M. Sparber** (Liechtenstein) dit que son pays condamne tous les actes de terrorisme, quelles que soient leurs motivations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et demeure résolu à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme sous tous ses aspects, y compris en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies. Il a ratifié tous les instruments antiterroristes des Nations Unies et, en tant que membre du Groupe d'États de même sensibilité sur les sanctions ciblées, continuera de promouvoir l'efficacité et la légitimité des régimes de sanctions liés au terrorisme. La délégation du Liechtenstein attache une importance particulière aux activités du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et

2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et attend avec intérêt la nomination rapide d'un nouveau Médiateur.

58. Bien qu'elles ne soient souvent envisagées qu'après coup, les mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et de l'état de droit devraient être le fondement de la lutte contre le terrorisme. Les gouvernements participant activement à cette lutte doivent prendre garde à ne pas contribuer à des résultats opposés aux valeurs qu'ils veulent défendre. Une définition trop large du terrorisme risque de porter atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information, et la surveillance de masse au droit au respect de la vie privée. Le droit international humanitaire continue d'être violé par diverses parties à des conflits armés, y compris des acteurs non étatiques, au risque d'encourager des sentiments d'injustice susceptibles de faciliter la radicalisation et le recrutement de terroristes. Les gouvernements doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

59. La riposte internationale au terrorisme doit être renforcée sous la direction de l'Organisation des Nations Unies. Les rôles respectifs du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétariat sont complémentaires et se renforcent mutuellement. La délégation du Liechtenstein se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de rationaliser le dispositif antiterroriste des Nations Unies; ce bureau permettra une mise en œuvre plus équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale. En mettant l'accent sur la prévention de l'extrémisme violent, il peut apporter une contribution précieuse au programme de prévention du Secrétaire général et donner aux droits de l'homme une place de premier plan dans l'action antiterroriste des Nations Unies.

60. La Sixième Commission a également beaucoup contribué à la lutte contre le terrorisme, en particulier en élaborant de nombreuses conventions antiterroristes, par exemple la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et la Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Pour donner suite à ces efforts, la Commission devrait rationaliser ses travaux et éviter les doubles emplois. C'est pourquoi la délégation du Liechtenstein demande une nouvelle fois que la question d'une convention générale sur le terrorisme international ne soit examinée qu'en plénière et soit retirée de l'ordre du jour de la Commission ou, à défaut, qu'elle ne soit

examinée que tous les deux ans comme l'a proposé l'Union européenne.

61. **M. Shingiro** (Burundi) dit que sa délégation joint sa voix à celle des délégations qui condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; le terrorisme est une violation odieuse du droit positif et menace la paix et la sécurité internationales ainsi que le développement économique et social des communautés. Le Burundi se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme et s'engage à coopérer avec celui-ci. Il est dans l'intérêt de toutes les nations de lutter collectivement contre le terrorisme aux niveaux mondial, régional et national : il n'est pas de semaine qui ne soit marquée par un acte terroriste quelque part dans le monde et sur tous les continents, frappant des innocents de manière aveugle.

62. Le terrorisme ne saurait être associé à aucune région, culture, religion, nationalité ou race particulière. Il s'agit d'un phénomène transnational qui n'a pas ses racines dans un État ou une localité donnée mais apparaît lorsque les conditions s'y prêtent. La délégation burundaise appelle à un dialogue entre les cultures et les civilisations et au respect du droit international et des conventions antiterroristes, faute de quoi on risque de faire le lit de l'extrémisme violent qui continue de se développer dans le monde contemporain, et de le justifier. De fait, la menace terroriste se déplace du Moyen-Orient vers l'Afrique et d'autres régions et il est donc clair que ce fléau est la conséquence d'interactions entre des facteurs politiques, économiques, sociaux et sécuritaires préexistants, aggravés par l'interventionnisme militaire.

63. Pour combattre efficacement le terrorisme, il faut renforcer la coopération internationale par le biais de l'échange d'informations, tarir les sources de financement du terrorisme, y compris les rançons, et renforcer les contrôles aux frontières pour endiguer le phénomène des combattants étrangers. L'Organisation des Nations Unies constitue une instance idoine pour une discussion concertée sur le terrorisme international en vue d'une action collective. La délégation burundaise insiste également sur la nécessité urgente d'adopter une convention générale sur le terrorisme qui fournirait un cadre multilatéral pour la lutte contre ce fléau, car l'absence de définition du terrorisme ménage aux groupes terroristes la possibilité de se consolider. Il importe également de soutenir la mise en œuvre des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale en évitant autant que faire se peut toute approche sélective. Enfin, il est désormais clair que les interventions militaires ne peuvent seules éliminer complètement le phénomène et que si elles ne vont pas

de pair avec une action civile elles risquent d'être cause d'instabilité et de favoriser le terrorisme.

64. Fidèle aux engagements qu'il a pris dans le cadre des conventions multilatérales et régionales auxquelles il est partie, notamment la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, la Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, le Burundi demeure résolu à collaborer avec la communauté internationale à la lutte contre la menace pernicieuse que constitue le terrorisme pour la paix et la sécurité internationales.

65. **M^{me} Gaye** (Sénégal) dit que l'objectif ultime des attentats terroristes est de créer une instabilité générale par une psychose collective. Le terrorisme est criminel et injustifiable, où que les actes de terrorisme soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et la délégation sénégalaise le condamne sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations tout en rejetant tout lien entre le terrorisme et l'Islam, car des Musulmans sont parmi ses victimes. Il est de plus en plus impératif de lutter contre le terrorisme en exploitant les synergies, mais également de veiller à ce que toutes les dispositions des résolutions et recommandations des divers organes chargés de prévenir et de combattre le terrorisme soient strictement appliquées, en particulier dans le cadre d'une action de prévention du financement du terrorisme et de renforcement de la coopération entre les États. Certains progrès ont certes été faits, mais des efforts demeurent nécessaires pour mettre fin au financement du terrorisme par le paiement de rançons et la criminalité transnationale organisée. Les États Membres doivent faire davantage dans le domaine du partage de l'information mais également faire en sorte que tous les organismes de lutte contre le terrorisme contribuent efficacement au règlement du problème des combattants terroristes étrangers.

66. Il est grand temps que tous les États sans exception légifèrent pour combler les lacunes juridiques qui permettent aux terroristes de préparer et de multiplier leurs attentats. Le Sénégal a pour sa part, sans recourir à des mesures d'urgence, adopté des lois et des mécanismes pour donner pleinement effet aux conventions internationales et régionales visant à lutter contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Le Gouvernement sénégalais a créé une cellule de renseignement financier qui est pleinement engagée dans sa nouvelle mission de lutte contre ce financement, en accordant une attention particulière au blanchiment de capitaux, ainsi qu'une cellule antiterroriste qui a déjà procédé à plusieurs arrestations

qui augurent bien de son efficacité. L'action du dispositif ainsi mis en place ne pourra toutefois être pleinement couronnée de succès en l'absence d'une coordination effective entre la police et la justice et d'une coopération étroite entre tous les services concernés.

67. La délégation sénégalaise se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme, dont l'une des missions essentielles est d'aider les États Membres à mettre en œuvre les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale tout en assurant une meilleure coordination et une meilleure cohérence de l'action de l'ensemble du système des Nations Unies. La communauté internationale est encore loin d'avoir vaincu le terrorisme mais elle peut y parvenir par la persévérance, la coopération, une stratégie collective et une action concertée. Il est donc d'autant plus important que les États Membres s'accordent pour adopter une convention antiterroriste internationale. La conférence de haut niveau envisagée sur le sujet fait pour cette raison naître une lueur d'espoir et devrait déboucher sur l'adoption d'une convention internationale soutenue par l'ensemble de la communauté internationale.

68. **M. Hattrem** (Norvège) dit que si les réseaux terroristes tels que l'EIIL et Al-Qaida et les « terroristes locaux » continuent de menacer la sécurité internationale, la lutte contre l'EIIL est en train d'aboutir grâce aux efforts de la Coalition mondiale de lutte contre l'EIIL. La Norvège joue un rôle important dans cette lutte, tant militairement qu'en fournissant une assistance et un appui. La communauté internationale se doit absolument de répondre à l'énorme besoin d'aide humanitaire en fournissant un appui financier et des secours.

69. La prévention et la répression du terrorisme et de l'extrémisme violent sont deux hautes priorités pour le Gouvernement norvégien, qui a adopté à cet effet une stratégie s'étendant à l'ensemble de la société et à laquelle sont associés la société civile, les jeunes, les femmes, les dirigeants confessionnels et les communautés locales. En 2015, le Gouvernement a publié un livre blanc intitulé « Les problèmes de sécurité mondiaux et la politique étrangère norvégienne » en vue de renforcer la contribution du pays à la stabilité, à la paix et au développement au niveau international. Il a recommandé qu'une approche à l'échelle de la société tout entière soit inscrite dans le mandat du Bureau des Nations Unies de lutte contre le terrorisme récemment créé. Le Bureau devrait améliorer la cohérence, l'orientation stratégique et la communication interne et extérieure et renforcer la capacité du système des Nations Unies de mettre en

œuvre de manière équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale. Dans le même temps, il faut s'attaquer, sur le fondement de l'état de droit, aux causes profondes de l'extrémisme violent et aux facteurs qui en sont la cause.

70. Pour combattre et prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent, des partenariats doivent s'instaurer avec la société civile et d'autres parties prenantes non gouvernementales, ainsi que la participation pleine et effective des femmes à tous les niveaux de la société. Nul ne doit demeurer prisonnier de communautés démunies dans lesquelles il n'y a ni ordre ni moyen de s'en sortir. Les jeunes font partie intégrante de la solution; leurs voix doivent être entendues et respectées. Il faut s'attaquer à l'injustice et à l'expérience de l'injustice.

71. Il faut également s'attaquer aux conditions qui poussent des individus à se radicaliser dans la violence et à rejoindre des groupes extrémistes violents; tel est l'objectif du Groupe d'amis pour la prévention de l'extrémisme violent, que la Norvège copréside avec la Jordanie. Le Groupe s'efforcera, au sein du système des Nations Unies, de concourir à la prévention de l'extrémisme violent, de partager des leçons tirées de l'expérience et des pratiques optimales en la matière et de faire fonction d'instance de discussion et de coordination entre les entités des Nations Unies, les gouvernements, la société civile et les autres parties prenantes.

72. **M. Tajuddin** (Malaisie) dit que son pays condamne tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme; ils sont inacceptables, ils ont terni la véritable image de l'Islam et ils vont à l'encontre de ses enseignements. La Malaisie continue de penser qu'il est essentiel de s'attaquer efficacement aux causes profondes du terrorisme pour que la riposte soit exhaustive, car ce n'est que s'il est remédié effectivement aux conditions propices à l'extrémisme violent et au terrorisme, y compris les conflits non résolus, que l'on réussira à vaincre ces phénomènes. La délégation malaisienne partage la préoccupation de la communauté internationale quant à la nécessité urgente d'intensifier les efforts menés au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme. Il est impératif que les États coopèrent pour s'entraider lorsque cela est nécessaire et échangent des informations pour se tenir au courant de l'évolution des formes du terrorisme. La Malaisie attend donc avec intérêt l'achèvement de l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et la poursuite à la session en cours du débat sur la question de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau sur le sujet.

73. La prévention est le moyen le plus efficace d'écarter la menace terroriste. C'est pourquoi la Malaisie a ces dernières années adopté plusieurs lois antiterroristes et est partie à la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme. Elle est aussi partie à neuf instruments antiterroristes internationaux.

74. La Malaisie préconise la modération dans la lutte contre la propagation de l'extrémisme et la radicalisation. Elle est prête à partager avec d'autres nations l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre de cette approche dans l'espoir que celle-ci sera mise en œuvre au plan mondial. La délégation malaisienne appuie les efforts faits pour réfuter les discours des terroristes conformément au droit international et aux directives énoncées dans la résolution 2354 (2017) du Conseil de sécurité. Le Centre régional de lutte contre le terrorisme en Asie du Sud-Est, qui a son siège en Malaisie, a établi une division des communications stratégiques numériques qui s'emploie à réfuter cette propagande en ligne dans le cadre d'une approche modérée. Le Gouvernement malaisien est prêt à coopérer avec les États Membres intéressés dans le cadre de programmes de renforcement des capacités et de projets de recherche conjoints sur la question du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la radicalisation et est résolu à participer pleinement à l'action que mène l'Organisation des Nations Unies, y compris le Bureau de lutte contre le terrorisme récemment créé, pour prévenir et éliminer toutes les formes et manifestations du terrorisme international.

75. **M^{me} Al-Dah** (Émirats arabes unis) dit que la propagation du fléau transnational du terrorisme et de l'extrémisme violent, en particulier dans sa région du monde, est aggravée par la situation sécuritaire et contribue aux crises humanitaires, causant des millions de décès et des dommages sans nom aux infrastructures et aux économies. Pour éliminer ce fléau, les États Membres doivent s'unir autour des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale, et ils doivent pour cela mettre en commun leur expérience et leurs meilleures pratiques et conclure des partenariats internationaux. Les Émirats arabes unis continuent de participer activement à plusieurs coalitions antiterroristes régionales et internationales, notamment la Coalition mondiale de lutte contre l'EIL. Ils ont actualisé leur législation compte tenu des conventions internationales sur le sujet afin d'ériger les pratiques terroristes et le financement du terrorisme en infractions. L'objectif est de mettre en place un dispositif juridique adéquat pour lutter contre le terrorisme et traduire les auteurs d'actes terroristes en justice.

76. Les Émirats arabes unis sont partie à plus de 15 instruments antiterroristes internationaux et régionaux et participent activement avec leurs partenaires à la prévention du financement du terrorisme, une condition préalable à l'élimination complète de ce phénomène. Aucune entité ne doit pouvoir soutenir des groupes terroristes ni donner refuge à de tels groupes. La délégation des Émirats arabes unis demande à tous les États Membres d'honorer leurs engagements au regard du droit international. Il importe également de renforcer la coopération entre les pays, les cultures et les religions pour remédier aux causes de l'extrémisme. Les Émirats arabes unis adhèrent au principe de prévention : ils ont créé un ministère de la tolérance et un conseil islamique des sages et ont institué un prix spécial de la tolérance. Le Gouvernement des Émirats arabes unis participe de même activement à la lutte contre le cyberterrorisme et a accueilli en 2007 une conférence sur le sujet qui a adopté la Déclaration d'Abu Dhabi, qui comprend diverses recommandations sur la lutte contre ce fléau tout en soulignant la nécessité de combattre les idées propagées par les extrémistes.

La délégation des Émirats arabes unis salue les mesures prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour réformer le dispositif antiterroriste de l'Organisation et continue d'appeler à l'adoption par consensus d'une convention générale sur le terrorisme international.

77. **M^{me} Samarasinghe** (Sri Lanka) dit que le Sri Lanka, qui a souffert du terrorisme pendant 30 ans, le condamne fermement sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables quelles que soient leurs motivations, quels que soient le moment ou le lieu où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs; chacun en est victime, et chacun doit donc faire preuve de solidarité et d'unité de dessein dans la lutte contre ce fléau. La délégation srilankaise se félicite de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme et s'engage à coopérer avec celui-ci dans l'exercice de ses principales fonctions, en particulier en ce qui concerne l'assistance au renforcement des capacités des États Membres. En 2009, 2016 et 2017, respectivement, le Sri Lanka a accueilli trois ateliers régionaux sur la lutte antiterroriste organisés à l'intention de juges, de procureurs et de policiers.

78. Si des progrès ont été faits depuis 2006 dans la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale, de nombreuses difficultés se sont fait jour parce que le terrorisme et l'extrémisme violent ont changé de visage, notamment avec l'apparition du phénomène des combattants terroristes étrangers, le financement du

terrorisme, les progrès rapides de la technologie, la porosité des frontières et les déplacements massifs de personnes fuyant la violence. Les réseaux internationaux liés à la criminalité organisée sont vitaux pour les groupes terroristes, et il est donc impératif que les États Membres mettent en commun leurs ressources et les données de leurs services de renseignement en la matière.

79. Il convient d'accorder l'attention voulue au quatrième pilier de la Stratégie antiterroriste, à savoir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte antiterroriste. De plus, le terrorisme et l'extrémisme violent propice au terrorisme ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique.

80. La délégation du Sri Lanka est consciente de l'intérêt des mesures déjà prises pour élaborer un cadre normatif propre à renforcer la coopération antiterroriste internationale, en particulier l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et se félicite des efforts faits depuis la dernière session pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international. Il est toutefois regrettable qu'il n'ait pas été possible de mobiliser la volonté politique nécessaire pour sortir de l'impasse où se trouve l'élaboration de ce projet d'instrument. Le Sri Lanka exhorte les États Membres à s'entendre sans retard afin de bien montrer que la communauté internationale est résolue à combattre ce phénomène, au nom de toutes les victimes du terrorisme et pour l'avenir du monde. La nécessité de parvenir à un accord n'a jamais été plus urgente.

La séance est levée à 18 h 5.

ANNEXE 48

**NOTE VERBALE N° 14426 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2016 ADRESSÉE A L'AMBASSADE D'UKRAINE
À MOSCOU PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse à la note diplomatique n° 72/22-620-2049, en date du 31 août 2016, du ministère des affaires étrangères ukrainien concernant des questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et en plus de sa note n° 13322/dvn du 19 septembre 2016, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La partie russe remarque qu'il lui était demandé, dans la note verbale n° 72/22-620-2049 du 31 août 2016, de communiquer son avis concernant les explications de la partie ukrainienne quant à la question de «l'organisation de l'arbitrage en vue d'un règlement du différend entre les parties conformément à la convention».

La partie ukrainienne affirmait notamment que, de son point de vue,

«si la Fédération de Russie [était] prête à convenir de l'arbitrage, les parties parviendr[ai]ent à un accord, que l'arbitrage se tiendr[ai]t en utilisant le mécanisme de chambre constituée pour connaître d'une affaire déterminée prévu par le paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour internationale de Justice, et qu'il reposer[ai]t sur un arrangement spécial entre l'Ukraine et la Fédération de Russie convenu et conclu entre les parties à cette fin».

En outre, la partie ukrainienne indiquait que

«si la partie russe confirm[ai]t par écrit qu'elle [était] d'accord pour soumettre le différend à arbitrage et s'engage[ai]t à prendre part à son déroulement dans le cadre d'une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître d'une affaire déterminée, il ser[ai]t utile que les parties s'entretiennent plus avant d'autres questions liées à l'organisation de l'arbitrage».

La position de l'Ukraine, qui n'aurait apparemment l'intention de discuter de l'organisation de l'arbitrage que si la Fédération de Russie accepte de participer à «procédure d'arbitrage» dans le cadre d'une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître d'une affaire déterminée, constitue un mystère.

Tout d'abord, la Fédération de Russie souhaite, une fois encore, attirer l'attention sur le fait que, selon le paragraphe 1 de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, un différend est soumis à arbitrage «à la demande de l'un» des Etats membres de la convention. L'article 24 ne prévoit pas d'obligation pour la partie adverse de formuler une quelconque déclaration supplémentaire pour permettre la discussion par les parties de l'organisation d'un arbitrage auquel la Fédération de Russie a consenti à plusieurs reprises. Une telle exigence jette le discrédit sur les discussions antérieures.

La Fédération de Russie ne considère pas non plus le règlement d'un différend par une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire comme une forme d'arbitrage, que ce soit dans le contexte de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ou dans un sens plus large.

Premièrement, une chambre de la CIJ constituée pour connaître d'une affaire déterminée n'est pas un arbitrage : selon l'article 26 du Statut de la Cour, les chambres de ce type sont l'une des modalités du fonctionnement normal de l'institution. La composition des chambres est fixée définitivement par la Cour internationale de Justice qui n'est pas tenue par les décisions des parties à cet égard. Les chambres opèrent également sur la base du Statut de la Cour et non d'un compromis d'arbitrage entre les parties. Enfin, l'article 27 prévoit que tout arrêt rendu par l'une des chambres doit être considéré comme rendu par la Cour ; en soi, une chambre ne peut rendre d'arrêt.

Deuxièmement, selon l'article 90 du Règlement de la CIJ, la procédure devant les chambres est régie par les dispositions de ce même règlement. Ce qui prive les parties de l'un des principaux avantages de l'arbitrage, la possibilité de convenir de la procédure de règlement des différends. Bien que l'article 101 du Règlement de la CIJ prévoie que les parties à un différend peuvent proposer d'apporter des modifications ou additions à certains articles (pas à tous) qui régissent la Cour ou une chambre, les termes mêmes de cette disposition indiquent explicitement que la Cour ou ses chambres disposent d'une entière discrétion à cet égard.

Les modalités de règlement de différend proposées par la partie ukrainienne consistent donc virtuellement à porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice pour examen par celle-ci, et non à la soumettre à arbitrage.

La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme prévoit que tout différend entre des Etats parties qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable «est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats». La possibilité de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice est envisagée dans l'article 24 de la convention à un stade ultérieur, après que l'ensemble des conditions préalables ont été remplies.

La partie russe exprime l'espoir que la partie ukrainienne n'insistera pas, dans le cadre de négociations sur l'organisation de l'arbitrage sur la base de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pour que les parties conviennent de porter le différend devant une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire. Si la partie ukrainienne maintient cette position, la nature des négociations en sera affectée, puisqu'elles ne sauraient plus être considérées comme portant sur l'organisation de l'arbitrage, de sorte que la demande de l'Ukraine pour que le différend soit soumis à arbitrage ne serait pas réputée telle au sens de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme *ab initio*.

La partie russe n'exclut néanmoins pas la possibilité d'envisager la question de la mise en place d'une chambre conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour internationale de Justice au moment adéquat, et notamment si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage après des négociations de bonne foi sur cette question. Pour l'instant néanmoins, les parties doivent tout faire pour parvenir à un accord sur les modalités d'un arbitrage, mais ne sauraient soumettre le différend directement à la CIJ en ignorant purement et simplement la procédure d'arbitrage.

Pour sa part, en accord en cela avec la position exprimée dans sa note n° 8808/dvn du 23 juin 2016, et confirmée lors du cinquième cycle de consultations du 4 août 2016, puis dans sa note n° 13322/dvn du 19 septembre 2016, la partie russe indique à nouveau qu'elle est prête à discuter de l'organisation de l'arbitrage. Cet accord pour discuter est, en tout état de cause, sans préjudice de toute objection en matière de compétence ou de recevabilité dont la Russie pourrait se prévaloir au cours de l'arbitrage, et notamment quant à la position qui est la sienne selon laquelle il n'existe pas de différend entre les parties sur l'interprétation et l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sens de l'article 24 de celle-ci. Pour accélérer les discussions, la partie russe transmet avec les présentes un projet de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure préparés sur la base du modèle de la Cour permanente d'arbitrage. La

partie russe est prête à discuter des projets de document, ainsi que de propositions ukrainiennes concernant des modifications susceptibles d'y être apportées.

Parallèlement, sans préjudice de l'accord donné par elle pour discuter de l'organisation d'un arbitrage, la partie russe demeure convaincue que tout désaccord entre les parties peut être réglé par des consultations. La Russie se tient prête à poursuivre les consultations à tout moment.

Pour conduire des discussions constructives concernant l'organisation de l'arbitrage et d'autres questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la partie russe propose la tenue d'un sixième cycle de consultations bilatérales qui aurait lieu à Minsk, les 13 et 14 octobre 2016.

Le ministère attire, une fois encore, l'attention sur le fait que ni la discussion de tel ou tel point lors des consultations, ni l'échange de correspondance diplomatique entre les Parties ne saurait préjuger la question de l'applicabilité de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pas plus que celle de l'existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention.

Rien dans la présente note ne saurait préjuger de la position de la partie russe quant aux demandes et allégations ukrainiennes contenues dans la correspondance diplomatique à cet égard.

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

[Pièces jointes non traduites]

ANNEXE 91

NATIONS UNIES, RÉSOLUTION 71/205 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DE CRIMÉE ET LA VILLE DE SÉBASTOPOL (UKRAINE), DOC. A/RES/71/205 (19 SEPTEMBRE 2017)



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2017

Soixante et onzième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.3)]

71/205. Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Condamnant l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission

¹ Résolution 217 A (III).



d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

Condamnant l'imposition du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée,

Condamnant également les graves violations et atteintes commises contre les habitants de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements auxquels sont soumis les détenus, le transfèrement des détenus de Crimée en Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949², la Puissance occupante ne peut pas astreindre une personne protégée à servir dans ses forces armées ou auxiliaires,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Condamne* les atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des habitants de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux;

2. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les atteintes commises contre les habitants de Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions arbitraires, les actes de torture

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, et à abroger toutes les lois discriminatoires;

c) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des règles de justice les plus élémentaires, ainsi que ceux qui ont été transférés de la Crimée à la Fédération de Russie, en traversant des frontières internationalement reconnues;

d) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante;

e) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive en Crimée;

f) Autoriser la réouverture des institutions culturelles et religieuses;

g) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, et rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée;

h) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée;

3. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat;

4. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, dans le cadre de son mandat actuel et dans la limite des ressources dont dispose la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, laquelle est actuellement financée par des contributions volontaires;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

65^e séance plénière
19 décembre 2016

ANNEXE 92

**NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, PROJET DE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE, M. INGLES : MESURES DE MISE EN ŒUVRE PROPOSÉES,
DOC. E/CN.4/SUB. 2/L.321 (17 JANVIER 1964)**

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/L.321
17 janvier 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES
Seizième session
Point 4 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

M. Ingles : Mesures de mise en oeuvre proposées

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels, qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention, a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et b) par la suite, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties.
2. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'intention du Conseil économique et social qui peut les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée, pour information et aux fins d'étude et, le cas échéant, de recommandations d'ordre général.
3. Les Etats parties directement intéressés peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général éventuellement faite conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 2

Il est institué, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Comité d'enquête et de conciliation (ci-après dénommé "le Comité") chargé de rechercher la solution amiable des différends nés entre Etats parties et portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention.

Article 3

1. Le Comité se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité.
2. Les membres du Comité, qui siègent à titre individuel, sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la procédure établie aux articles 4 et 5, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 4

1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes possédant les qualités prescrites à l'article 3 et présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat doit présenter quatre personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente ou de tout autre Etat partie à la Convention.
2. Trois mois au moins avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties à la Convention les invitant à procéder dans un délai de deux mois à la présentation de leurs candidats. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communiquera à l'Assemblée générale et aux Etats parties à la Convention.

Article 5

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Le mandat de six des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies.

/...

Article 6

Lorsqu'elle procède à l'élection des membres du Comité, l'Assemblée générale des Nations Unies désigne également, sur la liste des personnes présentées par les Etats parties en vertu de l'article 4, un suppléant pour chaque membre élu. Il n'est pas nécessaire que le suppléant ait la même nationalité que le membre, mais ils doivent être tous les deux de la même zone ou région géographique.

Article 7

1. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies installe sans tarder le suppléant dans ses fonctions de membre du Comité, pour la portion du mandat restant à courir, et en informe chaque Etat partie à la présente Convention.

Article 8

Les membres du Comité reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux du Comité, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Article 9

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première réunion du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les réunions pourront se tenir soit au Siège, soit à l'Office européen des Nations Unies, selon la décision du Comité.
2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

/...

Article 10

1. Le Comité élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
2. Le Comité établit son règlement intérieur. Avant d'adopter ce règlement, le Comité en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats qui sont alors parties à la Convention, lesquels peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler.
3. A la demande d'un Etat partie à la Convention, le Comité procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

Article 11

1. Si un Etat qui est partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat, également partie, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé.

Article 12

Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément à l'article 11 de la présente Convention, qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article 13

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

/...

Article 14

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le Comité, après avoir obtenu toutes les informations qu'il estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.
2. Le Comité doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de 18 mois à compter du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article 11, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 15, les délais sont prolongés en conséquence.
3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'il a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en l'affaire.

Article 15

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article 16

Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux qui est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Les Etats parties à la présente Convention conviennent que tout Etat partie, défendeur ou plaignant, peut, si aucune solution n'a pu être obtenue selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 14 a été établi.

Article 18

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Etats parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité; ni de recourir à d'autres procédures pour le règlement de leur différend, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

ANNEXE 93

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, SUGGESTIONS
RELATIVES AUX CLAUSES FINALES PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU DE LA TROISIÈME
COMMISSION, DOC. A/C.3/L.1237 (15 OCTOBRE 1965)**



Vingtième session
TROISIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Suggestions relatives aux clauses finales présentées par le Bureau
de la Troisième Commission

I. SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

II. ADHESION

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article premier.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

III. ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

IV. APPLICATION TERRITORIALE

1. La présente convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat Partie représente sur le plan international; la Partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion de la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la Partie ou du territoire non métropolitain, la Partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont elles assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

V. CLAUSE FEDERALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs.
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.
- c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

VI. RESERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention.
2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats Parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir Parties à la présente Convention. Chaque Etat Partie à la Convention ou qui devient Partie à la Convention pourra notifier

/...

au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats Parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement Parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

VII. DENONCIATION ET ABROGATION

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par négociation, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

IX. REVISION

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

/...

X. NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article premier :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles I et II;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article III;
- c) Des communications et notifications reçues conformément aux articles IV, V et IX;
- d) Des réserves et dénonciations notifiées conformément aux articles VI et VII.

XI. TEXTE FAISANT FOI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article premier.

ANNEXE 94

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, POLOGNE :
AMENDEMENTS AUX SUGGESTIONS RELATIVES AUX CLAUSES FINALES PRÉSENTÉES
PAR LE BUREAU DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/C.3/L.1237),
DOC. A/C.3/L.1272 (1^{ER} NOVEMBRE 1965)**



Distr.
LIMITEE

A/C.3/L.1272
1er novembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
TROISIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Pologne : amendements aux suggestions relatives
aux clauses finales présentées par le Bureau de
la Troisième Commission (A/C.3/L.1257)

1) I. Signature et ratification

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats."

2) II. Adhésion

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui ne l'a pas signée."

3) IV. Application territoriale

Supprimer tout l'article.

4) V. Clause fédérale

Supprimer tout l'article.

5) VI. Réserves

Remplacer tout l'article par le texte suivant :

"1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves à la présente Convention à l'exception des articles I, II, III, IV et V."

2. Tout Etat partie qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer par une notification écrite à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception."

6) VIII. Règlement des différends

Dans le texte anglais de cet article, remplacer le mot "any" par le mot "all".

7) XI. Texte faisant foi

A la fin du paragraphe 2, supprimer les mots "appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article premier".

ANNEXE 95

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, GHANA :
AMENDEMENTS REVISÉS AUX ARTICLES CONCERNANT LES MESURES DE MISE
EN ŒUVRE PRÉSENTÉS PAR LES PHILIPPINES (A.C.3/L.1221),
DOC. A/C.3/L.1274/REV.1 (12 NOVEMBRE 1965)**



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
LIMITÉE

A/C.3/L.1274/Rev.1
12 novembre 1965
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

Ghana : amendements révisés aux articles concernant les mesures
de mise en oeuvre présentés par les Philippines (A/C.3/L.1221)

Remplacer le texte des articles par ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention, a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité constitué conformément au paragraphe 3 du présent article en fera la demande.
2. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité constitué conformément au paragraphe 3 du présent article.
3. Le Comité est composé de 18 membres choisis parmi les Etats parties à la présente Convention et élus par lesdits Etats, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
5. Tout Etat partie élu membre du Comité conformément au paragraphe 3 du présent article prend à sa charge les dépenses de son représentant au Comité pour la période où il s'acquitte de fonctions au Comité.

6. Le Comité demande, si besoin est, des renseignements complémentaires aux Etats parties à la Convention, fait des suggestions et des recommandations d'ordre général, et soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités. Toutefois, il ne porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale qu'après avoir consulté les Etats parties intéressés.

7. Les Etats parties intéressés peuvent, en outre, soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les suggestions ou recommandations d'ordre général faites conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article II

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Si un Etat qui est partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'autre Etat des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité constitué conformément au paragraphe 3 de l'article premier, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

Article IV

1. Le Comité demandera à l'Etat auquel la communication a été adressée de lui faire tenir une explication écrite sur la question, qui devra comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 de l'article III qu'après s'être assuré que tous les recours disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article V

1. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article VI

Lorsque le Comité examine une question en application de l'article III, les Etats intéressés ont le droit, s'ils ne sont pas déjà représentés au Comité, de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats. Les gouvernements intéressés seront avisés en temps voulu de la date à laquelle la question viendra en discussion.

Article VII

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, le Président du Comité désignera, avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend, après que le Comité aura obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, une Commission de conciliation de caractère ad hoc, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres, qui mettra ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Les membres de la Commission, qui siègent à titre individuel, doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et en qui les parties au différend ont confiance. Mais ils ne devront être ressortissants ni de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.
4. Avant de commencer ses démarches, chaque membre de la Commission donnera force probante, en y apposant sa signature, à trois exemplaires du serment d'impartialité ci-après, chacune des parties au différend recevant un exemplaire et le Secrétaire général recevant le troisième pour les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Formule de déclaration solennelle

Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions et que j'userai de mes pouvoirs en tant que membre de la Commission désignée conformément à l'article VII des articles concernant les mesures de mise en oeuvre du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en toute loyauté, fidélité, impartialité et conscience, à l'effet d'examiner la plainte déposée par le Gouvernement de _____ concernant l'observation par _____ des dispositions de ladite Convention et d'aider à trouver une solution amiable au différend.

5. La Commission tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies sauf s'il lui apparaît nécessaire de se transporter dans les Etats parties au différend.
6. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article II prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties amène la constitution de la Commission.
7. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général.
8. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 7 du présent article.
9. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article VIII

1. Après avoir dûment étudié la plainte, la Commission prépare un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait à prendre en considération

pour trancher le litige entre les parties, et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes touchant les mesures à prendre comme suite à la plainte et le moment où ces mesures doivent être prises.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission au Secrétaire général des Nations Unies et à chacun des gouvernements que la plainte intéresse et le Secrétaire général assure la publication de ce rapport.

3. Chacun desdits gouvernements est tenu de faire savoir au Secrétaire général dans un délai de trois mois, s'il accepte, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission; et, dans la négative, s'il compte porter sa plainte devant la Cour internationale de Justice.

Article IX

1. Les parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent, d'un commun accord, que la Commission de conciliation soit intervenue ou non, soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

2. La Cour internationale de Justice peut confirmer, modifier ou infirmer l'une quelconque des constatations et recommandations éventuellement formulées par la Commission.

3. La décision de la Cour internationale de Justice touchant une plainte ou une question dont elle a été saisie en vertu du présent article, est définitive.

Article X

Au cas où un Etat partie à la Convention ne se conforme pas, dans les délais fixés, aux recommandations éventuellement formulées dans le rapport de la Commission ou dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon le cas, toute mesure qu'il juge raisonnable et appropriée pour faire respecter lesdites recommandations.

Article XI

Le gouvernement en défaut peut à tout moment faire savoir au Comité qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations de la Commission ou à celles qui sont énoncées dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, et il peut demander au Comité d'instituer une commission

de conciliation afin de vérifier ses dires. En pareil cas, les dispositions des articles VII, VIII et IX sont applicables et si le rapport de la Commission ou la décision de la Cour internationale de Justice est favorable au gouvernement en défaut, le Comité recommande, immédiatement, qu'il soit mis fin à toute mesure prise en application de l'article X.

Article XII

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention instituera un comité national formé de neuf membres choisis parmi des personnes indépendantes et impartiales n'ayant aucun lien officiel avec le gouvernement desdits Etats.
2. Toute personne relevant de la juridiction de l'Etat, qui prétend qu'il y a eu violation de l'un quelconque de ses droits énumérés dans la présente Convention, peut saisir ledit Comité de sa plainte.
3. Le Comité national vérifie les faits et, s'il juge que la plainte est fondée, s'efforce de faire donner satisfaction au plaignant par le gouvernement.
4. Si ledit Comité national ne réussit pas à faire donner satisfaction au plaignant ou s'il décide de ne pas donner suite à la plainte, le Comité national ou le plaignant, selon le cas, a le droit de former un recours devant le Comité constitué conformément au paragraphe 3 de l'article premier.
5. Les noms des membres du Comité national seront enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le Comité national devra tenir un registre approprié où il consignera toute plainte ou prétendue violation qui sera portée à sa connaissance, qu'il décide ou non d'examiner ladite plainte ou violation.
7. Des copies certifiées conformes du registre mentionné au paragraphe précédent seront communiquées au Secrétaire général par le Comité national, étant bien entendu que le contenu desdites copies conformes ne sera pas divulgué et sera considéré comme confidentiel par le Secrétaire général.

Article XIII

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou autres dispositions obligatoires prévues par des organismes des Nations Unies pour le règlement des différends ou la liquidation des plaintes en matière de discrimination, et n'empêchent pas les Etats parties à la présente Convention de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article XIV

Les présents articles concernant les mesures de mise en oeuvre de la Convention ne feront l'objet d'aucune réserve.

ANNEXE 96

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, GHANA, MAURITANIE ET PHILIPPINE : ARTICLES
CONCERNANT LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DESTINÉS À S'AJOUTER AUX DISPOSITIONS
DU PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME,
DOC. A/C.3/L.1291 (18 NOVEMBRE 1965)**



Vingtième session
TROISIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Ghana, Mauritanie et Philippines : articles concernant les mesures de mise en oeuvre des tinés à s'ajouter aux dispositions du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par la Commission des droits de l'homme (A/5921, annexe)

Article VIII

1. Il est constitué un Comité de 18 experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité et élus par les Etats parties à la présente Convention parmi leurs ressortissants, qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
3. Tout Etat partie, dont un ressortissant est élu membre du Comité conformément au paragraphe 1 du présent article, prend à sa charge les dépenses de son expert au Comité pour la période où celui-ci s'acquitte de fonctions au Comité.
4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention,
a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité constitué conformément au paragraphe 1 du présent article en fera la demande.

/...

5. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité constitué conformément au paragraphe 1 du présent article.
6. Le Comité peut demander, si besoin est, des renseignements complémentaires aux Etats parties à la Convention.
7. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats. Toutefois, il ne porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale qu'après avoir consulté les Etats parties intéressés.
8. Les Etats parties intéressés peuvent, en outre, soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les suggestions ou recommandations d'ordre général faites conformément au paragraphe 7 du présent article.

Article IX

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Si un Etat qui est partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la plainte aux Etats parties intéressés. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant tous les moyens de recours que ledit Etat peut avoir utilisés.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article VIII, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.
4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir toute autre information pertinente.
5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats. Les Etats parties intéressés seront avisés en temps voulu de la date à laquelle la question viendra en discussion.

Article XI

1. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article X, le Président du Comité désignera, avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend, après que le Comité aura obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, une Commission de conciliation de caractère ad hoc, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres, qui mettra ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'auront pas l'assentiment des Etats parties au différend seront élus à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission, qui siègent à titre individuel, doivent être des personnalités dont la haute moralité et l'impartialité sont telles qu'elles méritent la confiance des Etats parties au différend. Mais ils ne devront pas être ressortissants ni de l'un desdits Etats ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le Secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article IX prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties amène la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article XII

1. Après avoir dûment étudié la plainte, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elles jugent opportunes en vue de parvenir à une solution amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend, et au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.

3. Chacun des Etats parties au différend est tenu de faire savoir au Président du Comité dans un délai de trois mois, s'il accepte, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

Article XIII

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou autres dispositions obligatoires prévues par des organismes des Nations Unies pour le règlement des différends ou la liquidation des plaintes en matière de discrimination, et n'empêchent pas les Etats parties à la présente Convention de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

ANNEXE 97

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, GHANA,
MAURITANIE ET PHILIPPINES : AMENDEMENTS AUX SUGGESTIONS RELATIVES
AUX CLAUSES FINALES PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU DE LA TROISIÈME
COMMISSION (A/C.3/L.1237), DOC. A/C.3/L.1313 (30 NOVEMBRE 1965)**



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/L.1313
30 novembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
TROISIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Ghana, Mauritanie et Philippines : amendements aux suggestions
relatives aux clauses finales présentées par le Bureau de la
Troisième Commission (A/C.3/L.1237)

1. III. ENTREE EN VIGUEUR

Aux paragraphes 1 et 2 :

Remplacer le mot "vingtième", figurant avant les mots "instrument de ratification", par le mot "vingt-septième".

2. VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après le mot "négociation", supprimer la virgule et insérer le texte ci-après entre les mots "négociation" et "sera" : "ou par les procédures expressément prévues par la présente Convention,".

ANNEXE 98

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *DOCUMENTS OFFICIELS*, TROISIÈME COMMISSION,
1367^E SÉANCE, DOC. A/C.3/SR.1367 (7 DÉCEMBRE 1965)**



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 58 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	
<i>Clauses finales (suite)</i>	
<i>Clause IV</i>	483
<i>Clause V</i>	483
<i>Clause VI</i>	485
<i>Clause VII</i>	485
<i>Clause VIII</i>	485
<i>Clause IX</i>	487
<i>Clause X</i>	488
<i>Clause XI</i>	488

Président: M. Francisco CUEVAS CANCINO
(Mexique).

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/5803, chap. IX, sect. I; A/5921; E/3873, chap. II et annexes I et III; A/C.3/L.1237, L.1239, L.1241, L.1249, L.1262, L.1272, L.1292, L.1305 et Add.1, A/C.3/L.1307/Rev.2, L.1213, L.1314, L.1317]

CLAUSES FINALES (suite)

CLAUSE IV

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des suggestions relatives aux clauses finales présentées par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237) et des amendements à ces suggestions.

2. M. ABDEL-HAMID (République arabe unie) annonce que sa délégation est en faveur de la suppression de la clause IV, conformément à la proposition contenue dans le troisième amendement polonais (A/C.3/L.1272), étant donné que les éléments essentiels de ce texte figurent déjà dans la deuxième version révisée de l'article XIII *bis* des articles de mise en œuvre (A/C.3/L.1307/Rev.2).

3. M. HOVEYDA (Iran), appuyé par Mlle FAROUK (Tunisie) et M. RIOS (Panama), propose de surseoir au vote sur la clause IV et sur le troisième amendement polonais afin de ne pas préjuger la décision de la Commission sur l'article XIII *bis*.

Il en est ainsi décidé.

CLAUSE V

4. Mlle TABBARA (Liban) appuie le quatrième amendement polonais (A/C.3/L.1272), tendant à supprimer

la clause V. Un Etat, qu'il soit unitaire ou fédéral, est représenté sur le plan international comme une seule entité et l'Organisation des Nations Unies ne s'est jamais occupée de la façon dont les instruments internationaux sont appliqués sur le territoire d'un Etat. Il pourrait être dangereux pour les Etats fédéraux eux-mêmes d'exposer leur structure constitutionnelle à des critiques comme conséquence de la procédure envisagée à l'alinéa c de la clause V. Il s'agit d'une question de caractère purement national et il serait préférable que les Etats intéressés la règlent sur le plan intérieur.

5. M. LAWREY (Australie) fait observer que, représentant un Etat fédéral, il ne partage pas les craintes de la représentante du Liban. Pour des raisons essentiellement pratiques, la délégation australienne est en faveur de l'inclusion d'une clause fédérale dans le projet de convention et elle est tout à fait disposée à accepter le texte proposé par le Bureau de la Commission, y compris l'alinéa c. D'après la Constitution fédérale écrite de l'Australie, la mise en œuvre de la plupart des instruments internationaux relatifs à des questions économiques et sociales exige obligatoirement le consentement d'un certain nombre d'autorités et l'adoption de mesures par ces autorités. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour obtenir ce consentement et ces mesures en raison de la variété des textes législatifs nécessaires; dans le cas du projet de convention discuté, il sera même nécessaire de promulguer des ordonnances et des règlements municipaux. L'adoption de la clause V permettrait au Gouvernement australien d'assumer, dans les limites de sa compétence, les obligations découlant de la convention sans attendre le consentement de toutes les autorités locales, consentement qui sera nécessaire pour l'application et la mise en œuvre de l'instrument en question. C'est pourquoi la délégation australienne se voit contrainte de voter contre le quatrième amendement polonais.

6. Mme SEKANINOVA (Tchécoslovaquie) s'oppose à l'inclusion de la clause dite "fédérale" dans le projet de convention. Outre les arguments avancés par les représentants de la Pologne et du Liban, qu'elle appuie, la délégation tchécoslovaque considère qu'une telle clause affaiblirait considérablement l'ensemble de la convention en créant une inégalité d'obligations entre Etats fédéraux et unitaires. Ce ne serait pas conforme aux principes reconnus du droit international, selon lesquels c'est l'Etat fédéral dans son ensemble qui est considéré comme sujet de droit international.

7. M. HOVEYDA (Iran), sans avoir de vues très arrêtées sur la question, pense qu'il est assez bizarre d'inclure dans le projet de convention une disposition comme la clause V proposée. Quand un Etat fédéral

adhère à une convention internationale, il agit au nom de tous les Etats ou provinces qui le constituent, et la Troisième Commission a déjà adopté des dispositions visant à assurer la mise en œuvre de la convention sur l'ensemble du territoire des Etats parties. M. Hoveyda n'est pas convaincu par les arguments du représentant de l'Australie et votera en faveur de l'amendement polonais.

8. Mlle WILLIS (Etats-Unis d'Amérique) indique que, bien que son pays ait une constitution écrite et soit un Etat fédéral, la délégation des Etats-Unis est néanmoins d'accord avec le représentant de la Pologne qui, en présentant son amendement, a déclaré que de telles clauses compromettent la mise en œuvre uniforme des accords internationaux en plaçant les Etats fédéraux dans une situation spéciale. La délégation des Etats-Unis votera donc pour l'amendement polonais.

9. M. KOCHMAN (Mauritanie) dit que sa délégation votera également pour l'amendement polonais. C'est à l'Etat fédéral qui a ratifié une convention qu'il incombe de veiller à la mise en œuvre de ses dispositions sur l'ensemble du territoire, et seul le gouvernement central peut prendre les mesures nécessaires à cette fin.

10. M. TSAO (Chine) dit que sa délégation se préoccupe surtout d'assurer l'adhésion à la convention du plus grand nombre possible d'Etats. La situation constitutionnelle d'autres Etats fédéraux n'est pas nécessairement analogue à celle des Etats-Unis et c'est pourquoi la délégation chinoise votera pour le maintien de la clause fédérale.

11. M. INCE (Trinité et Tobago) appuie l'amendement polonais. C'est un fait reconnu que, quelle que soit la forme de la constitution d'un Etat, les affaires étrangères sont de la compétence du gouvernement central. Certains traités, dont la mise en œuvre est automatique, deviennent la loi du pays du fait même de l'adhésion de l'Etat fédéral, alors que, dans le cas des traités dont la mise en œuvre n'est pas automatique, les dispositions constitutionnelles de l'Etat fédéral prévoient que des lois doivent être adoptées pour les rendre applicables dans les provinces ou les Etats de la fédération. C'est pourquoi la délégation de Trinité et Tobago ne peut pas accepter les arguments des représentants de l'Australie et de la Chine.

12. M. TAYLOR (Royaume-Uni) dit que pour son pays, qui ne connaît pas les problèmes résultant d'une constitution fédérale, l'explication du représentant de l'Australie, quant aux difficultés réelles que rencontrerait un gouvernement pour adhérer à un instrument des Nations Unies, constitue une raison suffisante pour inscrire dans cet instrument une clause fédérale ou toute autre clause qui serait nécessaire. Aucun Etat Membre ne devrait insinuer qu'un autre Etat pourrait gérer plus efficacement ses affaires en adoptant une autre forme de constitution. C'est pourquoi la délégation britannique s'abstiendra lors du vote sur l'amendement polonais.

13. M. LAWREY (Australie) dit que la position des Etats fédéraux telle qu'elle a été définie par le représentant de Trinité et Tobago ne reflète pas de manière exacte la situation constitutionnelle de l'Australie. Afin de ne pas abuser de la patience de la

Commission, il avait renoncé à traiter cette question en détail; mais, comme l'a indiqué le représentant de la Chine, il est vrai que tous les Etats fédéraux ne se trouvent pas nécessairement dans la même situation constitutionnelle. Le représentant du Royaume-Uni a bien compris que la question avait une certaine importance pratique pour l'Australie, et c'est pour faciliter l'adoption du projet de convention par le plus grand nombre possible de membres et avec le minimum de difficultés que la délégation australienne s'est prononcée en faveur du maintien de la clause fédérale.

14. M. BOULLET (France) fait observer que la clause V proposée n'a pas d'intérêt particulier pour son pays, qui est doté d'une constitution unitaire. Tout en comprenant le souci des Etats fédéraux de ne pas voir bouleverser leurs structures constitutionnelles, la délégation française pense que la clause fédérale permettrait à un Etat d'adhérer à la convention tout en échappant en fait, pour une part plus ou moins grande de son territoire, à son application. Il semblerait plus logique que le gouvernement d'un Etat fédéral commence par s'assurer de l'accord des différents éléments qui le constituent, après quoi il pourrait adhérer à la convention sans restriction aucune. C'est pourquoi la délégation française se prononcera en faveur de la suppression de la clause fédérale.

15. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que l'argument de la compétence interne ne pouvait jamais être avancé pour justifier une violation quelle qu'elle soit des droits de l'homme. La Charte des Nations Unies stipule très nettement que tous les être humains, qu'ils vivent dans un état fédéral ou unitaire ou dans un territoire colonial, doivent jouir des droits de l'homme, et le projet de convention doit aller au moins aussi loin que la Charte elle-même. La délégation uruguayenne votera donc dans ce sens sur la clause V.

16. Mme MANTZOULINOS (Grèce) ne pense pas qu'une clause fédérale soit courante dans la pratique des Nations Unies. Tout en comprenant l'inquiétude de certaines délégations, elle est d'avis que l'inclusion d'une telle clause créerait des précédents internationaux qui pourraient par la suite susciter des difficultés. C'est pourquoi la délégation grecque considère que le problème fédéral devrait être traité comme une question intérieure de chaque Etat.

17. Mlle AGUTA (Nigéria), parlant comme représentante d'un Etat fédéral, déclare que son gouvernement appuie l'amendement polonais parce qu'à son avis l'Organisation des Nations Unies n'a pas à préciser de quelle manière un Etat devrait appliquer la convention conformément à sa propre constitution. Les dispositions déjà adoptées offrent une option suffisante aux Etats qui désirent adhérer à la convention.

18. M. DAYRELL DE LIMA (Brésil) annonce que sa délégation votera pour le texte de la clause V qui figure dans le document A/C.3/L.1237.

19. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur le quatrième amendement de la Pologne (A/C.3/L.1272) tendant à supprimer la clause V.

Par 63 voix contre 7, avec 16 abstentions, le quatrième amendement de la Pologne tendant à supprimer la clause V est adopté.

CLAUSE VI

20. M. LAMPTEY (Ghana), présente l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.1314) au cinquième amendement proposé par la Pologne (A/C.3/L.1272) concernant la clause VI des suggestions relatives aux clauses finales (A/C.3/L.1237). Il déclare au nom des auteurs que ceux-ci appuient le cinquième amendement polonais parce qu'ils pensent que les réserves aux clauses de fond, notamment aux articles I à V, enlèveraient toute signification à la convention. Ils ont présenté leur amendement parce que, si on lit avec attention les articles de mise en œuvre (art. VIII à XIV), on constate que des réserves à ces articles les priveraient de leurs effets, rendraient impuissant le dispositif de mise en œuvre et détruiraient toute la convention.

21. M. ABDEL-HAMID (République arabe unie) propose, comme le texte des articles VIII à XIV n'a pas encore été définitivement mis au point, que la Commission ne prenne aucune décision pour l'instant sur la clause finale VI.

Il en est ainsi décidé.

CLAUSE VII

22. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la clause VII des clauses finales (A/C.3/L.1237).

A l'unanimité, la clause VII est adoptée.

CLAUSE VIII

23. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la clause VIII des clauses finales (A/C.3/L.1237) ainsi que les amendements y relatifs: le sixième amendement de la Pologne (A/C.3/L.1272) et le deuxième amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines (A/C.3/L.1313).

24. M. MACDONALD (Canada), se référant à la clause finale VIII, se déclare opposé au sixième amendement polonais (A/C.3/L.1272), qui aurait pour effet d'annuler toute la clause concernant le règlement des différends. Si toutes les parties à un différend doivent consentir à ce que ce différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, il n'y a pas lieu de prévoir une disposition spéciale à ce sujet, étant donné que tout différend entre Etats peut être porté devant la Cour avec le consentement commun des parties.

25. Toute partie à un différend touchant l'interprétation ou l'application de la convention devrait pouvoir porter l'affaire devant la Cour, car la convention a été préparée sous les auspices de l'ONU et la Cour est le principal organe juridique de l'Organisation. D'ailleurs, la clause VIII laisse une grande latitude aux parties à un différend. Elles peuvent avoir recours à la négociation et à d'autres modes de règlement et cela sans qu'aucun délai ne leur soit imposé pour parvenir à ce règlement. On pourrait donc faire traîner presque indéfiniment une controverse avant d'avoir recours à la Cour. Etant donné la souplesse du texte de l'article, le représentant du Canada ne voit pas pourquoi la délégation polonaise cherche en

fait à éliminer le renvoi devant la Cour aux termes de la convention.

26. M. Macdonald appuie le deuxième amendement des trois puissances (A/C.3/L.1313), qui complète utilement l'article.

27. M. KORNIENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie l'amendement polonais et se déclare surpris que le représentant du Canada l'ait interprété comme éliminant le renvoi à la Cour internationale de Justice. La Commission a, à maintes reprises, exprimé le désir de voir la convention ratifiée par le plus grand nombre possible d'Etats. Dans ces conditions, il faut respecter les vues d'un plus grand nombre d'Etats sur le point en discussion. Comme l'a dit le représentant de la Pologne à la 1358^eme séance, selon le droit international, un Etat souverain ne peut être soumis à la juridiction de la Cour si ce n'est de son propre consentement. Ce principe a été confirmé par la Commission, lorsqu'elle a adopté l'article 8 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. La Commission ne doit pas faire maintenant marche arrière et opposer de nouveaux obstacles aux signataires éventuels. L'amendement polonais n'a pas pour but d'éliminer le renvoi à la Cour, mais de mettre la clause concernant ce renvoi en harmonie avec la pratique actuelle.

28. M. MACDONALD (Canada) explique qu'il a simplement voulu dire qu'en adoptant l'amendement polonais on laisserait les choses en l'état où elles sont actuellement selon le droit international. La délégation canadienne espère, d'autre part, qu'il sera possible de conférer à l'avance à la Cour une certaine juridiction en ce qui concerne les questions relatives à la convention. M. Macdonald sait bien que certains pays hésiteront peut-être à accepter la juridiction de la Cour. Mais, en raison de la latitude laissée par la clause VIII, qui ne prévoit le renvoi à la Cour que s'il y a une demande à cet effet, il avait espéré que toutes les délégations pourraient accepter la clause telle qu'elle est rédigée.

29. M. LAMPTEY (Ghana) estime que l'amendement des trois puissances s'explique de lui-même. Le projet de convention prévoit certains dispositifs qu'il convient d'utiliser pour le règlement des différends avant de saisir la Cour internationale de Justice. L'amendement se réfère simplement aux procédures prévues par la convention.

30. En réponse à une question posée par M. COCHAUX (Belgique), M. DABROWA (Pologne) explique que le sens de l'amendement polonais est que toutes les parties en litige doivent accepter la juridiction de la Cour dans chaque cas particulier.

31. M. OSPINA (Colombie) pense que l'amendement polonais retirerait toute sa force à la clause VIII. Il appuie l'amendement des trois puissances.

32. Selon Mlle WILLIS (Etats-Unis d'Amérique), l'amendement polonais enlèverait toute signification à la clause VIII, puisqu'en l'absence d'une telle disposition les Etats parties peuvent convenir de porter le différend devant la Cour internationale de Justice. Lorsque la délégation polonaise déclare qu'aux termes du Statut de la Cour la juridiction de la Cour n'est

obligatoire que pour les Etats qui acceptent la "clause facultative" de l'Article 36, son argument n'est pas tout à fait juste. Il est vrai que la compétence de la Cour est subordonnée au consentement des parties, mais la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut n'est qu'une des façons pour un Etat d'indiquer ce consentement. Le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut stipule que la compétence de la Cour s'étend, notamment, "à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur". De plus, la Conférence de San Francisco a nettement accepté le principe selon lequel les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour (par. 3, Art. 36 de la Charte). En adoptant la clause VIII telle qu'elle est rédigée, la Commission réaffirmerait son adhésion à un principe de la Charte. En outre, la Cour, qui est composée de magistrats connus pour leur haute conscience morale et leur grande compétence juridique, pourrait être d'un grand secours pour résoudre les problèmes juridiques complexes qui pourraient surgir dans des différends touchant la convention. La délégation des Etats-Unis regretterait toute décision qui subordonnerait le renvoi à la Cour à l'accord de tous les Etats parties à un différend.

33. M. MOVTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les auteurs de la Charte et du Statut sont partis de l'hypothèse fondamentale que la Cour ne peut examiner que les cas qui lui sont soumis avec le consentement des parties. Ce principe est clairement énoncé dans la Charte et dans le Statut. Suggérer que l'amendement polonais méconnaît les fonctions et amoindrit l'importance de la Cour ne se justifie donc pas. La représentante des Etats-Unis s'est référée au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut mais il importe de noter que cet article commence ainsi: "La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront..."

34. On peut accepter la juridiction de la Cour soit pour une affaire particulière, soit à l'avance pour certaines catégories de questions. Depuis un certain nombre d'années, deux points de vues s'affrontent lorsqu'il s'agit de rédiger des accords multilatéraux et le point de vue que défendent les représentants des Etats-Unis et du Canada est loin d'avoir recueilli l'unanimité des suffrages. La délégation des Etats-Unis ayant constamment insisté pour que l'on rédige des dispositions que tous puissent accepter, M. Movtchan aurait pensé que l'amendement polonais rencontrerait l'approbation de cette délégation. Cet amendement réaffirmerait ce qui est énoncé dans la Charte et dans le Statut et permettrait aux Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour d'avoir recours à elle. Il est donc conforme à l'esprit dans lequel le projet de convention a été élaboré jusqu'ici.

35. Quelle que soit la décision de la Commission, le principe du recours volontaire à la Cour ne doit pas être modifié. Il a été confirmé par la pratique de ces dernières années et est de plus en plus souvent consacré par des accords internationaux, dont les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires et la Convention sur le consen-

tement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

36. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) fait siennes les remarques de l'orateur qui l'a précédé. Il est évident qu'il faut le consentement préalable de toutes les parties à un différend pour porter une question devant la Cour internationale de Justice. Cela est conforme à la Charte et au Statut de la Cour.

37. Sur le plan pratique, cela présente également des avantages. La Commission a déjà discuté en détail de la question de savoir qui prendrait en charge les dépenses entraînées par l'application de la convention. Dans le cas présent, si l'une quelconque des parties à un différend peut avoir recours à la Cour, cela risque d'entraîner des problèmes d'ordre financier. Quelqu'un doit couvrir les dépenses de la Cour. Il faudra décider qui le fera: la partie qui a renvoyé l'affaire à la Cour, les deux parties ou l'ONU? Mais si l'on adopte l'amendement polonais, le recours se fera avec le consentement des deux parties et on pourrait donc logiquement s'attendre à ce qu'elles partagent les frais. Donc pour des raisons d'ordre pratique qui viennent s'ajouter à des raisons de principe, M. Waldron-Ramsey se prononce en faveur de l'amendement polonais.

38. M. BOULLET (France) fait savoir que la délégation française ne pourra pas voter pour l'amendement polonais. La position traditionnelle de la France consiste à accepter, *a priori*, la juridiction de la Cour internationale de Justice dès lors qu'une des parties au différend désire soumettre le cas en litige à la Cour, à condition bien entendu que le cas soulevé entre dans le cadre d'une convention à laquelle la France a adhéré. La délégation française votera pour l'amendement des trois puissances qui met la clause VIII en harmonie avec les dispositions déjà adoptées en matière de mise en œuvre.

39. M. CAPOTORTI (Italie) fait observer que le Statut de la Cour et le droit international actuel prévoient les deux possibilités à l'étude — la soumission d'un différend à la Cour, soit par l'une des parties, soit par toutes. Le principe du consentement des parties est respecté dans les deux cas, le moment où le consentement est donné étant seul différent; dans le premier cas, le consentement est donné au moment de la ratification de la convention, alors que dans l'autre il est donné lorsque le différend survient. Certains ont trouvé que l'amendement polonais était plus conforme à la pratique internationale, mais cette pratique reconnaît en fait les deux méthodes. De nombreuses conventions comprennent une disposition semblable à la clause VIII proposée. Le représentant de l'Italie ne pense pas que l'on puisse utilement invoquer le droit international ou le Statut de la Cour pour prendre une décision au sujet de la question examinée. La Commission devrait adopter une attitude pratique et décider quelle méthode est la plus conforme à l'esprit de la convention et assurera le mieux le règlement des différends auxquels elle pourrait donner lieu. De ce point de vue, M. Capotorti se déclare en faveur de la clause proposée par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237). Il sera beaucoup plus difficile d'obtenir le consentement des Etats quand un différend existera qu'au moment où la

convention sera ouverte à la signature. Les Etats devraient être d'autant plus disposés à donner leur consentement au départ qu'il existe nombre de procédures de règlement possibles en dehors du renvoi à la Cour internationale. Le représentant de l'Italie appuie donc la clause VIII et l'amendement des trois puissances qui constituent une addition utile.

40. M. COCHAUX (Belgique) partage l'avis du représentant de l'Italie. La Cour est un organe international important dont le rôle dans le règlement des différends se rapportant au présent projet de convention — un instrument créé par l'Organisation des Nations Unies — ne doit pas être amoindri. Comme d'autres membres de la Commission l'ont noté, la clause VIII prévoit divers modes de règlement, offrant d'amples possibilités d'accord avant le renvoi à la Cour. L'acceptation de cette clause est très importante pour la mise en œuvre efficace de la convention. Le représentant de la Belgique appuiera donc l'amendement des trois puissances qui introduit une précision utile.

41. M. INCE (Trinité et Tobago) dit que sa délégation appuie l'amendement des trois puissances à la clause VIII, parce qu'il la renforcera. Il estime, comme le représentant du Canada, que si l'on utilise, dans le texte anglais, le mot "all", il sera beaucoup plus difficile de porter le différend devant la Cour internationale de Justice. Néanmoins, puisqu'en vertu des principes acceptés du droit international, un Etat souverain ne peut être amené devant la Cour sans son consentement et puisqu'un esprit de bonne volonté préside à l'élaboration de la convention, le plus sage serait sans doute de laisser le mot "any" afin de faciliter le renvoi à la Cour. M. Ince demande donc au représentant de la Pologne de ne pas insister sur son amendement.

A l'unanimité, le deuxième amendement présenté par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1313) est adopté.

Par 37 voix contre 26, avec 26 abstentions, le sixième amendement polonais (A/C.3/L.1272) est rejeté.

Par 70 voix contre 9, avec 8 abstentions, l'ensemble de la clause VIII, ainsi modifiée, est adopté.

42. M. LAMPTEY (Ghana) est d'avis que lorsqu'il y a un différend celui-ci ne devrait être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec le plein consentement des deux parties. Toutefois, il accepte la juridiction obligatoire de la Cour dans le cas de certaines conventions. Sa délégation attache tant d'importance à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'elle aurait pu appuyer la clause VIII telle qu'elle a été présentée par le Bureau de la Commission. Etant donné la position de principe du Ghana sur la question de la Cour internationale, M. Lamptey s'est abstenu lors du vote sur l'amendement polonais.

43. M. BOZOVIC (Yougoslavie) déclare que son pays ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et s'est réservé le droit de décider dans chaque cas si un différend survenu à propos des dispositions d'un traité dont il est signataire doit être porté devant la Cour. La Yougoslavie appuie le principe selon lequel les différends touchant l'interprétation d'un traité doivent être portés volon-

tairement devant la Cour. C'est pour cette raison que la délégation yougoslave s'est abstenue lors du vote sur la clause VIII.

44. M. TEKLE (Ethiopie) explique qu'il a voté en faveur de l'amendement polonais parce qu'il estime que le plein consentement des deux parties est nécessaire pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice.

CLAUSE IX

45. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la clause IX des clauses finales (A/C.3/L.1237).

46. M. BOULLET (France) dit que sa délégation ne peut accepter le principe selon lequel l'Assemblée générale, qui compte parmi ses membres des Etats qui ne seront pas parties à la convention, peut prendre une décision au sujet d'une demande de révision de la convention. Cette décision devrait être prise uniquement par les Etats parties à la convention. Quoi qu'il en soit, la procédure en ce qui concerne ces demandes ainsi que les mesures à prendre à leur sujet devraient être prévues dans le règlement intérieur et non dans la convention elle-même. La France demande donc un vote séparé sur la deuxième phrase de la clause IX.

47. Mlle TABBARA (Liban), appuyée par M. WARZAZI (Maroc), déclare que la procédure prévue dans la deuxième phrase de la clause IX est parfaitement appropriée. Puisque c'est l'Assemblée générale qui prépare et adoptera la convention, c'est à elle et non aux Etats parties de la réviser.

48. M. DABROWA (Pologne) et M. KOCHMAN (Mauritanie) appuient la demande du représentant de la France pour un vote séparé.

49. M. CAPOTORTI (Italie) dit que la situation sera tout à fait différente lorsque la convention sera en vigueur. Pour l'instant, l'Assemblée générale prépare la convention et aucun Etat n'a encore accepté d'obligations en vertu de cet instrument. Toutefois, une révision de la convention lorsque celle-ci sera en vigueur affectera les obligations des parties et il est logique que l'on confie aux parties le soin de procéder à ces révisions. Le représentant de l'Italie appuie donc la demande du représentant de la France. De toute manière, la clause IX doit être considérée comme un complément de la clause X.

50. M. LAMPTEY (Ghana) fait observer que, étant donné que la convention sera un instrument multilatéral intéressant tous les Etats, il est normal que tous les Etats, y compris ceux qui n'y sont pas parties, dont certains auront peut-être entamé la procédure de ratification, aient leur mot à dire au sujet de la révision de la convention. L'Assemblée générale est sans aucun doute l'organe approprié pour procéder à la révision.

51. M. BELTRAMINO (Argentine) déclare que la clause IX doit se lire à la lumière de l'article VIII bis adopté par la Commission (A/C.3/L.1305), qui implique l'idée de révision de la convention. L'Argentine appuiera la clause IX sous sa forme actuelle.

Par 47 voix contre 21, avec 23 abstentions, la deuxième phrase de la clause IX (A/C.3/L.1237) est adoptée.

Par 75 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'ensemble de la clause IX est adopté.

CLAUSE X

52. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la clause X des clauses finales (A/C.3/L.1237).

53. M. DABROWA (Pologne) demande un vote séparé sur les mots "visés au paragraphe 1 de l'article premier".

54. En réponse à des questions posées par MM. MUMBU (République démocratique du Congo) et AL-RAWI (Irak), le PRESIDENT déclare que, bien que la Commission n'ait pas encore voté sur la clause concernant les réserves et malgré la nécessité de changer le numéro des articles mentionnés dans la clause X par suite des décisions déjà prises, la Commission ne votera que sur la procédure de notification. Les modifications nécessitées par les décisions prises par la Commission seront apportées au texte définitif.

Par 62 voix contre 11, avec 18 abstentions, les mots "visés au paragraphe 1 de l'article premier" dans la clause X (A/C.3/L.1237) sont adoptés.

Par 81 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'ensemble de la clause X est adopté.

CLAUSE XI

55. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la clause XI des clauses finales proposées (A/C.3/L.1237) ainsi que le septième amendement polonais (A/C.3/L.1272) tendant à supprimer, au paragraphe 2, l'expression "appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article premier".

Par 55 voix contre 14, avec 20 abstentions, le septième amendement polonais (A/C.3/L.1272) est rejeté.

Par 78 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'ensemble de la clause XI est adopté.

56. Mme MANTZOULINOS (Grèce) demande qu'il soit pris acte dans le procès-verbal que sa délégation a voté en faveur de la clause XI.

La séance est levée à 13 h 40.

ANNEXE 99

**NOTE VERBALE N° 72/22-620-2403 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE**

*[Traduction française soumise par l'Ukraine à l'annexe 25
du dossier déposé le 1^{er} mars 2017]*

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

ANNEXE 99 :

[Traduction française soumise par l'Ukraine à l'annexe 25 du dossier déposé le 1^{er} mars 2017]

N° 72/22-620-2403

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération russe et a l'honneur de faire état d'un manquement de celle-ci à ses obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) datant de 1966.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine déclare que la partie russe, agissant par le biais de ses agences d'État, représentants désignés, personnes physiques et morales chargées des fonctions de l'État ainsi que des forces séparatistes agissant sous les conseils et le contrôle de la partie russe, commet des actes relevant de la discrimination raciale et encourage, défend et soutient la discrimination raciale à l'encontre des Tatars d'Ukraine et de Crimée et de leurs institutions représentatives dans le territoire de l'Ukraine temporairement occupé par la Fédération russe, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de ladite Convention, les États parties s'engagent à interdire et éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun, sans distinction de race, couleur, ou origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, en ce qui concerne notamment la jouissance des droits suivants :

Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution (article 5(b)) ;

Le droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques (article 5(c)) ;

Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat (article 5(d)) ;

Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (article 5(d)) ;

Le droit à une nationalité (article 5(d)) ;

Le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété (article 5(d)) ;

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 5(d)) ;

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 5(d)) ;

Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques; (article 5(d)).

Sur la base des articles 2 et 5 de la Convention, le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine insiste sur la responsabilité internationale de la Fédération russe dans ses actes de discrimination raciale illicites au niveau international. Ces actions comprennent :

L'intimidation, la réalisation d'actions coercitives, la persécution de la population d'origine ukrainienne et de la population autochtone des Tatars de Crimée en relation avec l'usage de la langue ukrainienne et tatare de Crimée et des symboles nationaux dans des lieux publics ;

La fermeture des écoles ukrainiennes en Crimée et dans la ville de Sébastopol ;

La restriction des droits civils et politiques de la population d'origine ukrainienne et de la population autochtone des Tatars de Crimée en Crimée et dans la ville de Sébastopol ;

L'imposition forcée de la citoyenneté russe et l'intimidation ainsi que la persécution de ceux qui refusent de prendre la citoyenneté russe ;

La restriction du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les actes répréhensibles au niveau international mentionnés ci-dessus de la partie russe ont été notamment confirmés par les informations et faits suivants :

Le 21 avril 2014, des militants d'organisations pro-russes paramilitaires illégales ont attaqué le bâtiment du « Mejlis » (Assemblée) du peuple des Tatars de Crimée afin d'enlever le drapeau ukrainien de sa façade. À la suite de cette attaque, la porte-parole du Mejlis, Madame L. Mustymova, a été gravement blessée.

Le 22 avril 2014, l'autorité occupante a interdit la diffusion sur les installations de la société nationale de radio et de télévision de « Krym » (Crimée) de toute déclaration du leader du peuple des Tatars de Crimée, Monsieur Moustafa Djemilev, du président du Mejlis, Monsieur Refat Chubarov, et d'autres membres du Mejlis.

Le 22 avril 2014, au moment de franchir la frontière administrative de Crimée, Monsieur M. Djemilev s'est vu signifier une interdiction d'entrée sur le territoire de la Crimée jusqu'au 19 avril 2019 ;

En avril 2014, certains médias de Crimée (le portail internet *Blackseanews*, la chaîne de télévision *Chernomorka*, le portail internet *Sobyttya Kryma*) ont été obligés de déplacer leurs bureaux de rédaction vers l'Ukraine continentale en raison de craintes concernant leur sécurité personnelle et des obstacles rencontrés dans leur travail ;

En avril 2014, les autorités locales de Sébastopol, dans le cadre d'un processus dit « d'économie et d'optimisation », ont décidé de mettre fin à la scolarisation des élèves de l'internat ukrainien № 7 à compter de la nouvelle année scolaire. Les élèves qui ne souhaitaient pas être transférés dans des écoles russes ont été transférés vers un internat pour enfants handicapés mentaux ;

Depuis avril 2014, il a été interdit aux écoles ukrainiennes de Crimée d'enseigner la langue et la littérature ukrainiennes et les enseignants concernés ont été forcés de prendre leur retraite ;

- Le 4 mai 2014, la soi-disant « procureure de Crimée », Madame N. Poklonska, a adressé un avertissement à Monsieur R. Chubarov quant à l'inadmissibilité de son activité extrémiste, au motif notamment que « dans plusieurs districts de Crimée, le Mejlis dirigé par Monsieur R. Chubarov s'est livré à des actions publiques illégales de nature extrémiste liées à plusieurs émeutes, blocages d'autoroute, franchissements illégaux de la frontière, entraves à l'autorité publique et violences » ;

Le 4 mai 2014, l'administration occupante a décidé d'interdire l'entrée en Crimée de Monsieur R. Chubarov jusqu'au 4 juin 2019. Le 5 juin 2014, à son retour d'une session déplacée du Majlis dans la région de Kherson, Monsieur R. Chubarov s'est vu refuser le franchissement de la frontière administrative de Crimée ;

Le 6 mai 2014, le soi-disant « procureur adjoint de Crimée », Monsieur V. Kuznyetsov, a adressé un avertissement au président adjoint du Mejlis Monsieur A. Chyhozu quant à l'inadmissibilité de son activité extrémiste ;

Le 16 mai 2014, le Service fédéral de sécurité (SFS) de la Fédération russe a réalisé une perquisition dans les locaux du chef des relations extérieures du Mejlis, Monsieur A. Hamzyn, ainsi que dans ceux de Monsieur M. Djemilev ;

L'imposition de multiples obstacles aux actions culturelles ou actions de masse organisées par le Mejlis pendant le mois de juin 2014, dans le cadre notamment de la célébration de la journée du drapeau de Crimée le 26 juin 2014 ;

En juin 2014, l'exercice de pressions sur le siège du *Crimean svitytysa* (chambre), le seul journal de langue ukrainienne de Crimée, qui a reçu l'ordre de libérer ses locaux loués dans le cadre d'un bail à long terme. Ce journal s'était également vu refuser la distribution de ses éditions et son inclusion au catalogue des abonnements ;

Le 24 juin 2014, le SFS de la Fédération russe a exercé des pressions sur Monsieur Sh. Kaybullayev, le rédacteur en chef du journal du Mejlis *Avdet*, suite à la publication par ce journal de « contenus extrémistes – la décision du Mejlis de boycotter les soi-disant « élections au Conseil d'État » dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées » ;

Le 3 juillet 2014, le commissaire parlementaire aux droits de l'homme de l'Ukraine a reçu un appel collectif signé par plus de 400 détenus du centre de détention provisoire de la ville de Simferopol se plaignant de discrimination à leur encontre au motif de leur appartenance à la citoyenneté ukrainienne. Ceux qui renonçaient à la citoyenneté de la Fédération russe étaient soumis à des traitements cruels ;

Le 10 septembre 2014, le président du comité d'audit du Kurultai des Tatars de Crimée et membre du Mejlis, Monsieur A. Ozenbasha, a été expulsé violemment du train « Simferopol-Lviv » en relation avec l'interdiction de quitter la Crimée ;

Le 15 septembre 2014, le bâtiment du Mejlis a été attaqué dans le but d'enlever le drapeau ukrainien de sa façade ;

Le 16 septembre 2014, des individus armés ont fait des recherches illégales dans les locaux du Mejlis au 2, rue Schmidt, dans la ville de Simferopol. Ils ont saisi les procès-verbaux de réunions et emporté des équipements de bureau et des effets personnels de Monsieur Djemilev ;

Le 17 septembre 2014, le directeur du « fonds de Crimée », Monsieur R. Shevkiyev, à qui appartient le bâtiment du Mejlis, s'est vu lire le jugement du tribunal des huissiers de la Fédération russe demandant la libération des locaux.

Le 18 septembre 2014, les locaux du Mejlis ont été bloqués par des huissiers de la Fédération russe ;

12 églises de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kiev ont été interdites de fonctionnement depuis le soi-disant « référendum sur la Crimée ».

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine déclare que la Crimée et la ville de Sébastopol font partie intégrante de l'Ukraine, comme cela été confirmé par la résolution A/RES/68/262 de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », ainsi que par la Déclaration de Bakou et les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (28 juin – 2 juillet 2014) et appelle la partie russe à se conformer pleinement aux obligations des États occupants conformément aux règles et principes du droit humanitaire international, confirmés entre autres par la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon les conditions du régime international légal d'occupation de la partie du territoire de l'Ukraine constituée par la Crimée et la ville de Sébastopol.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine demande instamment à la Fédération russe de mettre fin immédiatement à ces actes répréhensibles au niveau international, d'enquêter sur tous les crimes mentionnés dans cette note et de punir sévèrement leurs auteurs.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine demande également à ce qu'il soit fourni à la partie ukrainienne toutes les assurances et garanties appropriées que les activités illégales au niveau international mentionnées plus haut ne se reproduiront pas dans le futur.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine demande également à la partie russe de procéder à un dédommagement complet pour le préjudice subi en conséquence des actes répréhensibles au niveau international commis par la partie russe. La partie ukrainienne est ainsi prête à discuter de la forme et du montant d'un tel dédommagement.

À ce titre, la partie ukrainienne propose à la partie russe de négocier l'utilisation de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en particulier, l'application de sa responsabilité légale internationale conformément au droit international.

Kiev, le 23 septembre 2014.

ANNEXE 111

**NOTE VERBALE N° 72/22-194/510-839 EN DATE DU 5 AVRIL 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE**

*[Traduction française soumise par l'Ukraine à l'annexe 27
du dossier déposé le 1^{er} mars 2017]*

Le ministère des Affaires étrangères d'Ukraine présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en réponse aux notes diplomatiques n° 72/22-620-2403 du 23 septembre 2014, n° 72/23-620-2673 du 29 octobre 2014, n° 72/22-620-2946 du 1^{er} décembre 2014, n° 72/22-620-3070 et 72/22-620-3069 du 15 décembre 2014, n° 72/22-620-297 du 6 février 2015, n° 72/22-620-705 du 30 mars 2015, n° 72/22-620-759 du 3 avril 2015, n° 72/22-620-966 du 24 avril 2015 et n° 72/22-194/510-2006 du 17 août 2015, a l'honneur de faire les déclarations suivantes concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la « Convention »).

Le ministère des Affaires étrangères d'Ukraine réitère sa profonde préoccupation concernant le fait que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organismes d'Etat, de représentants, de personnes et d'entités juridiques désignés, notamment les autorités de fait de la Crimée illégalement occupée, continue de commettre, d'encourager et d'omettre d'empêcher les actes de discrimination raciale en violation de la Convention. Précisément, la Fédération de Russie continue de mener et de soutenir des actes de discrimination contre les Ukrainiens ethniques et les Tatars de Crimée et les institutions qui les représentent en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol. En particulier, indépendamment des autres violations que la partie ukrainienne a déjà signalées ou pourrait signaler, les actes suivants constituent des violations de la Convention dont la Fédération de Russie est responsable :

1. Disparition et meurtre de Tatars de Crimée, notamment Reshat Ametov, Timur Shaimardanov, Serian Zinedinov et de nombreuses autres personnes;

2. Suppression politique de la communauté tatar et de ses dirigeants, notamment exclusion pour cinq ans par la Russie de Mustafa Dzhemilev et Refat Chubarov de Crimée, empêchement par la Russie de laisser d'autres dirigeants participer au Congrès mondial des Tatars de Crimée de 2015, nombreuses descentes dans les Mejlis et les domiciles des membres de Mejlis et de Tatares, procédures judiciaires visant à bannir les Mejlis lancées par le soi-disant procureur de Crimée en février 2016, et autres actes;

3. Intimidation massive des Tatars de Crimée et abus de leurs droits de propriété, notamment descentes dans des domiciles privés et

des institutions culturelles à Simferopol, dans le district de Leninskiy et dans le district de Dzhankoy en janvier et en février 2016;

4. Restrictions de la liberté de réunion, notamment actes de représailles pour avoir manifesté contre le référendum illégal en Crimée, application sélective et discriminatoire de la liberté de réunion des Tatars de Crimée, existence de divers decrets et lois générales limitant les lieux de réunions pacifiques et exigeant une autorisation pour ces réunions, et restrictions particulières des réunions visant à célébrer la Journée européenne du souvenir, la Journée du drapeau des Tatars de Crimée, la Journée des droits de l'homme et d'autres événements revêtant une importance particulière pour les communautés tatares et ukrainiennes ethniques de Crimée;

5. Restrictions et interdictions des activités des médias des Tatars et Ukrainiens ethniques, en particulier, du journal Avdet, de la chaîne de télévision ATR, de l'agence de presse QHA, de la société de radio-télévision Chernomorskaya et du centre de journalisme d'enquête;

6. Restrictions du droit à l'éducation et à la formation des Tatars et des Ukrainiens ethniques, notamment fouilles dans les écoles tatares et ukrainiennes, saisie ou destruction des biens de ces écoles, fermeture de ces écoles, et actes de discrimination contre l'enseignement des langues minoritaires. A titre d'exemple, les propres statistiques de la Fédération de Russie présentées à l'UNESCO traduisent une chute libre du nombre d'enfants recevant une instruction en langue ukrainienne depuis l'occupation, qui est passé de 12 694 à seulement 1 990.

En raison de ces actes, entre autres, des autorités russes, les Ukrainiens ethniques et les Tatars de Crimée font l'objet d'une vaste campagne de harcèlement, d'intimidation et de discrimination. A cause de cette discrimination, des milliers d'Ukrainiens ethniques et de Tatars ont été forcés de fuir la Crimée.

Le ministère des Affaires étrangères d'Ukraine rappelle que les parties ont tenu des négociations sur ce différend concernant ces violations et d'autres infractions à la Convention le 8 avril 2015. La partie ukrainienne rappelle également que lors de ces négociations, la partie russe a nié le fait que les Tatars de Crimée et les Ukrainiens ethniques aient été victimes de discrimination en Crimée, occupée par la Russie. La partie ukrainienne se doit de rappeler à la partie russe que les actes largement répandus de discrimination raciale perpétrés par les autorités russes sont constamment confirmés par des sources neutres crédibles, dont la Mission d'observation des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine. La partie ukrainienne exprime par ailleurs sa

déception à l'égard du fait que les violations de la Convention par la Fédération de Russie se poursuivent, malgré les protestations de l'Ukraine, exprimées dans les notes diplomatiques et lors des négociations mentionnées ci-dessus.

Le ministère rappelle également que lors des précédentes négociations, le 8 avril 2015, la partie russe s'est engagée à fournir des explications et des informations supplémentaires sur les pratiques judiciaires russes en matière de saisies de documents présumés extrémistes dans les écoles, les bibliothèques et les mosquées de Crimée. La partie ukrainienne, enfin, rappelle avoir soulevé ce point dans la note diplomatique n° 72/22-194/510-2006 du 17 août 2015. Le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine exprime sa déception que la partie russe n'ait pas pris de mesures actives pour assurer le suivi des négociations précédentes.

Vu l'absence d'évolution depuis le précédent cycle de négociations et la gravité persistante de la situation au plan de la discrimination en Crimée, le ministère des Affaires étrangères d'Ukraine propose l'organisation de nouvelles négociations sur l'interprétation et l'application de la Convention. La partie ukrainienne propose que ce deuxième cycle de négociations ait lieu à Minsk, en Biélorussie, le 26 avril 2016.

Le ministère pense que le programme, convenu par les parties durant le premier cycle de négociations peut servir de base. Puis, durant le deuxième cycle de négociations sur l'interprétation et l'application de la Convention, le ministère des Affaires étrangères d'Ukraine propose de mettre les points suivants à l'ordre du jour :

1. Mise en œuvre des accords convenus durant le premier cycle de négociations;
2. Echange de renseignements sur les événements qui se sont produits en Ukraine ou dans la Fédération de Russie que les parties qualifient d'actes de discrimination raciale au sens de la Convention;
3. Mise en œuvre des obligations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie en vertu de la Convention.

Le ministère exhorte la partie russe à prendre part à ces négociations totalement préparée et à s'expliquer sur tous les actes de discrimination mentionnés par l'Ukraine; à expliquer le motif de son désaccord avec les parties neutres crédibles qui ont réuni des éléments documentaires indiquant l'existence d'une campagne de discrimination par les autorités russes en Crimée; à discuter de mesures de réparation en faveur des victimes de discrimination; et à discuter de mesures

visant à empêcher que de nouveaux actes de discrimination soient commis contre les Ukrainiens ethniques et les Tatars de Crimée.

Le ministère des Affaires étrangères d'Ukraine prie le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie de croire en l'assurance de sa considération.

Kiev, le 5 avril 2016

ANNEXE 116

**NOTE VERBALE N° 72/22-194/510-1973 EN DATE DU 18 AOÛT 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE**

*[Traduction française soumise par l'Ukraine à l'annexe 29
du dossier déposé le 1^{er} mars 2017]*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

№ 72/22-194/510-1973

Le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, et à la suite du deuxième cycle de négociations sur l'interprétation et l'application de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1965 (la Convention), organisé le 31 mai 2016, a l'honneur de présenter un résumé succinct des débats tenus au cours de la réunion.

Les délégations ukrainiennes et russes ont fixé l'ordre du jour, ont échangé des informations concernant les violations présumées de la Convention, ont abordé les plaintes soulevées lors du premier cycle des négociations et évoquées dans des correspondances diplomatiques, et se sont penchés sur des questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

P.J. : __ p.

Lors de l'élaboration de l'ordre du jour, les parties ont convenu d'aborder les points suivants :

- 1) Échange d'informations concernant les faits allégués qui se sont produits ou se seraient produits sur le sol russe ou ukrainien et qui sont susceptibles de constituer des violations de la Convention.
- 2) Échange d'informations concernant les incidents évoqués lors du premier cycle de négociations et dans des correspondances diplomatiques.
- 3) Questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

La partie ukrainienne a réaffirmé la position qu'elle avait exprimée lors du premier cycle de négociations et dans ses correspondances diplomatiques concernant la discussion des questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention. Par ailleurs, la partie ukrainienne a souligné que la tribune la plus appropriée pour débattre du troisième point à l'ordre du jour était le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est chargé de surveiller l'application de la Convention. La partie russe a insisté pour que soit engagée une discussion relative à la pratique générale des traités, a souligné la distinction entre les procédures de surveillance mise en œuvre par le Comité et les négociations bilatérales, et a affirmé qu'une telle discussion serait utile pour bien comprendre les plaintes soulevées pendant les négociations et les traiter de manière adéquate. En guise de compromis et sans préjudice des réserves de la partie ukrainienne, les parties ont convenu de consacrer du temps à discuter des questions

générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

La partie russe a ouvert le débat sur le premier point à l'ordre du jour. Elle a émis un certain nombre d'allégations concernant les droits des fidèles de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou et des journalistes russes et russophones en Ukraine.

La partie russe a souligné que l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou avait une place importante dans la vie culturelle et religieuse de la population russe et russophone d'Ukraine. Elle a avancé que depuis le début de l'année 2014, il y avait eu une augmentation des agressions à l'encontre de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou. La partie russe a en outre affirmé que, depuis 2014, le clergé et les fidèles de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou faisaient l'objet de coercition morale, d'actes d'intimidation, d'agressions physiques et de saisies de leurs églises. Elle a allégué qu'une importante campagne de discrimination à l'encontre de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou avait été lancée en Ukraine afin d'inciter à la haine envers l'Église orthodoxe russe en Ukraine. Elle a fait état d'incidents allégués particuliers, a avancé les noms de certains représentants et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances alléguées de chaque incident.

Par ailleurs, la délégation russe a rappelé les renseignements déjà fournis dans sa note diplomatique №5787-Н/ДПНЧ du 27 mai 2016 relatives aux actes ou agissements commis à l'encontre des représentants des médias russes et russophones résidant et menant leurs activités professionnelles sur le territoire ukrainien.

En réponse aux renseignements fournis par la partie russe, la partie ukrainienne a exercé son droit d'examiner pleinement les nouveaux documents et renseignements présentés par la partie russe peu avant les négociations, et d'y répondre ultérieurement. En outre, elle a demandé à la partie russe de lui présenter par écrit les nouvelles allégations concernant l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou. La partie ukrainienne a également fourni des commentaires préliminaires et généraux concernant les faits et incidents présentés par la partie russe. La partie ukrainienne s'est engagée à répondre aux nouvelles allégations présentées après examen complet et à fournir, si nécessaire, des explications supplémentaires sur les dispositions pertinentes de la législation ukrainienne s'appliquant à ces allégations. La partie russe a consenti à lui présenter par écrit les nouvelles allégations concernant l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou.

Dans le cadre du premier point à l'ordre du jour, la délégation ukrainienne a réaffirmé les allégations qu'elle avait formulées

précédemment dans ses correspondances diplomatiques et à l'occasion du premier cycle des négociations, et en a présenté de nouvelles, à l'appui de ses revendications en vertu de la Convention.

La partie ukrainienne a fait part de ses préoccupations quant à la disparition et l'assassinat d'activistes ukrainiens et tatars de Crimée sur le territoire occupé de Crimée. Elle a fait remarquer que le nombre de personnes concernées et les points communs entre les différentes disparitions indiquaient que ces disparitions n'étaient pas des coïncidences, mais qu'elles étaient sans doute ciblées et coordonnées dans le but d'intimider les populations tatar de Crimée et ukrainienne. Elle a avancé les noms de personnes représentatives ayant disparu et a fourni des renseignements contextuels concis concernant les circonstances de la disparition de chaque individu. La partie ukrainienne a fait remarquer que bon nombre de ces disparitions forcées avaient été largement médiatisées et amplement documentées par les Nations Unies, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, la délégation turque non officielle en Crimée, Human Rights Watch et d'autres organisations.

La délégation ukrainienne a également fait part de ses inquiétudes relativement à la répression politique exercée par la Fédération de Russie à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée. La partie ukrainienne a souligné que les méthodes russes de répression des communautés ukrainienne et tatar de Crimée ainsi que de leurs représentants comprenaient l'interdiction récente du Majlis, des restrictions de la liberté de mouvement, plusieurs invasions du Majlis et des domiciles privés de membres du Majlis et d'autres Tatars de Crimée, et l'engagement de poursuites criminelles discriminatoires. Pour étayer chaque plainte, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers, a avancé les noms de représentants individuels et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident. La partie ukrainienne était d'avis que ces agissements, envisagés d'un point de vue individuel et collectif, avaient pour but d'étouffer les activités politiques des Tatars de Crimée et de la communauté ukrainienne de Crimée, et constituaient des violations en vertu de la Convention.

La partie ukrainienne a fait part de ses préoccupations quant à l'intimidation de masse et la violation des droits de propriété des Tatars de Crimée sur le territoire occupé de Crimée. La délégation ukrainienne a affirmé que les autorités russes, et notamment le FSB, avaient mené des perquisitions illégales au domicile privé et dans les entreprises de Tatars de Crimée, dans le but d'intimider la communauté tatar de Crimée. Elle a souligné qu'un certain nombre de ces invasions s'étaient produites dans le contexte de la suppression du Majlis, d'attaques contre les médias et d'autres efforts ciblés destinés à

perturber la vie de la communauté tatare de Crimée.

La partie ukrainienne a fait état de ses inquiétudes relativement aux restrictions des libertés de l'Assemblée des Tatars de Crimée et des Ukrainiens imposées par les autorités russes sur le territoire occupé de Crimée. Pour étayer chaque plainte, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident. Par ailleurs, la délégation ukrainienne a allégué que les autorités russes avaient appliqué de façon rétroactive des lois visant à punir un rassemblement pour la défense de la souveraineté de l'Ukraine organisé par le Majlis le 26 février 2014. La partie ukrainienne a fait remarquer que la plupart des incidents avaient été couverts par les médias et documentés par les Nations Unies et l'OSCE. La partie ukrainienne a souligné que ce schéma d'application discriminatoire de la loi, ainsi que l'application rétroactive sélective de nouvelles lois, enfreignaient la Convention, car ils restreignaient la liberté de pensée, d'opinion et de réunion des Tatars de Crimée et des Ukrainiens.

La partie ukrainienne a fait état de ses inquiétudes quant aux restrictions et aux interdictions imposées par les autorités russes sur les activités des médias tatars de Crimée et ukrainiens sur le territoire occupé de Crimée. La délégation ukrainienne a rappelé que de nombreux médias tatars de Crimée et ukrainiens avaient été victimes de différentes formes de harcèlement, notamment des perquisitions et des interrogatoires du personnel. Pour étayer cette plainte, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident. Selon la partie ukrainienne, ces événements ont entraîné l'exclusion totale des médias indépendants ukrainiens et tatars de Crimée du territoire de la Crimée. La délégation ukrainienne a fait remarquer que ce schéma d'activités restreignait la liberté de pensée, d'expression et d'opinion des Tatars de Crimée, des Ukrainiens et d'autres groupes protégés, et enfreignait la Convention.

La partie ukrainienne a fait état de ses inquiétudes quant aux limitations imposées par les autorités russes du droit à l'éducation et à la formation des Tatars de Crimée et des Ukrainiens se trouvant sur le territoire occupé. Plus particulièrement, elle a fait état d'un certain nombre d'incidents au cours desquels les autorités russes ont mené des perquisitions ciblées dans des écoles ukrainiennes, ont saisi et détruit les biens de ces écoles et ont exercé une discrimination à l'égard de l'enseignement dans les langues minoritaires. Elle a également souligné que les madrasas et les écoles religieuses des Tatars de Crimée avaient fait l'objet de perquisitions discriminatoires. La partie ukrainienne a fait remarquer que bon nombre de ces incidents avaient été couverts par les médias et documentés par l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

D'autre part, la délégation ukrainienne a fait état de ses inquiétudes quant aux droits et à la liberté d'expression de la communauté LGBT, ainsi qu'à l'égard des droits religieux des communautés tatare de Crimée et ukrainienne. Pour étayer ces plaintes, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident.

En réponse aux faits et aux incidents signalés par la partie ukrainienne, la délégation russe a posé certaines questions et a demandé certaines clarifications. La délégation russe a mis en doute le fait que les disparitions alléguées d'individus tatars de Crimée ciblaient la population tatare de Crimée et constituaient de ce fait des violations de la Convention. Pour justifier sa position, la délégation de Russie s'est appuyée sur des statistiques relatives aux personnes disparues en Crimée selon lesquelles le nombre de Tatars de Crimée disparus représenterait 7 % du nombre total de personnes disparues. La partie ukrainienne a répondu aux questions de la partie russe et a convenu de clarifier certaines questions lorsqu'elle fournirait la liste des nouvelles plaintes avancées.

Au cours des discussions sur le deuxième point à l'ordre du jour, la délégation ukrainienne a fourni à la partie russe un *document officieux* répondant aux plaintes formulées par la partie russe lors du premier cycle des négociations et dans des notes diplomatiques. La partie ukrainienne joint au présent résumé le *document officieux* en question.

La partie russe n'a pas répondu aux plaintes formulées par l'Ukraine lors du premier cycle de négociations et dans ses notes diplomatiques. En revanche, la délégation russe a posé certaines questions et demandé des clarifications concernant les incidents spécifiques mentionnés dans les notes diplomatiques de l'Ukraine. La partie ukrainienne a répondu à certaines de ces questions et a exercé son droit de répondre à toutes les questions après un examen approfondi. La délégation ukrainienne a demandé à la partie russe de lui fournir toutes ses questions par écrit. La partie russe a refusé cette demande et a soutenu qu'elle avait posé des questions suffisamment précises pour que la délégation ukrainienne soit en mesure de les consigner. La partie ukrainienne joint au présent document une liste des questions posées par la délégation russe telles qu'elles ont été consignées par la délégation ukrainienne pendant la réunion, accompagnée des réponses de l'Ukraine.

Concernant le troisième point à l'ordre du jour, la délégation russe a fourni des renseignements concernant les questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

À l'issue du deuxième cycle de négociations, les parties ont convenu de poursuivre les discussions relatives à l'interprétation et l'application de la Convention.

La présente note diplomatique s'entend sans préjudice du droit de la partie russe à émettre des objections particulières ou à présenter des commentaires relativement aux résumés y figurant.

Le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine souligne l'importance qu'il attache aux questions de discrimination au sens de la Convention qu'il a soulevées. Afin de déterminer si le litige soulevé par l'Ukraine concernant l'interprétation et l'application de la Convention peut être résolu par voie de négociations, la partie ukrainienne propose d'organiser un cycle de négociations supplémentaire la [première semaine de septembre 2016] à Minsk.

Le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie les assurances de sa haute considération.

Kiev, le « __ » août 2016